SABBATO.

Lectio

Ocavit ad se Tobias
filium, dixitque ei: Quid po-
test dare viro isti sancto

Ph. Belmond

BIBLIOTECA

DES ÉTATS GÉNÉRAUX,

ET

AUTRES ASSEMBLÉES NATIONALES.

TOME SECOND.

DES ÉTATS
GÉNÉRAUX,
ET
DES ASSEMBLÉES
NATIONALES.

DES ÉTATS GÉNÉRAUX,

ET

AUTRES ASSEMBLÉES NATIONALES.

TOME SECOND.

A LA HAYE,

Et se trouve à PARIS,

Chez BUISSON, Libraire, Hôtel de Coëtlosquet, rue Hautefeuille, No. 20.

1788.

BIBLIOTHECA
Octav Lindis

JN
3411
M1
1788
V. 2
C. U. Copy

DES ÉTATS GÉNÉRAUX, ET AUTRES ASSEMBLÉES NATIONALES.

DISCOURS SUR LA LOI SALIQUE.

Nous n'avons pas besoin de nous appuyer d'une grande quantité de preuves historiques, pour convaincre nos Lecteurs de la nécessité où nous sommes de commencer notre Recueil par la Loi Salique. Elle est le premier monument de l'état civil des François, le premier code que la Nation ait connu, celui qu'elle s'est donné elle-même, le plus ancien témoignage du concours des Peuples & des Rois, nécessaire pour promulguer les loix, & pour marquer les

délibérations nationales d'un ſceau indélébile & conſtitutionnel. C'eſt à la Loi Salique, enfin, qu'il falloit remonter pour y trouver la premiere époque des Aſſemblées de la Nation & des Etats Généraux qui en ont été la ſuite après la ruine de la conſtitution féodale : elle ſeule peut donner une idée de l'état des Francs, & du caractere que l'autorité royale avoit alors ; c'eſt d'elle qu'on doit partir pour ſuivre & les dégradations & les accroiſſemens de la puiſſance & de la liberté. Quelque barbares que puiſſent paroître à la plupart des Lecteurs les articles de ce Code Salique, quelque ſingulieres que ſoient les peines & les procédures ordonnées, on n'y trouvera pas moins la phyſionomie d'un Peuple qui avoit bâti peu de villes, qui vivoit dans des métairies, qui veilloit à ſes propriétés rurales; qui ne puniſſoit point les crimes par la mort, mais qui, moins barbare qu'on ne le penſe, avoit conſervé des Romains une tradition d'humanité; qui préféroit de rendre utile l'aſſaſſin à la famille de celui qu'il avoit tué, plutôt que de l'égorger au nom de la loi. On y verra ces *compoſitions* pécuniaires qui rachetoient même de la mort, & qui, après tout, ne ſont, à les bien prendre, qu'un acte d'humanité. Notre Code pénal eſt devenu ſanguinaire depuis Hugues Capet & ſur-tout depuis l'an 1300 ;

qu'y avons-nous gagné? Revenons à la Loi Salique, qui peint tout à la fois l'état civil, la conſtitution de la Monarchie & les mœurs des François, & qu'on peut nommer *Loi de l'Etat*, ainſi qu'on nommoit à Rome celle qui eſt connue ſous le nom de *Loi Royale*. En Allemagne, la Bulle d'or eſt *Loi de l'Etat*.

Nous avons trois éditions différentes de cette Loi. (*Voyez l'Encyclopédie.*)

La premiere, & la plus ancienne, eſt celle qui a été tirée d'un manuſcrit de l'Abbaye de Fulde, & publiée par Herold, ſur laquelle Vendelin a fait un commentaire.

La ſeconde, eſt celle qui fut réformée & remiſe en vigueur par Charlemagne : elle a été publiée par Pithou & Lindenbrog; on y a ajouté pluſieurs Capitulaires de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire. C'eſt celle qui ſe trouve dans le Code des loix antiques.

La troiſieme, eſt un manuſcrit qu'un Allemand, nommé Eccard, prétend avoir recouvré beaucoup plus ample que les autres exemplaires, & qui contient la troiſieme partie de cette loi, avec une chronologie de la même loi.

Un grand nombre d'Auteurs ont écrit ſur la Loi Salique : on peut voir Vendelin, du Tillet, Pithou, Lindenbrog, Chifflet, Boulainvilliers en ſon Traité de la Pairie.

Nous avons préféré l'édition de Pithou, commentée par Bignon & par Baluze, qui l'avoit revue sur onze manuscrits. Elle n'a que soixante & onze articles, avec une remarque que ce nombre varie beaucoup dans divers exemplaires.

Nous allons diviser en trois classes tout ce qu'il convient de savoir sur la Loi Salique.

Quelle est son origine, & d'où lui est venu le nom de *Salique ?*

Par qui elle a été restaurée, augmentée, & comment elle a été abandonnée ?

En quoi elle est constitutionnelle, & comment elle exclut les filles de la succession à la Couronne ? Les Mémoires de M. de Foncemagne, que nous donnons à la suite de la Loi Salique, nous dispenseront de nous arrêter sur cette exclusion autant que nous l'aurions desiré.

Origine de la Loi Salique.

I.

Il y a beaucoup d'opinions diverses sur cette origine & cette étymologie.

Quelques-uns ont prétendu que cette loi avoit été nommée *Salica*, parce qu'elle avoit été faite en Lorraine, sur la petite riviere de Seille, appellée en latin *Salia*, laquelle se jette dans

la Mozelle ; mais cette étymologie ne peut s'accorder avec la Préface de la Loi Salique, qui porte qu'elle avoit été écrite avant que les Francs eussent passé le Rhin.

Ceux qui l'attribuent à Pharamond, disent qu'elle fut nommée *Salique* de Salogast, l'un des principaux Conseillers de ce Prince, ou plutôt Duc ; mais du Tillet remarque que Salogast n'étoit pas un nom propre, que ce mot signifioit *Gouverneur des pays Saliens.*

D'autres veulent que le mot *Salica* vienne de *Sala*, qui signifie *maison*, d'où l'on appella terre salique celle qui étoit autour de la maison, & que la loi dont nous parlons ait pris le surnom de *Salica*, à cause de la disposition fameuse qu'elle contient au sujet de la terre salique, & qui est regardée comme le titre qui assure aux mâles la Couronne, à l'exclusion des femelles.

D'autres encore tiennent, & avec plus de raison, que la Loi Salique a été ainsi nommée, comme étant la loi des Francs Saliens, c'est-à-dire, de ceux qui habitoient le long de la riviere de Sala, fleuve de l'ancienne Germanie.

D'autres, enfin, croient que les François *Saliens*, du nom desquels fut surnommée la *Loi Salique*, étoient une milice ou faction des Francs, qui furent appellés *Saliens à Saliendo*, parce que cette milice ou nation faisoit des courses

imprévues hors de l'ancienne France, ſur la Gaule ; & en effet les François Saliens étoient cités par excellence comme les Peuples les plus légers à la courſe, ſuivant ce que dit Sidon Apollinaire, *ſauromata clypeo, ſalius pede, falce gelonus.*

On tient que cette loi fut d'abord rédigée l'an 422 en langue Germanique, avant que les Francs euſſent paſſé le Rhin; mais cette premiere rédaction ne ſe retrouve plus.

Goldaſt l'attribue à Pharamond ; mais Eccard rejette cette opinion, ſur ce que l'Auteur des Geſtes qui parle de l'établiſſement de cette loi, après avoir rapporté l'élection de Pharamond, ne la lui attribue pas, mais aux Chefs de la nobleſſe & premiers de la Nation : ce qui ne prouve pas que Pharamond n'eût été un des auteurs de cette loi.

II.

Par qui elle a été reſtaurée, augmentée, & comment elle a été abandonnée.

Il faut toujours en revenir à Pharamond, ſoit qu'il ait publié cette loi, ſoit que ſon élection à la royauté, & l'inſtitution de la Loi Salique aient été faites en même tems. Après la mort de Sunnon, dit Eccard, les Chefs de la nobleſſe & les premiers de la Nation, réſolurent de ſe

réunir sous le gouvernement d'un seul Roi, comme étoient les autres Nations : ce fut aussi l'avis de Marcomir, & ils choisirent Pharamond son fils. Ce fut aussi alors qu'ils commencerent à avoir des loix, qui furent dressées par leurs Chefs & les premiers de la Nation, Salogan, Bodogan & Widogan, au-delà du Rhin, à Salahaim, Bodehaim, Widehaim.

Une note qui est à la fin du manuscrit de Volfembutel, dit, que le premier Roi des François n'autorisa que cinquante-deux titres, *statuit, dispositi judicare ;* qu'ensuite de l'avis de ses Seigneurs *cum optimatibus suis*, il ajouta les titres *soixante-trois* & suivans, jusques & compris le *soixante-dix-huit.*

Long-tems après, Childebert y en ajouta *cinq* autres, qu'il fit agréer facilement à Clotaire, son frere cadet, qui, lui-même, en ajouta *dix* nouveaux, c'est-à-dire jusqu'au *quatre-vingt-treize*, qu'il fit réciproquement approuver par son frere.

L'ancienne Préface dit en général, que ces loix furent successivement corrigées & publiées par Clovis, Thierry, Childebert & Clotaire, & enfin par Dagobert, dont l'édition paroît s'être maintenue jusqu'à Charlemagne.

Clovis, Childebert, Clotaire firent traduire cette loi en langue latine, & en même tems

la firent réformer & amplifier. Il eſt dit auſſi que Clovis étoit convenu avec les Francs de faire quelques additions à cette loi.

Childebert & Clotaire, fils de Clovis, firent un traité de paix, & dans ce traité, de nouvelles additions à la *Loi Salique*.

On ſuivoit encore en France la *Loi Salique* pour les Francs du tems de Charlemagne, puiſque ce Prince prit ſoin de la réformer; mais il paroît que depuis ce tems, ſans avoir été jamais abrogée, elle tomba dans l'oubli, excepté pourtant la diſpoſition que l'on applique à la ſucceſſion à la Couronne; car par rapport à toutes les autres diſpoſitions qui ne concernoient que les particuliers, les Capitulaires, qui étoient des loix plus récentes, fixerent davantage l'attention. On fut ſans doute auſſi bien aiſe de quitter la *Loi Salique*, à cauſe de la barbarie qu'elle marquoit de nos ancêtres, tant pour la langue que pour les mœurs: de ſorte que préſentement on ne cite plus cette loi qu'hiſtoriquement, ou lorſqu'il s'agit de l'ordre de ſuccéder à la Couronne.

III.

En quoi elle eſt conſtitutionnelle, & comment elle exclut les filles de la Couronne.

Nous diviſerons en deux ſections cette troiſieme

queſtion, & nous commencerons par l'excluſion des filles à la Couronne.

Le plus célebre des articles contenus dans cette loi, eſt celui qui ſe trouve au titre *ſoixante-deux, de alode*, où eſt prononcée l'excluſion des femelles en faveur des mâles dans la ſucceſſion de la terre ſalique. *De terrâ verò ſalicâ nulla portio hereditatis mulieri veniat, ſed ad virilem ſexum tota terræ hereditas perveniat.*

Il s'agit ici en général de toute terre ſalique, dont les filles étoient exclues, à la différence des autres aleux non ſaliques auxquels elles ſuccédoient.

Eccard prétend que le mot *Salique* vient de *Sala*, qui ſignifie *maiſon ;* qu'ainſi la terre ſalique étoit un morceau de terre autour de la maiſon

Ducange croit que la terre ſalique étoit toute terre donnée à un Franc lors du partage des conquêtes, pour la poſſéder librement, à la charge ſeulement du ſervice militaire; & que comme les filles étoient incapables de ce ſervice, elles étoient auſſi exclues de la ſucceſſion de ces terres. Le même uſage avoit été ſuivi par les Ripuariens & par les Anglois de ce tems, & non pas par les Saxons, ni par les Bourguignons.

L'opinion qui paroît la mieux établie ſur le véritable ſens de ce mot *alode*, eſt qu'il

ſignifioit *hereditas aviatica*, c'eſt-à-dire un propre ancien. Ainſi les filles ne ſuccédoient point aux propres : elles n'étoient pourtant exclues des terres ſaliques que par des mâles du même degré.

Au reſte, dans les pays même où la Loi Salique étoit obſervée, il étoit permis d'y déroger & de rappeller les filles à la ſucceſſion des terres ſaliques, & cela étoit d'un uſage commun. C'eſt ce que l'on voit dans le livre 2 des Formules de Marculphe; le pere amenoit ſa fille devant le Comte ou le Commiſſaire, & diſoit : « Ma chere fille, un uſage ancien & impie ôte » parmi nous toute portion paternelle aux » filles; mais ayant conſidéré cette impiété, » j'ai vu que comme vous m'avez été donnés » tous de Dieu également, je dois vous aimer » de même; ainſi, ma chere fille, je veux que » vous héritiez par portion égale avec vos freres » dans toutes mes terres ».

La Loi Salique a toujours été regardée comme une des loix fondamentales du Royaume pour l'ordre de ſuccéder à la Couronne, à laquelle l'héritier mâle le plus proche eſt appellé à l'excluſion des filles, en quelque degré qu'elles ſoient.

Cette coutume nous eſt venue de Germanie, où elle s'obſervoit déjà avant Clovis. *Tacite*

dit que chez ces Peuples, les mâles avoient seuls droit à la Couronne ; il remarque comme une singularité que les Germains, appellés *Silones*, étoient les seuls chez lesquels les femmes eussent droit au Trône.

Cette loi fut observée en France sous la premiere race, après le décès de Childebert, de Cherebert & de Gontran, dont les filles furent exclues de la Couronne.

Mais la premiere occasion où l'on contesta l'application de la *Loi Salique*, fut en 1316, après la mort de Louis Hutin. Jeanne, sa fille, qui prétendoit à la Couronne, en fut exclue par Philippe V, son oncle.

Cette loi fut encore réclamée avec le même succès en 1328 par Philippe de Valois, contre Edouard III, qui prétendoit à la Couronne de France, comme étant fils d'Isabelle de France, sœur de Louis Hutin, par Philippe-le-Long & Charles IV, qui regnerent successivement & moururent sans enfans mâles.

Enfin le 28 Juin 1593, Jean le Maître, petit-fils de Gilles le Maître, premier Président, prononça le célebre arrêt par lequel la Cour déclara nuls tous traités faits & à faire pour transférer la Couronne en maison étrangere, comme étant contraires à la Loi Salique & autres loix fondamentales de ce Royaume ;

ce qui écarta toutes les prétentions de la Ligue.

En quoi la Loi Salique eſt-elle conſtitutionnelle?

C'eſt qu'elle a été faite dans l'aſſemblée de la Nation, conjointement avec les Nobles, les Chefs, le Roi & les Peuples. *Quæ conſiliarii eorum priores gentiles*, ou bien, *quæ eorum priores gentiles tractaverunt.* L'ancienne Préface de ce Recueil, écrite, à ce qu'il paroît, ſous Dagobert, ne reconnoît point non plus d'autre auteur de ces loix que ces mêmes Seigneurs; & on ne peut raiſonnablement aujourd'hui propoſer une autre opinion, ſans quelque autorité nouvelle.

Elle ne paroît même qu'un compoſé d'articles faits ſucceſſivement dans les Parlemens Généraux ou Aſſemblées Générales de la Nation; car ſon texte le plus ancien porte preſqu'à chaque article des noms barbares, qui ſont ſans doute les lieux de ces Parlemens.

Quant au traité fait avec Childebert & Clotaire, fils de Clovis, il y eſt dit que ces réſolutions furent priſes de concert avec les Francs, & l'on regarde cela comme un Parlement.

Il n'eſt pas douteux, nous diſons mieux, il eſt inconteſtable que la Loi Salique fut établie & confirmée dans différentes Aſſemblées de la

Nation. *Dictaverunt Salicam Legem proceres ipsius gentes, qui tunc temporis apud eum erant rectores; sunt autem electi de pluribus viris quatuor.... qui per* tres mallos (*assemblées publiques*) convenientes, *omnes causarum origines sollicitè discurrendo tractantes de singulis, judicium decreverent hoc modo.* Præf. de Leg. Salicæ.

Placuit atque convenit inter Francos & eorum proceres, ut propter servandum inter se pacis studium, omnia incrementa veterum rixarum resecare deberent. Idem.

Hoc decretum est apud regem & principes ejus & apud cunctum populum Christianum, qui intra regnum Meruengorum consistunt. Idem.

Tacite, sur les mœurs des Germains, d'où les Francs sont sortis, dit, en parlant de leur gouvernement & de la maniere dont les loix se faisoient (1) : « De minoribus rebus principes

(1) Les Chefs, dit Tacite, décident des affaires de peu d'importance; on réserve les autres à l'Assemblée générale, qui cependant n'a le droit d'en connoître, qu'elles n'aient auparavant été discutées par les Chefs, hors les cas imprévus; on ne les tient que les jours fixés; c'est le tems de la nouvelle ou pleine lune qu'ils estiment le plus heureux. Un des inconvéniens de leur liberté, c'est qu'ils arrivent au rendez-vous l'un après l'autre avec une lenteur qui marque leur indépendance,

» consultant, de majoribus omnes; ita tamen
» ut ea quoque, quorum penes plebem arbi-
» trium est apud principes pertractentur...
» coeunt, nisi quod fortuitum & subitum, cer-
» tis diebus... ut turbæ placuit, considunt ar-
» mati... mox rex vel princeps, pro ut ætas
» cuique, pro ut nobilitas, pro ut decus bello-
» rum, pro ut facundia est, audiuntur, auctori-
» tate suadendi magis, quam jubendi potestate.
» Si displicuit sententia, fremitu aspernantur
» sin placuit, frameas concutiunt ».

& qui souvent fait perdre deux ou trois jours. Lorsqu'ils se voient en assez grand nombre, ils prennent séance tous armés ; les Prêtres, qui dans les Assemblées, ont le pouvoir de maintenir l'ordre, font faire silence.

Alors le Roi ou les Chefs parlent, & sont écoutés avec les égards que méritent leur âge, leur noblesse, leurs exploits, leur éloquence. On défere moins à l'autorité de la personne qu'à ses raisons ; si l'avis déplaît à la multitude, elle le rejette par un murmure ; lorsqu'elle le goûte, chacun frappe son bouclier de sa lance en signe d'approbation : usage qui annonce une nation purement militaire.

C'est-là qu'on nomme les Chefs destinés à rendre la justice dans chaque canton, & dans les villages qui en dépendent. Chacun de ces Chefs a cent Assesseurs choisis parmi le Peuple ; ils forment le conseil & jugent conjointement avec les Chefs. *Eligantur in iisdem consiliis & princeps qui jure per pagos, vicosque reddunt : centeni singulis in plebe comites consilium simul & autoritas adsunt.*

Nous croyons avoir assez démontré la nécessité de faire précéder, pour ainsi dire, le Recueil précieux que nous donnons au Public, par la Loi Salique, qui est la premiere pierre posée pour le fondement de la constitution. Le reste de cet important édifice n'est que la suite du même travail, *lex consensu populi fit & constitutione regis :* tel est le point d'où il faut partir pour saisir le fil de toutes les révolutions opérées dans notre Monarchie.

Ajoutons encore quelques courtes observations sur la Loi Salique, qu'il faut aussi considérer comme le droit des particuliers, qui sert à régler les différends les uns par rapport aux autres : elle peut être regardée comme une ordonnance criminelle ; elle descend dans les derniers détails sur le meurtre, le viol, le larcin ; elle ne prononce la peine de mort contre aucun des crimes dont elle parle ; elle n'assujettit les coupables qu'à des compositions ; les vengeances privées y sont même expressément autorisées, car elle défend d'ôter les têtes de dessus les pieux, sans le consentement du Juge, ou sans l'agrément de ceux qui les y avoient exposées.

Cependant sous Childebert on inséra par addition dans la Loi Salique, la peine de mort pour l'inceste, le rapt, l'assassinat & le vol : on

y défendit toute compoſition pour les crimes, & les Juges devoient en connoître hors du Parlement.

Cette loi, de même que les autres loix des barbares, étoit perſonnelle & non territoriale, c'eſt-à-dire qu'elle n'étoit que pour les Francs : elle les ſuivoit dans tous les pays où ils étoient établis ; & hors les Francs, elle n'étoit loi que pour ceux qui l'adoptoient formellement par acte ou déclaration juridique.

La Loi Salique contient encore une choſe remarquable, ſavoir, que les Francs ſeroient jugés les uns les autres avec le Prince, & qu'ils décerneroient enſemble *les loix de l'avenir*, ſelon les occaſions qui ſe préſenteroient, ſoit qu'il fallût garder en entier ou réformer les anciennes coutumes qui venoient d'Allemagne.

Nous avons un Recueil des loix de nos premiers ancêtres : il y en a deux textes aſſez différens pour les termes, quoiqu'à peu de choſe près les mêmes pour le fonds ; l'un, encore à moitié barbare, eſt celui dont on ſe ſervoit ſous la premiere race ; l'autre réformé & publié par Charlemagne en 798.

TRAITÉ

TRAITÉ
DE LA
LOI SALIQUE.

Incipit Tractatus Legis Salicæ.

GENS Francorum inclyta, auctore Deo condita, fortis in armis, profundaque in consilio, firma in pacis fœdere, corpore nobilis, & incolumis, candore & formâ egregia, audax velox & aspera, ad catholicam Fidem nuper conversa, immunis quidem ab omni hæresè, dùm adhuc ritu teneretur barbarico, inspirante Deo inquirens scientiæ clavim, juxtà morum suorum qualitatem desiderans justitiam, & custodiens pietatem, dictavit legem Salicam per proceres illius gentis qui tunc temporis ejusdem aderant rectores.

Electi de pluribus viris quatuor his nominibus Wisogastus, Bodogastus, Sologastus & Widogastus in locis cognominatis Solehaim, Bodohaim, Widohaim, qui per tres mallos convenientes, omnes causarum origines sollicitè tractantes, discutiendo de singulis, sicut ipsa lex declarat, judicium decreverunt hoc modo. At ubi Deo favente, Rex Francorum Clodoveus, florens, & pulcher, & inclytus, primus recepit catholicum Baptismum : & deinde Childebertus & Clotharius in culmen regale Dei

Commencement du Traité de la Loi Salique, ou Préface.

L'ILLUSTRE Nation des Francs, née sous les auspices du Ciel, également distinguée par ses vertus guerrieres, par la profondeur de ses conseils, par sa fidélité dans les traités de paix, par sa taille avantageuse, par la majesté de son port, & sa bonne foi; Nation hardie, agile, infatigable, fut convertie depuis peu à la Foi catholique, & se préserva des atteintes de toute hérésie. Elle étoit encore ensevelie dans les ténebres de la barbarie, lorsque, guidée par l'inspiration du Ciel, elle chercha la clef de la science. L'amour de la justice si analogue à son caractere, l'attachement aux principes de droiture & d'équité, fit naître à l'esprit des principaux Seigneurs alors chargés de la gouverner, l'idée de la Loi Salique.

On choisit dans le corps de la Nation quatre personnages, Wisogaste, Bodogaste, Sologaste & Widogaste. Ils s'assemblerent dans les lieux nommés Solehaim, Bodohaim, Widohaim. Là, dans trois séances différentes, après avoir traité avec soin, & discuté toutes les raisons qui appuyoient cette loi, comme le porte la loi elle-

protegente pervenêre, quidquid in pacto habebatur minus idoneum, per illos fuit lucidiùs emendatum & sanctiùs decretum. Vivat qui Francos diligit; Christus eorum regnum custodiat, rectores eorumdem lumine suæ gratiæ repleat, exercitum protegat, fidei monimenta tribuat, pacis gaudia & felicitatis tempora dominantium D. J. C. propitiante concedat. Hæc est enim gens quæ parva dùm esset numero, durissimum Romanorum jugum de suis cervicibus excussit pugnando. Atque post agnitionem Baptismi sanctorum Martyrum corpora quæ Romani, vel igni concremaverunt, vel ferro truncaverunt, vel bestiis laceranda projecerunt, Franci reperta auro & lapidibus pretiosis ornaverunt.

nême, ils en dreſſerent le Code de la maniere qu'on verra ci-après. Mais dès que, favoriſé du Ciel, Clovis, Roi des Francs, au printems de ſon âge, rehauſſant la gloire de ſes actions par les graces de la beauté, eut reçu le premier le Baptême des Chrétiens; & qu'enſuite Childebert & Clotaire ſe virent élevés ſur le trône par la protection du Tout-Puiſſant, ils donnerent un nouveau jour & une nouvelle ſanction à ce Code encore imparfait. Voici le décret qui fut promulgué : « Vive celui qui aime les Francs! » Daigne le Seigneur veiller ſur leur Royaume, » répandre ſur leurs Chefs les lumieres de ſa » grace, protéger leurs armées, fortifier leur » foi, leur accorder les délices de la paix, & » une félicité durable, par l'aſſiſtance de J. C. » le Roi des Rois ».

C'eſt cette Nation qui, quoique peu nombreuſe, parvint par ſa force & ſon courage, à ſecouer le joug inſupportable des Romains, appeſanti ſur ſa tête. Ainſi, après avoir reçu le Baptême, les Francs recueillirent les cendres & les corps des ſaints Martyrs que Rome dans ſa rage avoit brûlés, maſſacrés par le fer, ou expoſés à la fureur des bêtes; pleins de reſpect pour leurs urnes & leurs tombeaux, ils les enrichirent d'or & de pierreries.

Prologus Legis Salicæ.

Placuit atque convenit inter Francos, & eorum proceres, ut propter servandum inter se pacis studium, omnia incrementa veterum rixarum resecare deberent, & quia cæteris gentibus juxtà se positis fortitudinis brachio præminebant, ità etiam legum auctoritate præcellerent, ut juxtà qualitatem causarum, sumeret criminalis actio terminum. Extiterunt igitur inter eos electi de pluribus quatuor viri his nominibus Wisogastus, Bodogastus, Salogastus & Widogastus, in villis quæ ultrà Rhenum sunt, Salehaim, & Bedohaim, & Widohaim, qui per tres mallos convenientes omnem causarum originem sollicitè discutiendo tractantes de singulis judicium decreverunt hoc modo.

F. Lindenbruchius, F. Pitheo.

Redit ad te, V. Cl. Lex Salica, industriâ tuâ ante plurimos annos correcta explicataque, nescio quo casu ità posteà neglecta, ut metus esset ne periret. Et periisset sanè egregius labor iste tuus, nisi me adnitente servatus fuisset : quem vel hâc solùm de causâ publici usûs facere volui, cùm privatim tecum frui possem, ut fidem in parte assererem amicis, qui aurem

Prologue de la Loi Salique.

Les Francs, d'accord avec leurs Seigneurs, furent d'avis, pour conserver parmi eux l'amour de la paix, de prendre les moyens de couper jusques dans la racine leurs anciennes querelles, & pour s'assurer par l'excellence de leurs loix, la supériorité que leur valeur leur avoit acquise sur les Nations voisines, de décerner au crime un châtiment proportionné à sa griéveté. On choisit donc dans le corps de la Nation quatre personnages, Wisogaste, Bodogaste, Salogaste & Widogaste. Ils s'assemblerent dans les villes qui sont au-delà du Rhin, Salehaim, & Bedohaim, & Widohaim. Là, dans trois séances différentes, après avoir traité avec soin, & discuté toutes les raisons qui appuyoient la Loi, ils dresserent les articles suivans.

F. Lindenbruchius à F. Pithou.

Je vous envoie, Monsieur, la Loi Salique, que vous aviez, il y a quelques années, corrigée & expliquée avec tant de succès. Le hasard avoit voulu qu'elle fût si négligée par la suite, qu'elle manqua d'être ensevelie dans l'oubli. Nous regretterions aujourd'hui le fruit de vos travaux, si je n'avois fait tous mes efforts pour le conserver. Quoique je pourrois en jouir avec

mihi sæpiusculè vellunt, ac de Germaniæ legum editione admonent. Ego verò illas ad vetustissima exemplaria emendatas, ut scis, quin etiam paratas apud me habeo. Ac dedissem jam, nisi, aliâ in præsentiarum curâ, remorâque detinerer. Quâ liberatus, videbit patria, quod præficisnè dixerim, ecquid suâ causâ laboraverim. Specimen ergò hic liber erit, quo interim harum antiquitatum se oblectare poterunt, quousque cætera quæ restant, appareant ac te quidem patrem appellabit, me servatorem educatoremque benè merentem. Vale. Parisiis, prid. Kal. April. anno M. DC. II.

LIBER LEGIS SALICÆ.

TIT. I.

De Mannire.

1.

SI quis ad mallum legibus dominicis mannitus fuerit, & non venerit : si eum sunnis non

vous dans le secret, je me détermine à mettre au jour cet ouvrage, afin de donner par-là à mes amis une preuve de mon attachement. Tous les jours ils me fatiguent l'oreille, & me sollicitent de faire paroître les Loix Germaniques. Je suis prêt à me rendre à leurs instances, & à les produire corrigées d'après les plus anciennes copies. Je les aurois même déjà données au Public, si je n'étois arrêté par d'autres occupations. A peine en serai-je délivré, que la Patrie verra, soit dit sans vanité, si j'ai bien travaillé pour elle. Ce livre sera donc les prémices de mes travaux dont les amateurs de ces antiquités pourront s'amuser, en attendant que le reste paroisse. Ce livre vous reconnoîtra pour pere, & moi pour son conservateur & son éditeur. Adieu. A Paris, la veille des Kalendes d'Avril, l'an 1611.

CODE DE LA LOI SALIQUE.

TIT. I.

De l'ajournement.

1.

CELUI qui aura été ajourné aux plaids du Comte, par les loix du Maître, & ne se sera

detinuerit, DC denariis, qui faciunt solidos XV culpabilis judicetur.

2.

Ille verò qui alium mannit, si non venerit, & eum sunnis non detinuerit, ei quem mannivit similiter DC den. qui faciunt sol. XV componat.

3.

Ille autem qui alium mannit, cum testibus ad domum illius ambulet, & sic eum manniat aut uxorem illius, vel cuicumque de familiâ illius denunciet, ut ei faciat notum quomodò sit ab illo mannitus.

4.

Nam si in jussione Regis fuerit occupatus, manniri non potest.

5.

Si verò infrà pagum in suâ ratione fuerit, potest manniri sicut superiùs dictum est.

II. *De furtis porcorum.*

1.

Si quis porcellum lactantem furaverit de rhanne primâ aut de medianâ, & indè fuerit convictus, CXX den. qui faciunt III sol. culp. jud. excepto capitali & delaturâ.

pas rendu à l'ajournement, s'il a pu s'y rendre, il paiera 600 deniers, qui font 15 sols.

2.

Celui qui en ajourne un autre, & ne se rend pas lui-même à l'ajournement, s'il a pu s'y rendre, il paiera aussi à celui qu'il avoit ajourné, 600 den. qui font 15 sols.

3.

Celui qui en ajournera un autre, ira avec des témoins le trouver à sa maison. Là il l'ajournera, ou bien sa femme, ou il fera connoître à quelqu'un de la famille comment il l'ajourne.

4.

Car s'il a été saisi par lettre d'Etat, il ne peut être ajourné.

5.

Mais s'il est dans son domaine, il peut être ajourné de la maniere ci-dessus.

II. *Des vols des porcs.*

1.

Celui qui aura volé un petit cochon de lait dans le premier rhan ou dans celui du milieu, & qui aura été convaincu de ce vol, paiera 120 den. qui font 3 sols, sans comprendre le dédommagement du vol, & du tort qu'il a causé.

2.

Si verò in tertiâ rhanne furaverit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud. exc. cap. & del.

3.

Si quis porcellum de sude furaverit, quæ clavem habet, IDCCC den. qui faciunt sol. XLV culp. jud. exc. cap. & del.

4.

Si quis porcellum in campo intra porcos ipso porcario custodiente furaverit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud. exc. cap. & del.

5.

Si quis porcellum furaverit qui sine matre vivere potest, XL den. qui faciunt solidum I culp. jud. excepto capitali & delaturâ.

6.

Si quis scrovam subbattit in furto, hoc est, porcellos à matre subtrahit, CCLXXX den. qui faciunt VII sol. culp. jud. exc. cap. & del.

7.

Si quis scrovam cum porcellis furaverit, DCC den. qui faciunt XVII sol. culp. jud. exc. cap. & del.

2.

S'il a volé dans le troiſieme rhan, il paiera 600 den. qui font 15 ſols, ſans comprendre le dédommagement, &c.

3.

Celui qui aura volé un petit cochon dans une étable fermée avec une claie, paiera 1800 den. qui font 45 ſols, ſans comprendre le dédommagement, &c.

4.

Celui qui aura dérobé en plein champ un petit porc au milieu des cochons gardés alors par le porcher, paiera 600 den. qui font 15 ſols, ſans comprendre, &c.

5.

Celui qui aura volé un petit cochon qui mangeoit déjà à l'auge, paiera 40 den. qui font 1 ſol, ſans comprendre, &c.

6.

Celui qui rendra par méchanceté une truie ſtérile, c'eſt-à-dire, la mettra dans un état d'impuiſſance, paiera 280 den. qui font 7 ſols, ſans comprendre, &c.

7.

Celui qui aura volé une truie avec ſes petits, paiera 700 den. qui font 17 ſols, ſans, &c.

8.

Si quis porcellum anniculum furaverit, CXX den. qui faciunt III sol. culp. jud. exc. cap. & del.

9.

Si quis porcum bimum furaverit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud. exc. cap. & del.

10.

Si quis tertuſſum porcellum furaverit uſque ad anniculatum, CXX den. qui faciunt sol. III culp. jud. except. cap. & del.

11.

Si quis verò porcum poſt anniculatum furaverit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud. excep. cap. & del.

12.

Si quis verrum furaverit, DCC den. qui faciunt XVII s. culp. jud. excep. cap. & del.

13.

Si quis ſcrovam ducariam furaverit, DCC den. qui faciunt XVII sol. culp. jud. exc. cap. & del.

8.

Celui qui aura volé un petit cochon d'un an, paiera 120 den. qui font 3 sols, sans comprendre, &c.

9.

Celui qui aura volé un porc de deux ans, paiera 600 den. qui font 15 s. sans, &c.

10.

Celui qui aura volé un petit cochon nourri à la maison du maître jusqu'à la premiere année de son âge, paiera 120 den. qui font 3 sols, sans comprendre, &c.

11.

Celui qui aura volé un cochon déjà âgé d'un an, paiera 600 den. qui font 15 s. sans comprendre, &c.

12.

Celui qui aura volé un verrat, paiera 700 den. qui font 17 sols, sans, &c.

13.

Celui qui aura volé la truie conductrice, paiera aussi 700 den. qui font 17 s. sans comprendre, &c.

14.

Si quis maialem ſacrifum qui dicitur votivus, furaverit, & hoc cum teſtibus ille, qui eum perdidit, potuerit adprobare, quòd ſacrifus fuiſſet, DCC den. qui faciunt XVII ſol. culp. jud. excep. cap. & del.

15.

Si quis maialem non ſacrifum furaverit, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud. excep. cap. & del.

16.

Si quis tres porcos vel amplius uſque ad ſex capita furaverit, ICCCC den. qui faciunt ſol. XXXV culp. jud. exc. cap. & del.

17.

Si quis de grege XV porcos furaverit, & reliqui ibi remanſerint, ICCCC den. qui faciunt ſol. XXXV culp. jud. excep. cap. & del.

18.

Si quis XXV porcòs furaverit, & de grege illo amplius non fuerit, IID den. qui faciunt ſol. LXII culp. jud. exc. cap. & del.

19.

Si autem aliqui ex iiſdem porcis ſuprà XXV

14. Celui

14.

Celui qui aura volé un porc châtré, qui étoit voué, paiera 700 den. qui font 17 sols, pourvu que celui à qui il aura été volé, puisse prouver par des témoins que ce porc étoit voué; & le tout sera payé, sans comprendre, &c.

15.

Celui qui aura volé un porc châtré, qui n'étoit pas voué, paiera 600 den. qui font 15 sols, sans comprendre, &c.

16.

Celui qui aura volé trois cochons, ou davantage, même jusqu'au nombre de six, paiera 1400 den. qui font 35 sols, sans, &c.

17.

Celui qui aura volé quinze cochons d'un troupeau, s'il y en a encore de reste, paiera 1400 den. qui font 35 sols, sans, &c.

18.

Celui qui aura volé 25 porcs d'un troupeau, s'il n'en reste plus, paiera 2500 den. qui font 62 sols, sans, &c.

19.

Mais si, après les 25 porcs volés, il en reste

porcos remanserint & non fuerint furati, ICCCC den. qui faciunt sol. XXXV culp. jud. excep. cap. & del.

20.

Si verò L porcos furaverit, & aliqui remanserint, IID. den. qui faciunt LXII sol. culp. jud. excep. cap. & del.

III. *De furtis animalium.*

1.

Si quis vitulum lactantem furaverit, CXX den. qui faciunt sol. III culp. jud. exc. cap. & del.

2.

Si quis anniculum animal, aut bimam vitulam furatus fuerit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud. exc. cap. & del.

3.

Si quis vaccam cum vitulo furaverit, ICCCC den. qui faciunt sol. XXXV culp. jud. excep. cap. & del.

4.

Si quis vaccam sine vitulo furaverit, ICC den. qui faciunt XXX sol. culp. jud. exc. cap. & del.

encore quelques-uns qui n'auront pas été enlevés, il paiera 1400 den. qui font 35 sols, sans comprendre, &c.

20.

Mais s'il a volé 50 cochons, & s'il en est encore resté quelques-uns, il paiera 2500 den. qui font 62 sols, sans comprendre, &c.

III. *Du vol des animaux.*

1.

Celui qui aura volé un veau allaité, paiera 120 den. qui font 3 sols, sans, &c.

2.

Celui qui aura volé une bête d'un an, ou une vache de deux ans, paiera 600 den. qui font 15 sols, sans, &c.

3.

Celui qui aura volé une vache avec son veau, paiera 1400 den. qui font 35 sols, sans comprendre, &c.

4.

Celui qui aura volé une vache sans veau, paiera 1200 den. qui font 30 sols, sans comprendre, &c.

5.

Si quis vaccam domitam furaverit, ICCCC den. qui faciunt sol. XXXV culp. jud. exc. cap. & del.

6.

Si quis bovem furaverit, ICCCC den. qui faciunt sol. XXXV culp. jud. exc. cap. & del.

7.

Si quis taurum gregem regentem furaverit, qui de tribus villis communes vaccas tenuerit, hoc est, trespellius, IDCCC den. qui faciunt sol. XLV culp. jud. exc. cap. & del.

8.

Si quis taurum furaverit, qui unum gregem regit, & junctus nunquam fuit, ICCCC den. qui faciunt XXXV sol. culp. jud. exc. cap. & del.

9.

Si quis bimum taurum furaverit, ICCCC den. qui faciunt sol. XXXV culp. jud. exc. cap. & del.

10.

Si quis taurum regis furaverit, IIIDC den. qui faciunt sol. XC culp. jud. excep. cap. & del.

5.

Celui qui aura volé une vache dont le taureau s'eſt approché, paiera 1400 den. qui font 35 ſols, ſans comprendre, &c.

6.

Celui qui aura volé un bœuf, paiera 1400 den. qui font 35 ſols, ſans, &c.

7.

Celui qui aura volé le taureau conducteur de tout un bétail, qui comprendroit le nombre ordinaire de vaches de trois fermes, c'eſt-à-dire, le taureau de trois clochers, paiera 1800 den. qui font 45 ſols, ſans comprendre, &c.

8.

Celui qui aura volé un taureau conducteur d'un ſeul troupeau, & qui n'a jamais couvert (1), paiera 1400 den. qui font 35 ſ. ſans, &c.

9.

Celui qui aura volé un taureau de deux ans, paiera 1400 den. qui font 35 ſols, ſans, &c.

10.

Celui qui aura volé le taureau bannal, paiera 3600 den. qui font 100 moins 10 ſols, ſans, &c.

(1) Attelé ou mis au joug.

11.

Si quis XII animalia furaverit, ut nec unum quidem animal ex iis remanserit, IID den. qui faciunt LXII sol. culp. jud. excep. cap. & del.

12.

Si autem XII furaverit, & insuper aliqua remanserint, ICCCC den. qui faciunt XXXV sol. culp. jud. excep. cap. & del. & usque ad XXV uno judicio terminantur.

13.

Si quis XXV animalia furaverit, & insuper aliqua remanserint, IID den. qui faciunt sol. LXII culp. jud. exc. cap. & del.

IV. *De furtis ovium.*

1.

Si quis agnum lactantem furaverit, VII den. culp. jud. excep. cap. & del.

2.

Si quis anniculum vel bimum berbicem furaverit, CXX den. qui faciunt sol. III culp. jud. exc. cap. & del.

3.

Si verò II aut III furaverit, ICCCC den.

11.

Celui qui aura volé 12 bêtes quelconques, de maniere qu'il n'en ait pas même laiſſé une, paiera 2500 den. qui font 62 ſols, ſans, &c.

12.

Mais ſi, après en avoir volé 12, il en laiſſe encore quelques-unes, il paiera 1400 den. qui font 35 ſols, ſans, &c. Ce ſera la même amende juſqu'à un vol de 25 bêtes.

13.

Celui qui, après en avoir pris ainſi 25, en aura encore laiſſé, paiera auſſi 2500 den. qui font 62 ſols, ſans, &c.

IV. *Du vol des brebis.*

1.

Celui qui aura volé un agneau qui tette encore, paiera 7 den. ſans comprendre, &c.

2.

Celui qui aura volé une brebis d'un an ou de deux ans, paiera 120 den. qui font 3 ſols, ſans comprendre, &c.

3.

Mais s'il en a volé 2 ou 3, il paiera 1400

qui faciunt sol. XXXV culp. jud. exc. cap. & del. qui numerus usque ad XL berbices observetur.

4.

Si verò L berbices aut LX vel amplius furaverit, IID den. qui faciunt sol. LXII culp. jud. excep. cap. & del.

V. *De furtis caprarum.*

1.

Si quis capritum sive capram, aut duas capras vel tres furatus fuerit, CXX den. qui faciunt sol. III culp. jud. exc. cap. & del.

2.

Si verò suprà tres capras furaverit, DC den. qui faciunt sol. III culp. jud. exc. cap. & del.

3.

Si quis buccum furaverit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud. excep. cap. & del.

VI. *De furtis canum.*

1.

Si quis canem sensium furaverit, aut occiderit, qui magister sit, IDCCC den. qui faciunt sol. XLV culp. jud. exc. cap. & del.

den. qui font 35 sols, sans, &c. L'amende sera la même jusqu'à un vol de quarante brebis.

4.

S'il en a volé cinquante, soixante ou davantage, il paiera 2500 den. qui font 62 sols, sans, &c.

V. *Des vols de chevres.*

1.

Celui qui aura volé un chevreau ou une chevre, ou bien deux ou trois, paiera 120 den. qui font 3 sols, sans comprendre le dédommagement du vol, &c.

2.

Mais s'il en a pris plus de trois, il paiera 600 den. qui font 3 sols (ou plutôt 15 sols, erreur du texte), sans comprendre, &c.

3.

Celui qui aura volé un bouc, paiera 600 den. qui font 15 sols, sans, &c.

VI. *Des vols de chiens.*

1.

Celui qui aura volé ou tué le chien limier qui conduit la meute, paiera 1800 den. qui font 45 sols, sans, &c.

2.

Si quis verò ſenſium reliquum, aut veltrem porcarium, ſivè veltrem leporarium qui & argutarius dicitur, furatus fuerit vel occiderit, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud. exc. cap. & del.

3.

Si quis verò canem cuſtodem domûs ſivè curtis, qui in die ligari ſolet, ne damnum faciat, poſt ſolis occaſum ſolutum furatus fuerit vel occiderit, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud. excep. cap. & del.

4.

Si quis verò canem paſtoralem furatus fuerit vel occiderit, CXX den. qui faciunt ſol. III culp. jud. exc. cap. & del.

VII. *De furtis avium.*

1.

Si quis acceptorem de arbore furaverit, CXX den. qui faciunt ſol. III culp. jud. exc. cap. & del.

2.

Si quis acceptorem de perticâ furaverit,

2.

Celui qui aura volé ou tué un limier ordinaire, ou un chien (1) porcher, ou bien un lévrier que l'on nommoit le chien à la *bonne vue*, paiera 600 den. qui font 15 ſ. ſans comprendre, &c.

3.

Celui qui aura volé ou tué le chien gardien de la maiſon ou de la cour, qu'on a coutume de tenir à l'attache pendant le jour, pour qu'il ne faſſe aucun mal, & le lâcher après le coucher du ſoleil, paiera 600 den. qui font 15 ſols, ſans comprendre, &c.

4.

Celui qui aura volé ou tué le chien d'un berger, paiera 120 den. qui font 3 ſols, ſans comprendre, &c.

VII. *Des vols d'oiſeaux.*

1.

Celui qui aura volé un autour ſur un arbre, paiera 120 den. qui font 3 ſols, ſans comprendre, &c.

2.

Celui qui aura volé un autour de deſſus le bâ-

(1) Vautroy.

DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud. exc. cap. & del.

3.

Si quis acceptorem intrà clavem repositum furaverit, IDCCC den. qui faciunt sol. XLV culp. jud. exc. cap. & del.

4.

Si quis sparvarium furaverit, CXX den. qui faciunt sol. III culp. jud. exc. cap. & del.

5.

Si quis ancerem domesticum aut anetam furaverit CXX den. qui faciunt sol. III culp. jud. exc. cap. & del.

6.

Si quis gallum aut gallinam furaverit vel cygnum aut gruam domesticam, CXX den. qui faciunt sol. III culp. jud. exc. cap. & del.

7.

Si quis turturem de reti alterius aut quamlibet aviculam de quolibet laqueo vel decipula furatus fuerit, CXX den. qui faciunt sol. III culp. jud. exc. cap. & del.

ton ſur lequel il ſe perche, paiera 600 den. qui ſont 15 ſols, ſans comprendre, &c.

3.

Celui qui aura volé un autour dans l'enceinte d'une claie, paiera 1800 den. qui ſont 45 ſols, ſans comprendre, &c.

4.

Celui qui aura volé un épervier, paiera 120 den. qui ſont 3 ſols, ſans, &c.

5.

Celui qui aura volé une oie ou une canne domeſtique, paiera 120 den. qui ſont 3 ſols, ſans comprendre, &c.

6.

Celui qui aura volé un coq ou une poule, ou bien un cygne ou une grue privée, paiera 120 den. qui ſont 3 ſols, ſans, &c.

7.

Celui qui aura pris une tourterelle dans les filets d'un autre, ou tout autre petit oiſeau, dans un lac ou un piege quelconque, paiera 120 den. qui ſont 3 ſols, ſans, &c.

VIII. *De furtis arborum.*

1.

Si quis pomarium sivè quamlibet arborem domesticam extrà clausulam exciderit aut furatus fuerit, CXX den. qui faciunt sol. III culp. jud. exc. cap. & del.

2.

Si quis verò pomarium aut quamlibet arborem domesticam infrà clausuram exciderit aut furatus fuerit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud. exc. cap. & del.

3.

Hanc quoque legem & de vitibus furatis jussimus.

4.

Si quis in sylva alterius materiamen furatus fuerit aut incenderit vel concapulaverit, aut ligua alterius furaverit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud. exc. cap. & del.

IX. *De furtis apium.*

1.

Si quis unum vas apium deintro clave aut sub tecto furaverit, IDCCC den. qui faciunt XLV culp. jud. exc. cap. & del.

VIII. *Des vols d'arbres.*

1.

CELUI qui aura coupé ou volé un pommier ou tout arbre domestique (fruitier) hors d'un clos, paiera 120 den. qui font 3 s. sans comprendre, &c.

2.

Mais s'il l'a coupé ou volé dans un clos, il paiera 600 deniers, qui font 15 sols, sans comprendre, &c.

3.

La même loi sera observée, s'il s'agit de vignes volées.

4.

Celui qui aura volé, brûlé ou détruit du bois marmentau dans la forêt d'autrui, ou bien aura enlevé la coupe de bois d'un autre, paiera 600 den. qui font 15 sols, sans comprendre, &c.

IX. *Des vols d'abeilles.*

1.

CELUI qui aura volé une ruche d'abeilles vuide dans l'enceinte d'une claie ou sous un toit (chapis), paiera 1800 den. qui font 45 sols, sans comprendre, &c.

2.

Si quis unum vas cum apibus, ubi ampliùs non fuerit, furaverit, IDCCC den. qui faciunt XLV culp. jud. exc. cap. & del.

3.

Si quis unum vas cum apibus inter alia vasa sub tecto aut sub clave furaverit, causam superiùs comprehensam convenit observari.

4.

Si verò unum vas cum apibus foris tecto ubi ampliùs non fuerit, furaverit, causam superiùs comprehensam componat.

5.

Si quis ex plurimis usque ad sex vasa foris tecto furaverit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud. exc. cap. & del.

6.

Si verò septem aut ampliùs furaverit & aliqua remanserint, IDCCC den. qui faciunt XLV culp. jud. exc. cap. & del.

7.

Si autem septem aut ampliùs furaverit, ita ut nulla remaneant, IDCCC den. qui faciunt sol. XLV culp. jud. exc. cap. & del.

2. Celui

2.

Celui qui aura volé une ruche d'abeilles qui étoit la seule, paiera 1800 den. qui font 45 sols, sans comprendre, &c.

3.

Celui qui aura volé une ruche avec les abeilles, parmi d'autres qui étoient sous un hangard ou dans une enceinte, sera soumis à la même amende.

4.

Celui qui aura volé hors d'un hangard une ruche avec ses abeilles, qui étoit la seule, composera pour la même amende.

5.

Celui qui, d'un grand nombre de ruches placées hors le hangard, en aura volé jusqu'à 6, paiera 600 den. qui font 15 sols, sans, &c.

6.

Mais si, après en avoir pris sept ou au-delà, il en a laissé, il paiera 1800 den. qui font 45 sols, sans comprendre, &c.

7.

Si, en ayant pris sept ou au-delà, il n'en est point resté, il paiera 1800 den. qui font 45 sols, sans comprendre le dédommagement, &c.

X. *De damno in meſſe, vel in quâlibet clauſurâ.*

1.

Si quis animal aut caballum vel quodlibet pecus in meſſe ſuâ invenerit, penitùs eum lædere non debet.

2.

Quod ſi fecerit, & confeſſus fuerit, capitale in locum reſtituat, ipſum verò debile quod percuſſit ad ſe recipiat.

3.

Si verò confeſſus non fuerit, & indè convictus fuerit, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud. exc. cap. & del.

4.

Si quis animal, aut caballum aut jumentum in furto punxerit, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud. exc. cap. & del.

5.

Si quis in meſſe ſuâ pecora aliena invenerit quæ paſtorem non habeant, & ea inclauſerit, ut nulli penitùs innoteſcat, & aliqua ex ipſis pecoribus perierint, ICCCC den. qui faciunt ſol. XXXV culp. jud. exc. cap. & del.

X. *Du dommage fait dans la moiſſon, ou dans un enclos quelconque.*

1.

CELUI qui trouvera dans ſa moiſſon un cheval ou une bête quelconque, ne doit pas la bleſſer griévement.

2.

S'il le fait, & s'il l'avoue, il en rendra l'équivalent, & prendra pour lui la bête qu'il aura bleſſée.

3.

Mais qu'il vienne à le nier, & qu'il en ſoit convaincu, il paiera 600 den. qui font 15 ſols, ſans comprendre, &c.

4.

Celui qui aura piqué par malice un cheval, une bête de charge ou tout autre animal, paiera 600 den. qui font 15 ſols, ſans comprendre, &c.

5.

Celui qui ayant trouvé dans ſa moiſſon des beſtiaux ſans berger, qui ne lui appartiennent pas, & les aura renfermés ſecrétement, & s'il vient à en périr, paiera 1400 den. qui font 35 ſ. ſans comprendre, &c.

6.

Si quis animal, vel quodlibet pecus per ſuam negligentiam nocuerit & hoc domino ſuo confeſſus fuerit, capitale in locum reſtituat, & illud debile ad ſe recolligat.

7.

Si verò negaverit, ſed tamen convictus fuerit, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud. exc. cap. & del.

8.

Si alicujus porci aut quælibet pecora, paſtore cuſtodiente, in meſſem alienam cucurrerint, & ille negando fuerit convictus, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud. exc. cap. & del.

9.

Si qua pecora propter damnum meſſis alienæ inclauſa fuerint, aut minentur, qui ea excutere, vel expellere præſumpſerit, DC den. quæ faciunt ſol. XV culpabilis judicetur exc. cap. & del.

10.

Si alicujus pecora propter damnum inclauſa fuerint, damnum æſtimatum reddat, & inſuper X den. perſolvat.

6.

Celui qui, par sa faute, aura rendu malade quelque bête de l'écurie ou du troupeau, s'il l'avoue à son maître, il lui en rendra l'équivalent, & gardera pour soi l'animal malade.

7.

S'il le nie, & qu'il en soit convaincu, il paiera 600 den. qui font 15 s. sans comprendre, &c.

8.

Si des porcs, ou tous autres bestiaux sous la garde de leur berger, viennent à courir dans la moisson d'autrui, le berger qui, après l'avoir nié, sera convaincu de ne l'avoir pas empêché, paiera 600 den. qui font 15 sols, sans, &c.

9.

Celui qui osera animer ou faire sortir des bestiaux qu'on avoit emmenés ou renfermés parce qu'ils causoient du dommage dans la moisson d'autrui, paiera 600 den. qui font 15 sols, sans comprendre, &c.

10.

Celui dont le troupeau aura été renfermé pour avoir causé quelque tort, en paiera le dédommagement suivant l'estimation, & en outre 10 den.

11.

Si quis propter inimicitiam aut propter superbiam sepem alienam aperuerit, aut in messem, aut in pratum, vel in vineam, sivè in quemlibet laborem quælibet pecora miserit, & testibus fuerit convictus, ei cujus labor est, æstimationem damni reddat & insuper, ICC den. qui faciunt sol. XXX culp. jud.

XI. *De servis, vel mancipiis furatis.*

1.

Si quis servum aut ancillam alterius furaverit, ICCCC den. qui faciunt sol. XXXV culp. jud. exc. cap. & del.

2.

Si servus aut ancilla cum ipso ingenuo de rebus domini sui aliquid portaverit, DC den. qui faciunt sol. XV exc. cap. & del. atque causam quam superiùs diximus, culpabilis judicetur.

3.

Si quis servum alienum occiderit aut vendiderit, vel ingenuum dimiserit, ICCCC den. qui faciunt sol. XXXV culp. jud. exc. cap. & del.

4.

Si quis homo ingenuus alienum servum in

II.

Celui qui, par haine ou par morgue, ouvrira un chemin à travers la haie d'autrui, ou bien qui enverra ses bestiaux dans sa moisson, son pré, sa vigne, ou tout autre champ cultivé, s'il en est convaincu par témoins, paiera au maître du champ l'estimation du dommage, & en outre 1200 den. qui font 30 sols.

XI. *Des vols d'esclaves ou de domestiques.*

I.

Celui qui aura enlevé à un autre un esclave, ou une esclave, paiera 1400 den. qui font 35 sols, sans comprendre, &c.

2.

Un esclave, ou une esclave, qui avec un homme libre auront volé leur maître, paieront 600 den. qui font 15 sols, & subiront la condamnation portée ci-dessus.

3.

Celui qui aura tué, vendu ou mis en liberté l'esclave d'un autre, paiera 1400 den. qui font 35 sols, sans comprendre, &c.

4.

Un homme né libre qui entraînera chez lui

texaga ſecum duxerit, aut aliquid cum eo negotiaverit, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud. exc. cap. & del.

5.

Si quis ſervum aut ancillam valentem ſol. XV aut XXV. furaverit aut vendiderit, ſeu porcarium, aut fabrum, ſivè vinitorem, vel molinarium, aut carpentarium, ſivè venatorem, aut quemcumque artificem, IIDCCC den. qui faciunt ſol. LXX culp. jud. exc. cap. & del.

6.

Si quis puerum aut puellam de miniſterio dominorum ſuorum furaverit, I den. qui faciunt ſol. XXV in capitale reſtituat, & in ſuper ICCCC den. qui faciunt ſol. XXXV culp. jud.

XII. *De furtis ingenuorum vel infracturis.*

1.

Si quis ingenuus foris caſa quod valet duos den. furaverit DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud. exc. cap. & del.

2.

Si verò foris caſa quod valet XL denariis,

l'eſclave d'un autre, ou qui trafiquera avec lui, paiera 600 den. qui font 15 ſols, ſans comprendre, &c.

5.

Celui qui aura enlevé ou vendu un eſclave, ou une eſclave achetée 15 ou 25 ſols, paiera 2800 den. qui font 70 ſols ; on ſubira la même amende pour avoir enlevé tout homme de main, porcher, ouvrier, vigneron, échanſon, tout homme à tourner la meule, & le tout ſans comprendre, &c.

6.

Celui qui aura enlevé un jeune eſclave, ou une jeune eſclave employée au ſervice, paiera 1000 den. qui font 25 ſols, pour dédommager leur maître de l'équivalent ; & en outre 1400 den. qui font 35 ſols.

XII. *Des vols ou des fractures de ceux qui ſont nés libres.*

1.

Si quelqu'homme né libre, ſans faire fracture, prend la valeur de deux deniers, il paiera 600 den. qui font 15 ſ. ſans comprendre, &c.

2.

Mais s'il prend la valeur de 40 deniers,

furaverit ICCCC den. qui faciunt sol. XXXV culp. jud. exc. cap. & del.

3.

Si quis ingenuus casam effregerit, & quod valet duos denarios furaverit, ICC den. qui faciunt sol. XXX culpabilis judicetur exc. cap. & del.

4.

Si verò V aut suprà V denarios furaverit, ICCCC den. qui faciunt sol. XXXV culp. jud. exc. cap. & del.

5.

Si quis ingenuus clavem effregerit, aut adulteraverit, & sic domum ingressus fuerit, & indè aliquid per furtum tulerit, IDCCC den. qui faciunt sol. XLV culpabilis judicetur exc. cap. & del.

6.

Si verò nihil tulerit, sed fugiens evaserit, propter effracturam tantum, ICC. den. qui faciunt sol. XXX culp. jud.

XIII. *De furtis servorum.*

1.

Si quis servus foris casa, quod valet duos denarios furaverit, & indè convictus fuerit,

quoiqu'il ne faſſe pas fracture, il paiera 1400 den. qui font 35 ſols, ſans comprendre, &c.

3.

Si vole avec fracture la valeur de deux deniers, il paiera 1200 den. qui font 30 ſ. ſans comprendre, &c.

4.

Si le vol monte à cinq deniers, ou paſſe cinq den. il paiera 1400 den. qui font 35 ſols, ſans comprendre, &c.

5.

Si le même homme vient à forcer une claie, ou à l'ouvrir par ſecret & s'introduire ainſi dans la maiſon, il paiera 1800 den. qui font 45 ſ. en cas qu'il emporte quelque choſe; & la ſolde ne comprendra pas, &c.

6.

Mais s'il s'enfuit ſans rien emporter, comme il n'y aura eu que fracture, il paiera 1200 d. qui font 30 ſols.

XIII. *Des vols des eſclaves.*

1.

Un eſclave convaincu d'avoir volé hors de chez ſon maître la valeur de deux deniers,

aut flagellis, CXX ictus accipiat, aut pro dorso suo CXX den. qui faciunt sol. III culpabilis judicetur.

2.

Si verò furaverit quod valet XL denariis, aut castretur, aut CCXL den. qui faciunt sol. VI reddat; dominus autem servi, qui furtum fecerit, capitale in locum restituat.

XIV. *De ingenuis hominibus, qui ingenuas mulieres rapiunt.*

1.

Si tres homines ingenuam puellam de casâ aut de screonâ rapuerint, unusquisque eorum ICC den. qui faciunt sol. XXX culp. jud.

2.

Illi verò alii qui super tres fuerint, unusquisque eorum CC den. qui faciunt sol. V culp. jud.

3.

Qui cum sagittis fuerint, unusquisque eorum, CXX den. qui faciunt sol. III culp. jud.

4.

Raptor verò IID den. qui faciunt sol. LXII culp. jud.

recevra 120 coups de fouet, ou donnera, afin d'échapper à la fuſtigation, 120 deniers, qui font 3 ſols.

2.

S'il a volé la valeur de 40 deniers, il ſera ſoumis à la caſtration, ou il donnera 240 den. qui font 6 ſols; & le maître de l'eſclave qui aura fait le vol, en rendra l'équivalent.

XIV. *De l'enlevement des femmes nées libres, par des hommes nés libres.*

1.

Si trois hommes enlevent d'une cabane ou d'une eſcrene, une jeune fille libre, chacun d'eux paiera 1200 den. qui font 30 ſols.

2.

S'ils ſont plus de trois, ils paieront chacun 200 den. qui font 5 ſols.

3.

S'ils ſont armés de flēches, ils paieront chacun 120 den. qui font 3 ſols.

4.

Le raviſſeur paiera auſſi 2500 den. qui font 62 ſols.

5.

Si verò puella quæ trahitur in verbo Regis fuerit, propter fredum, IID den. qui faciunt LXII ſ. cogatur perſolvere.

6.

Si verò puer Regis vel litus ingenuam fœminam traxerit, de vitâ componat.

7.

Si verò ingenua fœmina quemque de illis ſua voluntate ſecuta fuerit, ingenuitatem ſuam perdat.

8.

Si quis ſponſam alienam tulerit, & ſibi in conjugium copulaverit, IID den. qui faciunt ſol. LXII culp. jud.

9.

Sponſo autem ejus, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud.

10.

Si quis puellam quæ druchte ducitur ad maritum, in viâ adſalierit, & cum ipſâ violenter mœchatus fuerit, VIII den. qui faciunt ſol. CC culp. jud.

5.

Si la jeune fille qu'il enleve eſt *en parole de Roi*, à cauſe du frid, le raviſſeur ſera auſſi forcé de payer 2500 den. qui font 62 ſols.

6.

Si un valet du Roi, ou tout autre de ſes eſclaves entraîne une femme libre, il eſt condamné à mort. (Litus, eſclave ſur lequel on avoit acquis un droit par la vente qu'il avoit faite de ſa liberté).

7.

Mais ſi la femme libre ſuit volontiers un de ceux qu'on vient de nommer, qu'elle perde ſa liberté.

8.

Celui qui enlevera une femme promiſe à un autre, pour en faire ſa femme, paiera 2500 den. qui font 62 ſols.

9.

Il ſera condamné à 600 den. qui font 15 ſ. envers celui qui devoit l'épouſer.

10.

Celui qui enlevera une fille déjà promiſe, & que l'on conduit à ſon époux, pour en jouir malgré elle, paiera 8000 den. qui font 200 ſ.

11.

Si quis ingenuus ancillam alienam in conjugium acceperit, ipse cum eâ in servitium implicetur.

12.

Si quis uxorem alienam vivo marito tulerit, VIIIM den. qui faciunt sol. CC culp. jud.

13.

Si quis cum ingenuâ puellâ per virtutem mœchatus fuerit, IID den. qui faciunt sol. LXII culp. jud.

14.

Si quis cum ingenuâ puellâ desponsatâ ea consentiente in occulto mœchatus fuerit, IDCCC den. qui faciunt sol. XLV culp. jud.

15.

Si quis lidam alienam in conjugium sociaverit, ICC den. qui faciunt sol. XXX culp. jud.

16.

Si quis sorores aut fratris filiam, aut certe alterius gradus consobrinam aut fratris uxorem, aut avunculi, sceleratis nuptiis sibi junxerit, huic pœnæ subjaceat, ut à tali consortio sepa-

11.

Un homme né libre qui vient à épouſer l'eſ-
lave d'un autre, devient dès-lors eſclave, ſera
éduit comme lui à l'état d'eſclave.

12.

Celui qui enlevera une femme du vivant de
on mari, paiera 8000 den. qui ſont 200 ſ.

13.

Celui qui aura violé une jeune fille libre,
aiera 2500 den. qui ſont 62 ſ.

14.

Celui qui aura eu ſecrétement commerce avec
ne jeune fille libre, quoique de ſon conſente-
nent, paiera 1800 den. qui ſont 45 ſols.

15.

Celui qui aura contracté avec l'eſclave d'un
utre, paiera 1200 den. qui ſont 30 ſols.
Lida étoit une fille ou femme qui s'étoit
vendue pour eſclave.)

16.

Si quelqu'un épouſe la fille de ſa ſœur ou de
ſon frere, la femme de ſon frere ou celle de
ſon oncle, enfin toute parente auſſi proche,
il en ſera puni par la rupture de cette union.

retur. Atque etiam si filios habuerint, non habeantur legitimi hæredes, sed infamia sint notati.

XV. *De eo qui hominem ingenuum expoliaverit.*

1.

Si quis hominem ingenuum in super ventu expoliaverit, IID den. qui faciunt sol. LXII s. culp. jud.

2.

Si Romanus homo Francum expoliaverit, IID den. qui faciunt sol. LXII s. culp. jud.

3.

Si verò Francus Romanum expoliaverit, ICC den. qui faciunt sol. XXX culp. jud.

4.

Si quis hominem præceptum Regis habentem contrà ordinationem Regis adsalire, vel viæ lacinam ei facere præsumpserit, VIIIM den. qui faciunt sol. CC culp. jud.

5.

Si quis hominem ingenuum dormientem furtu expoliaverit, IIIIM den. qui faciunt sol. C culp. jud. exc. cap. & del.

il en eſt provenu des enfants, loin d'être re-
onnus pour héritiers légitimes, ils ſeront notés
'infamie.

XV. *De celui qui dépouille un homme libre.*

1.

CELUI qui ſe jettera ſur un homme libre pour
e dépouiller, paiera 2500 den. qui font 62 ſ.

2.

Si un Romain (c'eſt-à-dire un homme ſoumis
ux loix romaines; un Gaulois) dépouille un
ranc, il paiera 2500 den. qui font 62 ſ.

3.

Un Franc qui dépouillera un Romain,
Gaulois) paiera 1200 den. qui font 30 ſ.

4.

Celui qui oſera arrêter un homme porteur de
ordre du Roi, ou lui barrer le chemin, paiera
000 den. qui font 200 ſols.

5.

Celui qui dépouillera un homme endormi,
aiera 4000 den. qui font 100 ſols, ſans com-
rendre le dédommagement du vol & du tort
u'il aura cauſé.

XVI. *De eo qui villam alienam adſalierit.*

1.

Si quis villam alienam adſalierit, ipſe & omnes qui convicti fuerint, quod in ejus contubernio fuiſſent, IID den. qui faciunt ſol. LXII ſ. unuſquiſque ipſorum culp. jud.

2.

Si quis villam alienam adſalierit, & ibidem oſtia fregerit, canes occiderit, vel homines plagaverit, aut in carro aliquid inde abduxerit, VIIIM den. qui faciunt ſol. CC culp. jud. & quidquid inde abſtulerit in locum reſtituat.

3.

Et quanticumque in ejus contubernio fuiſſe convicti fuerint, unuſquiſque illorum IID den. qui faciunt ſol. LXII ſ. culp. jud.

XVII. *De eo qui mortuum hominem expoliaverit.*

1.

Si quis hominem mortuum, antequàm in terram mittatur, furtu expoliaverit, IIIIM den. qui faciunt ſol. C culp. jud.

2.

Si quis hominem mortuum effoderit & ex-

XVI. *De celui qui assaillit la ferme d'un autre.*

1.

CELUI qui aura assailli la ferme d'un autre, paiera 2500 den. qui font 62 sols, & chacun de ceux qui auront été convaincus d'être de compagnie (de lui prêter la main) en paieront autant.

2.

Celui qui ayant assailli la ferme d'un autre, en aura brisé les portes, tué les chiens, ou blessé les hommes, ou qui en aura emporté quelque chose dans un charriot, paiera 8000 den. qui font 200 sols, & rapportera ensuite ce qu'il avoit pris.

3.

Chacun de ceux qui seront convaincus d'être de compagnie, paiera 2500 den. qui font 62 s.

XVII. *De celui qui dépouille un homme mort.*

1.

CELUI qui aura dépouillé par vol un mort, avant qu'il soit enterré, paiera 4000 den. qui font 100 s.

2.

Celui qui aura déterré un mort pour le

poliaverit, VIIIM den. qui faciunt sol. CC culp. jud. & posteà parentes defuncti judicem rogare debent, ut inter homines non habitet auctor sceleris, & qui ei hospitium dederit antequàm parentibus satisfaciat, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

3.

Si quis mortuum hominem aut in noffo, aut in petrâ, quæ vasa ex usu sarcophagi dicuntur, super alium miserit, IID den. qui faciunt sol. LXII culp. jud.

4.

Si quis aristatonem super hominem mortuum capulaverit de unoquoque DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

XVIII. *De incendiis.*

1.

Si quis casam quamlibet intùs hominibus dormientibus incenderit, ei cujus casa fuit, IID d. qui faciunt sol. LXII s. culp. jud. exc. cap. & del. Et quanticumque intùs fuerint & evaserint, mallare eum debent, & unicuique illorum IID den. qui faciunt sol. LXII s. componat, & quidquid ibi perdiderint, in locum restituat. Et si aliquis intùs arxerit, ille qui in-

dépouiller, paiera 8000 d. qui font 200 ſ. Enſuite les parens du mort demanderont au juge que le coupable ſoit banni de la ſociété ; & celui qui lui donnera l'hoſpitalité, avant qu'il ait ſatisfait aux parens, paiera 600 den. qui ſont 15 ſols.

3.

Celui qui enterrera un mort ſur un autre dans un cercueil de bois ou de pierre, cercueils auquel l'uſage a fait donner le nom de ſarcophage, paiera 2500 den. qui font 15 ſols.

4.

Celui qui déchirera un drap mortuaire, paiera 600 den. qui font 15 ſols.

XVIII. *Des incendies.*

1.

CELUI qui, pendant la nuit, mettra le feu à une maiſon, ſera condamné à 2500 den. qui font 62 ſols, envers le propriétaire de ladite maiſon. Tous ceux qui s'y ſeront trouvés, & qui auront échappé aux flammes, doivent l'ajourner. L'incendiaire ſera condamné à 2500 den. qui font 62 ſols, envers chacun, & à leur rendre ce qu'ils auront perdu. S'il y a quelqu'un qui ſoit victime des flammes, ſes parens ſe

cendium misit parentibus defuncti, VIIIM den. qui faciunt sol. CC culp. jud.

2.

Si quis spicarium aut macholum cum annonâ incenderit, IID den. qui faciunt sol. LXII s. culp. excepto capitali & delaturâ.

3.

Si quis sudem cum porcis, scuriam cum animalibus, vel senile incenderit, IID den. qui faciunt sol. LXII s. culp. jud. exc. cap. & del.

4.

Si quis conciſam vel sepem alterius capulaverit, vel incenderit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

XIX. *De vulneribus.*

1.

Si quis voluerit alterum occidere, & colpus ei fallierit, vel cum sagittâ toxicatâ eum percutere voluerit, & ei ictus fallierit, IID den. qui faciunt sol. LXII s. culp. jud.

2.

Si quis hominem in capite ità plagaverit, ut sanguis ad terram cadat, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

feront payer par l'incendiaire 8000 den. qui font 200 sols.

2.

Celui qui mettra le feu à une grange ou à un grenier à bled, paiera 2500 den. qui font 62 sols, sans comprendre, &c.

3.

Celui qui mettra le feu à une écurie, au fenil, à une étable à cochons, paiera 2500 d. qui font 62 sols, sans comprendre, &c.

4.

Celui qui aura arraché ou incendié la haie, ou le champ d'un autre, paiera 600 den. qui font 15 sols.

XIX. *Des blessures.*

1.

Celui qui en frappera un autre à dessein de le tuer, ou lui lancera une fleche empoisonnée afin de l'en percer, paiera 2500 den. qui font 62 sols.

2.

Celui qui en aura frappé un autre jusqu'au point de répandre son sang, paiera 600 den. qui font 15 sols.

3.

Si quis hominem in capite ità plagaverit, ut inde tria ossa exeant, ICC den. qui faciunt sol. XXX culp. jud.

4.

Si quis hominem in capite ità plagaverit, ut cerebrum appareat, & tria ossa de super cerebrum exierint, IDCCC den. qui faciunt sol. XLV culp. jud.

5.

Si verò intrà costas vulnus intraverit, & usque ad intrania pervenerit, ICC den. qui faciunt sol. XXX culp. jud.

6.

Si verò plaga ipsa semper currit & ad sanitatem non pervenerit, IID den. qui faciunt sol. LXII culp. jud. exceptâ medicaturâ quæ est CCCLX den. qui faciunt sol. IX.

7.

Si quis ingenuus ingenuum fuste percusserit, & tamen sanguis non exierit, usque ad tres colpos, pro unoquoque ictu CXX den. qui faciunt sol. III solvat.

8.

Si verò sanguis exierit, ità componat veluti

3.

Celui qui en frappera un autre assez violemment pour lui faire sortir les os de la tête, paiera 1200 den. qui font 30 sols.

4.

Celui qui en frappera un autre, de maniere à faire sortir la cervelle, paiera 1800 den. qui font 45 sols.

5.

Si le fer meurtrier est entré à travers les côtes, & a percé jusqu'aux intestins, l'assassin paiera 1200 den. qui font 30 sols.

6.

Si la blessure est incurable, l'assassin paiera 2500 den. qui font 62 sols, sans comprendre l'appareil qui est de 360 den. qui font 9 s.

7.

Un homme libre qui donnera trois coups de bâton à un homme de même condition, sans répandre de sang, paiera pour chaque coup, 120 d. qui font 3 sols.

8.

S'il y a du sang répandu, le coupable sera

eum de ferramento vulneraſſet, id eſt, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud.

9.

Si quis alterum clausâ manu, id eſt, pugno percuſſerit, CCCLX den. qui faciunt ſol. IX culp. jud. videlicet ut pro unoquoque ictu III ſol. reddat.

10.

Si quis alterum in viâ adſalierit, & expoliare tentaverit, & ille fugâ evaſerit, ICC den. qui faciunt ſol. XXX culp. jud.

11.

Si verò ceperit eum, & expoliaverit, IID den. qui faciunt ſol. LXII ſ. culp. jud. exc. cap. & del.

XX. *De eo qui hominem innocentem & abſentem ad Regem accuſaverit.*

1.

Si quis hominem innocentem & abſentem de culpis minoribus ad Regem accuſaverit, IID den. qui faciunt ſol. XXX culp. jud.

2.

Si verò tale crimen imputaverit, unde mori debuiſſet, ſi verum fuiſſet, ille qui eum accuſaverit, VIIIM d. qui faciunt ſol. CC culp. jud.

condamné comme s'il l'avoit bleſſé par le fer, il paiera 600 den. qui font 15 ſols.

9.

Celui qui donnera un coup de poing à un autre, paiera 360 d. qui font 9 ſols; l'amende ſera à raiſon de 3 ſols par coup.

10.

Un homme qui en attaquera un autre ſur un grand chemin, s'il tente de le dépouiller & que celui-ci s'échappe, il paiera 1200 den. qui font 30 ſols.

11.

S'il l'atteint & le dépouille, il paiera 2500 den. qui font 62 ſols, ſans comprendre le dédommagement, &c.

XX. *De celui qui aura accuſé auprès du Roi un homme innocent & abſent.*

1.

CELUI qui aura accuſé auprès du Roi, de crimes légers un homme innocent & abſent, paiera 2500 den. qui font 30 ſols.

2.

S'il lui a imputé un crime, dont l'imputation bien fondée dût entraîner ſa mort, cet accuſateur paiera 8000 den. qui font 200 ſols.

XXI. *De maleficiis.*

1.

Si quis alteri herbas dederit bibere, & mortuus fuerit, VIIIM den. qui faciunt sol. CC culp. jud.

2.

Si verò biberit, & mortuus non fuerit, IID d. qui faciunt sol. LXII s. ille qui dedit pro aliquo maleficio, culp. jud.

3.

Si quis alteri aliquod maleficium superjactatus fuerit, sive cum ligaturis in quolibet loco miserit, IID den. qui faciunt sol. LXII s. culp. jud.

4.

Si quis mulieri herbas dederit, ut infantes habere non possit, IID den. qui faciunt sol. LXII culp. jud.

XXII. *De eo qui mulieri ingenuæ manum strinxerit.*

1.

Si quis homo ingenuus fœminæ ingenuæ manum aut digitum strinxerit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

XXI. *Des maléfices.*

1.

CELUI qui aura donné à un autre un breuvage empoisonné qui lui aura causé la mort, il paiera 8000 den. qui font 200 sols.

2.

Si le crime étoit prémédité, quand bien même le poison n'auroit pas eu son effet, il paiera 2500 den. qui font 62 sols.

3.

Un sorcier qui jettera un sort sur une personne, ou qui, avec l'art de ses ligatures, enchantera un endroit quelconque, paiera 2500 den. qui font 62 sols. (Ces bandes étoient appellées *amulettes.*)

4.

Celui qui donnera à une femme un breuvage composé à dessein de la rendre stérile, paiera 2500 d. qui font 62 sols.

XXII. *De celui qui aura serré la main à une femme libre.*

1.

UN homme libre qui serrera la main ou le doigt à une femme libre, paiera 600 den. qui font 15 sols.

2.

Si verò brachium ſtrinxerit, ICC den. qui faciunt ſol. XXX culp. jud.

3.

Si autem ſuper cubitum manum miſerit, ICCCC den. qui faciunt ſol. XXXV culp. jud.

4.

Si ergò mamillam ſtrinxerit, ID CCC den. qui faciunt ſol. XLV culp. jud.

XXIII. *De eo qui navem ſine permiſſu domini moverit aut furaverit.*

1.

Si quis ſine permiſſu navem alienam movere præſumpſerit, & cum ea flumen tranſierit, CXX den. qui faciunt ſol. III culp. jud.

2.

Si verò ipſam navem furaverit, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud. exc. cap. & del.

3.

Si quis navem vel aſcum de intrò clavem furaverit, ICCCC den. qui faciunt ſol. XXXV culp. jud. exc. cap. & del.

2. S'il

2.

S'il lui ſerre le bras, il paiera 1200 den. qui font 30 ſols.

3.

S'il met la main ſur le haut de ſon bras, il paiera 1400 den. qui font 35 ſols.

4.

S'il oſe lui prendre la gorge, il paiera 1800 d. qui font 45 ſols.

XXIII. *De celui qui aura volé une barque, ou l'aura pouſſée à l'eau ſans la permiſſion de ſon maître.*

1.

CELUI qui ſera aſſez hardi pour pouſſer à l'eau la barque d'un autre, pour s'en ſervir à un trajet, paiera 120 den. qui font 3 ſols.

2.

S'il vient à la voler, il paiera 600 den. qui font 15 ſols, ſans comprendre, &c.

3.

Celui qui volera une barque ou un bateau attaché à la glebe, paiera 1400 den. qui font 35 ſols.

4.

Si quis aſcum de intrò clavem repoſitum & in ſuſpenſo pro ſtudio poſitum furaverit, IDCCC den. qui faciunt ſol. XLV culp. jud. exc. cap. & del.

XXIV. *De furtis in molino commiſſis.*

1.

Si quis ingenuus in molino alieno annonam furaverit, ei cujus molinus eſt, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud., ei vero cujus annona eſt, ſimiliter DC den. qui faciunt ſol. XV, &c.

2.

Si quis ferramentum de molino alieno furaverit, IDCCC den. qui faciunt ſol. XLV culp. jud. exc. cap. & del.

3.

Si quis ſcluſam de farinario alieno ruperit, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud.

XXV. *De caballo ſine permiſſu domini ſui aſcenſo.*

1.

Si quis caballum ſine permiſſu domini ſui

4.

Celui qui volera un bateau mis à sec sur la glebe, & attaché à dessein au pied d'un arbre, paiera 1800 den. qui font 45 sols, sans comprendre, &c.

XXIV. *Des vols faits dans les moulins.*

1.

Celui qui prendra du bled dans un moulin, sera condamné à 600 deniers d'amende, qui font 15 sols, envers le meûnier; & il en paiera autant à celui à qui appartiendra le bled, sans comprendre, &c.

2.

Celui qui prendra le fer de la meule, paiera 1800 den. qui font 45 sols.

3.

Celui qui brisera les écluses d'un moulin à eau, paiera 600 den. qui font 15 sols.

XXV. *Du cheval monté sans la permission de son maître.*

1.

Celui qui, sans permission, aura monté un

aſcenderit, & eum caballicaverit, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud. & pro eo quia deſcenderit, ſimiliter aliis DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud.

XXVI. *De his qui pueros, vel puellas occiderint, vel totonderint.*

1.

Si quis puerum infrà duodecim annos ſive crinitum ſive incrinitum occiderit, VIII M. d. qui faciunt ſol. DC culp. jud.

2.

Si quis puerum crinitum ſine voluntate parentum totonderit, IDCCC den. qui faciunt ſol. XLV culp. jud.

3.

Si verò puellam totonderit, IID den. qui faciunt ſol. LXII ſ. culp. jud.

4.

Si quis fœminam gravidam occiderit, XXVIII M. den. qui faciunt ſol. DCC culp. jud.

5.

Si quis infantem in ventre matris ſuæ, aut natum antequàm nomen habeat infrà VIII noctes occiderit, IIII M. den. qui faciunt ſol. C. culp. jud.

cheval qui ne lui appartient pas, ou bien une jument, paiera 600 den. qui font 15 sols.

XXVI. *De ceux qui auront tué ou coupé les cheveux à de jeunes garçons, ou de jeunes filles.*

1.

CELUI qui aura tué un jeune garçon au-dessous de douze ans, soit qu'il eût ou n'eût pas une belle chevelure, paiera 8000 den. qui font 600 sols.

2.

Celui qui aura coupé les cheveux d'un jeune homme, sans le consentement de ses pere & mere, paiera 1800 den. qui font 45 sols.

3.

Mais s'il s'agit de la chevelure d'une jeune fille, il paiera 2500 den. qui font 62 s.

4.

Celui qui tuera une femme grosse, paiera 28000 den. qui font 700 sols.

5.

Celui qui tuera un enfant encore dans le ventre de sa mere, ou un enfant de huit jours encore sans nom, paiera 4000 den. qui font 100 sols.

6.

Si quis puellam ingenuam infrà annos antequàm infantes possit habere, occiderit, VIII M. den. qui faciunt sol. CC culp. jud.

7.

Si quis fœminam ingenuam postquàm infantes cœpit habere, occiderit, XXIV M. d. qui faciunt sol. DC culp. jud.

8.

Si quis fœminam postquàm infantes habere non potuerit, occiderit, VIII M. d. qui faciunt sol. CC culp. jud.

9.

Si quis puer infrà duodecim annos aliquam culpam commiserit, fredus ei non requiratur.

XXVII. *De adulteriis ancillarum.*

1.

Si quis ingenuus cum alienâ ancillâ mœchatus fuerit, DC d. qui faciunt s. XV culp. jud.

2.

Si quis verò cum Regis ancillâ mœchatus fuerit, ICC den. qui faciunt sol. XXX culp. jud.

6.

Celui qui tuera une jeune fille libre, qui n'a pas encore atteint l'âge de puberté, paiera 8000 den. qui font 200 sols.

7.

Celui qui tuera une femme libre après qu'elle a commencé d'avoir des enfans, paiera 24000 d. qui font 600 sols.

8.

Celui qui tuera une femme après l'âge où elle est incapable d'avoir des enfans, paiera 8000 den. qui font 200 sols.

9.

Un enfant au-dessous de douze ans qui tombera en délit, sera puni à la volonté du juge.

XXVII. *Des fornications des servantes.*

1.

Un homme libre pour avoir commerce avec une servante qui ne lui appartient pas, paiera 600 den. qui font 15 sols.

2.

Si la jeune fille est au service du Roi, il paiera 1200 den. qui font 30 sols.

3.

Si quis Francus alienam ancillam sibi publicè junxerit, ipse cum eâ in servitio permaneat.

4.

Si servus cum alienâ ancillâ mœchatus fuerit, & de ipso crimine mortua fuerit, servus ipse aut caltretur, aut CCXL den. qui faciunt sol. VI culp. jud. Dominus verò servi capitale in locum restituat.

5.

Si verò ancilla propter hoc mortua non fuerit, servus ipse aut CXX ictus accipiat, aut CXX d. qui faciunt sol. III domino ancillæ cogatur persolvere.

6.

Si quis servus ancillam alienam sine voluntate domini sui sibi in conjugium copulaverit, CXX den. qui faciunt sol. III culp. jud. aut CXX ictus accipiat.

XXVIII. *De libertis dimissis.*

1.

Si quis lidum alienum qui cum domino suo in hoste fuerit, sine consilio domini sui ante

3.

Un Franc qui contractera publiquement avec la ſervante d'un autre, ſera ravalé lui même au rang d'eſclave.

4.

Un ſerf qui aura eu commerce avec une ſervante, ſi les ſuites entraînent la mort de la fille, ce ſerf ſera fait eunuque, ou il paiera 240 den. qui font 6 ſols, & ſon maître ſera tenu au dédommagement.

5.

S'ils ſont heureux dans le crime, le ſerf ne ſera puni que de 120 coups, ou obligé de payer au maître de la ſervante 120 den. qui font 3 ſols.

6.

Un ſerf qui prendra pour femme une ſervante, ſans avoir le conſentement du maître, paiera 120 den. qui font 3 ſols, ou il ſera puni de 120 coups.

XXVIII. *De ceux qui ſont affranchis.*

1.

Celui qui en preuve de liberté, donnera à un eſclave le denier libre du Roi, s'il étoit à demeure

Regem per denarium ingenuum dimiſerit, IIII M. den. qui faciunt ſol. C culp. jud. Res verò ipſius lidi legitimo domino reſtituantur.

2.

Si quis ſervum alienum ante Regem per denarium ingenuum dimiſerit, ICCCC den. qui faciunt ſol. XXXV culp. jud. & capitale in locum reſtituat, & res ſervi ipſius proprius dominus recipiat.

XXIX. *De furtis diverſis.*

1.

Si quis tintinnum de porcinâ alienâ furaverit, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud.

2.

Si verò de pecoribus tintinnum furaverit, CXX den. qui faciunt ſol. III culp. jud.

3.

Si quis skellam de caballis furaverit, DC d. qui faciunt ſol. XV culp. jud.

4.

Si quis pedicam de caballis furaverit, CXX d. qui faciunt ſol. III culp. jud.

chez ſon maître, & s'il n'a pas obtenu ſon conſentement, paiera 4000 den. qui font 100 ſols. On rendra au maître tout ce qui appartenoit à l'eſclave.

2.

Celui qui affranchira un ſerf par le denier libre du Roi, paiera 1400 den. qui font 35 ſols, ſera tenu au dédommagement, & le maître de l'eſclave ſera remis en poſſeſſion de tout ce qui appartenoit à l'eſclave.

XXIX. *De divers vols.*

1.

Celui qui volera la clochette d'un cochon, paiera 600 den. qui font 15 ſols.

2.

Celui qui volera la ſonnette de quelques beſtiaux, paiera 120 den. qui font 3 ſols.

3.

Celui qui volera la cloche d'un cheval, paiera 600 den. qui font 15 ſols.

4.

Celui qui volera le licou d'un cheval, paiera 120 den. qui font 3 ſols.

5.

Si caballi ipſi perierint, capitale in locum reſtituat.

6.

Si quis meſſem alienam per furtum metere aut referre præſumpſerit, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud.

7.

Si quis hortum alienum ad furtum faciendum ingreſſus fuerit, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud.

8.

Si quis impotos de milario aut de pyrario tulerit, CXX den. qui faciunt ſol. III culp. jud.

9.

Si verò in horto fuerint, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud.

10.

Si quis milarium aut pyrarium decorticaverit, CXX den. qui faciunt ſol. III culp. jud.

11.

Si verò in horto fuerint, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud.

5.

Si les chevaux eux-mêmes se perdent, il sera tenu au dédommagement.

6.

Celui qui osera enlever ou arracher la moisson d'un autre, paiera 600 den. qui font 15 s.

7.

Celui qui sera entré dans un jardin pour y voler, paiera 600 den. qui font 15 sols.

8.

Celui qui cueillera des fruits à un pommier ou à un poirier, paiera 120 den. qui font 3 sols.

9.

Si le vol a été fait dans un jardin, l'amende sera de 600 den. qui font 15 sols.

10.

Celui qui enlevera l'écorce d'un pommier ou d'un poirier, paiera 120 den. qui font 3 sols.

11.

Si ce désordre a été commis dans un jardin, l'amende sera de 600 den. qui font 15 sols.

12.

Si quis cultellum alienum furaverit, DC d. qui faciunt sol. XV culp. jud.

13.

Si quis in napinam, in fabariam, in pisariam, in lenticulariam, vel in his similia ad furtum faciendum ingressus fuerit, CXX den. qui faciunt sol. III culp. jud.

14.

Si quis in campo alieno linum furaverit, & hoc in caballo aut in carro duxerit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

15.

Si verò tantùm tulerit, quantùm in dorso suo portare potuerit, CXX den. qui faciunt sol. III culp. jud. exc. cap. & del.

16.

Si quis in agro alieno arborem insertam exciderit, ICC den. qui faciunt sol. XXX culp. jud.

17.

Si quis campum alienum araverit & seminaverit, IDCCC den. qui faciunt sol. XLV culp. jud.

12.

Celui qui aura volé le coutre d'une charrue, paiera 600 den. qui font 15 sols.

13.

Celui qui sera entré dans un champ de navets, de feves, de pois, de lentilles, ou autre champ semblable pour y voler, paiera 120 den. qui font 3 sols.

14.

Celui qui ayant volé du lin dans le champ d'un autre, en chargera un cheval ou un charriot, paiera 600 den. qui font 15 sols.

15.

S'il n'en charge qu'autant qu'il en peut porter sur son dos, il ne paiera que 120 den. qui font 3 sols, sans comprendre, &c.

16.

Celui qui coupera dans un champ un arbre greffé, paiera 1200 den. qui font 30 sols.

17.

Celui qui aura labouré & ensemencé un champ qui ne lui appartient pas, paiera 1800 den. qui font 45 sols.

18.

Si verò tantùm araverit & non seminaverit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

19.

Si quis aratrum in campum alienum intrare prohibuerit, vel arantem foràs jactaverit, vel testaverit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

20.

Si quis pratum alienum secaverit, laborem suum perdat, & insuper, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

21.

Et si indè fœnum ad domum suam in carro duxerit & discargaverit, IDCCC den. qui faciunt sol. XLV culp. jud. exc. cap & del.

22.

Si verò tantùm tulerit, quantùm in dorso suo portare potuerit, CXX den. qui faciunt sol. III culp. jud. exc. cap. & del.

23.

Si quis vineam alienam per furtum vindemiaverit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

18.

S'il n'a fait que le labourer ſans l'enſemencer, l paiera 600 den. qui ſont 15 ſols.

19.

Celui qui empêchera le labour d'un autre, ſoit en détournant ſa charrue, ſoit en le faiſant ſortir lui-même du champ, paiera 600 den. qui ſont 15 ſols.

20.

Celui qui aura fauché le pré d'un autre, ſera privé du fruit de ſon labeur, & paiera en outre 600 den. qui ſont 15 ſols.

21.

S'il en emporte du bled dans ſon charriot pour le décharger chez lui, il paiera 1800 d. qui ſont 45 ſols.

22.

S'il n'en leve qu'autant qu'il en peut emporter ſur ſon dos, il ne paiera que 120 den. qui ſont 3 ſols, ſans comprendre, &c.

23.

Celui qui vendangera une vigne qui ne lui appartient pas, paiera 600 deniers, qui ſont 15 ſols.

24.

Et si indè vinum in carro ad domum suam adduxerit & discargaverit, IDCCC den. qui faciunt sol. XLV culp. jud. exc. cap. & del.

25.

De messibus autem similiter convenit observare.

26.

Si quis clausuram alienam ruperit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

27.

Si quis in sylvâ materiamen alienum aut incenderit aut capulaverit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

28.

Si quis materiamen de unâ parte dolatum furaverit, CXX den. qui faciunt sol. III culp. jud.

29.

Si quis arborem post annum quam fuerit signata, capulare præsumpserit, nullam exindè habeat culpam.

30.

Si infrà annum quis eam capulaverit, CXX d. qui faciunt sol. III culp. jud.

24.

S'il charie quelques tonneaux de vin, & les fait décharger chez lui, il paiera 1800 d. qui font 45 sols, sans comprendre, &c.

25.

On paiera les mêmes amendes pour les dommages causés dans les moissons.

26.

Celui qui renversera un enclos, paiera 600 d. qui font 15 sols.

27.

Celui qui mettra le feu au bois de construction, dans une forêt, (bois dit marmenteau) ou qui le coupera, paiera 600 den. qui font 15 sols.

28.

Celui qui volera de ce même bois déjà poli, paiera 120 den. qui font 3 sols.

29.

Pour couper d'un arbre, un an après qu'il aura été greffé, on ne sera pas condamné à l'amende.

30.

S'il n'y a pas un an qu'il soit greffé, on paiera 120 den. qui font 3 sols.

BIBLIOTHECA Ottaviensis

31.

Si quis rete ad anguillas capiendas de flumine furaverit, IDCCC qui faciunt sol. XLV culp. jud.

32.

Si quis statuam, aut tremaclum vel vertuolum de flumine furaverit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

33.

Si quis screonam quæ clavem habet, effregerit, & aliquid furaverit, IDCCC den. qui faciunt sol. XLV culp. jud.

34.

Et si nihil indè tulerit, pro solâ fracturâ, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

35.

Si verò screonam quæ sine clave, effregerit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

36.

Si quis cum servo alieno sine consensu domini sui aliquid negotiaverit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

37.

Si quis mulieri brachile furaverit, CXX den. qui faciunt sol. IIIculp. jud.

31.

Celui qui volera un filet à anguilles, paiera 1800 den. qui font 45 sols.

32.

Celui qui aura pêché furtivement dans un étang des estaves, un tramail, un verreux, paiera 600 den. qui font 15 sols.

33.

Celui qui enfoncera une escrêne fermée, pour y voler, paiera 1800 den. qui font 45 s.

34.

S'il s'est contenté de faire fraction, il paiera 600 den. qui font 15 sols.

35.

Si l'escrêne n'étoit point fermée, l'amende ne sera que de 600 den. qui font 15 sols.

36.

Celui qui fera trafic avec un serf, sans le consentement du maître, paiera 600 den. qui font 15 sols.

37.

Celui qui volera le bracelet d'une femme, paiera 120 den. qui font 3 sols.

38.

Si quis casam alienam sine permissu domini sui traxerit, ICC den. qui faciunt sol. XXX culp. jud.

XXX. *De locationibus.*

1.

Si quis furtim aliquem locaverit, ut hominem interficiat, & pretium propter hoc dederit, IID den. qui faciunt sol. LXII s. culp. jud.

2.

Similiter & ille qui pretium accepit, ut hominem occideret, IID den. qui faciunt sol. LXII s. culp. jud.

3.

Si verò per tertium locatio ipsa fuerit transmissa, IID den. qui faciunt sol. LXII. s. culp. jud. sic dans, accipiens, portans, unusquisque illorum culp. jud.

XXXI. *De debilitatibus.*

1.

Si quis alteri manum aut pedem truncaverit, vel oculum effoderit, aut auriculam vel nasum amputaverit, IIII M. den. qui faciunt sol. C culp. jud.

38.

Celui qui entraîne la hutte d'un autre ſans ſa permiſſion, paiera 1200 den. qui ſont 30 ſ.

XXX. *Des aſſaſſins apoſtés.*

1.

CELUI qui apoſtera un homme pour en tuer un autre, & lui aura donné une ſomme d'argent afin de l'y engager, paiera 2500 den. qui ſont 62 ſols.

2.

Celui qui aura reçu la ſomme pour cet objet, paiera auſſi 2500 den. qui ſont 62 ſols.

3.

Si un troiſieme s'établit entremetteur de leur complot, l'entremetteur & les deux complices paieront chacun 2500 den. qui ſont 62 ſols.

XXXI. *Des mutilations.*

1.

POUR avoir coupé une main, un pied, une oreille, le nez, crever un œil, on ſera condamné à 4000 deniers d'amende, qui ſont 100 ſols.

2.

Si verò manus ipſa ibidem mancata pependerit, IDCCC qui faciunt ſol. XLV. culp. jud.

3.

Si manus ipſa perexcuſſa fuerit, IID den. qui faciunt ſol. LXII ſ. culp. jud.

4.

Si quis pollicem de manu vel pede excuſſerit, IDCCC den. qui faciunt ſol. XLV culp. jud.

5.

Si verò ipſe pollex mancatus pependerit, ICC den. qui faciunt ſol. XXX culp. jud.

6.

Si ſecundum digitum, quo ſagittatur excuſſerit, ICCCC den. qui faciunt ſol. XXXV culp. jud.

7.

Si quis tres ſequentes digitos pariter uno ictu excuſſerit, IDCCC den. qui faciunt ſol. XLV culp. jud.

8.

Si qui medium digitum excuſſerit, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud.

2.

Pour avoir disloqué un bras, l'on paiera 1800 den. qui font 45 sols.

3.

Pour avoir abattu un doigt entier, amende de 2500 den. qui font 62 sols.

4.

Pour avoir fait sauter le pouce de la main ou du pied, amende de 1800 den. qui font 45 sols.

5.

Si le pouce étoit déjà lui-même tout disloqué, amende seulement de 1200 den. qui font 30 sols.

6.

Pour avoir emporté le second doigt de la main avec lequel on lance le dard, amende de 1400 den. qui font 35 sols.

7.

Pour emporter d'un seul & même coup les trois doigts suivans, amende de 1800 den. qui font 45 sols.

8.

Pour le doigt du milieu, amende de 600 d. qui font 15 sols.

9.

Si quis quartum digitum excuſſerit, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud.

10.

Si minimum excuſſerit pariter, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud.

11.

Si quis pedem alterius capulaverit, & ibi mancatus remanſerit, IDCCC den. qui faciunt ſol. XLV culp. jud.

12.

Si verò pes ipſe perexcuſſus fuerit, IID den. qui faciunt ſol. LXII ſ. culp. jud.

13.

Si quis alteri oculum evellerit, IID den. qui faciunt ſol. LXII ſ. culp. jud.

14.

Si naſum excuſſerit, IDCCC den. qui faciunt ſol. XLV culp. jud.

15.

Si auriculam excuſſerit, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud.

9.

Pour le quatrieme doigt, amende de 600 d. qui font 15 sols.

10.

Pour le petit doigt, amende de 600 den. qui font 15 sols.

11.

Pour avoir disloqué un pied, amende de 1800 den. qui font 45 sols.

12.

Pour avoir coupé le pied, amende de 2500 d. qui font 62 sols.

13.

Pour avoir arraché un œil, amende de 2500 d. qui font 62 sols.

14.

Pour avoir coupé le nez à quelqu'un, amende de 1800 den. qui font 45 sols.

15.

Pour avoir coupé l'oreille à quelqu'un, amende de 600 den. qui font 15 sols.

16.

Si quis linguam alterius amputaverit, ut loqui non possit, IIII M. d. qui faciunt sol. C culp. jud.

17.

Si dentem excusserit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

18.

Si quis ingenuus ingenuum castraverit, aut virilia truncaverit, ut mancus fiat, IIII M. d. qui faciunt sol. C culp. jud.

19.

Si verò ad integrum tulerit, VIII M. d. qui faciunt sol. CC culp. jud.

XXXII. *De conviciis.*

1.

Si quis alterum cenitum clamaverit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

2.

Si quis alterum concagatum clamaverit, CXX den. qui faciunt sol. III culp. jud.

3.

Si quis alterum vulpiculam clamaverit, CXX den. qui faciunt sol. III culp. jud.

16.

Pour avoir coupé la langue à quelqu'un, amende de 4000 den. qui font 100 sols.

17.

Pour avoir cassé une dent, amende de 600 d. qui font 15 sols.

18.

Si un homme libre vient à faire eunuque un autre homme libre, & à le priver de quelques-unes de ses parties viriles, il paiera 4000 den. qui font 100 sols.

19.

S'il coupe le tout, il paiera 8000 den. qui font 200 sols.

XXXII. *Des injures.*

1.

Celui qui appellera quelqu'un *vaurien*, paiera 600 den. qui font 15 sols.

2.

Celui qui appellera quelqu'un foireux, paiera 120 den. qui font 3 sols.

3.

Celui qui appellera un autre renard, paiera 120 den. qui font 3 sols.

4.

Si quis alterum leporem clamaverit, CCXL den. qui faciunt sol. VI culp. jud.

5.

Si quæ mulier ingenua, aut vir mulierem meretricem clamaverit, & non poterit adprobare, sol. XLV culp. jud.

6.

Si quis alteri imputaverit quod scutum suum projeciſſet in hoste, vel fugiendo præ timore, CXX den. qui faciunt sol. III culp. jud.

7.

Si quis alterum delatorem clamaverit, & non potuerit comprobare, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

8.

Si quis alterum falsatorem clamaverit, & non potuerit comprobare, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

XXXIII. *De viæ laciniâ.*

1.

Si quis Baroni viam suam obstaverit, aut eum impinxerit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

4.

Celui qui appellera un autre lievre, paiera 240 den. qui font 6 sols.

5.

Une femme libre ou un homme qui appellera une femme courtisanne, sans pouvoir le prouver, paiera 45 sols.

6.

Un homme qui reprochera à tort à un guerrier d'être revenu sans son bouclier, ou d'avoir fui devant l'ennemi, paiera 120 den. qui font 3 sols.

7.

Celui qui appellera un autre délateur, sans en fournir des preuves, paiera 600 den. qui font 15 sols.

8.

Celui qui appellera un autre, faussaire, sans le prouver, paiera 600 den. qui font 15 sols.

XXXIII. *Du chemin barré.*

1.

Celui qui barrera le chemin à un Baron, ou le heurtera sur la route, paiera 600 den. qui font 15 sols.

2.

Si quis mulieri ingenuæ viam ſuam obſtaverit, vel eam impinxerit, IDCCC den. qui faciunt ſol. XLV culp. jud.

3.

Si quis viam quæ ad farinarium ducit, clauſerit, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud.

XXXIV. *De eo qui hominem ingenuum ſine cauſâ ligaverit.*

1.

Si quis hominem ingenuum ſine cauſâ ligaverit, ICC den. qui faciunt ſol. XXX culp. jud.

2.

Si verò eum ligatum in aliquam partem duxerit, IDCCC den. qui faciunt ſol. XLV culp. jud.

3.

Si Romanus Francum ligaverit ſine cauſâ, ICC den. qui faciunt ſol. XXX culp. jud.

4.

Si verò Francus Romanum ligaverit ſine cauſâ, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud.

2. Celui

2.

Celui qui barrera le chemin à une femme libre, ou la heurtera sur la route, paiera 1800 den. qui font 45 sols.

3.

Celui qui barrera le chemin qui conduit au moulin, paiera 600 den. qui font 15 sols.

XXXIV. *De celui qui aura lié un homme libre & innocent.*

1.

Celui qui aura lié un homme libre & innocent, paiera 1200 den. qui font 30 sols.

2.

S'il le traîne en cet état, il paiera 1800 d. qui font 45 sols.

3.

Un Romain qui mettra les liens à un Franc qui est innocent, paiera 1200 den. qui font 30 sols.

4.

Si un Franc les met à un Romain, il ne paiera que 600 den. qui font 15 sols.

5.

Si quis hominem noxium ligatum per vim tulerit grafioni, vitam ſuam redimat.

XXXV. *De venationibus.*

1.

Si quis de diverſis venationibus aliquid aut furaverit aut celaverit, IDCCC den. qui faciunt ſ. XLV culp. jud. quam legem tam de venationibus quàm & de piſcationibus convenit obſervare.

2.

Si quis cervum domeſticum ſignum habentem aut occiderit, aut furaverit, qui ad venationem faciendam manſuetus factus eſt, & cum teſtibus comprobare dominus ejus potuerit, quod eum in venatione habuiſſet, & cum ipſo duas aut tres feras occidiſſet, IDCCC den. qui faciunt ſol. XLV culp. jud.

3.

Si quis verò cervum domeſticum qui in venatione adhuc non fuit, aut occiderit, aut furaverit, ICCCC den. qui faciunt ſol. XXX culp. jud.

4.

Si quis cervum quem alterius canes move-

5.

Que celui qui aura enlevé de force au juge un homme lié & coupable, le rachete de sa vie.

XXXV. *Des chasses.*

1.

CELUI qui prendra ou celera quelque bête de chasse, paiera 1800 den. qui font 45 sols. Cette loi portée sur la chasse s'étend à la pêche.

2.

Celui qui tuera ou prendra un cerf privé, portant sonnette, dressé pour attirer d'autres cerfs, paiera 1800 den. qui font 45 sols. Il faudra que le maître prouve par témoins qu'il a été pris en chassant, & que deux ou trois autres bêtes ont été tuées avec lui.

3.

Celui qui tuera ou prendra un cerf privé qui n'a pas encore été lancé, paiera 1400 den. qui font 30 sols.

4.

Celui qui tuera un cerf lancé & fatigué par

runt aut lassaverunt, occiderit, & celaverit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

5.

Si quis aprum lassum quem alieni canes moverunt, occiderit, vel furaverit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

XXXVI. *De sepibus.*

1.

Si quis tres virgas cum quibus sepes superligata est, vel retortas quibus sepes continetur, aut tres cambortas exercicaverit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

2.

Si quis per alienam messem, postquàm germina produxerit, herpicem traxerit, aut cum carro sine viâ transierit, CXX den. qui faciunt sol. III culp. jud.

3.

Si quis per messem alienam postquàm in culmum erigitur, sine via cum carro transierit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

4.

Si quis per malum ingenium, in curtem alterius, vel casam, vel ubicunque miserit

des chiens autres que les ſiens, paiera 600 den. qui font 15 ſols.

5.

Celui qui tuera un ſanglier lancé & mis hors d'haleine par des chiens autres que les ſiens, paiera 600 den. qui font 15 ſols.

XXXVI. *Des haies.*

1.

Celui qui coupera une des trois perches qui tiennent une haie attachée, ou qui arrachera un des trois pieux qui en aſſurent le haut ou le bas, paiera 600 den. qui font 15 ſols.

2.

Celui qui fera paſſer la herſe ou un charriot à travers un champ au temps où le bled commence à pouſſer, paiera 120 den. qui font 3 ſ.

3.

Celui qui fera paſſer un charriot à travers un champ, lorſque le bled eſt déjà en épi, paiera 600 den. qui font 15 ſols.

4.

Celui qui, par méchanceté, cachera une choſe volée dans la cour, dans la maiſon

aliquid, quod furatum est, nesciente domino cujus possessio est, & ibidem inventum fuerit, ille qui per malum ingenium hoc miserit, IID den. qui faciunt sol. LXII s. culp. jud.

XXXVII. *De homicidiis servorum vel ancillarum.*

1.

Si quis servus servum aut ancillam sibi consimilem occiderit, homicidam illum domini inter se dividant.

2.

Si quis ingenuus servum alienum adsalierit & expoliaverit & convictus fuerit, quod ei plus quàm XL den. valeant tulisset, ICC den. qui faciunt sol. XXX culp. jud.

3.

Si verò minùs quàm XL den. valent tulerit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

4.

Si quis servum alienum flagellaverit, & in XL noctibus operare non potuerit, XL den. qui faciunt sol. I & trianti uno quod est tertia pars solidi, culpabilis judicetur.

d'un autre, ou dans tout autre endroit, & la cachera à l'insçu du maître, paiera, s'il vient à être découvert, 2500 den. qui font 62 sols.

XXXVII. *Des meurtres de serfs & de servantes.*

1.

Quand un serf tuera un autre serf, ou une servante de même condition, les maîtres de part & d'autre tireront au sort l'assassin.

2.

Un homme libre qui sera convaincu d'avoir attaqué un serf, & de lui avoir pris plus de 40 deniers, paiera 1200 den. qui font 30 sols.

3.

Si le montant du vol n'est pas de 40 deniers, il ne paiera que 600 den. qui font 15 sols.

4.

Celui qui aura battu de verges un serf qui ne lui appartient pas, & l'aura mis hors d'état de travailler pendant quarante jours, sera tenu de payer 40 den. qui font 1 sol, & en outre le tiers du total.

5.

Si quis homo ingenuus lidum alienum expoliaverit, ICCCC den. qui faciunt sol. XXXV culp. jud.

6.

Si quis servum alienum mortuum per furtum expoliaverit, & spolia ipsa plus quàm XL den. valeant, ICCCC d. qui faciunt sol. XXXV culp. jud.

7.

Si autem spolia minùs quàm XL den. valeant, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

8.

Si servus ingenuum hominem occiderit, ipse homicida pro medietate compositionis hominis occisi parentibus tradatur, aliam medietatem dominus servi se noverit soluturum, aut si legem intellexerit, potuerit se obmallare ut leudem non solvat.

XXXVIII. *De quadrupedibus si hominem occiderint.*

1.

Si quis homo à quâlibet pecude domesticâ fuerit occisus, & hoc parentes illius testibus

5.

Un homme libre qui dépouillera un eſclave, paiera au maître 1400 den. qui font 35 ſols.

6.

S'il dépouille un eſclave après ſa mort, & que les effets volés montent à plus de 40 deniers, il paiera 1400 den. qui font 35 ſols.

7.

Si ſes effets ne montent pas à 40 deniers, celui qui l'aura ainſi dévaliſé, ne paiera que 600 den. qui font 15 ſols.

8.

Si un ſerf vient à tuer un homme libre, ſon maître compoſera avec la famille; l'arrangement ſera coupé en deux parties; l'eſclave ſera livré pour moitié, le maître donnera l'autre. Cependant s'il a recours à la loi, il pourra plaider pour ſe décharger de moitié.

XXXVIII. *Des quadrupedes, s'ils ont tué un homme.*

1.

Si un quadrupede vient à tuer un homme, ſon maître ſera tenu à compoſition avec la

potuerint comprobare, quod dominus pecudis anteà legem non adimpleverit, medietatem compositionis dominus ipsius quadrupedis cogatur exsolvere : ipsum verò quadrupedem qui est auctor criminis pro medietate compositionis restituat requirenti, eo videlicet modo si dominus quadrupedis non intellexerit secundùm legem se defendere.

XXXIX. *De vestigio minando.*

1.

Si quis bovem aut caballum vel quodlibet animal sibi furatum perdiderit, & eum per vestigium sequendo fuerit consecutus infrà tres noctes, & ille qui eum ducit se comparasse, aut cambiasse dixerit, vel proclamaverit, ille qui per vestigium sequitur res suas, debet per tertiam manum adhramire. Si verò jam tribus noctibus exactis, qui res suas quæsierit & invenerit, ille apud quem inveniuntur, si eas emisse, aut cambiasse dixerit, liceat ei adhramire. Quod si ille qui per vestigium sequitur, quod se agnoscere dicit illo alio reclamante per tertiam manum adhramire noluerit, nec solem secundùm legem culcaverit, sed ei violenter quod se agnoscere dicit, tulisse convincitur, ICC den. qui faciunt sol. XXX culp. jud.

famille ; ſi les parens prouvent qu'il n'a pas eu recours à la loi, il ſera obligé de ſatisfaire de moitié, & de payer l'autre moitié en abandonnant l'animal au requéreur, ſi toutefois il ne veut pas recourir à la loi pour ſe défendre.

XXXIX. *Des bêtes qu'on pourſuit ſur leurs traces.*

1.

Si quelqu'un perd une bête de ſomme, bœuf, cheval & autre, & qu'après l'avoir ſuivie à la trace pendant trois jours, il vienne à la retrouver entre les mains d'un homme qui prétende l'avoir eue par argent ou par échange pour recouvrer ſa bête, il s'engagera à produire des témoins. L'homme accuſé de vol aura auſſi le même droit pour ſe défendre ; mais ſi refuſant de s'en rapporter à des témoins & de donner un jour au revendiquant pour faire valoir ſes droits, il lui enleve de force le bien qu'il réclame, il ſera condamné, après avoir été convaincu de violence, à payer 1200 den. qui font 30 ſols.

XL. *De caballis furatis.*

1.

Si quis caballum qui carrucam trahit, furaverit, IDCCC den. qui faciunt sol. XLV culp. jud. exc. cap. & del.

2.

Si quis vuaranionem homini Franco furaverit, IDCCC den. qui faciunt sol. XLV culp. jud. exc. cap. & del.

3.

Si quis caballum spadatum furaverit, ICCCC den. qui faciunt sol. XXXV culp. jud. excep. cap. & del.

4.

Si quis vuaranionem Regis furaverit, IIIDC den. qui faciunt sol. XC culp. jud. exc. cap. & del.

5.

Si quis admissarium cum grege, hoc est cum VII aut XII equabus furaverit, IID den. qui faciunt sol. LXII s. culp. jud. excep. cap & del.

6.

Si autem de grege minùs fuerit usque ad VI

XL. *Des vols de chevaux.*

1.

CELUI qui volera un cheval attelé à une charrue, paiera 1800 den. qui font 45 sols, sans comprendre, &c.

2.

Celui qui volera à un Franc un cheval du haras, paiera 1800 den. qui font 45 sols, sans comprendre, &c.

3.

Celui qui volera un cheval coupé, paiera 1400 den. qui font 35 sols, sans comprendre, &c.

4.

Celui qui volera un cheval du haras du Roi, paiera 3600 den. qui font 90 sols, sans comprendre, &c.

5.

Celui qui volera l'étalon d'une écurie composée de sept ou de douze jumens, paiera 2500 den. qui font 62 sols, sans comprendre, &c.

6.

S'il n'est l'étalon que d'une écurie de six

capita, & pretium & causam superiùs intimatam convenit observare.

7.

Si quis poledrum anniculum vel bimum furaverit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud. exc. cap. & del.

8.

Si verò sequentem poledrum furaverit, CXX den. qui faciunt sol. III culp. jud. excep. cap. & del.

9.

Si quis jumenta aliena tribatterit, & evaserint, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

10.

Si verò mortua indè fuerint, ICC den. qui faciunt sol. XXX culp. jud.

11.

Si quis prægnantem equam furaverit, IDCCC den. qui faciunt sol. XLV culp. jud.

12.

Si quis jumentum aut caballum furaverit, IDCCC den. qui faciunt sol. XLV culp. jud. exc. cap. & del.

jumens, le raviſſeur ſera à l'amende & au dédommagement énoncé ci-deſſus.

7.

Celui qui volera un poulain d'un an, ou de deux ans, paiera 600 den. qui ſont 15 ſols, ſans comprendre, &c.

8.

Si le poulain ſuivoit déjà, l'amende ſera de 120 den. qui font 3 ſols, ſans comprendre, &c.

9.

Celui qui aura fait échapper quelques chevaux en les frappant, paiera 600 den. qui ſont 15 ſols.

10.

S'il en eſt péri quelques-uns, l'amende ſera de 1200 den. qui font 30 ſols.

11.

Celui qui volera une jument pleine, paiera 1800 den. qui font 45 ſols.

12.

Celui qui volera une jument ou un cheval, paiera 1800 den. qui font 45 ſols.

13.

Si quis admiſſarium alienum ſine conſenſu domini ſui ſpadaverit, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud. Et per unum quodque jumentum quod ille continere conſueverat, triaen componat, quod eſt tertia pars ſolidi, id eſt XII denarii, & tertia pars unius denarii.

14.

Si quis per ſuperbiam aut inimicitiam caballos aut jumenta aliena tribatterit, vel debilitaverit, ICC den. qui faciunt ſol. XXX culp. jud.

15.

Si quis caballum alienum ſine conſenſu domini ſui excurtaverit, CXX den. qui faciunt ſol. III culp. jud.

16.

Si quis caballum alienum excorticaverit, CXX den. qui faciunt ſol. III culp. jud.

XLI. *De his qui aliena mancipia ſollicitaverint.*

1.

Si quis mancipium alienum ſollicitaverit &

13. Un

13.

Celui qui coupera un étalon ſans le conſentement du maître, paiera 600 den. qui ſont 15 ſols. Si l'étalon couvroit pluſieurs jumens, il y aura dédommagement. Il faudra payer un tiers du tort, c'eſt-à-dire, le douzieme du denier, qui eſt le tiers du denier.

14.

Celui qui, par dédain ou par haine, battra les chevaux ou les jumens d'un autre, ou les mettra hors d'état de s'unir, paiera 1200 den. qui ſont 30 ſols.

15.

Celui qui coupera la queue d'un cheval, ſans l'agrément du maître, paiera 120 den. qui ſont 3 ſols.

16.

Celui qui écorchera un cheval, paiera 120 den. qui ſont 3 ſols.

XLI. *De ceux qui engagent les ſerfs à quitter leurs maîtres.*

1.

Un homme convaincu d'avoir engagé un ſerf

convictus fuerit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

2.

Si quis servum alienum plagiaverit, id est per circumventionem, de servitio domini sui abstraxerit, & trans mare sivè in quamlibet regionem ipsum duxerit, & ibidem à domino suo inventus fuerit, & ipsum à quo in patriâ plagiatus est, in mallo publico nominaverit, & tres ibidem testes dominus habere debet, & iterùm cum servus ipse citrà mare, vel de quâlibet regione fuerit revocatus, in altero mallo debet nominare qui eum plagiaverit, & ibidem similiter tres testes debent adesse. Ad tertium verò mallum similiter fieri debet, ut novem testes jurent quòd servum ipsum æqualiter semper super plagiatorem dicere audissent. Sic posteà qui eum plagiaverit, ICCCC den. qui faciunt sol. XXXV culp. jud. exc. cap. & del. Ea tamen ratione ut nomina hominum & villarum æqualiter per totos tres mallos debeat nominare.

3.

Si quis hominem ingenuum plagiaverit vel vendiderit, & posteà in patriam reversus fuerit, IIII M. den. qui faciunt sol. C culp. jud.

à quitter le ſervice de ſon maître, paiera 600 den. qui ſont 15 ſols.

2.

Un maître qui trouvera au-delà de la mer, ou dans un pays éloigné, un ſerf qui aura été détourné par ruſe de ſon ſervice, ajournera à un premier plaid public, celui qui l'aura engagé à s'échapper. Il paroîtra au plaid avec trois témoins. Lorſque le ſerf ſera de retour, ſon maître fera une ſeconde ſommation à un ſecond plaid, toujours avec trois témoins. Enfin il y aura un troiſieme ajournement à un troiſieme plaid, où neuf témoins atteſteront par ſerment qu'ils ont entendu dire à l'eſclave qu'il avoit été ſéduit. Alors le ſéducteur ſera condamné à payer 1400 den. qui font 35 ſols, ſans comprendre, &c. Pendant les trois plaids, on obligera les témoins à donner leurs noms & ceux de leur habitation.

3.

Celui qui achetera ou vendra un homme qu'il ſait être de condition libre, paiera 4000 den. qui font 100 ſols, ſi cet homme eſt un jour rendu à ſa patrie.

4.

Si quis hominem ingenuum vendiderit, & poſteà in patriam ad propria reverſus non fuerit, VIII M. den. qui faciunt ſol. CC culp. jud.

XLII. *De ſervo qui de furto fuerit interpellatus.*

1.

Si cujus ſervus de furto fuerit interpellatus, ſi talis cauſa eſt undè ingenuus DC den. qui faciunt ſol. XV componere debeat, ſervus ſuper ſcamnum tenſus CXX ictus accipiat.

2.

Si verò antequàm torqueatur fuerit confeſſus, & domino ejus ità placuerit, CXX den. qui faciunt ſol. III pro dorſo ſuo reddat, & capitale dominus ſervi in locum reſtituat.

3.

Si autem talis culpa fuerit, de quâ ingenuus ICCCC den. qui faciunt ſol. XXXV componere debeat, ſimiliter ſervus CXX ictus accipiat tenſus.

4.

Et ſi in ipſo ſupplicio fuerit confeſſus, aut caſtretur, aut CCXL den. qui faciunt ſol. VI

4.

S'il le garde eſclave toute ſa vie, il paiera 8000 den. qui font 200 ſols.

XLII. *Du ſerf qui aura été cité pour vol.*

1.

UN ſerf cité pour vol, dont le crime ſera de nature à faire condamner un homme libre à 600 den. qui font 15 ſols, ſera étendu ſur le chevalet pour recevoir 120 coups de verges.

2.

S'il avoue ſon crime avant d'être mis à la torture, il s'exemptera de la punition de verges, pourvu que ſon maître ſoit conſentant, en payant 120 den. qui font 3 ſols; mais le maître ſera obligé de rendre l'équivalent.

3.

Si le vol eſt tel qu'un homme libre, pour l'avoir commis, paieroit 1400 den. qui font 35 ſols, le ſerf ſera étendu ſur le chevalet pour y recevoir 120 coups de verges.

4.

S'il s'avoue coupable au milieu des ſupplices, il ſera fait eunuque, ou paiera 240 den. qui

ſolvat. Dominus verò ſervi capitale in locum reſtituat.

5.

Et ſi ſervus confeſſus non fuerit, & ille qui eum torquet, adhuc ipſum ſervum torquere voluerit, etiam nolenti domino, ſervi pignus donare debet, & ipſum ſervum ad majora ſupplicia retinere. Et ſi poſteà ſervus ad majora ſupplicia traditus confeſſus non fuerit, qui eum torquebat ipſum habeat, dominus verò ſervi de quo jam pignus acceperat, pretium pro ipſo ſervo ſuo ſuſcipiat.

6.

Si verò ſuprà dominum ſervus confeſſus fuerit, nunquam credatur.

7.

Si verò majori crimine ſervus inculpatus fuerit, de quo ingenuus IDCCC den. qui faciunt ſol. XLV poſſet culpabilis judicari, & inter ſupplicia confeſſus fuerit, capitali ſententiâ feriatur.

8.

Si autem ſervus de quolibet crimine inculpatus fuerit, & dominus ſervi ipſius præſens adfuerit, ab eo qui repetit, admoneatur, ut ſervum ſuum ad juſta ſupplicia dare non differat, & qui repetit virgas paratas habere

ſont 6 ſols. Son maître ſera tenu à dommage & intérêt.

5.

S'il ne veut rien avouer, on pourra, malgré ſon maître, le retenir au milieu des tortures, en donnant en gage le prix de l'eſclave. Si la rigueur des tourmens n'en peut rien obtenir, il reſtera entre les mains de celui qui l'avoit livré au ſupplice. Son maître ſe contentera d'un certain rembourſement.

6.

Si un eſclave accuſe ſon maître, il ne ſera pas cru.

7.

Si ſon crime eſt plus grave, & tel qu'un homme libre, qui l'auroit commis, eût été condamné à 1800 den. qui ſont 45 ſols, on le condamnera à mort, après l'avoir mis à la torture, pour lui arracher l'aveu de ce crime.

8.

Quelque crime qu'ait commis un ſerf, le demandeur offenſé ira ſommer ſon maître en perſonne, de livrer promptement ſon eſclave aux tourmens qu'il a mérités. Les inſtrumens de ſon

debet, quæ in ſimilitudinem minimi digiti groſſitudinem habeant, & ſcamnum paratum habere debet, ubi ſervum ipſum tendere poſſit.

9.

Quòd ſi dominus ſervi ſupplicia diſtulerit, & ſervus præſens fuerit, continuò ipſe qui repetit domino ſervi ſolem collocet, & ad ſeptem noctes placitum concedat, ut ſervum ad ſupplicium tradat.

10.

Si infrà ſeptem noctes ſervum ad ſupplicia diſtulerit, ſolem ei iterato is qui repetit collocet, & ſic iterùm ad alias ſeptem noctes placitum tribuat, id eſt ut XIIII à primâ admonitione compleantur.

11.

Quòd ſi impletis XIIII noctibus ſervum noluerit ad ſupplicia dare, omnem cauſam & compoſitionem dominus in ſe excipiat, hoc eſt ut ſi talis cauſa fuerit de quâ ingenuus DC den. qui faciunt ſol. XV componere debeat, tantùm ipſe dominus ſervi reddat.

12.

Si verò major culpa fuerit, de quâ ingenuus IDCCC den. qui faciunt ſol. XLV componere debeat, & dominus ſervum non præſen-

ſupplice ſeront tout prêts; un chevalet, des verges dont la groſſeur ſera celle du petit doigt.

9.

Si le maître du ſerf tarde à livrer cet eſclave qu'il a en ſon pouvoir, il ſera auſſi-tôt ajourné, & n'aura que ſept jours pour ſe rendre à la ſommation.

10.

Après l'écoulement des ſept jours, on lui fera une ſeconde ſommation, en lui accordant encore ſept jours, c'eſt-à-dire, qu'il faudra compter quatorze jours depuis le premier avertiſſement.

11.

Les quatorze jours une fois expirés, ſi l'eſclave n'a pas été livré, ſon maître ſera condamné à ſe charger de toute la procédure. Si le crime de l'eſclave eût coûté à un libre 600 den. qui ſont 15 ſols, ſon maître, pour le racheter, en paiera autant.

12.

Si le crime eſt tel qu'un homme libre, qui l'auroit commis, eût été condamné à 1800 den. qui ſont 45 ſols, le maître de l'eſclave

taverit, ipsum numerum solidorum reddat; & capitale in locum restituat.

13.

Quòd si adhuc major culpa fuerit quæ servo requiritur, dominus servi non ut servus, sed ut ingenuus totam legem super se solviturus excipiat.

14.

Si autem servus absens fuerit, dominum servi, is qui repetit, secretiùs admonere debet ut servum suum infrà septem noctes præsentem faciat; quòd si non fecerit, tunc repetens solem illi cum testibus collocet; & si infrà alias septem noctes ipsum servum non præsentaverit, iterùm repetens cum testibus solem ei collocet, & tertiâ vice adhuc septem noctes placitum illi concedat, id est ut totus numerus ad viginti & unam noctem perveniat. Quòd si post tria placita servum noluerit ligatum ad supplicia dare, & per singula placita solem ei collocaverit, tunc dominus servi omnem repetitionem, sicut superiùs diximus, non ut servus, sed quasi ingenuus hoc commisisset, talem compositionem repetenti restituat.

15.

Si verò ancilla in tali crimine inculpatur de quo servus castrari debuerat, CCXL den. qui

paiera la même ſomme & les dommages, à moins qu'il ne livre ſon eſclave.

13.

Si le crime eſt trop grief pour un eſclave, ſon maître ſatisfera à toute la loi, non plus comme s'il vouloit racheter le crime d'un ſerf, mais celui d'un homme libre.

14.

Si le ſerf eſt abſent, le requéreur avertira en ſecret le maître de livrer ſon eſclave au bout de ſept jours. En cas de refus, il ira l'ajourner avec témoins. Si, après lui avoir encore accordé ſept jours, l'eſclave n'a pas été rendu, il ira une ſeconde fois l'ajourner avec témoins. Sept jours lui ſeront accordés pour la troiſieme fois; de ſorte qu'on puiſſe compter vingt & un jours depuis le premier avertiſſement. Si, les trois ſommations remplies, l'eſclave ne paroît pas, pour ſubir le châtiment mérité, ſon maître entrera en arrangement avec le requéreur, & traitera de ſon eſclave comme d'un homme libre.

15.

Si une eſclave eſt accuſée d'un crime pour lequel on eût fait eunuque un ſerf, ſon maître

faciunt sol. VI si convenit dominus reddat, aut CCXL ictus accipiat flagellorum.

XLIII. *De homicidiis ingenuorum.*

1.

Si quis ingenuus Francum aut hominem barbarum occiderit, qui Lege Salicâ vivit, VIII M. den. qui faciunt sol. CC culp. jud.

2.

Si verò eum in puteum aut sub aquam miserit, XXIV M. den. qui faciunt sol. DC culp. jud.

3.

Si autem de ramis vel de hallis, aut de qualibet re eum cooperuerit, vel incenderit, XXIV M. den. qui faciunt sol. DC culp. jud.

4.

Si quis eum occiderit qui in truste dominicâ est, XXIV M. d. qui faciunt sol. DC culpabilis judicetur.

5.

Si verò in puteum aut sub aquam miserit, aut de hallis vel de ramis eum cooperuerit, aut incenderit, IDCCC den. qui faciunt sol. XLV culp. jud.

donnera, s'il veut, 240 den. qui font 6 sols, ou elle sera condamnée à recevoir 240 coups de verges.

XLIII. *Des meurtres de personnes libres.*

1.

Un homme libre qui tuera un Franc, ou tout homme qui vit sous la Loi Salique, paiera 8000 den. qui font 200 sols.

2.

S'il le jette dans un puits ou dans l'eau, il paiera 24000 den. qui font 600 sols.

3.

S'il le jette dans un feu préparé à dessein, soit de branchages verds ou secs, il paiera 24000 den. qui font 600 sols.

4.

Celui qui tuera un homme qui est sous la sauve-garde du Roi, paiera 24000 den. qui font 600 sols.

5.

S'il commet envers cet homme les crimes cités en l'article 6, il sera condamné à 1800 den. qui font 45 sols.

6.

Si quis Romanum hominem convivam Regis occiderit, XII M. den. qui faciunt CCC sol. culp. jud.

7.

Si Romanus homo possessor, id est, qui res in pago ubi commanet proprias possidet, occisus fuerit, is qui eum occidisse convincitur IV M. den. qui faciunt sol. C culp. jud.

8.

Si quis Romanum tributarium occiderit, IDCCC den. qui faciunt sol. XLV culp. jud.

9.

Si quis hominem invenerit in quadrivio sine manibus & sine pedibus, quem inimici sui truncatum dimiserint, & eum vitâ privaverit, seu perceciderit, IV M. den. qui faciunt sol. C culp. jud.

10.

Si quis hominem ingenuum in puteum aut in pelagus, aut in quodlibet præcipitium, ubi periculum mortis esse possit, impinxerit, & ille qui projectus est quolibet modo ab eodem periculo vivus evaserit, ille qui eum impinxerit IV M. den. qui faciunt sol. C culp. jud.

6.

Celui qui tuéra un Gaulois noble de naiſſance (les nobles étoient appellés *conviva Regis*, commenſal du Roi), paiera 12000 den. qui font 300 ſols.

7.

Celui qui ſera convaincu d'avoir tué un Gaulois poſſeſſeur de quelques fiefs, paiera 4000 den. qui font 100 ſols.

8.

Celui qui tuera un Gaulois tributaire (par oppoſition aux Francs libres qui ne payoient point de tribut), paiera 1800 den. qui font 45 ſols.

9.

Celui qui, ayant trouvé un homme étendu ſans vie dans un carrefour, & auquel ſes ennemis auroient coupé les pieds & les mains, achevera ſon trépas, paiera 4000 den. qui font 100 ſols.

10.

Celui qui jettera un homme libre dans un puits, une citerne, un précipice quelconque où l'on peut riſquer de périr, paiera 4000 den. qui font 100 ſols, pourvu que cet infortuné échappe au danger.

11.

Si autem qui præcipitatus est, mortuus fuerit, totâ leude suâ componatur. Atque ità unaquæque persona quæ majori minorive compositione componi debuerat, si de præcipiti periculo vivus evaserit, medietate leudis suæ componatur, qua componi debuerat si mortuus fuisset, nam & si mortuus fuerit, unusquisque secundum modum leudis suæ componat.

12.

Si quis hominem ingenuum cuilibet socio suo de quolibet crimine accusaverit, & per ejus commotionem, sivè mendacium, ille qui accusatus est, occisus fuerit, si ei adprobatum fuerit, medietate leudis ejus componat, ille verò qui eum occidit, secundùm legem pleniter eum componat.

XLIV. *De homicidiis à contubernio factis.*

1.

Si quis collecto contubernio hominem ingenuum in domo suâ adsalierit, & ibidem eum occiderit, XXIV M. den. qui faciunt sol. DC culp. jud.

11.

Mais s'il vient à périr, on consultera la loi, pour savoir quelle somme elle exige pour une personne de cette condition. La loi imposera de même suivant les différens degrés de condition, & suivant les circonstances. Si la personne qu'on aura cherché à faire périr, n'a pu échapper au trépas, sa mort, selon la loi, sera payée par la somme entiere ; si elle échappe au péril, la loi fait remise de la moitié.

12.

Un calomniateur convaincu d'une fausse accusation, qui aura entraîné la mort d'un homme libre, sera tenu de satisfaire de moitié à la loi, tandis que le meurtrier qu'il aura associé à son crime, sera condamné de satisfaire en entier à la loi.

XLIV. *Des meurtres commis par complots.*

1.

Un meurtre commis par complot sur une personne libre qu'on aura assassinée dans sa maison, sera puni d'une amende de 24000 den. qui font 600 sols.

2.

Si verò in truſte dominicâ ille qui occiſus eſt, fuerat, IDCCC den. qui faciunt ſol. LXXII culp. jud.

3.

Quòd ſi corpus occiſi hominis tres plagas, vel ampliùs habuerit, tres qui inculpantur & quòd in eo contubernio fuiſſent, convincuntur, legem ſuperiùs comprehenſam ſigillatim cogantur exolvere. Alii verò tres de eodem contubernio, IIIDC den. qui faciunt ſol. XC unuſquiſque illorum culp. jud. & tres adhuc in tertio loco de eodem contubernio, IDCCC d. qui faciunt ſol. XLV ſinguli eorum cogantur exolvere.

4.

Si verò Romanus vel lidus in tali contubernio occiſus fuerit, hujus compoſitionis medietas ſolvatur.

XLV. *De homicidiis in convivio factis.*

1.

Si in convivio ubi quatuor aut quinque fuerint homines, unus ex ipſis interfectus fuerit, illi qui remanent aut unum convictum reddant,

2.

S'il a été commis sur une personne qui étoit sous la sauve-garde du Roi, l'amende sera de 1800 den. qui font 72 sols.

3.

Le cadavre de la personne assassinée est-il couvert de trois blessures, les meurtriers, s'ils sont au nombre de trois, seront punis chacun suivant la loi portée ci-dessus. Si l'on trouve, dans une seconde retraite, des gens de leur complot, divisés aussi par bandes de trois, on les condamnera à 3600 den. qui font 90 sols. Enfin une troisieme & semblable bande sera condamnée à 1800 den. qui font 45 sols.

4.

Si un Gaulois ou un esclave qui s'est vendu, est tombé victime de leurs complots, l'amende sera la moitié de ce qu'impose la loi pour de tels meurtres.

XLV. *Des meurtres commis à table.*

1.

A une table de quatre ou cinq personnes, si un seul des convives vient à être tué, les autres répondront de l'assassinat, ou doivent

aut omnes mortis illius compositionem conjactent: quæ lex usque ad septem qui fuerint in convivio illo convenit observari.

2.

Si verò in illo convivio plus quàm septem fuerint, non omnes teneantur obnoxii, sed quibus fuerit imputatum, illi secundùm legem componant.

3.

Si quis foris casa sive iter agens, seu in agro positus à contubernio fuerit occisus, & tres vel amplius habuerit plagas, tres de eodem contubernio qui convicti fuerint sigillatim mortis illius compositionem componant & tres alii de ipso contubernio, ICC den. qui faciunt sol. XXX unusquisque illorum culpabilis judicetur. Et tres adhuc alii de ipso contubernio, DC den. qui faciunt sol. XV singuli eorum culp. jud.

XLVI. *De Reippus.*

1.

Si quis homo moriens viduam dimiserit, & eam quis in conjugium voluerit accipere ante quàm eam accipiat, Tunginus (1) aut cen-

(1) Tunginus répond à la qualité de doyen.

déclarer le coupable. Cette loi s'étendra jusqu'à un nombre de sept personnes.

2.

A une table composée de plus de sept personnes, tous les convives ne seront point réputés coupables, mais ceux qui seront chargés d'accusation, se rendront à l'obligation de la loi.

3.

Un homme se trouvant assassiné sur un chemin, ou en plein champ, dont le cadavre sera marqué de trois blessures, ou même meurtri davantage, les assassins, s'ils sont au nombre de trois, seront obligés de composer pour leur crime. Une seconde bande aussi de trois, si elle étoit du complot, paiera 1200 den. qui font 30 sols. Enfin une troisieme, aussi complice, paiera 600 den. qui font 15 sols.

XLVI. *Du prix d'une veuve demandée en mariage.*

1.

AVANT d'épouser une veuve, on ira demander jour aux juges. Il sera indiqué par le doyen du plaid ou par un juge subalterne. Le jour

tenarius (1) mallum indicent, & in ipso mallo scutum habere debent, & tres homines causas tres demandare, & tunc ille qui viduam accipere vult, cum tribus testibus qui adprobare debent, tres solidos æquè pensantes, & denarium habere debet; & hoc factu, si eis convenit, viduam accipiat.

2.

Si verò ista non fecerit, & sic eam acceperit illi cui reippus debetur, IID den. qui faciunt sol. LXII s. culp. jud.

3.

Si autem quæ superiùs diximus omnia secundùm legem impleverit, & tres sol. & den. ille cui reippus debetur acceperit, tunc eam legitimè accipiat.

4.

Hoc discernendum videtur, cui reippus debetur.

5.

Si nepus fuerit sororis filius senior, ille reippum accipiat.

6.

Si verò nepus non fuerit neptis filius senior, ille accipiat.

---

(1) Centenarius, juge subalterne, ainsi nommé, parce qu'en tems de guerre il étoit à la tête d'une compagnie de cent hommes.

fixé, les juges se rendront au plaid, tous distingués par un bouclier qu'ils porteront (honneur du tems attaché à la personne des juges.) Là, trois hérauts crieront trois fois : celui qui aura demandé la veuve, ne se présentera pas sans trois témoins, & sans avoir trois sols du même poids, & de plus un denier; ces conditions observées, qu'il obtienne la veuve.

2.

Sans ces formalités, il paiera 2500 den. qui font 62 sols, à celui qui a droit à la piece de monnoie du mariage.

3.

Si elles ont été bien remplies, l'union est parfaitement valide.

4.

Voici ceux à qui l'on doit donner la piece de monnoie.

5.

A un neveu, lorsqu'il est en âge avancé.

6.

S'il n'y a point de neveu, on la donnera à un petit-neveu.

7.

Quòd si neptis filius non fuerit, consobrinæ filius qui ex materno genere venit, ipse accipiat.

8.

Si autem nec consobrinæ filius fuerit, tunc avunculus frater matris reippum accipiat.

9.

Si verò avunculus non fuerit, tunc frater illius, qui ipsam mulierem antè habuerat, si in hæreditatem defuncti fratris, id est mariti mulieris illius venturus non est, ipse reippum accipiat.

10.

Quòd si nec ipse fuerit, tunc qui proximior fuerit post superiùs nominatos qui sigillatim secundùm parentillam dicti sunt usque ad sextum genuculum, si in hæreditatem illius mariti defuncti non accedat, ipse reippum accipiat.

11.

Si autem nullus nisi post sextum genuculum proximus fuerit, in fiscum ipse reippus, vel causa quæ indè orta fuerit, colligatur.

7.

Au fils d'une couſine iſſue du côté maternel, s'il n'y a pas de petit-neveu.

8.

A l'oncle maternel, s'il n'y a pas de fils de couſine.

9.

Au frere du défunt, pourvu qu'il ne ſoit pas héritier, s'il n'y a pas d'oncle maternel.

10.

Si le défunt n'avoit pas de frere, le plus proche parent après ceux qu'on vient de nommer & qui ont été appellés juſqu'à la ſixieme génération, (pourvu qu'il n'ait aucune part à l'héritage du défunt,) recevra la piece de monnoie.

11.

Enfin s'il n'y a point de plus proche parent qu'à la ſeptieme génération, la piece de monnoie & le profit qui en réſulte, reviendra au fiſc.

XLVII. *De eo qui villam alienam occupaverit, vel si duodecim mensibus eam tenuerit.*

1.

Si quis super alterum in villam migrare voluerit, & aliqui de his qui in villâ consistunt eum suscipere voluerint, & vel unus ex ipsis extiterit, qui contradicat, migrandi licentiam ibidem non habeat.

2.

Si verò contrà interdictum unius vel duorum in ipsâ villâ consedere præsumpserit, tunc interdictor testari debet illi cum testibus, ut infrà decem noctes inde exeat, & si noluerit, iterùm ad ipsum cum testibus veniat, & testetur illi ut infrà alias decem noctes secedat. Quòd si noluerit, iterùm tertiò placito, ut infrà decem noctes exeat, denuntiet. Si verò XXX noctes impletæ fuerint & nec tunc voluerit exire, statim illum manniat ad mallum, & testes suos qui ad placita ipsa fuerunt secum præstos habeat. Si autem ipse cui testatum est venire noluerit, & eum aliqua sunnis non detinuerit, & secundùm legem suprà dictam testatus fuerit, tunc ipse qui ei testatus est, super fortuna sua

XLVII. *De celui qui s'emparera de la métairie d'autrui, ou s'il l'a tenue pendant douze mois.*

1.

Un homme qui voudroit s'emparer d'une métairie étrangere, si un seul de ceux qui l'habitent, s'oppose à son entreprise, sera interdit de toute habitation.

2.

Si, malgré l'opposition, il ose y fixer sa demeure, l'opposant doit lui signifier, avec témoins, d'en sortir avant dix jours. Sur son refus, il lui fera une seconde sommation tout-à-fait semblable. Enfin une troisieme, en cas d'opiniâtreté. Mais au bout de trente jours, si tout a été inutile, il l'ajournera au plaid, & s'y rendra avec ceux qui lui ont déjà servi de témoins. Si celui qui est ajourné ne se rend pas de son côté, sans avoir été arrêté par aucun obstacle, alors il n'y a plus de ménagement à garder. L'opposant priera le juge du fisc de se transporter sur les lieux, & d'en chasser l'usurpateur. Eût-il fait quelques dépenses d'ameublement, pour avoir été contrevenant à la loi, il perdra

ponat, & grafionem roget, ut accedat ad locum, & ipsum indè expellat, & si aliquid ibi elaboravit, quia noluit legem audire, amittat, & insuper, ICC den. qui faciunt sol. XXX culp. jud.

3.

Si verò quis alium in villam alienam migrare rogaverit, antequàm conventum fuerit, IDCCC den. qui faciunt sol. XLV culp. jud.

4.

Si autem quis migraverit in villam alienam, & ei aliquid infrà XII menses secundùm legem contestatum non fuerit, securus ibidem consistat sicut & alii vicini.

XLVIII. *De afatomie.*

1.

Hoc convenit observare ut tunginus vel centenarius mallum indicent, & scutum in ipso mallo habent, & tres homines causas tres demandare debent in ipso mallo, & requiratur posteà homo qui ei non pertinet & sic festucam in laisum jactet, & ipsi in cujus laisum festucam jactaverit, dicat verbum de fortunâ suâ quantùm ei voluerit dare, posteà ipse in cujus laisum festucam jactaverit, in casâ ipsius manere, & hospites tres suscipere, & de facultate suâ quantùm ei datur, in potestate suâ habere debet, &

tout. On le condamnera de plus à 1200 den. qui font 30 sols.

3.

Un homme qui en forcera tout-à-coup un autre de sortir de sa maison, sans avoir fait aucun accommodement, paiera 1800 d. qui font 45 s.

4.

Celui qui aura habité pendant douze mois la métairie d'un autre, sans avoir éprouvé aucune contestation, y aura autant de droit que les plus voisins du lieu.

XLVIII. *Des donations.*

1.

Le jour du plaid indiqué par le doyen des juges, ou par un juge subalterne, ils s'y rendront toujours portant leurs boucliers. A leur arrivée, trois hérauts feront trois proclamations. Le donateur jettera une petite paille dans le sein de celui à qui il veut faire donation, en lui déclarant ce qu'il lui donne. Le donataire se retirera ensuite dans la maison du donateur. Il y prendra avec lui trois hôtes qu'il nourrira suivant son nouveau revenu. Tout se passera devant

posteà ipse cui creditum est ista omnia cum testibus collectis agere debet. Posteà aut antè Regem, aut in mallo legitimo illi cui fortunam suam deputavit, reddere debet, & accipiat posteà festucam in mallo ipso ante duodecim menses ipse quem hæredem deputavit in laisum suum jactet, & nec minus, nec majus nisi quantùm ei creditum est. Et si contrà hoc aliquid dicere voluerit, debent tres testes jurati dicere quòd ibi fuissent in mallo ubi tunginus vel centenarius indixerunt & quòd vidissent hominem illum qui fortunam suam dedit in laisum illius quem jam elegerat. Festucam jactare & nominare illum debent qui fortunam suam in laisum electi jactavit, necnon & illum in cujus laisum festucam jactavit, & hæredem appellavit, similiter nominent, & alteri tres testes jurati debent dicere quod in casâ illius hominis qui fortunam suam donavit, ille in cujus laisum festucam jactavit ibidem mansisset, & hospites tres vel amplius collegissent, & pavisset, & in beudo suo pultes manducassent, & testes collegissent, ista omnia alii tres testes jurati dicere debent, quoniam in mallo legitimo vel ante Regem ille qui accipit in laisum suum fortunam in mallo publico, hoc est antè theada, vel tunginum fortunam illam quam hæredem appellavit, publicè coram omnibus, festucam in laisum ipsius jactasset, & hæc omnia novem testes debent adfirmare.

témoins. Mais avant que le donataire puisse jouir du don qui lui a été fait, il doit, avant douze mois (1), l'appréhender par mise de fait & justice compétente. Ainsi le donateur remplira devant le plaid du Comte, les premieres formalités déjà énoncées. Il sera tenu de donner autant que la premiere fois. S'il venoit à refuser quelque chose, trois témoins doivent jurer par serment qu'ils se sont trouvés au premier plaid, & qu'ils ont été témoins que tout a été accordé. Ils doivent prononcer le nom du donateur & du donataire. Trois autres témoins attesteront encore que le donataire, après s'être retiré dans la maison du donateur, a nourri à sa table trois hôtes qui y ont été introduits en présence de témoins. Enfin trois autres témoins attesteront l'acte d'appréhension publique, faite devant le tribunal du plaid du Comte, en présence du premier juge, du doyen & des autres juges. Tout acte de donation demande neuf témoins.

(1) Ces douze mois étoient le tems fixé pour appréhender.

XLIX. *De filtortis, hoc est, qualiter homo furatas res intertiare debet.*

1.

Si quis qui sub Lege Salicâ vivit, servum aut ancillam, caballum, vel bovem seu jumentum, seu quamlibet rem suam sub alterius potestate agnoverit, mittat eam in tertiam manum, & ille apud quem agnoscitur debet adhramire, & si intrà ligerim aut carbonariam ambo manent, & qui agnoscit, & apud quem agnoscitur, in noctes quadraginta placitum faciant, & in ipso placito quanticumque fuerint qui rem intertiatam vendiderint aut cambiaverint, aut fortasse in solutionem dederint, omnes intrà placitum istum commoneantur, ut unusquisque cum negotiatoribus suis alter alterum admoneat. Si quis verò commonitus fuerit & aliqua sunnis eum non detinuerit, & ad placitum venire distulerit, tunc ille qui cum eo negotiavit habeat tres testes quòd enuntiasset ut ad placitum venire debuisset, & alios tres similiter habeat, quòd cum eo publicè negotiasset: hoc si fecerit, exivit se de latrocinio; ille autem qui admonitus non venerit, super quem testes juraverint, erit latro illius qui res suas agnoscit, & ei secundùm legem ipsas componat, & insuper pretium illi reddat qui cum eo negotiavit, ista omnia ubi suus

XLIX.

XLIX. *Des ſequeſtres des choſes volées.*

I.

Si un homme ſoumis à la Loi Salique, vient à s'appercevoir qu'un autre s'eſt emparé de ſon eſclave, d'un cheval, d'un bœuf, d'une bête de ſomme qui lui appartenoit, il choiſira une main-tierce qui deviendra dépoſitaire de la choſe volée. Enſuite il forcera celui qui s'eſt emparé de ſon bien, de venir prêter ſerment. S'ils demeurent tous les deux en-deçà de la Loire, de la forêt des Charbons, ou du Rhin, ils s'ajourneront à quarante jours. Tous ceux qui ſe trouveront compromis, ſoit pour avoir vendu, échangé, ou donné en paiement la choſe ſequeſtrée, ſeront cités à l'ajournement, & ſeront tenus de s'avertir l'un & l'autre. Si quelqu'un d'eux vient à refuſer de s'y rendre, ſans être arrêté par aucun obſtacle, celui qui a eu commerce avec lui, prendra trois témoins pour atteſter qu'il avoit ajourné ſon homme. Il prendra auſſi trois autres témoins pour atteſter qu'il a publiquement trafiqué avec lui; par-là il ſe met à l'abri du crime de brigandage. Celui ſeul qui a refuſé de ſe rendre à l'ajournement, répond de tout au requéreur; telle eſt la loi. Il rendra auſſi l'argent de celui

hamallus est, super quem res primitus agnita fuerit aut intertiata, fieri debent. Quòd si trans Ligerim aut Carbonariam manet ille apud quem res agnoscitur, in noctibus LXXX lex ista custodiatur.

L. *De falso testimonio.*

1.

Si quis falsum testimonium præbuerit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

2.

Quòd si aliquis alicui imputaverit, quòd se perjurasset, & non potuerit affirmare, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

3.

Si alicui fuerit imputatum quod se perjurasset, & hoc qui imputaverit, adfirmare potuerit, tres de ipsis conjuratoribus perjuri unusquisque illorum, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

4.

Alii verò qui super ipsos tres fuerint, quinis solidis culp. jud.

5.

Ipse verò cui imputatum fuerit, excepto causâ vel capitali & delaturâ, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

qui avoit trafiqué avec lui. Tout doit se porter au plaid de celui qui a été reconnu pour avoir une possession étrangere en sequestre. S'il demeure au-delà de la Loire ou du Rhin, il a quatre-vingt jours pour se conformer à la loi.

L. *Du faux témoignage.*

1.

CELUI qui rendra faux témoignage, paiera 600 den. qui font 15 sols.

2.

Celui qui accusera quelqu'un de parjure, sans pouvoir en fournir des preuves, paiera 600 den. qui font 15 sols.

3.

Pour accuser à tort une personne de parjure, ceux qui avoient conjuré sa perte, s'ils sont au nombre de trois, paieront chacun 600 den. qui font 15 sols.

4.

S'il survient d'autres témoins subornés, ils paieront chacun 5 sols.

5.

Celui qui sera justement accusé, paiera 600 den. qui font 15 sols, sans comprendre les dommages & intérêts.

LI. *De teſtibus adhibendis.*

1.

Si quis teſtes neceſſarios habuerit, & fortaſſe ipſi ad placitum venire noluerint, ille qui eos neceſſarios habet, mannire illos debet cum teſtibus ad placitum, ut ea quæ ſciunt jurantes dicant.

2.

Si verò noluerint venire, & eos ſunnis non detinuerit, unuſquiſque illorum, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud.

3.

Si verò præſentes fuerint ad teſtimonium vocati & noluerint jurando dicere ea quæ ſciunt, & forbanniti fuerint, DC d. qui faciunt ſol. XV culp. jud.

LII. *De eo qui fidem factam reddere noluerit.*

1.

Si quis ingenuus aut lidus alteri fidem fecerit, tunc ille cui fides facta eſt XL noctes, aut quomodò placitum fecit, quando fidem ei fecit, ad domum illius cum teſtibus ambulare debet, vel cum illis qui pretium adpretiare debent, & ſi noluerit fidem factam ſolvere, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud.

LI. *Des témoins.*

1.

DES perſonnes néceſſaires en témoignage, qui refuſeroient de ſe rendre au plaid, doivent y être citées avec témoins, par celui qui a beſoin de leur témoignage. Elles ſeront obligées d'aſſurer par ſerment ce qu'elles ſavent.

2.

Si elles perſiſtent dans leur refus, ſans aucune raiſon légitime, elles paieront 600 den. qui font 15 ſols.

3.

Mais ſi, en préſence des juges, les témoins refuſent d'aſſurer par ſerment ce qu'ils ſavent, & faſſent même de fauſſes déclarations, chacun d'eux paiera 600 den. qui font 15 ſols.

LII. *De celui qui refuſe de payer ſelon ſa parole donnée.*

1.

Au bout de quarante jours, ou ſuivant l'échéance du terme du paiement, on peut ſommer ſoit un homme libre, ſoit un eſclave, de ſatisfaire à ſa parole donnée. On ira le trouver chez lui avec des témoins, ou avec ceux qui doivent apprécier la valeur de la dette. S'il refuſe de payer, il ſera condamné à 600 d. qui font 15 ſ.

2.

Si verò adhuc ſuprà dictum debitum ſolvere noluerit, debet eum ſic admallare : rogo te judex ut hominem illum denominatum gaſachionem meum qui mihi fidem fecit, de debito tali denominato, ſecundùm Legem Salicam, mihi inde eum adſtringas. Tùm judex dicere debet : ego gaſachium tuum illum in hoc mallo quod Lex Salica habet. Tunc ille cui fides facta eſt, debet teſtificari fidei juſſori, ut nulli alteri nec ſolvat, nec pignus donet ſolutionis antequàm ei impleat undè fidem fecit. Et ſic feſtinanter ad domum illius qui ei fidem fecit cum teſtibus accedat, & roget eum ſolvere debitum ſuum. Quòd ſi noluerit, ſolem ei collocet. Et ſi ei ſolem culcaverit, tres ſolidos ſuper debitum addat, & ſic uſque ad tres vices, per tres mannitas facere debet. Iſta igitur omnia facta ſi adhuc noluerit debita componere, uſque ad novem ſolidos debitum aſcendat, id eſt, ut per ſingulas admonitiones, vel ſolem culcatum terni ſolidi adcreſcant. Si verò nec fidem factam in placito legitimo ſolvere noluerit, tunc ille cui fides facta eſt, ambulet ad grafionem loci illius in cujus pago manet, accipietque feſtucam, & dicat verbum iſtud : tu grafio, rogo te quia ille homo denominatus qui mihi fidem fecit, quem

2.

S'il persiste, le créancier doit le citer au tribunal du plaid, en ces termes : « ô juge équitable, le débiteur que je dénonce à ta justice, » m'a donné sa parole. La Loi Salique veut » qu'il me satisfasse. Soumets-le à l'empire de » la Loi ». Le juge répondra au créancier : « je somme ton débiteur de se conformer à la » Loi ». Alors le créancier signifiera à son débiteur parjure, de ne s'engager à aucun paiement, ni d'en faire aucun, avant d'avoir acquitté sa parole donnée. Il ira promptement avec des témoins à sa maison, pour le sommer de payer sa dette. A son refus, il lui assignera un jour pour payer; dès-lors le débiteur sera tenu à trois sols d'intérêt, & il y aura trois assignations différentes. S'il ne se rend pas encore, le capital des intérêts montera à trois sols pour chaque défaut & chaque ajournement. Si, après toutes ces formalités, on n'est pas encore venu à bout de le faire payer, alors le créancier ira trouver le juge du fisc de l'endroit où demeure son débiteur. Ayant en main la preuve de son engagement, il adressera la parole au juge, en ces termes : « ô juge équitable, l'homme que » je dénonce à ta justice, m'a donné sa pa- » role ; ses promesses sont cimentées par le

legitimè habeo adjactivum, vel admallatum secundùm Legem Salicam, & ego super me & super fortunam meam pono, quod securus mitto in fortunam illius manum, & dicat de quantâ causâ ei fidem fecerat. Tunc grafio congreget secum septem raginburgios idoneos, & cum ipsis ad casam illius fidejussoris veniat, & roget eum, si præsens est: per voluntatem tuam solve homini isti de quo fidem ei fecisti, & hoc quod debes, secundùm pretium legitimè preciatum satisfacere studè. Quòd si tunc adimplere noluerit præsens, aut si absens fuerit, statim raginburgii pretium adpretiatum, quantùm debitum quod debet valuerit, de fortunâ illius tollant, & si fredus anteà de ipsâ causâ non fuerat datus, duas partes ille cujus causa est ad se revocet, & grafio tertiam partem obtineat.

3.

Si autem grafio ibi invitatus, non venerit, & sunnis eum aliquâ non detinuerit, aut certa ratio dominica, & si distulerit ut ibi non ambulet, neque mittat ut cum justitia exigatur debitum, aut se redimat, aut de vita componat.

» ſerment ; il a été ajourné ſuivant la Loi. Je » jure ſur ma tête & ſur mes biens, que j'ai » de juſtes droits ſur ſes poſſeſſions ». Il déclarera alors ce qui lui étoit promis. Auſſi-tôt le juge du fiſc, après avoir raſſemblé ſept juges de l'endroit, tous compétens, ſe rendra à la maiſon du débiteur, il le ſommera en ces termes : « homme parjure, acquitte de bon gré ta pa- » role & ta dette : fais en ſorte de la payer » ſuivant ſa juſte valeur ». S'il s'eſt abſenté pour éviter la viſite du juge, ou bien qu'il ſoit préſent & dédaigne l'ordre du juge, ſes biens ſeront exécutés par les gens de Juſtice. Après en avoir fait l'eſtimation, ils en retireront de quoi payer la dette revendiquée ; enſuite, ſi ſon bien n'a encore payé aucun droit, la moitié ſera adjugée au créancier, & le tiers au juge.

3.

Si le juge demandé ne vient pas, & qu'il ne ſoit arrêté par aucun obſtacle, ou par aucune affaire du tribunal ; s'il differe de ſe mettre en marche, & s'il n'a pas ſoin de faire lever avec juſtice la ſomme due, ou il ſe rachetera, ou il compoſera pour ſa vie.

LIII. *De eo qui grafionem ad res alienas tollendas injustè invitaverit.*

1.

Si quis grafionem ad res alienas injustè tollendas invitaverit, antequàm gasachium suum secundùm legem habeat admallatum, VIII M. den. qui faciunt sol. CC culp. jud.

2.

Si verò grafio invitatus contrà legem suprà debitum justum aliquid amplius tulerit, aut se redimat, aut de vitâ componat.

LIV. *De re præstatâ.*

1.

Si quis alteri de rebus suis aliquid præstiterit, & ei reddere noluerit, sic eum debet mallare. Cum testibus ad domum illius cui res præstavit accedat, & sic conteſtetur ei. Quia res meas noluisti reddere quas tibi præstiti, in hoc eas tene nocte proximâ, quod Lex Salica continet, & sic ei solem collocet: Si nec tunc voluerit reddere, adhuc super VII noctes similiter conteſtetur, sicut antea fecit ut nocte proximâ secundùm quod Lex Salica continet, res suas tenere debeat. Quòd si nec tunc noluerit reddere, iterùm quod septem alias noctes ad eum

LIII. *De celui qui aura appellé un juge du fisc pour se saisir injustement du bien d'autrui.*

1.

CELUI qui aura appellé un juge du fisc pour se saisir injustement du bien d'un autre, sans avoir ajourné, suivant la loi, son adversaire, paiera 8000 den. qui font 200 sols.

2.

Si le juge qui a été appellé, se fait payer plus que la loi ne porte, qu'il se rachete, ou qu'il compose pour sa vie.

LIV. *Du prêt.*

1.

POUR obtenir un prêt fait à quelqu'un qui refuse de l'acquitter, on doit remplir à son égard les formalités d'ajournement, on ira chez lui, & on le sommera en ces termes : puisque vous ne voulez me rendre ce que je vous ai prêté, je vous somme de me le rendre demain, suivant la Loi Salique. C'est ainsi que se fera l'ajournement. S'il refuse, on continuera de le sommer de même pendant huit jours. S'il ne se rend pas encore après lui avoir accordé sept autres jours, on ira le prier avec témoins de liquider sa dette. Enfin s'il persiste à ne pas vouloir rendre ce qu'il

similiter cum testibus veniat, & roget ut debitum suum reddat. Ergò si tunc noluerit reddere, nec fidem facere reddendi suprà debitum quod ei præstitutum est, & super illos novem solidos, qui per tres admonitiones accreverunt, DC d. qui faciunt sol. XV culp. jud.

LV. *De manu de æneo redimendâ.*

1.

Si quis ad æneum mallatus fuerit, & forsitan convenerit, ut ille qui ad admallatus est manum suam redimat & juratores donet, si talis causa est, de quâ legitimè si convictus fuisset, DC d. qui faciunt sol. XV componere debeat, tunc CXX den. qui faciunt sol. III, manum suam redimat.

2.

Si verò plus ad manum suam redimendam dederit, fredus grafioni solvatur, tanquam si de ipsâ causâ convictus fuisset.

3.

Si verò talis causa fuerit, de quâ si convictus fuisset, ICCCC den. qui faciunt sol. XXXV debuisset solvere, & convenit ut manum suam redimat & juratores donet, IX sol. manum suam redimat.

doit, ni même promettre de le rendre, outre le paiement du prêt & l'intérêt de neuf sols dont le capital s'est accru pour chaque défaut, il paiera 600 den. qui font 15 sols.

LV. *Du rachat de la main pour ne pas la mettre au bassin (à l'épreuve du feu.)*

1.

UNE personne déjà citée à l'épreuve du feu, qui, au lieu de la subir, donnera des garans de sa personne, & rachetera sa grace, si le crime est tel que sa conviction l'eût fait condamner à 600 den. qui font 15 sols, paiera 120 den. qui font 3 sols, pour s'exempter de l'épreuve.

2.

Si elle donne davantage, le tiers en sera adjugé au juge du fisc, comme si elle avoit été effectivement condamnée.

3.

Si la nature du crime étoit telle que son auteur eût payé, en cas de conviction, 1400 den. qui font 35 sols, il sera condamné à 9 sols de rachat, en donnant quelques garans de sa probité.

4.

Quòd si amplius dederit, fredus grafioni solvatur, tanquam si de ipsâ causâ convictus fuisset.

5.

Quòd si major culpa fuerit de quâ LXII s. sol. solvere si convictus fuisset deberet, & convenit ut manum suam redimat, cum sol. XV, manum suam redimat.

6.

Et si amplius dederit, fredus grafioni solvatur tanquam si de ipsâ causâ convictus fuisset. Ista redemptio usque ad leudem sic perveniat.

7.

Si autem leudem alter alteri imputaverit, & eum ad æneum habet mallatum, & convenit ut manum suam redimat & juratores donet, cum sol. XXX, manum suam redimat.

8.

Et si amplius dederit, fredum grafioni persolvat, tanquam si de ipsâ causâ convictus exstitisset.

4.

S'il donne davantage, le tiers en ſera adjugé au juge du fiſc, comme s'il avoit été effectivement condamné.

5.

Un crime qui auroit été puni d'une amende de 62 ſols, en cas de conviction, ſi le criminel eſt obligé de ſe racheter, il paiera 15 ſ.

6.

Si l'on donne davantage, le tiers en ſera adjugé au juge du fiſc, comme ſi le criminel eût été effectivement condamné. C'eſt ainſi que tous les vaſſaux du Roi pourront ſe racheter.

7.

Une perſonne accuſée du crime de leze-majeſté, (leudes veut dire ceux qui ſont ſoumis au Roi) & citée à l'épreuve, s'il faut qu'elle ſe rachete & qu'elle donne des garans de ſa fidélité, paiera 30 ſols.

8.

Si elle donne davantage, le tiers en ſera adjugé au juge du fiſc, comme ſi elle avoit été effectivement condamnée.

LVI. *De eo qui grafionem occiderit.*

1.

Si quis grafionem occiderit, XXIV M. den. qui faciunt sol. DC culp. jud.

2.

Si quis sagibaronem qui puer Regis fuerat occiderit, XII M. den. qui faciunt sol. CCC culp. jud.

3.

Si quis sagibaronem qui ingenuus est, & se sagibaronem posuit, occiderit, XXIV M. den. qui faciunt sol. DC culp. jud.

4.

Sagibarones in singulis mallobergiis, id est plebs quæ ad unum mallum convenire solet, plus quam tres esse non debent; & si causa aliqua ante illos secundùm legem, fuerit definita, ante grafionem removere eam non licet.

LVII. *De corporibus expoliatis.*

1.

Si quis corpus hominis mortui antequàm in terram mittatur, per furtum expoliaverit, IID den. qui faciunt sol. LXII s. culp. jud.

LVI.

LVI. *De celui qui aura tué un juge du fisc.*

1.

CELUI qui aura tué un juge du fisc, paiera 24000 den. qui font 600 sols.

2.

Celui qui aura tué un chef du conseil du Roi, paiera 12000 den. qui font 300 sols.

3.

Celui qui aura tué un juge de chambre haute, qui, de condition libre, s'étoit adonné à la judicature, paiera 24000 d. qui font 600 s.

4.

Chaque Cour ne doit être composée que de trois juges de chambre haute, élus dans le conseil même. Ils jugeront en dernier ressort, sans qu'on puisse appeller de leur sentence au juge du fisc.

LVII. *Des corps dépouillés.*

1.

POUR avoir dépouillé un homme mort, l'amende sera de 2500 den. qui font 62 sols.

2.

Si quis tumulum ſuper hominem mortuum expoliaverit vel diſſipaverit, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud.

3.

Si quis ariſtatonem, hoc eſt, ſtaplum ſuper mortuum miſſum capulaverit, aut mandualem quod eſt ſtructura, ſive ſelave, qui eſt ponticulus, ſicut more antiquorum faciendum fuit, qui hoc deſtruxerit, aut mortuum exindè expoliaverit, de una quaque de iſtis, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud.

4.

Si quis hominem mortuum ſuper alium in naufo vel in petrâ miſerit, ICCCC den. qui faciunt ſol. XXXV culp. jud.

5.

Si quis corpus jam ſepultum effoderit aut expoliaverit, vnargus ſit, hoc eſt expulſus de eodem pago, uſque dùm cum parentibus defuncti convenerit, ut & ipſis parentes rogati ſint pro eo, ut liceat ei infrà patriam eſſe, &

2.

Pour voler un tombeau ou en briſer les défenſes ſacrées, (les tombeaux étoient garnis d'or, d'argent & de fer) l'amende ſera de 600 den. qui font 15 ſols.

3.

Pour couper un drap mortuaire, abattre l'édifice d'un tombeau, dépaver un lieu de terre qui recele un tombeau dans ſon ſein, tombeau ainſi caché par la main ſoigneuſe des anciens. (Les anciens cachoient en terre leurs tombeaux, les recouvroient enſuite d'un pavé; de ſorte qu'il ne reſtoit aucun veſtige de tombeau.) Enfin en dépouiller le cadavre, chacun de ces crimes ſera puni par une amende de 600 den. qui font 15 ſols.

4.

Pour enſevelir un mort avec un autre dans un cercueil de bois ou de pierre de ſarcophage, l'amende ſera de 1400 den. qui font 35 ſols.

5.

Un homme qui déterrera un cadavre pour le dépouiller, ſera banni de l'endroit qu'il habite. Il ne ſera appellé que lorſque les parens du défunt voudront demander ſon rappel. Si, pendant ſon banniſſement, on vient à lui donner

quicumque anteà panem aut hoſpitalitatem ei dederit, etiam ſi uxor ejus hoc fecerit, DC d. qui faciunt ſol. XV culp. jud.

6.

Author verò ſceleris hujus ſi ipſe hoc fecit & comprobatus fuerit, vel alium ad iſtud faciendum locaverit, VIII M. den. qui faciunt ſol. CC culp. jud.

7.

Si quis domum in modum baſilicæ factam ſuper hominem mortuum expoliaverit, ICC d. qui faciunt ſol. XXX culp. jud. excep. cap. & del.

LVIII. *De incendio, vel expoliatione Eccleſiæ, ſive homicidiis Clericorum.*

1.

Si quis Eccleſiam ſanctificatam, vel ubi reliquiæ Sanctorum reconditæ ſunt, incenderit, vel de infrà ipsâ Eccleſiâ aliquam expoliationem de altari, aut de infrà illam Eccleſiam aliquid tulerit, VIII M. den. qui faciunt ſol. CC culp. jud.

2.

Si quis Diaconem interfecerit, XII M. den. qui faciunt ſol. CCC culp. jud.

l'hoſpitalité, ou bien du pain, on ſera condamné à 600 den. qui ſont 15 ſols. Sa femme même ne pourroit le ſoulager ainſi, ſans payer la même amende.

6.

Celui qui aura été atteint & convaincu d'un tel crime, ou qui aura engagé un autre par argent à le commettre, paiera 8000 den. qui ſont 200 ſols.

7.

Celui qui aura dépouillé un tombeau élevé en forme de baſilic, paiera 1200 den. qui ſont 30 ſols, ſans comprendre, &c.

LVIII. *De l'incendie, ou du vol d'Egliſe, ou du meurtre de Clercs.*

1.

POUR mettre le feu à une Egliſe, où ſont renfermées des reliques, en dépouiller l'autel, piller le ſaint lieu, l'amende ſera de 8000 d. qui ſont 200 ſols.

2.

Pour tuer un Diacre, l'amende ſera de 12000 den. qui ſont 300 ſols.

3.

Si quis Presbyterum interfecerit, XXIV M. den. qui faciunt sol. DC culp. jud.

4.

Si quis Episcopum interfecerit, DCCCC sol. culp. jud.

LIX. *De eo qui ad mallum venire contempserit.*

1.

Si quis ad mallum venire contempserit, & quod ei à ragimburgiis judicatum fuerit implere distulerit, si nec de compositione, nec de ullâ lege fidem facere voluerit, tunc ad Regis præsentiam ipsum mannire debet, & ibidem XII testes esse debent, qui per singula placita jurando dicant quod ibidem fuissent ubi ragimburgii ei judicassent, & ille decretum judicium contempsisset, iterùm alii tres jurare debent quod ibidem fuissent, post illam diem in quâ ei ragimburgii judicaverunt, ut aut per æneum, aut per compositionem se educeret, hoc est de illâ dies in XL noctes, in mallo iterùm solem culcaverit, & nullatenùs legem implere voluerit, tunc eum debet mannire antè Regis præsentiam in XIV noctes & tria testimonia jurando

3.

Pour tuer un Prêtre, l'amende ſera de 24000 den. qui font 600 ſols.

4.

Pour tuer un Evêque, l'amende ſera de 900 ſols.

LIX. *De celui qui aura refuſé de comparoître devant l'aſſemblée des juges.*

1.

UN homme ſommé de comparoître au plaid du Comte, qui aura encouru la ſentence des juges, s'il refuſe de traiter ou de ſe ſoumettre à quelques conditions, ſera cité devant le Roi. Douze témoins aſſureront par ſerment qu'ils ſe ſont trouvés à chacune des aſſemblées où la ſentence des juges a été rendue, & qu'il l'a toujours dédaigné. Trois autres témoins à une ſeconde ſéance aſſureront par ſerment qu'ils ont entendu les juges lui fixer un jour pour ſe ſoumettre à l'épreuve du feu, ou à quelqu'arrangement, c'eſt-à-dire, qu'au bout de quarante jours, il ſera ajourné au plaid. S'il eſt encore indocile à la loi, il ſera ſommé, dans l'eſpace de quatorze jours, de comparoître devant le Roi; alors trois témoins aſſureront qu'il avoit

dicant quòd eum manuiſſet. Quòd ſi nec tunc venerit, & iſta omnia novem teſtimonia conjurando quæ ſuperiùs diximus, vera eſſe dixerint, ſimiliter ei iterùm ſolem culcet, & illos tres teſtes ibidem habeat. Ubi culcaverit ſolem, & iſta omnia compleverit, qui eum admallat, & ille qui admallatur ad nullum placitum venire, nec per legem ſe educere noluerit, tunc Rex ad quem mannitus eſt, extrà ſermonem ſuum eum eſſe dijudicet, & ita ille culpabilis, & omnes res ſuæ erunt in fiſco, aut cui fiſcus dare voluerit, & quicumque ei panem dederit, aut in hoſpitium collegerit, etiam ſi uxor ejus propria ſit, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud. donec omnia quæ ei legibus imputantur, ſecundùm legem componat.

LX. *De Rachinburgiis qui ſecundùm legem non judicant.*

1.

Si quidem rachinburgii in mallo reſidentes, cum cauſa diſcuſſa fuerit inter duos cauſatores admoniti ab eo qui cauſam requirit ut Legem Salicam dicant, & ſi legem dicere noluerint, tunc ab eo qui cauſam requirit ſint iterùm admoniti uſque in tertiâ vice. Quod ſi dicere noluerint, tunc dicat ille qui cauſam requirit: Ego vos tangano uſque

été déjà ajourné. Mais s'il venoit à perſiſter après avoir fait déclarer par neuf témoins la vérité de tout ce qui a été rapporté ci-deſſus, on l'ajournera une troiſieme fois, & toujours par témoins; le jour fixé, & ces formalités remplies, s'il refuſe de comparoître & de ſe faire abſoudre par juſtice, le Roi le déclarera atteint de délit. On s'emparera du coupable, ſes biens ſeront confiſqués au profit du fiſc, ou de celui à qui le fiſc voudra les accorder. Quiconque lui donnera l'hoſpitalité, ou de quoi ſubſiſter, même ſa propre femme, ſera condamné à 600 den. qui font 15 ſols, juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait aux ordonnances de la loi.

LX. *Des Rachenbourgs (juges d'un endroit) qui ne jugent pas ſelon la loi.*

1.

Les juges réſidans dans un plaid, qui, après avoir entendu plaider une cauſe, refuſeront de faire parler la Loi Salique, en ſeront ſommés par le requéreur juſqu'à trois fois. En cas de refus, il leur parlera en ces termes : Je vous ſomme de prononcer entre mon adverſaire & moi : s'ils different juſqu'à la fin du

dùm vos inter me & contrà cauſatorem meum legem judicetis. Et ſi tunc ſe legem dicendi diſtulerint, ſole culcato ſeptem de illis unuſquiſque CXX d. qui faciunt ſol. III culp. jud.

2.

Et ſi adhuc tunc rachinburgii deſpexerint, nec legem dicere voluerint, neque de tribus ſolidis compoſitionem facere, tunc unuſquiſque, illorum ſeptem, culcato ſole, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud.

3.

Similiter ſi comprobati fuerint legem non judicaſſe ſeptem, ex eis unuſquiſque, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud.

4.

Si autem rachinburgii legem judicant, & cui judicatum fuerit hoc ſuſtinere noluerit, & dicit contrà legem judicaſſe ſibi, & hoc comprobare non potuerit, contrà unumquemque de rachinburgiis, DC den. qui faciunt ſol. XV culp. jud.

LXI. *De chrenechrudâ.*

1.

Si quis hominem occiderit, & in totâ facultate ſuâ non habuerit, undè totam legem im-

jour, ils ſeront condamnés tous les ſept à payer 120 den. qui ſont 3 ſols.

2.

S'ils perſiſtent à dénier la juſtice, ſans même s'inquiéter de l'amende, le jour expiré, ils ſeront condamnés à 600 den. qui ſont 15 ſols.

3.

S'ils ſont auſſi convaincus tous les ſept d'injuſtice, chacun d'eux paiera 600 d. qui ſont 15 ſ.

4.

Mais ſi après avoir prononcé avec équité, l'on ne veut point s'en tenir à leur jugement, & qu'on le regarde même comme injuſte, ſans pouvoir le prouver, on ſera condamné à 600 d. qui ſont 15 ſols, envers chacun des juges.

LXI. *De l'état d'extrême indigence.*

1.

CELUI qui, ayant tué un homme, n'aura pas de quoi payer le prix de l'aſſaſſinat, donnera

plere valeat, XII juratores donet, quod nec ſuper terram nec ſubtùs terram ampliùs de facultate non habeat, niſi quod donatum habet. Poſteà intrare debet in caſam ſuam, & de quatuor angulis de terrâ illâ in pugno ſuo colligat, & ſtare in durpilo, hoc eſt in liminari, & intus captare, & cum ſiniſtrâ manu, de illâ terrâ ultrà ſuas ſcapulas jactare, ſuper quem proximiorem parentem habet. Quòd ſi jam pater aut mater vel frater ſolverint, tunc ſuper ſororem matris, aut ſuper ſuos filios debet illam terram jactare, id eſt ſuper tres de generatione matris qui proximiores ſunt, & poſteà in camiſâ diſcinctus, & diſcaltiatus cum palo in manu ſuprà ſepem ſalire debet, ut pro medietate quantùm de compoſitione diger eſt, aut quantùm lex judicat illi tres ſolvant. Idem illi alii qui de paternâ generatione veniunt facere debent. Si verò aliquis ex illis pauperior fuerit, & non habet undè ad integrum debitum ſolvat, quicumque de illis amplius habet, iterùm ſuper illum chrenechruda ille qui pauperior eſt, jactet, & ille totam legem componat. Quòd ſi nec ipſe habuerit ut totam legem perſolvat, tunc illum qui homicidium fecit, ille qui eum in fide ſuâ habet per quatuor mallos præſentem faciat. Et ſi eum nullus ſuorum per compoſitionem voluerit redimere, de vita componat.

douze garans qui répondront que c'eſt là tout ſon avoir. Enſuite il ira ramaſſer chez lui tout le tréſor de ſon héritage. Cela fait, il ſe poſtera ſur le ſeuil de la porte de ſa maiſon, pour attendre ſon plus proche parent, & lui abandonner tout le vaillant de l'héritage. Si ſon pere, ſa mere, ou ſon frere n'avoient plus aſſez de fortune pour le tirer d'embarras, il abandonnera ſon modique héritage à ſa tante, ou à ſes fils, c'eſt-à-dire à trois parens du côté maternel. Puis vêtu d'une ſimple toile, les pieds nuds, il ſera condamné à ſauter ſur une haie hériſſée d'épines, portant un pieu à la main. Ses trois parens viendront au ſecours de ſon extrême indigence, & tâcheront de payer la moitié de ce que la loi exige. Les parens du côté paternel en feront autant. Si la pauvreté empêche quelqu'un d'eux de ſolder entiérement, il ſe déchargera ſur un moins pauvre, pour ſatisfaire totalement à la loi. Mais ſi ce dernier n'eſt pas lui-même aſſez riche, le meurtrier ſera expoſé à quatre plaids différens par celui qui le tient en ſon pouvoir. Si perſonne ne veut le racheter, il pourra le mettre à mort.

LXII. *De alode.*

1.

Si quis homo mortuus fuerit, & filios non dimiserit, si pater aut mater superfuerint, ipsi in hæreditatem succedant.

2.

Si pater aut mater non superfuerint, & fratres vel sorores reliquerit, ipsi hæreditatem obtineant.

3.

Quod si nec isti fuerint, sorores patris in hæreditatem ejus succedant.

4.

Si verò sorores patris non extiterint, sorores matris ejus hæreditatem sibi vendicent.

5.

Si autem nullí horum fuerint, quicumque proximiores fuerint de paternâ generatione, ipsi in hæreditatem succedant.

6.

« De terrâ verò Salicâ nulla portio hæreditatis mulieri veniat. Sed ad virilem sexum » tota terræ hæreditas perveniat ».

LXII. *Des héritages.*

1.

Si quelqu'un, en mourant, ne laisse pas d'enfans, sa succession reviendra à son pere ou à sa mere.

2.

A leur défaut, s'il a laissé des freres ou des sœurs, ils seront déclarés héritiers.

3.

S'il n'en a pas laissé, les sœurs du pere hériteront.

4.

A leur défaut, l'héritage sera pour les sœurs de la mere.

5.

Enfin, si la filiation est éteinte du côté du pere & de la mere, les plus proches parens partageront la succession.

6.

« A l'égard de la terre salique, aucune portion de l'hérédité ne reviendra à la femme; » mais l'héritage tout entier appartiendra aux » mâles ».

LXIII. *De eo qui se de parentillâ tollere vult.*

1.

Si quis de parentillâ tollere se voluerit, in mallo antè tunginum aut centenarium ambulet, & ibi quatuor fustes alninos super caput suum frangat, & illas quatuor partes in mallo jactare debet, & ibi dicere, ut & de juramento, & de hæreditate, & de totâ illorum se ratione tollat.

2.

Et si posteà aliquis de parentibus suis aut moritur aut occiditur, nihil ad eum de ejus hæreditate vel de compositione pertineat.

3.

Si autem ille occiditur, aut moritur, compositio aut hæreditas ejus non ad hæredes ejus, sed ad fiscum pertineat, aut cui fiscus dare voluerit.

LXIV. *De charocnâ.*

1.

Si quis alteri de manu aliquid per vim tulerit, aut rapuerit, rem pro capitali restituat, & insuper ICC den. qui faciunt sol. XXX culp. jud.

LXIII. *De celui qui veut renoncer à une famille.*

1.

CELUI qui voudra renoncer à sa famille, ira se présenter à l'assemblée du plaid, devant le doyen des juges. Là, il rompra sur sa tête quatre bâtons de bois d'aune, en jettera les débris dans l'assemblée, & protestera par serment qu'il renonce à l'héritage des siens & à leur famille.

2.

Si un de ses parens vient à mourir ou à être tué, il n'aura aucune part à son héritage, & n'entrera pas de moitié pour la composition du meurtre.

3.

Le fisc aura droit à l'héritage d'un homme assassiné, & celui de composer pour le meurtre, ou bien il pourra céder son droit.

LXIV. *De la rapine.*

1.

CELUI qui enlevera à un autre quelque chose de force, outre l'intérêt, paiera 1200 den. qui font 30 sols.

2.

Si quis homini aliquid quod ei in tertiâ manu missum fuerat, per vim tulisse convincatur, ICC den. qui faciunt sol. XXX culp. jud.

LXV. *De compositione homicidii.*

1.

Si alicujus pater occisus fuerit, medietatem compositionis filii colligant, & aliam medietatem parentes, qui proximiores fuerint tam de paternâ quam de maternâ generatione dividant.

2.

Quòd si de unâ parte vel paternâ vel maternâ nullus proximus fuerit, portio illa ad fiscum perveniat, vel cui fiscus concesserit.

LXVI. *De homine in hoste occiso.*

1.

Si quis hominem in hoste occiderit, triplici compositione componat, sicut in patriâ componere debuit, excepto si ex truste regali non fuerit ille homo.

2.

Nam si ex truste regali fuerit, eamdem com-

2.

Celui qui sera convaincu d'avoir pris de force une chose qui avoit été confiée en dépôt à une main-tierce, paiera 1200 den. qui font 30 sols.

LXV. *De la composition du meurtre.*

1.

Si un pere de famille vient à être tué, ses enfans se chargeront de traiter de la moitié de la composition du meurtre, & ses plus proches parens, tant du côté paternel que du côté maternel, traiteront de l'autre moitié.

2.

C'est le fisc qui en prendra fait & cause, s'il n'y a aucun parent des deux côtés.

LXVI. *De l'homme tué à l'armée.*

1.

Celui qui tuera un homme à l'armée, traitera d'une triple composition, comme il auroit été obligé de traiter, s'il eût été dans sa patrie, pourvu que cet homme ne soit pas employé au service du Roi.

2.

Car s'il est employé au service du Roi, il

positionem quàm infrà patriam facere debuit, culp. jud. hoc sunt IDCCC den. qui faciunt sol. XLV.

LXVII. *De eo qui alterum hereburgium clamaverit.*

1.

Si quis alterum hereburgium clamaverit, hoc est strioportium, aut qui æneum portare dicitur ubi striæ concinnunt, & convincere non potuerit, IID den. qui faciunt sol. LXII s. culp. jud.

2.

Si quis mulierem ingenuam striam clamaverit aut meretricem & convincere non potuerit, VIID den. qui faciunt sol. CLXXXVII culp. jud.

3.

Si stria hominem comederit, & convicta fuerit, VIII M. den. qui faciunt sol. CC culp. jud.

LXVIII. *De caballo excorticato.*

1.

Si quis caballum alienum sine consensu possessoris decorticaverit, & interrogatus fuerit confessus, caballum ipsum in capite restituat.

traitera de la même compoſition qu'il auroit été obligé d'accepter, ſi cet homme eût été dans ſa patrie, c'eſt-à-dire de 1800 den. qui font 45 ſols.

LXVII. *De celui qui en aura appellé un autre, ſorcier.*

1.

Celui qui en appellera un autre, ſorcier, & lui reprochera de ſervir les ſorcieres, & de porter leurs inſtrumens de magie, ſans pouvoir l'en convaincre, paiera 2500 den. qui font 62 ſols.

2.

Celui qui appellera une femme libre, ſorciere, ou courtiſanne, ſans pouvoir la convaincre de ſortilege ou de galanterie, paiera 7500 den. qui font 187 ſols.

3.

Une ſorciere qui ſera convaincue d'avoir mangé un homme, paiera 8000 den. qui font 200 ſ.

LXVIII. *Du cheval écorché.*

1.

Celui qui aura coupé la queue d'un cheval, ſans le conſentement de ſon maître, paiera, s'il confeſſe ſa méchanceté, l'équivalent du cheval.

2.

Si verò negaverit & convictus fuerit, DC den. qui faciunt sol. XV exc. cap. & del. culp. jud.

LXIX. *De eo qui hominem de bargo vel de furcâ dimiserit.*

1.

Si quis hominem de bargo vel de furcâ sine voluntate judicis dimiserit, IDCCC den. qui faciunt XLV culp. jud.

2.

Si quis hominem sine consensu judicis de ramo ubi incrocatur deponere præsumpserit, ICC den. qui faciunt sol. XXX culp. jud.

3.

Si quis caput hominis quod inimicus suus in palo miserit, sine permissu judicis aut illius qui eum ibi posuit tollere præsumpserit, DC den. qui faciunt sol. XV culp. jud.

4.

Si quis vivum hominem de furcâ dimiserit, IV M. den. qui faciunt sol. C culp. jud.

2.

S'il vient à la nier, & qu'il soit convaincu de mensonge, il paiera 600 den. qui font 15 sols, sans comprendre, &c.

LXIX. *De celui qui aura détaché un malfaiteur du gibet ou de la fourche.*

1.

Celui qui, sans ordre du juge, détachera un malfaiteur du gibet ou de la fourche, paiera 1800 den. qui font 45 sols.

2.

Celui qui, sans le consentement du juge, détachera un malfaiteur de l'arbre auquel il étoit accroché, paiera 1200 den. qui font 30 s.

3.

Celui qui osera enlever la tête d'un homme que son ennemi avoit mise au haut d'une pique (pieu) sans la permission du juge, ou de celui qui l'y avoit mise, paiera 600 den. qui font 15 sols.

4.

Celui qui détachera de la fourche un malfaiteur encore tout en vie, paiera 4000 den. qui font 100 sols.

LXX. *De eo qui filiam alienam quæsierit, & se retraxerit.*

1.

Si quis filiam alienam ad conjugium quæsierit, præsentibus suis & puellæ parentibus, & postea se retraxerit, & eam accipere noluerit, IID den. qui faciunt sol. LXII s. culp. jud.

LXXI. *De terrâ condemnatâ.*

1.

Si quis terram alienam condemnaverit, & ei fuerit adprobatum, IID den. qui faciunt sol. LXII s. culp. jud.

LXX. *De celui qui aura demandé la fille d'autrui, & qui se sera retiré.*

I.

CELUI qui, ayant demandé une fille en mariage en présence de ses propres parens & de ceux de la fille, se sera rétracté & ne voudra plus l'épouser, paiera 2500 den. qui font 62 s.

LXXI. *De l'endommagement d'une terre.*

I.

CELUI qui endommagera une terre qui ne lui appartient pas, paiera 2500 den. qui font 62 sols.

RECAPITULATIO LEGIS SALICÆ.

SCIENDUM est quod in quibusdam Libellis Salicis inveniuntur capitula principalia LXV; in quibusdam verò LXX; in quibusdam etiam paulò plùs, aut paulò minùs. Continentur alia capitula in quibusdam codicibus XCVIII in quibusdam verò plùs minùs, XCV habent etiam species, in quibusdam libellis XX & VII; in quibusdam verò minùs vel paulò plùs. Inquirendum est compositionis Legis Salicæ quot varietates, & quæ numerum per minimum, quæ verò per maximum habeat. Divisionis compositionis summa, CCCLVIII varietates XXXI.

1.

Incipit ad septem den. ut si quis agnum furaverit.

2.

Indè ad decem, ut si quis alterius messem damnaverit.

RÉCAPITULATION DE LA LOI SALIQUE.

IL faut savoir que dans quelques exemplaires de la Loi Salique, l'on trouve 65 chapitres principaux. D'autres en contiennent 70; d'autres en renferment tantôt plus, tantôt moins. L'on verra dans quelques autres exemplaires 98 chapitres. Les titres des uns vont jusqu'à 95, les titres des autres seulement jusqu'à 27; d'autres, enfin, en ont plus, d'autres en ont moins. Il faut connoître quelles sont les différentes compositions de la Loi Salique, quel est leur plus petit ou leur plus grand nombre. Elle se divise en 358 compositions: ses variantes vont jusqu'à 31.

1.

La plus légere composition est de 7 deniers: telle est celle d'un homme qui vient à voler un mouton.

2.

La seconde est de 10 deniers: telle est celle d'un homme qui endommage la moisson d'un autre.

3.

Indè ad ſol. ut ſi quis porcellum qui ſine matre vivere poteſt, foris domum furaverit.

4.

Indè ad ſol. & tremiſſem, ut ſi quis alterius ſervum cedit.

5.

Indè ad ſol. III, ut ſi quis tres capras furaverit, hæc compoſitio III ſolidorum in XLIII locis Legis Salicæ habetur.

6.

Indè ad ſol. III & den. I, ut ſi quis viduam in conjugium voluerit ſociare.

7.

Indè ad ſol. V hi ſunt qui in raptu ſecundùm legem componunt. Hæc compoſitio II locis habetur.

8.

Indè ad ſol. VI pro redemptione ſervi, ut non caſtretur. Hæc compoſitio ſex ſol. in quinque locis habetur.

9.

Indè ad ſol. VII ut ſi quis ſcrofam alterius ſubbatit, ut porcellos non habeat.

3.

Puis elle monte à 1 sol, pour voler, dans la rue, un cochon.

4.

Ensuite à 1 sol & demi, pour frapper l'esclave d'un autre.

5.

A 3 sols, pour voler trois chevres. Ces 3 sols de composition sont contenus dans quarante-trois endroits de la Loi Salique.

6.

A 3 sols & 1 denier, pour épouser une veuve.

7.

A 5 sols : telle est la composition dont la loi punit un raviſſeur; elle se trouve dans deux endroits.

8.

La composition sera de 6 sols, pour racheter un esclave de la punition d'eunuque, composition marquée dans cinq endroits différens.

9.

Elle sera de 7 sols, pour avoir fait avorter la truie d'un autre.

10.

Indè ad fol. IX ut ſi quis alterum clauſo pugno percutit. Hæc compoſitio IX ſol. in III locis habetur.

11.

Indè ad ſol. XII ut ſi quis ſervum miniſterialem in mortis periculum immiſerit, & eum deus liberavit.

12.

Indè ad ſol. XV ut ſi quis ſponſam alterius tulerit; hæc compoſitio XV ſol. in XX & III locis habetur.

13.

Indè ad ſol. XVII ut ſi quis alterius verrem furaverit; hæc compoſitio XVII ſ. ſol. in III locis habetur.

14.

Indè ad ſol. XXII ut ſi quis tributarium Romanum in pelagus impinxerit.

15.

Indè ad ſol. XXV ut ſi quis ſervum miniſterialem occiderit. Hæc compoſitio in II locis habetur.

16.

Indè ad ſol. XXX ut ſi quis alterius ancillam

10.

Puis elle eſt de 9 ſols, pour frapper quelqu'un à coups de poing. Cette compoſition eſt dans trois endroits.

11.

Enſuite elle monte à 12 ſols, pour avoir mis en danger de mort un eſclave employé au ſervice, quoiqu'il ait eu le bonheur d'en échapper.

12.

A 15 ſols, pour enlever une fille promiſe en mariage. Cette compoſition eſt dans vingt-trois endroits.

13.

A 17 ſols, pour voler un verrat. Cette compoſition eſt dans trois endroits.

14.

A 22 ſols, pour jetter à l'eau un Gaulois qui payoit tribut.

15.

A 25 ſols, pour tuer un eſclave employé au ſervice. Deux endroits renferment cette compoſition.

16.

A 30 ſols, pour enlever à quelqu'un ſa

furaverit. Hæc compoſitio XXX ſol. in XXVIII locis habetur.

17.

Indè ad ſol. XXXV ut ſi quis ſervum alterum furaverit. Hæc compoſitio XXXV ſol. in XXVIII locis habetur.

18.

Indè ad ſol. XLV ut ſi quis vuaranionem furaverit. Hæc compoſitio XLV ſol. in XXXVI locis habetur.

19.

Indè ad ſol. L ut ſi quis Romanum in pelagus impinxerit.

20.

Indè ad ſol. LXII ſ. ut ſi quis hominem percutere voluerit cum gladio, & eum non tetigerit. Hæc compoſitio LXII ſol. in XL locis habetur.

21.

Indè ad ſol. LXX ut ſi quis ſervum aut ſervam miniſterialem furaverit.

22.

Indè ad ſol. LXXV ut ſi quis ſervum miniſterialem in hoſte occiderit.

ſervante. Il eſt parlé de cette compoſition dans vingt-huit endroits.

17.

A 35 ſols, pour enlever à quelqu'un ſon eſclave. Il eſt parlé de cette compoſition dans vingt-huit endroits.

18.

A 45 ſols, pour enlever un cheval de haras. On lit cette compoſition dans trente-ſix endroits.

19.

Enſuite elle eſt portée à 50 ſols, pour jetter à l'eau un Gaulois.

20.

A 62 ſols : telle eſt la compoſition d'un homme qui tire l'épée pour en percer quelqu'un, ſans porter juſqu'à lui. Cette compoſition ſe trouve dans quarante endroits.

21.

A 70 ſols, pour détourner du ſervice de ſon maître, un eſclave ou une ſervante.

22.

A 75 ſols, pour tuer à l'armée un ſerf employé au ſervice.

23.

Indè ad sol. XC ut si quis vuaranionem Regis furaverit. Hæc compositio XC sol. in III.

24.

Indè ad sol. C ut si quis Romanum occiderit. Hæc compositio C sol. in XXIV locis habetur.

25.

Indè ad CLXXXVIII s. ut si quis mulierem striam vel meretricem clamaverit.

26.

Indè ad sol. CC ut si quis hominem ingenuum occiderit. Hæc compositio CC sol. in XVII locis habetur.

27.

Indè ad sol. CCC ut si quis lidum alienum in hoste occiderit. Hæc compositio CCC sol. in II locis habetur.

28.

Indè ad sol. DC ut si quis hominem ingenuum in hoste occiderit. Hæc compositio DC sol. in XIV locis habetur.

29.

Indè ad sol. DCC ut si quis mulierem parvulum habentem in utero occiderit.

23.

A 90 sols, pour voler un cheval du haras du Roi. Cette composition est dans trois endroits.

24.

A 100 sols, pour tuer un Gaulois. On trouve cette composition dans vingt-quatre endroits.

25.

A 188 sols, pour appeller une femme sorciere ou courtisanne.

26.

A 200 sols, pour tuer un homme libre; composition renfermée dans dix-sept endroits.

27.

A 300 sols, pour tuer à l'armée un homme qui a vendu sa liberté; composition citée dans deux endroits.

28.

A 600 sols, pour tuer à l'armée un homme libre. Cette composition est dans quatorze endroits.

29.

A 700 sols, pour tuer une femme enceinte.

30.

Indè ad sol. DCCCC ut si quis Romanum vel lidum in curte domini occiderit.

31.

Indè ad sol. IDCCC ut si quis in truste dominica hominem occiderit, & in puteum jactaverit. Hæc compositio IDCCC sol. in II locis habetur.

Sententiæ de septem septenis, hoc est de particularibus causis.

1.

Si quis Basilicam incenderit, sol. CC culp. jud.

2.

Si quis Francus Francum occiderit, sol. CC culp. jud.

3.

Si quis villam alienam adsalierit, & ibidem ostia fregerit, & canes occiderit, & homines plagaverit, vel aliquid deindè in carro duxerit, sol. CC culp. jud.

4.

Si quis alicui herbas dederit bibere, undè moriatur, sol. CC culp. jud.

30.

A 900 sols, pour tuer dans la cour de son maître un Gaulois ou un esclave.

31.

Enfin la plus considérable composition est de 1800 sols : telle est celle qu'on doit payer pour avoir tué un homme chargé des ordres du Roi, (ou sous la sauve-garde du Roi) & l'avoir jetté dans un puits. Cette composition est portée dans deux endroits de la Loi Salique.

Condamnations sur les délits particuliers, qui sont au nombre de sept.

1.

POUR mettre le feu à une Basilique, l'amende sera de 200 sols.

2.

Un Franc qui tuera un Franc, paiera 200 sols.

3.

Pour dévaster la métairie d'autrui, en renverser les portes, en frapper les habitans, en tuer les chiens, & en transporter quelque chose volée, l'amende sera de 200 sols.

4.

Pour avoir donné à quelqu'un un breuvage empoisonné, l'amende sera de 200 sols.

5.

Si quis uxorem alienam tulerit vivo marito, sol. CC culp. jud.

6.

Si quis hominem mortuum effodierit, & expoliaverit, sol. CC culp. jud.

7.

Si quis Francus Francum vendiderit, sol. CC culp. jud.

Decretio Childeberti Regis. Childebertus Rex Francorum vir inluſter.

1.

Cum in Dei nomine nos omnes Cal. Mar. de quibuſcumque conditionibus unâ cum noſtris optimatibus pertractavimus, ad unumquemque notitia volumus pervenire.

2.

Ità Deo auxiliante Attiniaco Cal. Mar. anno XX regni noſtri convenit, ut nepotes ex filio vel ex filiâ ad aviaticas res cum avunculis vel amitis ſic venirent in hæreditatem, tanquàm ſi pater aut mater vivi fuiſſent. De illis tamen nepotibus iſtud placuit obſervàri, qui de filio vel de filiâ naſcuntur, non qui de fratre.

5.

Pour enlever une femme à son mari, l'amende sera de 200 sols.

6.

Pour déterrer un mort & le dépouiller, on paiera 200 sols.

7.

Un Franc qui vendra un Franc, paiera 200 sols.

Décret du Roi Childebert. Childebert très-illustre Roi des Francs.

1.

Au nom de Dieu, nous tous ayant traité aux Calendes de Mars, avec nos principaux Seigneurs, sur les conditions de chacun, avons fait savoir à tous qu'il appartiendra :

2.

Qu'avec l'aide de Dieu, il a été arrêté à Attigny, l'an vingtieme de notre regne, que les petits-enfans, à l'exclusion des neveux, seront appellés à l'héritage de leurs grands-peres avec leurs oncles & leurs tantes du côté paternel, comme si leur pere ou leur mere vivoient encore.

3.

In sequenti hoc convenit unâ cum leudis nostris, ut nullus de crinosis incestum usum sibi societ conjugio, hoc est nec fratris sui uxorem, nec uxoris suæ sororem, nec uxorem patris sui aut parentis consanguinei. Si quis uxorem patris acceperit, mortem incurrat. De præteritis verò incestis conjunctionibus per prædicationem Episcoporum jussimus emendari. Qui verò Episcopo suo noluerit audire, & excommunicatus fuerit, perennem condemnationem apud Deum substineat, & insuper de palatio nostro sit omninò extraneus, & omnes facultates suæ legitimis parentibus perveniant.

4.

Similiter Trajecti, convenit nobis, campo, ut quaslibet res ad unum ducem vel judicem pertinentes, per decem annos quicunque inconcusso possedit, nullam habeat licentiam intertiandi, nisi tantùm causâ orphanorum usque ad XX annos licentiam tribuamus. Si quis super hoc judicium præsumpserit intertiare, sol. XV solvat, & rem intertiatam amittat. De reliquis verò conditionibus omnes omninò causas tricenaria lex excludit, præter id quod in alia regna huc usque detenuit.

3.

Il a été arrêté qu'aucun Seigneur de notre Cour ne pourra contracter d'alliances inceſtueuſes; telles que celles d'un beau-frere avec ſa belle-ſœur, d'un fils avec ſa mere; défendons les alliances de parens unis par les liens ſacrés du ſang. Qu'on puniſſe de mort l'inceſte d'un fils avec ſa mere. Tous les autres inceſtes ſeront réſervés à la cenſure des Evêques. Celui qui aura encouru la peine d'excommunication pour avoir déſobéi à ſon Evêque, en répondra un jour devant Dieu. Nous lui interdiſons l'entrée de notre palais, & voulons que tous ſes biens lui ſoient ôtés, & remis entre les mains de ſes propres parens.

4.

Tenant notre camp à Treves, nous avons ainſi conclu : dix ans de poſſeſſion ſur un bien appartenant à un officier militaire ou à un juge, ne donneront point le droit de faire mettre la choſe en ſequeſtre. Nous n'accordons ce privilege qu'aux orphelins juſqu'à l'âge de vingt ans. Si l'on oſe contrevenir à notre défenſe, l'on paiera une amende de 15 ſols, & l'on perdra tous ſes droits ſur la choſe ſequeſtrée. Parmi les autres points de litige, la loi de trente ans exclut tout ce qui n'eſt pas admis dans toute l'étendue du Royaume.

5.

Pari conditione convenit, Cal. Mar. omnibus nobis adunatis, ut quicumque raptum facere præsumpserit, periculum mortis incurrat, & nullus de optimatibus nostris de tam turpissimo vitio præsumat rogare ; sed inimicum Dei unusquisque amodò persequatur. Qui verò edictum nostrum ausus fuerit irrumpere, judex loci illius solatio collecto ipsum raptorem occidat, & jaceat forbattutus. Et si ad Ecclesiam confugerit, reddatur ab Episcopo, & sine ullâ precatione exindè separetur. Et si ipsa mulier posteà raptori consenserit, ambo pariter in exilio transmittantur. Et si foras Ecclesiam capti fuerint, pariter occidantur, & facultates illorum parentibus legitimis dentur, & quod fisco nostro debitum est, acquiratur.

6.

De homicidiis verò ità justimus observare, ut quicumque ausu temerario alium sine causâ occiderit vitæ periculo feriatur, & nullo pretio se redimere unquam valeat. Et si convenerit ut ad compositionem quis descendat,

5.

Statuons d'un consentement unanime, que le crime de rapt rendra son auteur coupable de mort. Aucun Seigneur de notre Cour ne doit s'intéresser en faveur d'un criminel si odieux, mais se déclarer plutôt le vengeur de l'ennemi de Dieu même. En cas de contravention, le juge de l'endroit où le délit aura été commis, a ordre de mettre à mort le ravisseur. A cet effet, il prendra main-forte; & s'il vient à le tuer, son trépas sera regardé comme bien mérité. Le ravisseur qui cherchera un asyle dans un lieu saint, sera aussi-tôt livré par le chef de cette Eglise. Si, pendant ce tems, la femme se déclare consentante, le bannissement sera la peine des deux coupables. Mais dans tout autre endroit, le juge ne sera pas obligé de respecter leur vie; après les avoir mis à mort, on donnera leurs biens à leurs propres parens; toutefois l'on prélevera les droits de notre fisc.

6.

Quant aux homicides, tel est ce que nous avons ordonné être observé: un homme qui osera en tuer un autre de propos délibéré, sera puni de mort, sans pouvoir se racheter. Si l'on venoit à condescendre à composition, aucun de ses parens ou de ses amis

nullus de parentibus, aut de amicis ei quidquam adjuvet. Quisquis fecerit, suum Vueregildum omninò componat, quia justum est, ut qui injustè, novit occidere, discat justè mori.

7.

De farfalio ità convenit ut quicumque in mallo præsumpserit farfalium minare, sine dubio suum Vueregildum componat, quia omninò volumus ut farfalius reprimatur. Et si forsitan ut adsolet, judex hoc consenserit, & fortasse adquiescet istum farfalium custodire, vitæ periculum per omnia incurrat.

8.

De furibus & malefactoribus ità decrevimus observare, ut si quinque aut septem bonæ fidei homines absque inimicitiâ interpositâ criminosum cum sacramenti interpositione esse dixerint, quomodò contrà legem furtum perpetravit secundùm legem moriatur. Et si judex comprehensum latronem laxaverit, vitam, suam amittat, & hæc disciplina in populo modis omnibus observetur.

9.

Similiter Cal. Mar. Coloniæ convenit, & ità

ne l'aidera de sa fortune. Si quelqu'un d'eux a cette foiblesse, il composera lui-même d'assassinat, comme s'il en étoit coupable ; car la justice veut que celui qui a su donner injustement la mort, apprenne à la recevoir justement.

7.

Voulons que celui qui aura osé commettre quelqu'insulte en plein plaid, compose de la fatale amende : car toute insulte sera sévérement punie. Si le juge, suivant la coutume, ordonne qu'on saisisse l'auteur de l'insulte, sa témérité sera payée de la peine de mort.

8.

Quant aux voleurs & aux malfaiteurs, telle est aussi notre volonté. Lorsque cinq ou sept personnes de probité, sans être guidées par aucun motif de haine, attesteront par serment qu'un homme est coupable de vol, alors ce criminel sera mis à mort suivant sa contravention contre la loi. Le juge qui le laissera évader, perdra la vie. Cette regle sera générale & universelle.

9.

Dans notre assemblée des Calendes de Mars,

bannivimus, ut unuſquiſque judex criminoſum latronem ut audierit, ad caſam ſuam ambulet, & ipſum ligare faciat, ità ut ſi Francus fuerit, ad noſtram præſentiam dirigatur. Et ſi debilior perſona fuerit, in collo pendatur.

10.

Si quis centenarium aut quemlibet judicem noluerit ſuper malefactorem ad prindendum adjuvare, ſol. LX omninò condemnetur.

11.

Et quicunque ſervum criminoſum habuerit, & judex rogaverit ipſum præſentare, & noluerit, ſuum vueregildum omninò componat.

12.

Similiter convenit, ut ſi furtum factum fuerit, capitale de præſenti centenâ reſtituat, & cauſator centenarium cum centenâ requirat.

13.

Pari conditione convenit, ut ſi una centena in alia centena veſtigium ſecuta fuerit, & invenerit, vel in quibuſcumque fidelium noſtrorum terminis veſtigium miſerit, & ipſum, in aliam centenam minimè expellere potuerit, aut convictum reddat latronem, aut capitale

tenue à Cologne, nous avons dreſſé les articles ſuivans. A peine un juge aura-t-il entendu parler d'un voleur, qu'il ſe tranſportera ſur les lieux pour le faire arrêter, & lier. Si ce voleur eſt Franc de nation, il nous ſera amené; s'il eſt de baſſe extraction, il ſera conduit au gibet.

10.

Celui qui refuſera de prêter main-forte à l'officier d'un juge, ou à un juge, pour arrêter un voleur, paiera 60 ſols.

11.

Un maître qui refuſera de faire comparoître devant le juge un de ſes ſerfs cité, pour vol, au tribunal ſéculier, ſera condamné à l'amende portée contre les meurtriers.

12.

Dès qu'un vol aura été fait, le dédommagement en ſera dépoſé entre les mains des officiers de la juriſdiction du lieu, (juriſdiction compoſée de cent juges, appellés centenaires) & le demandeur requerra le juge & ſon conſeil.

13.

Les officiers d'une juriſdiction qui ayant étendu leurs pourſuites juſqu'à un endroit relevant d'une autre juriſdiction, ou juſqu'aux terres de quelques-uns de nos fideles, n'auront pu le chaſſer ſur les limites d'une autre juriſdiction, ou rendront le voleur convaincu, ou ſeront condamnés

de præsenti restituat, & cum XII personis se ex hoc sacramento exuat.

14.

Si servi Ecclesiarum aut fiscalini furtum admiserint, similem pœnam sustineant, sicut & reliquorum servi Francorum.

15.

Diem Dominicum similiter placuit observare, ut quicumque ingenuus, excepto quod ad coquendum vel ad manducandum pertinet, opera alia præsumpserit, si Francus fuerit sol. XV componat. Si Romanus VII s. Servus autem tres solidos reddat, aut dorsum suum componat.

16.

De chrenechrudâ lex quam paganorum tempore observabant, deinceps nunquàm valeat, quia per ipsam cecidit multorum potestas. Datum pridiè Cal. Mar. anno XX regni Domini nostri Coloniæ.

Expliciunt Legis Salicæ Libri III, quam Clodovæus Rex Francorum statuit, & postea unâ cum Francis pertractavit, ut ad titulos aliquid ampliùs adderet, sic ut à primo usque ad septuagesimum octavum perduxerit. Indè verò Childebertus post multum tempus tractavit, ut

à

à en donner la valeur, qu'elle paiera en préſence de douze témoins.

14.

Les ſerfs d'Egliſe, ou fiſcalins, qui auront commis un vol, ſeront punis comme les ſerfs des autres Francs.

15.

Nous voulons que le ſaint jour de Dimanche, tout travail ſoit interrompu. Il ne ſera permis que de pourvoir à ſa nourriture; toute autre œuvre ſera punie par amende. Un homme libre, s'il eſt Franc, paiera 15 ſols; s'il eſt Gaulois, il paiera 7 ſols. Un eſclave paiera trois ſols, ou ſera puni de verges.

16.

Aboliſſons la loi obſervée, au tems de l'idolâtrie, ſur les ceſſions de biens, parce qu'elle a cauſé la perte d'un grand nombre de familles. Donné à Cologne, la veille des Calendes de Mars, l'an vingtieme de notre regne.

Il y a eu d'abord trois livres de la Loi Salique établie par Clovis, Roi des Francs. Par la ſuite elle reçut quelqu'accroiſſement. Il en fut dreſſé ſoixante-dix-huit chapitres. Ce fut là l'ouvrage de ce même Roi, de concert avec les principaux Francs. Long-tems après,

quidquid invenire potuerit, ibi cum ſuis Francis adderet; hoc eſt à LXXVIII uſque ad LXXXIV quidquid invenit dignè ibidem impoſuiſſe cognoſcitur. Iterùm cum hos titulos Clotharius à germano ſuo ſeniore gratanter excepit, ſic & ipſe ſimiliter cum regni ſui ſapientibus invenit, ut à LXXXIV adderet, & ità perfectum perduxit. Et indè quæ ipſe invenit, ad fratrem ſuum reſcripta direxit. Et ità inter ſe firmaverunt, ut iſta omnia quæ conſtituerunt, inviolabiliter, omnique tempore conſervata fuiſſent.

Pactum pro tenore pacis dominorum Childeberti & Clotharii regum.

1.

Et quia multorum inſaniæ convaluerunt, ut malis pro immanitate ſcelerum dignæ reddantur, idcirco decretum eſt, ut apud quemcumque poſt interdictum ſi latrocinium comprobatur vitæ incurrat periculum.

2.

Si quis ingenuam perſonam furto ligaverit, & negator extiterit, XII juratores medios electos dare debet, quod furtum quod objicit, verum ſit. Quod ſi latro redimendi ſe habet facultatem, ſe redimat. Si facultas deeſt, tribus

Childebert travailla avec ſes principaux Francs à embellir le Code : il l'orna des meilleures loix. Les ſoixante-dix-huit chapitres furent portés juſqu'au nombre de quatre-vingt-quatre. Clotaire accueillit gracieuſement ce nouveau Code dreſſé par ſon frere aîné. Aidé des Sages de ſon Royaume, il ajouta encore aux quatre-vingt-quatre chapitres, & fit part à ſon frere de cette augmentation qui ſembloit rendre le Code parfait. Dès-lors ils réunirent leur puiſſance pour donner une exiſtence aſſurée aux loix qu'ils venoient de promulguer.

Pacte établi par Childebert & Clotaire, pour établir la sûreté dans leurs Etats.

I.

POUR arrêter les déſordres qui ſemblent s'accroître tous les jours, nous ordonnons que dorénavant le crime de vol ſera puni de mort.

2.

Après avoir arrêté une perſonne libre comme coupable de vol, ſi elle vient à nier le délit, on ſera obligé de faire atteſter la vérité par douze témoins neutres dans cette affaire. Elle pourra ſe racheter, ſi elle en a le moyen; ſi

mallis, parentibus offeratur, & si non redimitur, de vitâ componat.

3.

Qui furtum vult celare, & occultè sine judice compositionem acceperit, latroni similis est.

4.

Si homo ingenuus in furto inculpatus, ad æneum provocatus manum incenderit, quantum inculpatur, furtum componat.

5.

Si servus in furto fuerit inculpatus, requiratur à domino ut ad viginti noctes ipsum in mallum præsentet. Et si dubietas est, ad sortem ponatur. Quod si placitum sunnis non detricaverit, & alias XX noctes ità fiet. Et persecutor causæ de suis consimilibus tres, & de eléctis aliis tres dabit, qui sacramenta firmarent per placita, quod Lex Salica habet fuisse completum. Et si dominus servum non præsentaverit, legem undè inculpatur, componat, & de servo faciat cessionem.

elle eſt trop pauvre pour compoſer, elle ſera propoſée à ſa famille pendant trois plaids différens. En cas d'abandon, on diſpoſera de ſa vie.

3.

Le receleur qui oſe compoſer en ſecret, ſera regardé comme voleur.

4.

Un homme libre accuſé de vol, qui, ayant été défié à l'épreuve du feu, en ſera ſorti la main brûlée, compoſera pour le vol dont il eſt accuſé.

5.

Quand un ſerf ſera accuſé de vol, on ſommera ſon maître de le faire paroître devant le plaid, ſous vingt jours. Quand l'on n'aura que des ſoupçons ſur ſon prétendu vol; il ſera mis à l'épreuve. Si l'on ne voit paroître perſonne au jour dit, ſans qu'il ſoit ſurvenu d'obſtacles, on fera de nouveau la même ſommation. Puis le demandeur prendra trois perſonnes intervenantes & trois témoins neutres dans l'affaire, qui atteſteront par ſermens que les formalités de la loi ont été remplies. Alors le maître, qui n'aura pas encore fait comparoître ſon eſclave, ſera tenu, en ſa place, à compoſition, & à faire ceſſion dudit eſclave.

6.

Si servus minus tremisso involaverit, & mala sorte prisserit, dominus servi III sol. solvat, & servus ille CCC ictus accipiat flagellorum.

7.

Si quis mancipia aliena injustè tenuerit, & inter dies XL non reddiderit, ut latro mancipiorum teneatur obnoxius.

8.

Si litus, de quo inculpatur ad sortem ambulaverit, malâ sorte prisserit, medietatem ingenui legem componat, & juratores sex medios electos dare debet.

Decretio Clotharii Regis.

1.

DECRETUM est, quia in vigiliis constitutis nocturnos fures non caperent, eo quòd per diversas intercedente conludio, scelera prætermissa custodias exercent, centenas fieri. In quâ centenâ aliquid de perierit capitale, qui perdiderat recipiat, & latronem insequantur. Vel

6.

Un ſerf qui aura pris, comme par un ſort, ou pouſſé par ſon mauvais génie, moins que la valeur de 3 mailles, recevra 300 coups de fouet. Son maître paiera 3 ſols.

7.

Celui qui aura retenu injuſtement des eſclaves qui ne lui appartenoient pas, ſans les avoir rendus au bout de quarante jours, ſera regardé comme coupable de vol.

8.

Un eſclave qui, après s'être préſenté à l'épreuve du ſort, aura eu le deſtin contraire, eſt condamné par la Loi à donner la moitié de ce que paieroit un homme libre; en attendant, il préſentera ſix perſonnes pour caution.

Décret du Roi Clotaire.

1.

Les corps-de-gardes n'étant point établis pour arrêter les voleurs de nuit, nous avons réſolu de créer des compagnies de cent hommes, pour réprimer les brigandages qui ſe commettent d'un poſte à l'autre. C'eſt à une de ces compagnies que s'adreſſera une perſonne volée, pour

ſi in alterius centenæ partem deduxerint, & adhuc admoniti ſi neglexerint, quinos ſol. condamnentur. Capitale tamen qui perdiderat, à centenâ illâ accipiat, abſque dubio, hoc eſt de ſecundâ vel tertiâ cuſtodia.

2.

Si veſtigium comprobatur latronis, tamen præſentia nihil longè multandus, aut ſi perſequens ſuum latronem comprehenderit, integram ſibi compoſitionem accipiat.

3.

Quod ſi in truſte invenitur, medietatem compoſitionis truſtis adquirat & capitale exigat à latrone.

4.

Si quis in domo alterius, ubi clavis eſt, furtum invenerit, dominus domûs de vitâ componat.

5.

Si quis cum furto capitur, antè dictæ ſubjaceat legi.

recouvrer ce qui lui a été enlevé. Auſſi-tôt les gardes ſe mettront à la pourſuite du voleur. Si la compagnie à laquelle l'on s'adreſſe, veut ſe décharger de la pourſuite ſur une autre compagnie, & néglige un ſecond avis, elle ſera condamnée à payer 5 ſols. Néanmoins le plaignant ſera toujours en droit de porter ſa demande à l'une ou l'autre de ces compagnies.

2.

Quand même on viendroit à découvrir le voleur avant les cavaliers eux-mêmes, ils ſe feront toujours payer de leurs pourſuites; mais lorſque la perſonne volée attrapera elle-même ſon homme, ce ſera avec elle ſeule qu'il compoſera.

3.

Si le voleur eſt trouvé ſur une terre étrangere, le domaine de la province du lieu s'emparera d'une moitié de la compoſition, & exigera que le voleur lui remette ce qu'il a pris.

4.

Si l'on vient à découvrir dans une maiſon une choſe qui aura été volée, le maître ſera condamné à mort.

5.

Un voleur ſurpris ſur le fait, ſubira la loi déjà énoncée.

6.

Si de ſuſpicione inculpatur, ad ſortem veniat.

7.

Si malâ ſorte priſerit, latro eſt, tamen, ad utramque partem ſint ternæ perſonæ electæ, ne conludius fieri poſſit.

8.

De ſervis Eccleſiæ aut fiſci, vel cujuſlibet quicumque inculpatur, ad ſortem veniat, aut ad plebium promoveatur, aut ipſum precium à Domino reformetur: nam probati periculo ſubjacebunt.

9.

Si quis cujuſlibet de potentioribus ſervis qui per diverſa poſſident, de crimine habetur ſuſpectus, domino ſecretiùs cum teſtibus condicatur ut intrà XX noctes ipſum antè judicem debeat præſentare. Quòd ſi in ſtatutum tempus interludente conludio non fecerit, dominus ſtatûs ſui, juxtà modum culpæ inter fredum & fredum compenſabitur.

6.

Une perſonne ſoupçonnée de vol, ſe juſtifiera par l'épreuve du ſort.

7.

Un inſtant de mauvais génie qui porte un homme à voler, le déshonorera tout auſſi bien que s'il étoit voleur déclaré. Il faut au moins de chaque parti trois perſonnes réunies par le choix, afin d'écarter tout ſoupçon de complot.

8.

Un ſerf d'Egliſe ou de fiſc ſera ſoumis à l'épreuve du ſort ou du feu, à moins que ſon maître ne lui faſſe remiſe de ce qu'il paieroit, s'il étoit trouvé coupable. Car ceux qui ſeront ſoumis aux épreuves, en courront tous les dangers.

9.

Un ſerf bénéficier ſoupçonné de crime, ſera ajourné avec témoins par ſon maître, afin d'être cité en juſtice dans l'eſpace de vingt jours. Si tous les deux de concert laiſſent paſſer cette époque, le maître de l'habitation de l'eſclave ſera tenu à compoſition, ſuivant la nature de la faute. Il paiera de maniere qu'il y ait compenſation entre les droits qu'ils doivent l'un & l'autre au fiſc.

10.

Si ſervus ante admonitum dominum defuerit, capitale dominus reſtituat, & de ſervo faciat ceſſeſſionem, ut cum inventus fuerit, detur in vindictam.

11.

Si quis occultè de re ſibi furatâ à quolibet latrone compoſitionem acceperit, uterque latronis culpæ ſubjaceat; fur tamen judici præſentetur.

12.

Ut continuò capitale ei qui perdiderit, reformare feſtinet, & latronem perquirat quem ſi in truſte perinvenerit, medietatem ſibi vindicet vel dilaturam. Si fuerit de facultate latronis, & qui damnum pertulit, ſatiatur. Nàm ſi perſequens latronem ceperit, integram ſibi compoſitionem ſimul & ſolutionem, vel quidquid diſpendii fuerit, revocavit, fredus tamen judici, in cujus pago eſt reſervetur.

13.

Nullus latronem, vel quemlibet culpabilem, ſicut ſummis Epiſcopis convenit, de atrio Ec-

10.

Si le maître, la ſommation faite, n'a pas ſon eſclave pour le préſenter aux juges, il rendra l'équivalent de ce qu'il a volé, & cédera tous les droits qu'il avoit ſur cet eſclave, afin qu'on puiſſe ſe venger ſur lui des torts qu'il a cauſés, une fois qu'il aura été trouvé.

11.

Une perſonne qui aura compoſé en ſecret avec un voleur pour une choſe qui lui aura été priſe, ſera jugée coupable du même crime. Cependant le voleur comparoîtra en juſtice.

12.

Voulons que les officiers de la juriſdiction ſe mettent ſur le champ à la pourſuite du voleur. S'ils l'arrêtent ſur une terre étrangere, ils prendront une moitié de la compoſition & l'intérêt. La perſonne volée ſe dédommagera enſuite ſur ce qui reſtera au voleur. Mais ſi elle vient à l'arrêter elle-même, compoſition, paiement, dédommagement, tout eſt pour elle. Elle paiera cependant les droits qui ſont dus au juge du lieu où le voleur eſt arrêté.

13.

Les Evêques, en vertu de leur autorité, défendent d'arracher du veſtibule d'une Egliſe,

cleſiæ trahere præſumat. Quod ſi ſunt Eccleſiæ, quibus atria clauſa non ſint, ab utraque parte parietum terræ ſpatium, arpennis pro atrio obſervetur.

14.

Nullus confugiens foris ante dicta loca pro operarum cupiditate ſe dicat exire : quod ſi fecerint & capti fuerint, ad dignum ſibi ſupplicium condemnentur.

15.

Quòd ſi cujuſlibet ſervus deſerens ſuum dominum ad Eccleſias confugerit, & ibi primitus dominus ejus advenerit, contentio excuſatur, reddatur furtum, ut ſe de pretio redimat.

16.

Si quis ad veſtigium miſſandum vel latronem perſequendum admonitus venire noluerit, V ſol. condamnetur.

17.

Ea quæ in Dei nomine pacis tenore conſtituimus, in perpetuum volumus cuſtodire.

18.

Hoc ſtatuentes ut ſi quis ex judicibus hoc Decretum violare præſumpſerit, vitæ periculum ſubjacere cognoſcat.

tout voleur ou criminel quelconque. Pour une Eglise qui n'a point de vestibule, le premier arpent de terre en tiendra lieu.

14.

Aucuns de ceux qui s'y seront réfugiés, n'en pourront sortir sous prétexte du desir de travailler. S'ils commettent cette imprudence, & qu'on les arrête, on les conduira au supplice qu'ils méritent.

15.

On excusera la fuite d'un serf qui cherche à se sauver de son maître, pour trouver un asyle dans une Eglise. Quand même son maître y arriveroit le premier, cet essai n'est pas un crime. Le serf sera tenu à rendre pour paiement, ce qu'il aura pris.

16.

Un officier de garde qui refusera de se mettre à la poursuite d'un voleur, paiera 5 sols.

17.

Voulons qu'on observe à l'avenir ces articles, que nous venons de dresser pour établir la sûreté dans nos Etats.

18.

Enjoignons à tout juge de ne point contrevenir à ce Décret, sous peine de mort.

Hæc sunt capitula quæ glorioſiſſimus Karolus in Lege Salicâ mittere præcepit.

De homicidiis Clericorum.

1.

Si quis Subdiaconum occiderit & ei fuerit adprobatum, CCC ſolidos, componat; ſi quis Diaconum, CCCC componat; ſi quis Presbyterum ſol. DC componat; ſi quis Epiſcopum DCCCC; ſi quis Monachum occiderit, CCCC ſolidis culpabilis judicetur.

2.

Si quis in immunitate damnum aliquod fecerit, DC ſolidos componat.

Si autem homo furtum aut homicidium fecerit, vel quodlibet crimen foris committens infrà immunitatem fugerit, mandet comes illi Epiſcopo, vel Abbati, vel vice domino, vel quicumque locum Epiſcopi, vel Abbatis tenuerit, ut reddat ei reum. Si ille contradixerit & eum reddere noluerit, in primâ contradictione XV ſol. culpabilis judicetur. Si ad ſecundam inquiſitionem eum reddere noluerit, XXX ſol. culp. judicetur. Si nec ad tertiam inquiſitionem conſentire voluerit, quidquid reus damni fecerit, totum ille qui eum infrà immunitatem retinet, nec reddere vult, ſolvere rogat, & ipſe comes

Chapitres

Chapitres inſérés dans la Loi Salique, par ordre de Charlemagne.

Du meurtre de Clercs.

1.

CELUI qui ſera convaincu d'avoir tué un Sous-Diacre, paiera 300 ſols; s'il a tué un Diacre, il paiera 400 ſols; pour un Prêtre, 600 ſols; pour un Evêque, 900 ſols; enfin pour un Moine, 400 ſols.

2.

Celui qui aura cauſé quelque dégât ſur un lieu de franchiſe & d'immunité, paiera 600 ſols.

Si un criminel, après avoir commis un vol, un meurtre, ou tout autre délit, s'eſt ſauvé ſur un lieu indépendant de la juriſdiction ſéculiere, le premier des juges ſignifiera ou à l'Evêque, ou à l'Abbé ſeigneur du lieu, ou à leur ſubſtitut, de livrer le coupable. En cas de refus, cette premiere réſiſtance ſera punie d'une amende de 15 ſols. S'il refuſe à une ſeconde ſommation, l'amende ſera de 30 ſols. Enfin après une troiſieme, s'il n'a pas encore livré le délinquant, il répondra de tout le dégât qu'il aura pu cauſer. Le premier des juges

veniens licentiam habeat ipsum hominem infrà immunitatem quærendi ; ubicumque eum invenire potuerit. Si autem statim in primâ inquisitione comiti responsum fuerit quod reus infrà immunitatem quidem fuisset, sed fugâ lapsus sit, statim juret quod ipse eum ad justitiam cujuslibet diffaciendam fugere non feciſſet, & sit ei in hoc satisfactum. Si autem intranti in ipsam immunitatem comiti collecta manu quilibet resistere tentaverit, comes hoc ad Regem, vel ad principem deferat, ibique judicetur; ut sicut ille, qui in immunitate damnum fecit, DC sol. componere debuit, ità, qui comiti collectâ manu resistere præsumpsit, DC sol. culp. jud.

3.

Si quis ad Ecclesiam confugium fecerit, in atrio ipsius Ecclesiæ pacem habeat, ne sit necessitas Ecclesiam ingredi, & nullus eum indè per vim abstrahere præsumat : sed liceat ei confiteri quid fecit, & indè per manus bonorum hominum ad discussionem in publicum perducatur.

4.

Si quis hominem in judicio injustè contrà alium altercantem adjuvare per malum inge-

aura ensuite droit de faire des recherches dans toute l'étendue de la seigneurie de l'Evêque ou de l'Abbé. Mais si l'Evêque ou l'Abbé, dès la premiere sommation, vient à répondre que le délinquant s'est bien réfugié dans leur dépendance, mais qu'il s'en est échappé; l'un ou l'autre attestera par serment qu'il ne l'a pas favorisé dans sa fuite, pour le soustraire à la justice séculiere; ce serment tiendra lieu de satisfaction. Si au contraire l'on s'oppose à l'entrée du juge, il en sera porté plainte au Roi, qui jugera du délit. Le délinquant & ceux qui ont fait résistance, paieront chacun 600 sols.

3.

Le vestibule d'une Eglise sera toujours un asyle sacré; l'entrée en est défendue pour en arracher par force un homme qui s'y est réfugié. Mais il lui sera permis de confesser son crime; & des gens affidés le conduiront en public pour s'y justifier.

4.

Celui qui aura été accusé en plein tribunal d'avoir servi par méchanceté de faux témoin

nium præsumpserit, atque indè coràm judicibus vel comite increpatus fuerit, & negare non potuerit, XV solidis culpabilis judicetur.

5.

Si quis de libertate suâ fuerit interpellatus & timens ne in servitium cadat, aliquem de propinquis suis, per quem se in servitium casurum timet, occiderit, id est, patrem, matrem, patruelem, avunculum, vel quamlibet hujusmodi propinquitatis personam, ipse, qui hoc perpetravit, moriatur, agnatio ejus & consanguinitas in servitium cadat, & si negaverit se illum occidisse, ad novem vomeres ignitos judicio Dei examinandus accedat.

6.

Qui res suas pro animâ suâ ad casam Dei tradere voluerit, domi traditionem faciat coram testibus legitimis; & quæ hactenus in hoste factæ sunt traditiones, de quibus nulla est quæsitio, stabiles permaneant. Si verò aliquis alii res suas tradiderit, & in hostem profectus fuerit, & ille cui res traditæ sunt, interim mortuus fuerit, qui res tradidit cum reversus fuerit, adhibitis testibus coram quibus traditio facta est, res suas recipiat. Si autem & ipse mortuus fuerit, hæredes ejus legitimi res traditas recipiant.

dans une querelle injuſte, & qui ne pourra s'en juſtifier, paiera 15 ſols.

5.

Celui qui, pour ſauver ſa liberté, vient à tuer un de ſes proches parens, qui devoit le faire renfermer, ſavoir, ſon pere, ſa mere, ſon oncle, ou tout autre de ſes proches, ſera mis à mort; ſa poſtérité ſera privée de liberté. S'il nie avoir commis ce crime, il ſera condamné à marcher neuf fois ſur le fer chaud; épreuve dont dépend ſa juſtification.

6.

Celui qui voudra donner ſes biens à l'Egliſe, pour racheter ſes péchés, en dreſſera le legs chez lui, en préſence de témoins compétens. Les biens qu'on aura donnés à l'Egliſe avant de partir pour l'armée, au défaut de réclamation, lui reſteront à jamais. Si un homme qui a en main un dépôt qui lui a été confié par un militaire, avant ſon départ pour l'armée, vient à mourir, le militaire à ſon retour ira recouvrer ſon bien avec ceux qui ont été témoins qu'il l'avoit mis en dépôt; mais s'il venoit lui-même à mourir, ce ſeroit à ſes héritiers à le recouvrer.

7.

Si quis per chartam ingenuitatis à domino ſuo legitimè libertatem eſt conſecutus, liber permaneat. Si verò aliquis eum injuſtè inſervire tentaverit, & ille chartam ingenuitatis ſuæ oſtenderit, & adverſarium ſe inſervire velle comprobaverit, ille qui hoc tentaverit multam, quæ in chartâ deſcripta eſt ſolvere cogatur. Si verò charta non paruerit, ſed etiam ab illo qui eum inſervire voluerit diffacta eſt, vueregeldum ejus componat, duas partes illi quem inſervire voluerit, tertiam Regi, & ille iterùm per præceptum Regis libertatem ſuam conquirat.

8.

Liber qui ſe loco vuadii in alterius poteſtatem commiſerit, ibique conſtitutus, damnum aliquod cuilibet fecerit, qui eum in locum vuadii ſuſcepit, aut damnum ſolvat, aut hominem in mallo perductum dimittat, perdens ſimul debitum propter quod eum vuadio ſuſcepit, & qui damnum fecit dimiſſus juxta qualitatem Regi cogatur emendare. Si verò liberam fœminam habuerit, uſque dum in pignus exſiterit, & filios habuerit, liberi permaneant.

7.

Un eſclave qui aura été affranchi par ſon maître dans les formes preſcrites, ſera regardé comme libre de naiſſance. Celui qu'il convaincra d'avoir voulu le ravaler à l'état d'eſclave, malgré la preuve de ſa liberté, ſera condamné à payer l'amende portée ſur ſon certificat d'affranchi, envers celui qui chercheroit à l'aſſujettir de nouveau. Mais ſi cet homme de mauvaiſe foi, loin de s'en rapporter à ce monument, vient à le déchirer, il paiera la fatale amende. La moitié en ſera adjugée à l'affranchi, le tiers au Roi, & l'affranchi ſera remis dans ſes droits, par ordre du Roi.

8.

Si un affranchi, après s'être donné pour gage à quelqu'un, vient à commettre quelque déſordre, celui qui l'aura reçu ſous ſa domination, répondra des dommages ; ou bien il l'abandonnera au plaid, en renonçant à ce qui lui étoit dû avant de recevoir pour gage cet affranchi. Le délinquant, en ſa qualité d'affranchi, ſera mis en liberté ; mais il ſera forcé de payer une amende au Roi. Si ſa femme étoit encore affranchie, au moment où il s'eſt donné pour gage, les enfans qui en naîtront, conſerveront cet état de liberté.

9.

Omnia debita quæ ad partem Regis solvi debent, sol. XII denariorum solvant, excepta freda, quæ in Lege Salicâ conscripta est. Illa iisdem solidis quibus cæteræ compositiones solvi debent, componatur.

10.

Si quis causam judicatum repetere in mallo præsumpserit, ibique testibus convictus fuerit, aut XV sol. componat, aut XX ictus ab iis scabinis, qui causam priùs judicaverunt, accipiat.

11.

Optimus quisque in pago, vel civitate in testimonium assumatur, & cui, si contrà quem testimoniare debet, nullum crimen possit indicere.

Capitula de causis admonendis.

1.

De Ecclesiis emendandis, & ubi in uno loco plures sunt, quàm necesse sit, ut destruantur quæ necessariæ non sunt, & aliæ construantur.

2.

Ut Presbyteri non ordinentur priùs quàm

9.

Quand on fera quelque paiement au domaine du Roi, on paiera 12 sols de deniers, outre les droits du fisc prescrits par la Loi Salique. Ces droits seront payés avec les mêmes sols de toutes les autres compositions.

10.

Celui qui sera convaincu par témoins d'avoir représenté au plaid une cause qui avoit déjà été jugée, ou paiera 15 sols, ou recevra 20 coups de fouet, de ceux qui avoient été jugés en cette affaire.

11.

Dans tout endroit, soit ville, soit village, ce sera toujours le citoyen le plus vertueux qui sera appellé en témoignage. Il faut qu'il soit irréprochable, pour rendre témoignage contre quelqu'un.

Chapitres des causes d'admonition.

1.

On ne laissera point plusieurs Eglises dans un même lieu ; on réformera celles qui sont inutiles, pour en bâtir dans les endroits qui seront sans Eglise.

2.

Les Prêtres ne seront point ordonnés sans

examinentur, & ut excommunicatio passim & sine causâ non fiat.

3.

Ut missi nostri scabinos, advocatos, notarios, per singula loca eligant, & eorum nomina quando reversi fuerint, secum scripta deferant.

4.

De his qui legem servare contempserint, ut per fidejussores ad præsentiam Regis deducantur.

5.

Ut illi qui haribanum solvere non debent, conjectum non faciant ad haribannatorem.

6.

De fugitivis & peregrinis distringantur, ut scire possimus qui sint, aut undè venerint.

7.

Ut bauga & bruniæ non dentur negociatoribus.

8.

De mensuris, ut secundum jussionem nostram æquales fiant.

examen, & l'on ſera réſervé ſur les excommunications.

3.

Nos délégués feront le dénombrement de nos juges, avocats, notaires, & en préſenteront la liſte à leur arrivée.

4.

Les huiſſiers ameneront en préſence du Roi, ceux qui auront violé la Loi.

5.

Ceux qui ſeront exempts des droits à prélever pour diſpenſe du ſervice militaire, ne donneront rien au collecteur de ces droits.

6.

On tiendra un regiſtre exact des transfuges & des étrangers, afin que nous ſçachions qui ils ſont, & d'où ils viennent.

7.

Les commerçans ſont diſpenſés du ſervice militaire.

8.

On aura ſoin que toute meſure ſoit égale ſuivant l'ordonnance.

9.

Ut non mittantur teſtimonia ſuper veſtituram Domini Pipini Regis.

10.

Ut nec colonus, nec fiſcalinus poſſint aliubi traditiones facere.

11.

Ut nullus præſumat hominem ad judicium ſine cauſâ jectare, niſi judicatum fiat.

12.

Ut liber homo qui in Monaſterio regulari comam depoſuerit, & res ſuas ibidem delegaverit, promiſſionem factam ſecundùm regulam firmiter teneat.

13.

Ut omnia quæ vuadiari debent, juxtà quod in lege continetur, pleniter ſecundum ipſam legem revuadiata fiant, & poſt modum vel Domnus Rex, vel ille cujus cauſa eſt, juxtà quod ei placuerit miſericordiam faciat.

14.

De Epiſcopis, Abbatibus, Comitibus qui ad placitum noſtrum non venerunt.

9.

On ne jurera point sur l'armure du Roi Pepin.

10.

Le serf de nos habitations, ou du fisc, ne pourra passer dans une habitation étrangere.

11.

Que personne n'ose citer légérement quelqu'un en justice, s'il n'est autorisé par sentence.

12.

Un homme qui s'étant rendu dans un Monastere, lui aura fait abandon de ses biens, ne rétractera pas sa parole.

13.

La loi porte que ceux qui se seront donnés pour gage, n'auront remise d'aucunes de leurs dettes, sans que le Roi, ou celui à qui ils se sont livrés, ne juge à propos de leur faire grace.

14.

Des Evêques, Abbés, Présidens du plaid, qui ne se sont pas rendus à notre assemblée.

15.

Ut nullus ebrius ſuam cauſam in mallo poſſit conquirere, nec teſtimonium dicere, nec placitum comes habeat, niſi jejunus.

16.

Ut nullus præſumat alium cogere ad bibendum.

17.

De miſſis noſtris diſcurrentibus, vel cæteris hominibus propter utilitatem noſtram iter agentibus, ut nullus manſionem contradicere præſumat.

18.

De canibus, qui in dextro armo tonſi ſunt, ut eum qui eum habuerit, eum ipſo cane in præſentiâ Regis veniat.

19.

Ut populus interrogetur de capitulis quæ in lege noviter addita ſunt, & poſtquam omnes conſenſerint, ſubſcriptiones, vel manufirmationes ſuas in ipſis capitulis faciant.

20.

Ut nullus ad placitum banniatur, niſi qui cauſam ſuam quærit, aut alteri quærere debet, exceptis ſcabinis, vel qui ad omnia placita præeſſe debent.

15.

Un homme ivre ne pourra plaider sa cause devant le plaid, ni rendre témoignage. Le président du plaid se rendra à jeun à l'assemblée.

16.

Il est défendu de forcer quelqu'un à boire avec excès.

17.

Il est défendu de refuser l'hospitalité à nos délégués, ou à nos couriers.

18.

Un homme qui aura un chien tondu sur la cuisse droite, sera cité devant le Roi. Il amenera son chien avec lui.

19.

On demandera à chacun son avis sur les chapitres tout récemment ajoutés à la Loi Salique. Leur consentement à ces augmentations, sera consigné dans les chapitres mêmes.

20.

On ne sera admis au plaid que pour plaider sa cause ou celle d'un autre, excepté les juges, & ceux qui doivent être présens à tous les plaids.

21.

De falsis testibus, ut non recipiantur.

22.

Ut nullus præsumat per vitam Regis aut filiorum ejus jurare.

23.

De Saxonibus qui uxores non habent.

24.

De signatis qui mentiendo vadunt.

25.

Ut missi nostri qui jam breves detulerunt de adnuntiatione volumus adhuc adducant de opere.

26.

Quanti moram faciant in unoquoque loco, & quot homines secum habeant.

27.

De prudentiâ & constantiâ missorum nostrorum.

28.

De falsis monetariis requirendum.

21. Les

21.

Les faux témoins ne seront point reçus.

22.

Il est défendu de jurer par la vie du Roi, ou celle de ses fils.

23.

Des Saxons qui n'ont point de femmes.

24.

Des Catéchumenes apostats.

25.

Nos délégués en nous présentant les notes de leurs dénonciations, nous présenteront aussi les actes de leur travail.

26.

Combien ils doivent être de temps dans chaque endroit, & quelle doit être leur suite.

27.

De la prudence & de la fermeté de nos délégués.

28.

On fera une recherche exacte des faux-monnoyeurs.

MARCULFI FORMULÆ.

I. *De privilegio.*

DOMINO ſancto & in Chriſto venerabili illi Abbati, vel cunctæ congregationi Monaſterii illius in honore beatorum illorum in pago illo conſtructi, ille Epiſcopus. Compellit nos affectio charitatis veſtræ, radio inflammante divino, illa pro veſtrâ quiete providere quæ nobis maneant ad mercedem, & ea recto tramite, inconvulſo limite terminari quæ perennem deinceps propitiante Domino obtineant firmitatem : quia non minor à Domino retributio ſperatur futura pro ſucciduis contemplante temporibus, quàm ad præſens munera pauperibus offerente. Et ne nobis aliquis detrahendo æſtimet in id nova decernere, carmina, dùm ab antiquitus juxtà conſtitutionem Pontificum, per regalem ſanctionem Monaſteria ſanctorum Lirinenſis, Agaunenſis, Luxovienſis, vel modo innumerabilia per omne regnum

FORMULES
DE MARCULFE,
SERVANT DE SUITE A LA LOI SALIQUE.

I. *Formule du privilege.*

TEL Evêque, tel Seigneur, saint & respectable Abbé en Jesus-Christ, & à toute la Congrégation du Monastere élevé en l'honneur des Saints de *tel* endroit.

Un rayon du Ciel qui anime le zele de notre amour pour vous, nous engage à pourvoir à votre repos par des regles qui puissent nous mériter un jour quelque récompense, & vous tracer la route de la vérité; puissions-nous les appuyer sur une base solide, qui, par la grace de Dieu, devienne inébranlable; car l'œil de Dieu, qui se promene sur la suite des tems, nous fait espérer qu'il sera aussi libéral à l'avenir, qu'il est généreux maintenant envers les pauvres. Qu'on n'aille pas nous décerner quelques éloges peu mérités; il y a long-tems que les Constitutions dressées par les Evêques, & que la sanction des Rois semblent donner, sous

Francorum sub libertatis privilegium videntur consistere, sed pro reverentiâ sanctorum, beatorumque omnium Fratrum implendo jussa, custodiendo præcepta, obedientiam propalabo. Quid verò vos, successoresque vestri, sancto suadente spiritu custodiatis, immò sanctæ illius Ecclesiæ Episcopus debeat adimplere huic paginæ credidimus inserendum. Hoc est, ut de vestrâ congregatione, qui in vestro Monasterio sancta debeant bajulare officia, quum Abbas cum omni congregatione poposcerit, à nobis vel à successoribus nostris sacros percipiant gradus. Nullum pro ipsorum honore præmium percepturus, Altare in ipso Monasterio prædictus Episcopus benedicat, & sanctum Chrisma annis singulis, si voluerint postulare, pro reverentiâ loci sine pretio concedat, & juxta dispensationem divinam cùm Abbas de ipso Monasterio à Domino migraverit, quem unanimiter omnis congregatio illa Monachorum ex semetipsis, optimæ regulæ comparatum, & vitæ meritis congruentem, similiter sine præmio memoratæ urbis Episcopus ipse promoveat Abbatem. Nullam penitùs aliam potestatem in Monasterio, neque in rebus, neque in ordinandis personis, neque in villabus, ibidem jam conlatis, aut deinceps regio munere aut privatorum conlaturis vel in reliquâ substantiâ Monasterii, nos successoresque nostri

le privilege d'immunité, une vraie consistance aux saints Monastères de Lerins, d'Agaune, de Luxeu, & de tous ceux qui sont dans l'étendue du Royaume des Francs; je ne ferai donc que montrer de la soumission aux ordres & aux préceptes de nos saints & bienheureux Freres, en cherchant à les remplir & à les conserver. Nous allons tracer ici les différens devoirs que vous devez remplir avec la grace du Saint-Esprit, & ceux qui sont imposés à l'Evêque de cette sainte Eglise. Lorsque quelques-uns de vos Freres auront été appellés par le vœu de leur Abbé & celui de la Communauté, pour être élevés aux fonctions sacrées, c'est de nos mains ou de celles de nos successeurs, qu'ils recevront les saints Ordres. Ledit Evêque, sans recevoir aucun honoraire, bénira les Autels dans le Monastere même; chaque année il accordera, avec désintéressement & par respect pour l'endroit, le saint Chrême, si les Religieux le lui demandent. Si la volonté de Dieu vient à disposer de l'Abbé du Monastere, celui qui aura été unanimement élu à sa place par la Communauté, sera mis en possession par l'Evêque de ladite ville, toujours avec désintéressement. La pureté des mœurs, l'excellence des talens & l'exactitude à la regle, doivent seuls décider envers celui qui sera nommé.

Episcopi, aut Archidiaconi, seu cæteri ordinatores, aut quælibet alia persona prædictæ civitatis habere non præsumat: aut quodcumque de eodem Monasterio sicut de Parochiis aut cæteris Monasteriis, numeris carsâ audeat sperare aut ferre. Nec de hoc quod à Dominum timentibus hominibus transmissum, aut in Altario offertum fuerit, aut in sacris voluminibus vel quibuscumque speciebus ad ornatum divini cultûs pertinet, aut præsens conlata vel deinceps conlatura fuerint, auferre præsumat. Et nisi rogatus à congregatione illâ, vel Abbate pro oratione lucrandâ, nulli nostrûm liceat Monasterii adire secreta, aut finium ingredi septa: & si ab eis illuc Pontifex postulatus, pro lucrandâ oratione, vel eorum utilitate, accesserit, celebrato ac peracto divino mysterio, simplici ac sobriâ benedictione perceptâ absque ullo requisitu domo studeat habere regressum. Ut quatenùs Monachi, qui Solitarii nuncupantur de perfectâ quiete valeant duce Domino exultare, & sub sanctâ regulâ viventes, & beatorum Patrum vitam sectantes, pro statu Ecclesiæ & salute Regis vel patriæ, valeant pleniùs Dominum exorare. Et si aliquid ipsi Monachi, de eorum religione tepidi, aut secùs egerint, secundùm eorum regulam ab eorum Abbate, si prævalet, corrigantur. Sin autem Pontifex de ipsâ civitate coercere

Voilà jusqu'où notre pouvoir s'étendra sur le Monastere dans l'administration temporelle ou spirituelle, sur les biens déjà accordés, ou sur ceux que la bienfaisance des Grands pourroit accorder, enfin, sur tout revenu du Monastere : que personne de nos successeurs, ou Archidiacres, ou autres, n'ose s'arroger d'autres droits. Il leur est défendu de rien espérer, à titre d'honoraire, soit du Monastere, soit dans les Paroisses, ou dans tout autre Monastere. Ils se donneront bien de garde d'enlever les legs ou les offrandes des ames pieuses, les livres sacrés, & tout ce qui aura été donné ou qui sera donné pour l'ornement du culte divin. Il leur est aussi défendu d'entrer dans l'intérieur ou dans l'extérieur du Couvent, sans y avoir été demandé par la Communauté ou par l'Abbé, pour quelques fonctions de leur ministere. Si l'Evêque honore la Communauté de sa présence, ou qu'il ait été prié de venir y célébrer ; après l'Office divin, il prendra un repas simple & frugal, & se retirera du Monastere, sans requérir aucun honoraire. Afin que les Moines, qui sont nommés Solitaires, puissent jouir, sous la garde de Dieu, d'un parfait repos, & qu'observateurs zélés de leur regle & imitateurs fideles des saints Peres, ils puissent avec plus de liberté prier Dieu pour la tranquillité de

debet, quia nihil de canonicâ auctoritate convellitur, quidquid domesticis fidei pro quietis tranquillitate tribuitur. Si quis autem ex nobis, quod Deus avertat, calliditate commotus, aut cupiditate præventus, ea quæ sunt superiùs comprehensa, temerario spiritu violare præsumpserit, à divinâ ultione prostratus, reatu anathematis subjaceat, & tribus annis à communione omnium fratrum se noverit alienum. Et nihilominùs hoc privilegium perpetim maneat incorruptum. Quam constitutionem nostram, ut firmis subsistat vigoribus, & nos, & fratres nostri, Domini Episcopi subscriptione & manibus nostris decrevimus roborari. Actum ibi, sub die illo, anno illo.

II. *Concessio Regis ad hoc privilegium.*

ILLE Rex, viris Apostolicis, patribus nostris, nec non & inlustribus viris, illi Comiti, vel omnibus Agentibus, præsentibus & futuris. Oportet enim clementiam principalem, ut inter cæterorum petitiones sacerdotibus debeat beni-

l'Egliſe, & la conſervation du Roi & de l'Etat. Si quelque Moine vient à ſe ralentir ſur ſes devoirs de piété, ou à commettre quelque faute, il ſera réprimandé par l'Abbé, s'il a le droit de prééminence, ſans quoi l'Evêque fera lui-même la réprimande; car ce n'eſt pas fronder l'autorité réguliere, que d'accorder des droits à l'autorité Eccléſiaſtique, pour maintenir le bon ordre. Si une paſſion aveugle ou la corruption, puiſſe le Ciel nous préſerver d'un ſi grand malheur, porte quelqu'un de nous à profaner les ſublimes myſteres de notre Religion, il ſera châtié par la vengeance céleſte, puni d'anathême, & écarté de la communion de ſes freres pendant trois ans. Voulons, cependant, que ce privilege ſoit à perpétuité. Pour lui donner une vigueur conſtante, nous & nos Seigneurs Evêques, nos Freres, nous l'avons ſouſcrit de notre propre main.

Donné en tel lieu, à tel jour, en telle année.

II. *Permiſſion du Roi pour ce privilege.*

TEL Roi, aux illuſtres Prélats nos peres, à *tel* Comte, ou à tous les Agens actuels & futurs. Si tout Prince doit ſe montrer doux & affable envers les Prêtres, les ſeconder avec ſuccès dans les demandes qu'ils forment au nom

gnum accommodare auditum, & quod pro timore divini nominis postulatur, ponatur procùl dubio ad effectum, ut fiat in mercedem conjunctio, dùm pro quiete servorum Dei congrua impertitur portio, quia fides perfecta non dubitat ad altissimi gratiam pertinere, quod secundùm sacra elogia præcipuè domesticis fidei de votâ mente impenditur, quia scriptum est : « Beati pauperes spiritu quoniam ipsorum est » regnum cœlorum ». Ergò, dum & ille Episcopus, aut Abbas, aut inlustervir, Monasterium in honore illius, in pago illo, aut super proprietate, aut super fisco, noscitur ædificasse, ubi ad præsens ille Abbas, vel turba plurima Monachorum adunata esse noscuntur : ad petitionem illius clementia nostra pro quiete ipsorum servorum Dei, præceptionem vigoris nostri placuit propalare, sub quo tranquillitatis ordine, Domino protegente ipsi Monachi juxtà Religionis normam perpetim valeant residere, elegimus, ut & hâc serie debeat pleniùs declarari, quia nihil de canonicâ institutione convellitur, quidquid domesticis fidei, per tranquillitatem pacis conceditur. Nec nobis aliquis detrahendo æstimet in id nova decernere carmina, dùm ab antiquis juxtà constitutionem Pontificum, per regalem sanctionem Monasteria illorum sanctorum, vel cætera in regno nostro sub libertatis

du Seigneur, afin de concourir enſemble dans une carriere égale de mérites, c'eſt ſur-tout lorſqu'une pieuſe bienfaiſance aſſure le repos des Serviteurs de Dieu, en leur aſſignant un revenu convenable ; car la foi parfaite ne doute pas que ce ſoit un effet de la grace d'en-haut, que des ames pieuſes, guidées par de ſaints motifs, conſacrent leurs biens aux perſonnes vouées à la maiſon du Seigneur, parce qu'il eſt écrit : « Bienheureux les pauvres d'eſprit, parce » qu'ils poſſéderont le royaume des cieux ». Ainſi comme *tel* Prélat, ou Abbé, ou *tel* perſonnage illuſtre vient à *tel* honneur, en *telle* ville, ſur un lieu de propriété ou de fiſc, de bâtir un Monaſtere où *tel* Abbé s'eſt retiré avec un certain nombre de Moines ; afin de nous rendre favorables à ſa demande, nous avons jugé à propos de publier l'ordonnance qui aſſure le repos de ces Serviteurs de Dieu. Nous établiſſons & déclarons l'ordre dans lequel ces fideles Religieux doivent toujours vivre ſuivant la regle de leur profeſſion ; car ce n'eſt pas bleſſer l'inſtitution canonique, que de dreſſer des regles pour maintenir le bon ordre. Qu'on n'aille pas nous louer de vouloir établir ſolidement cet ouvrage ; car ſi ce Monaſtere ſubſiſte, il devra ſa ſolidité à la main de Dieu qui ſoutient depuis ſi long-tems, par le moyen des

privilegium videntur consistere, ità & præsens valeat, Deo adjutore constare. Ergò, si quid in villabus, mancipiis, vel reliquis quibuscumque rebus atque corporibus, aut regio munere, aut suprà scripti illius, vel à quibuslibet est delegatum, aut deinceps fuerit additum, juxtà quod ab illo Pontifice vel cæteris Domnis Episcopis ad præfatum Monasterium juxtà quod eorum continet privilegium, quod nobis præfatus ille protulit recensendum, sancitum esse cognovimus, nullus Episcoporum, ut diximus, nec præsens, neque si fuerint successores, seu Archidiaconi, vel eorum ordinatores, vel quælibet persona, possit quocumque ordine de loco ipso auferre, aut aliquam potestatem sibi in ipso Monasterio, præter id quod scriptum est, adaptare, vel aliquid per commutationis titulum minuere, aut de ministeri ornamentis, vel de Altari, vel de offertione in Altario inlata abstollere, nec ad ipsum Monasterium vel cellulas ejus nisi tantum pro lucrandâ oratione (illud ipsum si fuerit, cum voluntate Abbatis, vel ejus Congregationis,) absque dispendio eorum, aliter accedere penitùs non præsumat. Quò faciliùs secundùm delegationis votum, vel ejus seriei auctoritatem, ad ipsum Monasterium absque ullius inquietudine, ibidem cuncta proficiant in augmentis. Adjicientes, ut nulli pe-

Evêques & de la sanction des Rois, les saints Monasteres qui semblent prendre consistance dans notre Royaume, sous le privilege d'immunité. Si l'on vient à enrichir par de nouveaux legs leurs métairies, leurs dépendances, leur communauté, ou leur juridiction, enfin tout endroit quelconque de leurs possessions, & à les faire monter plus haut qu'auparavant, le montant en sera affermé par *tel* Evêque, ou par ses successeurs, d'après la teneur du privilege que ledit Evêque nous a donné à reviser. Aucun Evêque, comme nous l'avons dit, actuel ou futur, aucun Archidiacre, ou Officier de l'Evêque, ne pourra rien enlever du Monastere, ou s'arroger plus de pouvoir que le privilege ne lui en accorde. Il leur est défendu de rien aliéner sous prétexte de permutation, d'enlever les ornemens sacrés, de piller les Autels ou les offrandes; qu'ils se gardent bien d'entrer dans le Monastere ou dans les cellules des Religieux pour y causer quelque dommage; l'entrée ne leur en est accordée que pour y exercer les fonctions de leur ministere (toutefois qu'ils auront obtenu le consentement de l'Abbé ou de la Communauté). Par-là les vœux des fondateurs seront plus aisément remplis, l'ordre sera conservé dans toute sa vigueur, l'abondance naîtra dans

nitus judicum, vel cuilibet hominum licentia sit, de rebus præfati Monasterii, absque voluntate eorum servorum Dei, in aliquo iniquiter defraudari, aut temerario spiritu suis usibus usurpare. Ne quod primitùs est, & Dei iram incurrat, & nostram offensam, vel à fisco grave damnum sustineat. Illud nobis pro integrâ mercede nostrâ placuit addendum, ut tàm quod ex nostrâ largitate, quàm delegatione ipsius, vel cæterorum aut cujuslibet, ibidem est aut fuerit devoluta possessio quoque tempore, nulla judiciaria potestas, nec præsens, nec succidia, aut ad causas audiendum, aut aliquid exactandum, ibidem non præsumat ingredi, sed sub omni emunitate hoc ipsum Monasterium vel congregatio sua, sibimet omnia freda concessa debeant possidere. Et quidquid exindè fiscus noster, forsitan de eorum hominibus, aut de ingenuis aut de servientibus in eorum agris commanentibus, vel undecumque poterat sperare, ex indulgentiâ nostrâ, in luminaribus ipsius sancti loci, vel stipendiis sanctorum Dei, tàm nobis in Dei nomine viventibus, quàm per tempora succidentibus regibus, & pro mercedis compendio, debeant cuncta proficere, ut pro æternâ salute, vel felicitate patriæ seu Regis, constanter delectet ipsis Monachis, immensam Domini pietatem jugiter implorare.

le Couvent, ſans que l'harmonie ſoit jamais interrompue. Enjoignons à tout Juge & toute perſonne de ne commettre aucun acte frauduleux ſur les biens dudit Monaſtere, ou d'oſer les employer à ſon propre uſage, ſans le conſentement des Religieux; car ils ſont menacés de la colere de Dieu, de notre vengeance, ou d'être condamnés envers le fiſc à un dédommagement conſidérable. Nous avons jugé à propos d'ajouter pour notre entiere ſatisfaction, qu'on ne pourra jetter aucun dévolut ſur les poſſeſſions provenantes tant de nos largeſſes, que des legs particuliers. Aucune puiſſance juridique, actuelle ou future, ne pourra entrer dans le Monaſtere pour y dreſſer quelqu'acte; mais le Couvent, ou la Communauté poſſédera, ſous le droit d'immunité, tous les biens qui lui ont été accordés. Nous ſommes aſſez indulgens pour renoncer en notre nom, & celui de nos ſucceſſeurs, à toutes les prétentions que nous donne le droit de fiſc ſur les gens libres ou eſclaves qui demeurent ſur leur terrein. Afin d'acquérir quelque mérite, nous abandonnons tout au profit du luminaire du ſaint lieu, & à l'avantage des Religieux. Puiſſent-ils ainſi goûter une félicité conſtante dans la retraite, & toujours implorer avec ardeur la miſéricorde de Dieu pour la conſervation & pour le bonheur de l'Etat &

Quod præceptum decreti noſtri, Chriſto in omnibus ſuffraganti, ut firmior habeatur, & perenniter confirmetur, ſubſcriptione manus noſtræ, infrà ſtuduimus confirmari.

III. *Emunitas Regia.*

MAXIMUM Regni noſtri augere credimus munimentum, ſi beneficia opportuna locis Eccleſiarum, aut *cui voluerit dicere*, benevolâ deliberatione concedimus, ac Domino protegente ſtabiliter perdurare conſcribimus. Igitur noverit ſolertia veſtra quòd nos ad petitionem apoſtolici viri Domini illius, illius urbis Epiſcopi, tale pro æterna retributione beneficium viſi fuimus indulſiſſe, ut in villabus Eccleſiæ, quas moderno tempore aut noſtro, aut cujuſlibet munere habere videtur, vel quas deinceps in jure ipſius ſancti loci voluerit divina pietas ampliare, nullus judex publicus, ad cauſas audiendas, aut freda undique exigendum, quocumque tempore non præſumat ingredi. Sed hoc ipſe Pontifex vel ſucceſſores ejus, propter nomen Dei, ſub integro emunitatis nomine valeant dominari jubemus. Statuentes ergò ut neque vos, neque juniores, neque ſucceſſores veſtri, nec ulla publica judiciaria poteſtas, quocumque tempore in villis ubicumque in regno noſtro,

du

du Roi. Jaloux de plaire en tout à Jesus-Christ, nous avons eu soin de signer ce Décret de notre propre main. Ce sceau lui donnera, avec la grace de Dieu, une nouvelle force, & une durée constante.

III. *Immunité Royale.*

Nous avons cru faire le bien de notre Royaume, en accordant *à tout séculier quelconque*, & aux Eglises, les Bénéfices situés sur leur territoire; nous avons arrêté, qu'avec la grace de Dieu, ce bienfait seroit imprescriptible. Ainsi d'après la demande qui nous a été faite par *tel* Ecclésiastique, *tel* Evêque, nous avons accordé *tel* Bénéfice à titre de rétribution perpétuelle; nous déclarons à tout juge public de n'avoir recours à aucun stratagême pour entrer dans les fermes ecclésiastiques ou dans quelques lieux de la dépendance des Eglises, soit que la possession en soit déjà ancienne ou nouvelle, ou qu'elle soit agrandie dans la suite par la piété des Fideles. Il est défendu aux gens de justice de s'en faire ouvrir l'entrée pour y dresser des procès-verbaux, ou pour y lever quelques droits. La supériorité sur ces lieux appartiendra, sous le titre entier d'immunité, à l'Evêque seul, ou à ses successeurs. Accordons le privilege d'immunité à toutes les fermes ecclésiastiques

ipsi Ecclesiæ, aut regiâ, aut privatorum largitate conlatis aut qui inantèa fuerint conlaturis, aut ad audiendas altercationes ingredi, aut freda de quibuslibet causis exigere, nec mansiones, aut paratas, vel fidejussores tollere non præsumatis; sed quidquid exindè, aut de ingenuis, aut de servientibus, cæterisque nationibus, quæ sunt infrà agros vel fines, seu suprà terras prædictæ Ecclesiæ commanentes, fiscus aut de fredis, aut undecumque potuerat sperare, ex nostrâ indulgentiâ pro futurâ salute in luminaribus ipsius Ecclesiæ, per manum agentium eorum, proficiat in perpetuum. Et quod nos propter nomen Domini, & animæ nostræ remedium, seu nostra prosequenti progenie plenâ devotione indulsimus, nec regalis sublimitas, nec cujuslibet judicum sæva cupiditas refragare tentet. Et ut præsens auctoritas, tam præsentibus quàm futuris temporibus, inviolata Deo adjutore permaneat, manûs nostræ subscriptionibus infrà roborare decrevimus.

qui ſont dans toute l'étendue de notre Royaume, tant pour celles qui ont été déjà fondées en l'honneur de l'Egliſe, par la libéralité des Rois ou des Particuliers, que pour celles qui appartenoient avant aux collateurs. Tout juge préſent ou futur, ne pourra y entrer pour y exercer quelques fonctions juridiques, pour y lever des droits, y demander l'hoſpitalité, ou forcer ſur ces lieux des repréſentans de venir comparoître à ſon tribunal. Nous renonçons à toutes les prétentions que nous donne le droit de fiſc ſur les gens libres ou eſclaves, ou ſur tout le reſte des habitans qui ſont en-deçà des terres, ou des limites, ou ſur les terres même de ladite Egliſe. Déclarons que le revenu qui en provient, ſera employé au profit du luminaire de l'Egliſe, par la main de ſes agens; puiſſe cet acte d'indulgence nous mériter le ſalut éternel! Voulons que les dons que notre piété nous porte à faire en ce moment au nom du Seigneur, pour racheter nos péchés, & attirer les faveurs du Ciel ſur notre poſtérité, ſoient exempts des prétentions du pouvoir royal & des vexations des juges. Afin que ce préſent Décret pût acquérir, par la grace de Dieu, tant pour le préſent que pour l'avenir, une conſiſtance ſolide, il a été ſigné de notre propre main.

Confirmatio de emunitate.

PRINCIPALEM quidem clementiam cunctis decet accommodare aurem benignam : præcipuè quæ pro compendio animarum à præcedentibus Regibus, parentibus noſtris, ad loca Eccleſiarum probantur eſſe indulta, devotâ debemus mente perpendere, & congrua beneficia, ut mereamur in mercedem eſſe participes, non negare, ſed robuſtiſſimo jure per noſtra oracula conferre. Igitur Apoſtolicus vir ille, illius civitatis Epiſcopus, clementiæ Regni noſtri ſuggeſſit, eò quòd ille Rex per ſuam auctoritatem, ſuâ manu ſubſcriptam, de villis Eccleſiæ ſuæ illius, quas ad præſens poſſidebat, vel de eo quod à Deum timentibus hominibus ibidem inanteà delegaretur, integram emunitatem conceſſiſſet, ut nullus judex publicus ad cauſas audiendum, vel freda exigendum, nec manſiones, aut paratas faciendum, nec fidejuſſores tollendum, nec homines ipſius Eccleſiæ de quibuſlibet cauſis diſtringendum, nec ad ullas redhibitiones requirendum, ibidem ingredi non debeant. Undè & ipſam præceptionem jam dicti principis, ſeu & confirmationem illorum Regum, eorum manibus roboratas, antedictus Pontifex nobis oſtendit relegendas, & ipſe beneficium circà eumdem, vel memoratam

Confirmation du privilege d'immunité.

Si le Souverain doit se montrer clément & facile dans toutes les circonstances, c'est surtout lorsqu'il s'agit de confirmer les pieux legs des Rois ses prédécesseurs. Loin de disputer à l'Eglise ses prétentions, nous devons chercher à les affermir par nos arrêts. La piété nous en fait un devoir, & c'est un moyen de participer au mérite de ses œuvres charitables. Ainsi comme *tel* Ecclésiastique, ou *tel* Evêque vient de présenter à nos yeux le droit d'immunité, qui lui a été conféré par l'autorité de *tel* Roi, & signé de la main même du Roi, droit qui s'étend non-seulement aux fermes de son Eglise qu'il possédoit alors, mais encore aux legs pieux qui lui avoient été faits antérieurement, droit qui exclut tout juge public des dépendances de ladite Eglise, soit pour y dresser quelqu'acte juridique, y lever quelques droits, y exiger l'hospitalité, y prendre des représentans, arrêter sous quelque prétexte que ce soit, des gens attachés à ladite Eglise, enfin pour s'y faire rendre quelques comptes; à ces causes, nous avons relu la déclaration *dudit* Prince, & la confirmation de privilege donnée par lesdits Rois, & signée de leurs propres mains. Nous avons vu qu'elle attestoit que les biens donnés

Ecclesiam suam, sicut à suprâdictis principibus fuit indultum, moderno tempore asserit esse conservatum. Sed pro firmitatis studio, petit celsitudinem nostram, ut hoc denuò circà eodem, vel memorata Ecclesia sancti illius, nostra deberet auctoritas generaliter confirmare. Cujus petitioni, pro reverentiâ ipsius sancti loci, ut mereamur in mercedem sociari, plenissimam voluntatem præstitisse, vel confirmasse cognoscite. Præcipientes ergò jubemus, ut sicut constat ab antedictis principibus de villis præfatæ Ecclesiæ domni illius integram emunitatem absque introitu judicum fuisse concessam; ità & inanteà auxiliante Domino inspectæ priorum principum auctoritates omnimodo conserventur; & neque vos, neque juniores, neque successores vestri, vel quislibet de judiciariâ potestate, in villas antedictæ Ecclesiæ, quas moderno tempore ubicumque in regno nostro possidere noscuntur, vel quæ inanteà à Deum timentibus hominibus fuerunt conlatæ, tàm de ingenuis, quàm de servientibus, vel quibuslibet nationibus hominum, in prædictis ipsius Ecclesiæ villis commanentibus, nec ad agendum, nec freda exigendum, nec fidejussores tollendum, nec mansiones, aut paratas faciendum, nec eos de quibuslibet causis distringendum, nec ullas redhibitiones requirendum,

à *ladite* Egliſe, lui avoient toujours été conſervés. Mais afin d'y ajouter encore plus de force, notre Majeſté conſent à en renouveller toutes les clauſes. A ces cauſes, par reſpect pour la ſainteté même du lieu, & pour nous rendre dignes de quelque mérite, nous nous en déclarons le ſoutien & le plus zélé protecteur. Ordonnons que tous ces anciens privileges ſeront conſervés dans toute leur forme & teneur; les juges n'auront aucune inſpection ſur *leſdits* lieux. Nous en défendons l'entrée aux juges actuels, à leurs inférieurs & à leurs ſucceſſeurs, enfin à toute puiſſance juridique. Nous leur ôtons toute autorité ſur les fermes dont ladite Egliſe eſt déjà depuis long-tems en poſſeſſion, & ſur celles même qui lui auroient été léguées antérieurement; déclarons nulle leur autorité ſur les perſonnes libres ou eſclaves qui ont établi leur demeure ſur des lieux de ſa dépendance; là, ils ne pourront ni impoſer, ni lever quelque droit, exiger des repréſentans, ni demander l'hoſpitalité, arrêter ſous quelque prétexte que ce ſoit, exiger qu'on leur rende des comptes. Voulons aſſurer aux biens de *ladite* Egliſe, la même conſiſtance que celle qui lui a été procurée juſqu'ici par les Rois nos prédéceſſeurs. Puiſſe la grace de Dieu fortifier notre autorité. Nous abandonnons tous les droits de notre

ibidem ingredi non præsumatis; sed sicut, ipsum beneficium à jam dictis principibus jàm dictæ Ecclesiæ fuit indultum, & usque modò conservatum, ita & deinceps per hanc nostram auctoritatem generaliter confirmatum, in Dei nomine perenniter maneat inconvulsum; & quidquid exindè fiscus noster poterat sperare in luminaribus Ecclesiæ ipsius in perpetuum proficiat. Et ut hæc auctoritas tàm præsentibus quàm futuris temporibus inviolata Deo adjutore possit constare, subtus eam propriâ manu describimus roborasse.

Charta de Ducatu, Patritiatu, vel Comitatu.

PRÆCIPUÈ regalis in hoc perfecta conlaudatur clementia, ut inter cunctum populum bonitas & vigilantias requiratur personarum. Nec facilè cuilibet judiciariam convenit committere dignitatem, nisi priùs fides seu strenuitas videntur esse probatæ. Ergò dùm & fidem & utilitatem tuam videmur habere compertam, ideò tibi actionem Comitatûs, Ducatûs, Patritiatûs in pago illo, quem anteceſſor tuus ille usque nunc visus est egisse, tibi ad agendum regendumque commisimus ità ut semper ergà regimen nostrum fidem inlibatam custodias, & omnes populi ibidem commanentes,

fisc, pour être employés au luminaire de cette Eglise. Nous avons signé de notre propre main ce Décret, afin que notre sceau le rende à jamais inviolable.

Privilege de Noblesse, de Duché & de Comté.

JAMAIS la clémence des Rois ne mérite plus d'éloges que lorsqu'elle sait discerner au milieu de ses Sujets, ceux qui ont un caractere de bonté, & qui portent au fond d'eux-mêmes l'amour de l'ordre. En effet, il seroit imprudent de confier la dignité de juge à un homme qui n'auroit encore donné aucune preuve de sa fidélité & de ses talens.

Comme votre fidélité & votre capacité nous sont suffisamment connues, nous vous commettons avec le privilege de Comte, de Duc, de Noble, le gouvernement du canton qui étoit sous la conduite de votre prédécesseur. Notre

tàm Franci, Romani, Burgundiones, vel reliquæ nationes ſub tuo regimine, & gubernatione degant, & moderentur, & eos recto tramite ſecundùm legem & conſuetudinem eorum regas : viduis & pupillis maximus defenſor appareas : latronum & malefactorum ſcelera à te ſeveriſſimè reprimantur; ut populi benè viventes ſub tuo regimine gaudentes debeant conſiſtere quieti : & quidquid de ipſâ actione in fiſci ditionibus ſperatur, per voſmetipſos annis ſingulis noſtris ærariis inferatur.

Ut pro nativitate Regis ingenui relaxentur.

ILLE Rex Francorum viro inluſtri illi Comiti. Dùm & nobis divina pietas juxtà votum fidelium, & procerum noſtrorum, de nativitate filii noſtri illius, magnum gaudium habere conceſſit, ut miſericordia Dei vitam eidem concedere dignetur; jubemus ut per omnes villas noſtras, quæ in veſtrâ, vel in cuncto regno noſtro, aliorum domeſticorum ſunt actionibus, tres homines ſervientes in utroque ſexu, in unâquaque

puiſſance exige de vous une fidélité inviolable; & ce gouvernement ne vous eſt confié que pour faire le bonheur des Peuples qui vivront ſous votre empire : Francs, Gaulois, Bourguignons, enfin tous ceux qui ſeront vos Sujets, tous doivent voir revivre, ſous votre adminiſtration, leurs loix & leurs coutumes. Soyez le défenſeur zélé de la veuve & de l'orphelin; réprimez avec ſévérité les actions criminelles des malfaiteurs. Vous aſſurerez par-là la félicité & le repos des Citoyens, qui goûteront les douceurs de votre gouvernement : & chaque année, les revenus de notre fiſc ſeront verſés dans notre tréſor par vos propres mains.

Pour la naiſſance d'un fils de Roi, on accorde des chartes d'affranchi aux eſclaves.

TEL Roi des Francs à *tel* illuſtre Comte. Pour célébrer le joyeux événement de la naiſſance de notre fils, que la bonté divine vient d'accorder aux vœux de nos Sujets & des Grands de notre Cour, & pour attirer ſur ſon berceau la miſéricorde de Dieu, qui ſeule peut conſerver ſa précieuſe vie, nous ordonnons que dans toute l'étendue de nos provinces, ſoumiſes à votre gouvernement, ou à celui de quelques

villâ ex noſtrâ indulgentiâ, per veſtras epiſtolas, ingenuos relaxare faciatis.

Indiculus generalis ad omnes homines.

DOMNO noſtro, orthodoxo Romanæ ſedis Apoſtolicæ, à Deo inſtituto, illi Papæ: vel omnibus Apoſtolicis Domnis, & Patribus, ſeu Abbatibus; vel Deo dicatis in cœnobiis degentibus: nec non & inluſtribus viris Patriciis, Ducibus, Comitibus, vel omnibus Chriſtiani cultûs divinam Religionem ſectantibus, ille peccator viliſſimus omnibus in Domino præſumo mittere ſalutem. Quatenùs præſens portitor ille, radio inflammante divino, non (ut pleriſque mos eſt) vacandi cauſâ, ſed propter nomen Domini, itinera ardua & laborioſa parvipendens, ob lucrandam orationem, limina ſanctorum Apoſtolorum Domni Petri & Pauli, adire cupiens, meæ parvitatis ſe petiit veſtræ commendari almitati ac induſtriæ litterulis. Per quas viliſſimus omnium, tanquam veſtris provolutus veſtigiis ſingulorum, ſupplicare præſumo, ut pro minimo exorari jubeatis, & eundem euntem vel redeuntem, ſi Dominus permiſerit, propter nomen Domini, ſolidâ pietate commendatum recipiatis, & quod neceſſe habuerit impertire

autres de nos Sujets, trois personnes de l'un & l'autre sexe, dans chaque province, soient mises en liberté. Notre indulgence veut que vous accordiez à chacune des lettres d'affranchi.

Lettre de recommandation circulaire.

A *tel* Pape notre Seigneur, assis sur le siege des Apôtres, digne Chef de l'Eglise Romaine, par la grace de Dieu : aux Evêques & Abbés ; à tous les Réguliers ; à toutes les personnes illustres, Nobles, Ducs, Comtes, enfin à tous ceux qui font profession de la vraie Religion & de son culte, à tous salut ; s'ils veulent bien recevoir le salut d'un *tel*, le plus indigne des pécheurs. Puisse le porteur d'une si foible recommandation, trouver quelque ressource dans leur Grandeur, pénétrer jusqu'au portique des saints Apôtres Pierre & Paul, afin de se les rendre propices par ses prieres ! Animé d'un rayon céleste, il n'a pas entrepris, (comme bien d'autres) par l'amour du loisir, des chemins si difficiles & si pénibles ; le nom de Dieu seul a conduit ses pas. Daignez agréer mes lettres comme celles du suppliant le moins digne de fléchir votre Grandeur, & qui se jetteroit, s'il pouvoit, à vos pieds pour vous intéresser envers sa bassesse. Si Dieu fait la grace *audit* voyageur d'aller & de revenir

tanti habeatis; quatenùs ab ipso mercamini mercedem recipere commodam, qui sibi dixit impleri, quantùm quis in suis pauperibus visus fuerit erogare.

Indiculus ad homines Potentes Palatinos, maximè ad cognitos sibi.

DOMINO inlustri, & præ cunctis magnificentissimo viro illi, ille peccator perennem in Domino mittit salutem. Uberem strenuitatis vestræ agapem ergà nos potissimo jure flagrantem, litterarum serie non omittimus excitare, quò, avidi facilitatis vestræ quæstus præstolantes, uberes in Domino à vobis fructus semper suscipiamus: & dùm præsenti in vitâ tibi rerum arbiter locum dedit, quo & Ecclesiarum, & amicorum feras suffragia, non pigeat subire laborem, qui in posterum mercedis conferat lucra, & nunc multiplicia ex munero amicorum ferant suffragia, & undè tibi præsentium portitores, sodales mei, famuli vestri suggesserint, piè obaudientes, effectui mancipetis. Vale vigor atque tuorum decus amicorum; omnipotens Dominus pietatis, ad Ecclesiarum profectum per multa spatia temporum, vos conservare & custodire dignetur.

ſans danger, donnez-lui un aſyle, fourniſſez à tous ſes beſoins; c'eſt un homme recommandable par ſa piété. Puiſſe cette œuvre charitable vous mériter une récompenſe avantageuſe de celui qui a dit qu'il partageoit les aumônes faites à ſes pauvres.

Lettre circulaire à des Princes Palatins, les plus connus de ſon auteur.

Un tel, indigne pécheur, ſalut, toujours en Jeſus-Chriſt, très-illuſtre & très-magnifique Seigneur, *un tel*. Nous ne négligeons point l'occaſion de réveiller par la ſuite continue de nos lettres, l'ardeur particuliere avec laquelle vous verſez ſur nous, avec abondance, les tréſors de votre généroſité. Curieux de reſſentir les effets avantageux de votre complaiſance, nous cherchons à cueillir auprès de vous des fruits abondans. Puiſque l'Etre-Suprême vous a établi ici-bas pour écouter avec patience les demandes des Egliſes & de vos amis ſupplians, n'ayez point honte de remplir cette fonction laborieuſe. Si aujourd'hui vous êtes obligé de recevoir les prieres multipliées du nombre infini de vos amis, vous retirerez un jour le profit de tant de fatigues. Soyez favorables à ceux qui vous remettront les préſentes lettres. Faites qu'elles ne ſoient pas

Qualiter ex ordinatione Regis pro nativitate filii sui, domesticus de villâ Regis per suam epistolam relaxat ingenuos.

EGO in Dei nomine ille domesticus, ac si indignus glorioſissimi Domini illius Regis super villas ipsius illas, illi ex familiâ dominicâ de villâ illâ. Dùm generaliter ad omnes domesticos Regis ordinatio processit, pro nativitate Domnicelli nostri illius, ut à Domino melius conservetur, de unâquaque villâ fiscali tres homines ex servientibus, ex utroque sexu, à servitio laxarentur, & nos ità faciendum ob hoc ordinationem recipimus. Propterea te per hanc epistolam, sicut mihi jussum est, ab omni vinculo servitutis absolvo. Ità ut deinceps tanquàm si ab ingenuis parentibus fuisses procreatus vitam ducas ingenuam : & in nullo servitio nec à nobis nec à succeſſoribus domesticis, nec à quocumque de parte fisci penitùs in servitio inclinari non possis : sed per hanc epis-

infructueuſes

infructueuſes pour eux. Ce ſont mes égaux & vos ſerviteurs. Que ce ſoit de vous que vos amis empruntent de la force & de la gloire. Puiſſe le Seigneur tout-puiſſant, le Dieu de bonté, veiller ſur vous, & vous conſerver long-tems pour le bien des Egliſes!

Comme, d'après l'ordre du Roi, pour la naiſſance d'un enfant mâle (Dauphin) l'Intendant de province met en liberté par lettres d'affranchi.

Moi, *tel* Intendant, au nom de Dieu, de *tel* Roi notre illuſtre Seigneur, ſur *telles* provinces, tout indigne que j'en ſuis, à un *tel* de la famille du Prince, de *telle* province. Il vient de paroître une ordonnance adreſſée à tous les Intendans du Roi, à l'occaſion de la naiſſance d'un petit Prince. Elle porte de donner le droit de liberté à trois eſclaves de l'un & l'autre ſexe, & de chaque province du fiſc. D'après cet ordre, je vous déclare, par cette lettre, exempt de tout eſclavage. Jouiſſez des droits de liberté qui ſont accordés à des enfans de parens libres. Vous ne pourrez retourner ni au ſervice de nos ſucceſſeurs, ni à celui de quelques officiers du fiſc, ni même rentrer au nôtre. Par cette lettre d'affranchi, telle qu'il nous a été ordonné de la dicter, vous avez le

tolam ingenuitatis, ſicut nobis juſſum eſt fieri, benè & integrè ingenuus cunctis diebus vitæ tuæ debeas permanere. Si quis verò te de ſtatu ingenuitatis tuæ impulſare voluerit, inferat tibi cum cogente fiſco auri libram I. Et quod repetit vindicare non valeat; ſed præſens epiſtola firma permaneat, ſtipulatione ſubnixa. Actum ibi, ſub die illo, anno illo, Rege illo, ſupràſcripto illo Domno noſtro Rege.

Formulæ veteres.

Notitia de Colono evindicato.

NOTITIA qualiter, vel quibus præſentibus, veniens homo aliquis, nomine ille, advocatus ſancti illius de Monaſterio illo, & illius Abbatis, in civitate illâ, viro illo Comite vel aliis quam pluribus perſonis ibidem reſidentibus, interpellabat hominem aliquem nomine illum, repetebat ei, dùm diceret eo quòd antè hos dies, ipſe homo ſacramentum intrà ipſam caſam Dei, vel ipſius Abbatis habuiſſet adhramitum, ad ſuam ingenuitatem tenſandum in ipſo mallo in Baſilicâ ſancti illius ob hoc jurare debuiſſet; & ipſe homo de ipſo ſacramento jectivus remanſit, & ipſe homo nullatenùs rationes potuit tradere, per quod ingenuus

droit de rester duement & entiérement libre tous les jours de votre vie. Celui qui voudra vous rabaisser au rang d'esclave, sera condamné par le fisc à vous payer une livre d'or, & sera débouté de toutes ses demandes. La présente lettre sera toujours valable, & appuyée sur une stipulation. Donné en *tel* endroit, à *tel* jour, en *telle* année, sous *tel* Roi, & sous *tel* sceau de notre Roi.

Formules anciennes.

Acte public concernant la revendication d'un Colon.

Un homme portant *tel* nom, avoué de *telle* Abbaye & de *tel* Abbé, en *telle* ville, sous *tel* Comte, en présence de plusieurs autres personnes, est venu interpeller un homme de *tel* nom. Il avoit en main l'acte public qui obligeoit, pour la seconde fois, *ledit* homme d'assurer par serment, en présence du plaid & dans l'Eglise dudit Monastere, qu'il jouissoit du droit de liberté, parce qu'il avoit été sommé avant *lesdits* jours, de venir prêter serment à cet effet dans l'Eglise ou dans l'Abbaye. *Ledit* homme a refusé de jurer sans produire les titres de sa liberté, & la dispense du serment. L'affaire a été portée devant le Comte & devant

esse deberet, vel ipsum sacramentum jurare potuisset. Et dùm hæc causa apud ipsum comitem, vel ipsos racimburgios diligenter fuit inventa, vel inquisita, & legibus fuit definita: & ipse homo in præsenti pro colono ad casam sancti illius, vel ipsius Abbatis, recognovit vel recredidit; ipse vicarius per jussionem ipsius Comitis ipsum hominem per manus, pro colono ipsius, advocato illius Abbatis, visus est reddidisse. Propterea taliter ei fuit judicatum, de hâc causâ notitiam bonorum hominum manibus roboratam eum accipere debere, quod ità & fecit, ut ipsum hominem ipsa casa Dei, vel ipse Abba, seu rectores eorum pro colono habeant evindicatum, ne sit inter ipsos post modùm ex hâc re subita causatio. His præsentibus qui subter firmaverunt.

Judicium evindicatum de Colono.

Cum resedissent venerabilis ille Abba, & inlustris vir ille in villâ illâ, in pago illo, ubi ille comes esse videtur per jussionem domni & glorioſi illius Regis ad universorum causas audiendum, ibique veniens ille advocatus Monasterii illius, vel illius Abbatis, hominem aliquem nomine illum interpellabat, repetebat ei, dùm diceret eo quòd legitimum colonitium partibus Monasterii sancti illius, vel illius Ab-

ſes Lieutenans, examinée avec ſoin, & jugée d'après les loix : cet homme reconnoît ſa dépendance, & ſe ſoumet de nouveau au pouvoir de l'Abbé ou à celui de l'Abbaye, en qualité de colon. Le Lieutenant du Comte, par ſon ordre, l'a remis entre les mains de l'avoué de l'Abbé. A cet effet, on a jugé à propos qu'il prît acte de ce nouvel enrôlement, & qu'il fût ſigné de la main de gens connus par leur probité. Ce qui a été fait, afin que l'Egliſe, ou l'Abbé, ou leurs Chefs puſſent avoir ſur cet homme, en qualité de colon, des droits inconteſtables. *Tels* étoient préſens, qui ont ſigné ici-bas.

Jugement de revendication ſur un Colon.

En préſence de *tel* reſpectable Abbé, de *tel* perſonnage illuſtre en cette province, en ce canton, où *tel* Comte a été commis par le Roi pour entendre toutes ſortes de cauſes, ou pour terminer les jugemens *in nomine Dei*, a comparu *tel* avoué de *telle* Abbaye ou de *tel* Abbé, pour interpeller un homme de *tel* nom. C'étoit la ſeconde fois qu'il le ſommoit de reconnoître ſa dépendance envers *telle* Abbaye

batis ad villam illam de parte genetricis suæ redeberet, & negligens & jectivus exindè adesset, sed ipse homo de præsenti adstabat, & ipsam causam nullatenùs potuit denegare, & ad ipsum colonitium se recognovit, & per manus ipsum hominem ipsius Abbatis reddidit. Proindè taliter ab ipsis missis Dominicis, vel illo Comite, seu & ab ipsis rachimburgiis, ipsius advocato in causâ sancti illius vel ipsius Abbatis, pro firmitatis studio fuit judicatum, ut dùm ipsa causa taliter fuit inventa & legibus definita, ut tale judicium evindicatum exindè accipere deberet. Quod ità & fecit : ut omni tempore ad ipsum colonitium sancti illius, ad villam illam illum habeat evindicatum, ne sit in postmodùm inter eos ex hâc re subita causatio. Datum in mense illo, in anno illo.

Ingenuitas.

QUONIAM sanctissimi Ludovici Imperatoris pietas, quam habet in Deum, ea quærere & indagare non cessat, quæ Domini potissimùm congruant voluntati. Quibus quoque Religionis honor & devotio, magis ac magis de die in dies crescat, atque proficiat : & ea quæ ad divinum cultum & officium sanctum pertinent, decoris & honestatis ampliùs in diebus ejus quàm priùs habuerunt accipiant, & cunctis

ou *tel* Abbé, pour devoir lui fournir un homme qui servît en qualité de colon. Il lui représenta que sa naissance lui en faisoit un devoir, & qu'il étoit sujet de ce canton. Il n'a pu s'y refuser, & remit lui-même le colon entre les mains de l'Abbé. Afin d'en rendre l'acte authentique, après que l'affaire a été examinée & jugée d'après les loix, les envoyés du Roi, ou *tel* Comte, ou ses Lieutenans, ou l'avoué de l'Abbaye, ont confirmé le jugement de revendication; ainsi l'Abbaye aura de tout tems des droits inconteſtables sur cet homme, comme colon de sa dépendance. Donné à *tel* mois, en *telle* année.

Maniere d'affranchir, ou affranchissement.

Louis, très-pieux Empereur, animé d'un saint zele envers Dieu, ne cesse de rechercher avec soin ce qui peut être agréable à ses yeux. Aussi pour donner plus de lustre à la Religion, & la rendre plus aimable de jour en jour; pour ajouter plus d'éclat & de décence aux augustes cérémonies de l'Eglise, augmenter à l'avenir & dans tous les tems l'utilité de tout ce qui a Dieu pour auteur, engager ses suc-

in futurum temporibus quæ ſecundùm Deum ab eodem inventa procurataque ſunt proficiant, & perenni ſtabilitate à ſucceſſoribus ejus, & fidelibus ſanctæ Dei Eccleſiæ inviolabiliter in perpetuum conſerventur, memor ſemper ejus quod dicitur : « Miſericordia & veritas cuſto-» diunt Regem, & juſtitiâ firmatur thronus » ejus ». Adeò ut veriſſimè & propè modum ſpecialiter de eo dictum videbatur : « Beata » terra cujus Rex ſapiens eſt ». Cui etiam illud non inconvenienter poteſt aptari, quod Dominus de David perhibuit, dicens : « Inveni » David ſecundùm cor meum, qui faciat omnes » voluntates meas ». Hujuſmodi itaque ſtudiis Rex iſte ſapiens & beatus, indeſinenter intentus, & Domini ſemper adhærens voluntati, cupiens, ut præmiſſum eſt, divinum officium modis omnibus honeſtare, & eos qui Domino Deo ſacrificium ſuper altare ſanctum offerre debent, & corpus & ſanguinem Dominicum precum mediatione conſecrare, honori habere, & ampliore gratiâ circumdare ; ſtatuit ut Epiſcopi & Abbates, & quicumque Eccleſiaſticis poſſeſſionibus jure prælati ſunt, ſi aliquos ex familiâ ad preſbyteratûs ordinem promovere velint, priùs eos, permiſſu ipſius, libertate donent; & ſic tandem ad ſacerdotii gradum digniſſimè ſubvehant.

ceſſeurs & les fideles de l'Egliſe à donner à cet ouvrage de ſes mains, une durée éternelle; Louis conſervant toujours au fond de ſon cœur cette ſublime maxime : « La miſéri- » corde & la vérité eſt la garde la plus ſûre » d'un Roi, & la juſtice eſt le plus ferme » appui de ſon trône ». Maxime qui lui eſt parfaitement applicable, & qui feroit dire de lui ſpécialement : « Heureuſe la terre qui eſt » gouvernée par un Roi ſage ». Louis, à qui l'on appliqueroit même encore, ſans craindre de ſe tromper, ces douces paroles que le Seigneur adreſſoit à David : « J'ai trouvé dans » David un fidele ſerviteur, qui fait toutes » mes volontés ». Louis, Prince ſage & fortuné, guidé ſans ceſſe par le goût de la ſageſſe, curieux de ſe conformer à la volonté du Seigneur, & plein du deſir, comme il eſt énoncé ci-deſſus, de rendre le ſervice de Dieu le plus honorable qu'il eſt poſſible, de combler d'honneur & de faveur ceux qui doivent offrir le ſaint ſacrifice, & conſacrer par leurs prieres le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt; Louis a arrêté qu'il permettoit aux Evêques, Abbés, à tous ceux qui étoient en poſſeſſion de quelques titres eccléſiaſtiques, d'affranchir ceux des ſerfs qui ſeroient ſur le point d'être élevés au ſacerdoce, & de leur conférer enſuite cet Ordre ſublime.

Igitur ego ille minimus servorum Dei famulus Ecclesiæ Senonicæ Archiepiscopus, tantâ Sereniſſimi Ludovici Augusti auctoritate, quæ senonis in arcibo Ecclesiæ Episcopii servatur, fultus, per hunc libellum manumiſſionis, te fratrem noſtrum, quem servilis conditio hactenùs addictum tenuit, inter hujus Ecclesiæ familiam, quia fratrum teſtimonio, inter quos enutritus eſt, dignus ad sacerdotalem honorem ſuſcipiendum prædicaris, censeo te atque ſtatuo, ante sacri Altaris cornu, in conſpectu Sacerdotum & Cleri, & populi adſtantis, à præſenti die & deinceps, ab omni jugo servitutis humanæ abſolutum fore, civemque Romanum appellari. Ità ut nulli hominum pro servili conditione, quicquam debeas servitii nec obſequii, nec etiam libertinitatis munus impendere, non mihi, nec ſucceſſoribus, aut actoribus, quicunque præfuerint huic Eccleſiæ non judiciariâ præditis poteſtate; ſed ſoli Domino licentiam & facultatem habeas liberè famulandi, dieſque tuos, vitamque ipſi dicandi: ut in ipſius Eccleſiâ proficias ad honorem & profectum plebis, pretioſo ſanguine Chriſti redemptæ; quatenùs hanc pro modulo tuo, monitis inſtruas, orationibus juves, exemplis informes, corporis & ſanguinis Dominici conſecratione, propter cujus honorem hanc conſecutus es dignitatem, reficias, ut ſicut ab humanâ

C'eſt pourquoi moi un *tel*, le dernier des ſerviteurs de Dieu, Archevêque de Sens, en vertu du privilege donné par l'illuſtre Roi Louis, & dépoſé dans les archives de notre Evêché, je vous confere le droit de liberté, de l'état de ſervitude, le témoignage de vos freres vous éleve au rang des Prêtres de notre Egliſe. Ainſi à la face des Autels, en préſence des Prêtres, des Lévites & du Peuple, je vous déclare, à compter du préſent jour, exempt de toute ſervitude, & au nombre des citoyens Gaulois. Vous ne devrez plus à perſonne, en qualité d'eſclave, ni ſervice, ni obéiſſance; vous n'exercerez même pas les fonctions d'affranchi; perſonne ne peut rien exiger de vous, ni moi, ni mes ſucceſſeurs, ni ceux qui ſont à la tête de cette Egliſe, ni même ceux qui ſont revêtus du pouvoir juridique; mais vous avez la liberté & le pouvoir de vous livrer entiérement au ſervice de Dieu ſeul, de lui conſacrer vos jours & votre vie. Soyez l'honneur de l'Egliſe; faites le bonheur d'un Peuple racheté par le précieux ſang de Jeſus-Chriſt. Tâchez de l'inſtruire ſelon vos lumieres, de l'aider par vos prieres, de ne lui propoſer pour regle de ſa conduite, que de bons exemples; offrez, pour attirer ſur lui les bénédictions du Ciel, le ſaint ſacrifice; c'eſt pour conſacrer le ſang précieux & le corps ado-

servitute per hanc manumissionem esse co^{ta} oi-cèris, ità per divinam doceas diabolicæ dominationis jugum evadere plebem, quæ tibi à proprio Pontifice fuerit commissa. His quoque subnectere placuit, canonicis admoniti Constitutionibus, ut si qua deinceps prædia vel mancipia tui nominis titulo comparaveris, hoc observari studeas, quod in eisdem Decretum esse cognoscitur. Et si fortè quod absit, à tuo proposito exorbitaveris, Presbyteratus gradum canonico judicio amittere cogaris. Hanc ingenuitatem manu propriâ subscripsi, & qui subscriberent rogavi.

Indiculus Regalis.

KAROLUS, Dei gratiâ Rex Francorum, tàm præsentibus quàm futuris, domnis sanctis & Apostolicis, ac venerabilibus in Christo fratribus: Ducibus, Comitibus, Domesticis, Vicariis, Centenariis, vel omnibus agentibus nostris, vel omnibus amicis nostris, seu & hominibus & missis nostris discurrentibus. Cognoscat magnitudo, seu almitas vestra, quod nos isti fideli nostro, merito suo

rable de Jesus-Christ, que vous avez été élevé à la dignité du sacerdoce. Comme cette lettre d'affranchi vous rend exempt de la servitude des hommes, sachez affranchir aussi du joug des démons, le Peuple qui vous est confié par votre propre Evêque. On a jugé à propos d'ajouter à ces Constitutions canoniques d'admonition, la clause suivante : Si vous venez jamais à faire acquisition de quelques fonds de bien, ou de terre, vous aurez soin d'observer les regles auxquelles ils sont soumis. Si jamais vous avez le malheur, ce que nous ne souhaitons pas, de vous écarter de votre devoir, vous serez dégradé par un jugement canonique de l'état de Prêtre. J'ai signé de ma main, & fait signer par ceux qui doivent la souscrire, cette lettre d'affranchi.

Forme d'exemption d'impôt accordée par le Roi.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi des Francs, aux révérendissimes Evêques & vénérables Freres en Jesus-Christ, présens & futurs; aux Ducs, Comtes, Intendans, Sous-Intendans, Centeniers, à tous nos hommes d'affaires, à tous ceux qui nous sont attachés, & à tous nos Envoyés, salut. Votre Grandeur, ou votre Alteſſe, saura que nous avons accordé

compellente conceſſimus, ubicumque infrà Regnum Deo propitio noſtrum, homines ſui ad negotium exigendum advenerint, nullus quiſlibet de judiciariâ poteſtate veſtrâ, nec miſſus noſter nulla telonea, nec nullas venditas, nec rodaticum, nec foraticum, nec pontaticum, & ſicut dixi nullus quælibet telonea, nec venditas ejus, in nullo exactare non præſumatis; ſed, ut diximus, in quoſcumque portus civitatis, ſeu mercada nullo contradicente ſuus venditor, vel commercius quodlibet negotium poteſtatem habeat vendendi, quia nos taliter ei habemus conceſſum. In reliquo verò de parte noſtrâ, vel veſtrâ, ex noſtrâ indulgentiâ viſi fuimus conceſſiſſe, atque indulſiſſe, ſeu & in omnibus confirmaſſe. Et ut hæc præceptio noſtra firmior appareat, & per tempora conſervetur, manu propriâ ſubtus eam decrevimus adfirmare.

à un *tel*, notre fidele sujet, en faveur de ses bons services, le droit d'exercer, en toute liberté, son commerce dans toute l'étendue de notre Royaume : personne de nos gens de Justice ne lui fera payer de taille, ni droit de vente, de rouage, de pontage, en un mot, ne pourra mettre aucun impôt sur ses marchandises. Mais, comme nous l'avons dit, il pourra, sans être jamais inquiété, débiter, lui & tous ses associés, toutes ses marchandises dans les ports de notre Royaume. Tel est le privilege que nous lui en avons donné ; pour le reste de notre côté ou du vôtre, nous avons usé d'indulgence, & avons assuré son immunité dans tout. Afin de prêter plus de force à notre ordonnance, & la rendre durable, nous avons jugé à propos de mettre au bas notre seing.

MÉMOIRE HISTORIQUE,

Dans lequel on examine si les filles ont été exclues de la succession au Royaume, en vertu d'une disposition de la Loi Salique ;

Par M. DE FONCEMAGNE.

LE Royaume de France étoit purement successif-héréditaire dans la premiere race : cette proposition a été solidement établie. J'entreprends de montrer que la succession étoit anagmatique dans la même race, & que les filles en ont toujours été exclues par la coutume, quoique leur exclusion ne soit formellement énoncée dans aucune loi. Je finirai ce Mémoire par quelques observations sur l'état que l'on assuroit aux Princesses filles, afin qu'elles pussent soutenir la dignité de leur naissance.

Une suite chronologique de celles qui n'ont été admises ni à partager avec leurs freres, ni à succéder au défaut des mâles, prouvera d'abord ma proposition principale. Je commence par le

le partage qui suivit immédiatement la mort de Clovis I.

Clotilde, fille de Clovis, n'y fut point comprise; & le Roi des Visigots, qu'elle avoit épousé, ne réclama point la part de sa femme (1). Théodechilde, fille du même Clovis, & Fondatrice du Monastere de Saint-Pierre de Sens, fut traitée comme sa sœur (2). Une autre Théodechilde, fille de Thiéri I, selon Flodoard, & mariée au Roi des Varnes, selon Procope, subit le même sort (3). Théodebalde succéda seul à son pere Théodebert, au préjudice de ses deux sœurs Regintrude & Bertoare (4). Chrodesinde & Chrotberge survécurent à Childebert leur pere, puisqu'elles eurent après sa mort Caribert, leur cousin-germain, pour tuteur (5). Cependant Clotaire, leur oncle, hérita du Royaume de Paris. Alboin, Roi des

(1) Greg. l. 3, chap. 10.

(2) Voyez sur Théodechilde, les Actes des Saints, au 28 de Juin, p. 362 & suivantes, & le P. Mabill. observat. prœv. ad vitam S. Ebbonis, sæc. 3. Ben.

(3) Sur cette autre Théodechilde, voyez les Actes des Saints, au même jour, page 369.

(4) Comit. Annal. ad. an. 548, n. 8.

(5) Qui Childeberti retinens dulcedine nomen ejus natarum est frater & ipse frater. Fortun. carm. l. 6. Duchesn. t. 1, p. 490.

Lombards, avoit épouſé Cloſinde, fille de Clotaire I (1); mais après la mort de ſon beau-pere, Alboin ne prit aucunes meſures pour faire valoir les droits de ſa femme. Ethelbert, Roi de Kent, avoit épouſé la fille aînée de Caribert, qui ne laiſſa pas de fils; néanmoins le Royaume de Paris échut aux collatéraux, ſans oppoſition de la part d'Ethelbert (2). Gontran avoit deux filles, lorſque ſe plaignant d'être ſans enfans, il déſigna ſon neveu Childebert pour ſon ſucceſſeur (3). Chilperic avoit perdu tous ſes fils; Baſine & Bigunthe lui reſtoient encore, lorſqu'il répondit aux Ambaſſadeurs du même Childebert : puiſque je n'ai pas de poſtérité maſculine, le Roi votre maître, fils de mon frere, doit être mon ſeul héritier (4). La Reine Batilde, pendant le cours de ſa premiere groſſeſſe, craignoit de ne mettre au monde qu'une fille, & que faute d'héritiers

(1) Greg. l. 4, ch. 3.

(2) Greg. l. 4, c. 26, l. 9, c. 26.

(3) Evenit impulſu peccatorum meorum, ut abſque liberis remanerem.

(4) Ait Chilpericus Rex : filii mei, peccatis increſcentibus, non remanſerunt; nec mihi nunc alius ſupereſt hæres, niſi fratris mei Sigiberti filius, id eſt Childebertus Rex. Greg. l. 6, c. 3.

mâles, la Couronne ne sortît de sa maison (1).

Tous ces exemples réunis démontrent invinciblement que les filles, quelque espece que l'on veuille supposer (2), n'ont jamais pu succéder à la Couronne de France dans la premiere race. Au lieu que dans le même tems, & chez quelques Nations voisines, on voit les filles, sinon succéder immédiatement à leur pere mort sans enfans mâles, du moins transmettre leur droit à leurs fils ou à leurs maris. Athalaric, petit-fils de Théodoric, Roi des Ostrogots, succéda à son grand-pere, du chef de sa mere Amalasonthe (3) : & Théodat ne regna après Athalaric, mort sans postérité, qu'en vertu de son mariage avec la même Princesse (4) ; car quoique la succession fût essentiellement agnatique chez les Ostrogots, cependant quand les mâles & nés de mâles venoient à manquer, on suivoit alors la succession cognatique, & l'on prenoit les femmes qui restoient, ou les mâles sortis

(1) Verens ne filium ederet, & ob hoc regnum succumberet. Vita S. Eig. spicil. t. 1, p. 110, edit. n.

(2) Les exemples que j'ai cités, renferment toutes les especes possibles.

(3) Procop. Bell. Goth. l. 1, c. 2.

(4) Ibid. & Jornandi, c. 59.

d'elles. C'eſt ce que Grotius conclut des faits que je viens de citer (1).

On rapporte ordinairement à la Loi Salique, le principe de l'excluſion des filles en France ; & le vulgaire, peu éclairé, entend par ce mot une loi écrite, qui les exclut formellement du Trône. Ce préjugé, qui n'a commencé à s'accréditer qu'à la fin du quinzieme ſiecle, ſur la parole de Robert Gaguin & de Claude de Seyſſel, les premiers Ecrivains François qui aient cité la Loi Salique comme le fondement de la maſculinité de la ſucceſſion au Royaume de France (2) ; ce préjugé, dis-je, eſt auſſi mal appuyé, qu'il eſt preſque univerſel.

Nous avons un Recueil des loix des premiers François ; elles furent appellées *Saliques*, du nom des Saliens, l'un des Peuples qui compoſoient la ligue Franque. On ne ſauroit ſe diſpenſer d'en attribuer la rédaction à Clovis I : d'un côté, elle ne peut être poſtérieure à ce Prince, puiſque Childebert, ſon fils, y réforma quel-

(1) De Jure B. & Pac. l. 2, c. 7, §. 32 in notis.

Grotius ſe trompe ici, lorſqu'il dit qu'Amalaſonthe étoit ſœur de Théodoric ; elle étoit ſa fille.

(2) Chantereau Lefevre, en ſon Traité manuſcrit de la Loi Salique, que l'on conſerve à la Bibliotheque du Roi.

ques articles, & en ajouta de nouveaux (1): d'un autre côté, le chapitre qui traite de l'immunité des Egliſes, & de la conſervation de leurs Miniſtres (2), ſuppoſe la converſion de notre premier Roi Chrétien. Ces deux obſervations nous donnent aſſez préciſément la date du Code Salique; quoique pluſieurs des articles qu'il renferme, ſur-tout ceux qui ont pour objet la punition des crimes & la ſûreté publique, aient pu être promulgués & obſervés ſous les prédéceſſeurs de Clovis, & dans le tems même que les Francs ne formoient encore qu'un Etat militaire.

Ce Code n'eſt autre choſe qu'une compilation des réglemens qui doivent être gardés par les François, établis entre la forêt Charbonniere (3) & la riviere de Loire, à la différence de la Loi Ripuaire, donnée à ceux qui habitoient les bords du Rhin, de la Meuſe & de l'Eſcaut. Or, le Code Salique ne contient aucune diſpoſition expreſſe touchant la ſucceſſion au Royaume.

On a cru en trouver une dans le ſixieme

(1) Voyez à la fin de la Loi Salique, l'acte intitulé: Pactum pro tenore pacis.

(2) Loi Salique, tit. 58.

(3) C'étoit une partie de la forêt d'Ardennes.

paragraphe du titre 62, qui porte, que les mâles seuls pourront jouir de la terre salique, & que les femmes n'auront aucune part à l'héritage (1); mais ce paragraphe est le dernier d'un titre qui ne traite que des successions entre les particuliers, & même des successions en ligne collatérale. Rien ne nous autorise à le séparer des paragraphes qui le précedent, pour lui attribuer un objet différent; rien ne fonde par conséquent l'application que l'on fait à la Couronne. Peut-on croire, en effet, que les auteurs de la Loi aient confondu, dans un même chapitre, deux especes de biens si réellement distingués l'un de l'autre, soit par leur nature, soit par leurs prérogatives, le Royaume & le patrimoine des personnes privées? Peut-on supposer qu'ils aient réglé, par un même Décret, l'état des Rois & l'état des Sujets? je dis plus, qu'ils aient renvoyé à la fin du Décret, l'article qui concerne les Rois, comme un supplément ou comme un accessoire, & qu'ils se soient expliqués en deux lignes sur une matiere de cette importance, tandis qu'ils s'étendoient assez au long sur ce qui regarde les Sujets?

(1) De terrâ verò salicâ, nulla portio hæreditati mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota perveniat.

Le texte du Code Salique doit s'entendre privativement à toute autre chose, des terres de conquête qui furent distribuées aux François, à mesure qu'ils s'établissoient dans les Gaules, en récompense du service militaire, & sous la condition qu'ils continueroient de porter les armes; & la loi déclare que les femmes ne doivent avoir aucune part à cette espece de bien, parce qu'elles ne pouvoient acquitter la condition sous laquelle leurs peres l'avoient reçu : tel en est le sens & l'esprit.

Je pousse plus loin mon raisonnement contre ceux qui l'appliquent à la succession au Royaume. Un siecle s'étoit à peine écoulé depuis la rédaction de la loi des Saliens; & déjà l'usage de ne plus distinguer les sexes dans le partage des terres saliques, s'étoit introduit chez les François, avec cette seule différence, que les filles n'y avoient point de droit par elles-mêmes, & qu'elles ne pouvoient y être admises qu'en vertu d'un acte particulier de leur pere, qui étoit le maître de les rappeller à sa succession. Marculfe, qui écrivoit sous Dagobert I, nous en a conservé la formule (1); & la coutume

(1) Dulcissimæ filiæ meæ illi, ille. Diuturna, sed impia inter nos consuetudo tenetur, ut de terrâ paternâ sorores cum fratribus portionem non habeant : sed ego

qui excluoit les filles de la succeſſion aux terres paternelles, y eſt traitée de coutume cruelle; ce qui ne ſauroit tomber que ſur le fameux paragraphe *de terrâ verò ſalicâ, &c.* La terre ſalique dont parle la loi, eſt donc préciſément la même choſe que l'héritage paternel, dont il eſt parlé dans Marculfe & dans la Loi Ripuaire, qui ſemblable en ce point à la formule que j'ai citée, défere l'hérédité des terres paternelles aux filles qui n'ont point de freres.

Les Ecrivains qui ont prétendu prouver par la diſpoſition dont il s'agit, que les filles ne ſuccédoient point au Royaume de France, ont été obligés de ſuppoſer, quoique ſans fondement, que le Royaume étoit renfermé ſous l'appellation générale *de terre ſalique*, en ſorte que ce qui étoit dit de l'une convenoit à l'autre. Mais

---

perpendens hanc impietatem, ſicut mihi à domino æqualiter donati eſtis filii, ità & à me ſitis æqualiter diligendi, & de rebus meis poſt meum diſceſſum æqualiter gratulamini, ideoque per hanc Epiſtolam te, dulciſſima filia mea contra Germanos tuos, filios meos illos, in omni hæreditate meâ, æqualem & legitimam eſſe, conſtituo hæredem, ut tam de alode paternâ, quàm de comparato, vel mancipiis aut præſidio noſtro vel quodcumque morientes reliquerimus æquâ lance cum filiis meis, Germanis tuis, dividere vel exequare debeat, &c. Marculf. l. 2, form. 13.

ils devoient sentir que dans cette supposition, le Royaume auroit nécessairement suivi la condition des terres saliques; & comme celles-ci pouvoient en certains cas appartenir aux filles (je viens de le faire voir), il s'ensuivroit de même que les filles en certains cas pouvoient succéder au Royaume; ainsi la conséquence qui résultoit de leur principe, détruisoit l'opinion qu'ils vouloient établir (1).

Ils devoient observer encore avec le savant Chantereau, que l'on s'efforceroit en vain de chercher un réglement touchant l'ordre de la succession au Royaume de France, dans le Recueil des Loix Saliques, qui n'a jamais pu contenir un réglement de cette nature, parce que les Loix Saliques, semblables en cela à nos coutumes particulieres de Provence, n'ayant été données qu'à une partie des François, on

(1) Ce raisonnement qui a été indiqué par Dutillet, n'a pas chez lui la force qu'il doit avoir ici, parce que Dutillet l'appuie sur une disposition de la Loi Ripuaire, qui ne faisoit autorité que pour les habitans des bords du Rhin, de la Meuse & de l'Escaut: au lieu que la formule de Marculfe, dont je me sers, fonde une induction générale pour tous les François qui étoient gouvernés par la Loi Salique, à laquelle cette formule déroge. Voyez Dutillet au ch. de Mesdames Filles de France.

n'a pas dû y inférer un Décret qui eût également obligé les autres Peuples de la domination Françoiſe, Ripuaires, Théoringes & Saxons, qui avoient leurs loix à part, & n'étoient point gouvernés par celles des Saliens.

J'avouerai cependant que le chapitre 62 du Code Salique peut avoir une application indirecte à la ſucceſſion au Royaume. De ce que le droit commun des biens nobles étoit de ne pouvoir tomber, pour me ſervir d'une expreſſion conſacrée par ſon ancienneté, *de lance en quenouille*, il faut certainement conclure que telle devoit être, à plus forte raiſon, la prérogative de la Royauté, qui eſt le plus noble des biens, & la ſource d'où découle la nobleſſe de tous les autres; mais la loi renferme ſeulement cette conſéquence, elle ne la développe pas, & c'en eſt aſſez pour que nous puiſſions ſoutenir que les femmes ont toujours été excluſes de la ſucceſſion au Royaume de France, par la ſeule coutume; mais coutume immémoriale, qui, ſans être fondée ſur aucune loi, a pu cependant être nommée *Loi Salique*, parce qu'elle en avoit la force chez les Saliens, c'eſt-à-dire, chez les François. Agathias, qui écrivoit au ſixieme ſiecle, appelloit déjà cette coutume *la loi du pays* (1); & dès-lors elle étoit

(1) Ὁ πάλιος νόμος. Agath. Lib. 2.

ancienne, puiſque Clovis I, au préjudice de ſes ſœurs Albofiede & Lantilde, avoit ſuccédé ſeul à ſon pere Childeric. Les François l'avoient empruntée des Germains, chez qui on la trouve établie dès le tems de Tacite (1) : ou, pour parler plus exactement, dès le tems de Tacite, elle étoit obſervée par les François, que l'on comprenoit alors ſous le nom de *Germains*, commun à toutes les Nations Germaniques. Ils la porterent au-delà du Rhin, comme une maxime fondamentale de leur gouvernement, laquelle avoit peut-être commencé d'être uſitée parmi eux, avant même qu'ils euſſent connu l'uſage des lettres. C'eſt ce qui faiſoit dire à Jérôme Bignon, dont je tranſcris les paroles : « Qu'il faut bien que ce ſoit un droit » de grande autorité, quand on l'a obſervé ſi » étroitement, qu'il n'a point été néceſſaire d'en » rédiger une loi par écrit (2) ».

L'écriture fixeroit l'époque de ce droit; elle indiqueroit du moins un tems où il ne ſubſiſtoit point encore; au lieu que conſervé dans

(1) Tacite, en parlant des Citons, qui faiſoient partie des Sueves, dit : Cætera ſimiles, uno differunt quod fœmina dominatur. De Mor. Germ. in fine.

(2) De l'Excellence des Rois, & du Royaume de France, page 286.

la mémoire des hommes qui ont été les témoins ſucceſſifs de la pratique des ſiecles les plus éloignés, ſon origine ſe confond avec celle de la Monarchie même, & cette obſcurité nous le rend encore plus reſpectable ; tel que ces maiſons illuſtres, de qui la haute nobleſſe s'eſt perpétuée par une poſſeſſion dont le principe ſe perd dans les ténebres du paſſé, & qui ſont d'autant plus grandes à nos yeux, qu'aucun titre primordial ne décele les commencemens de leur grandeur.

A cette réflexion, joignons-en une autre, qui ſe lie naturellement avec la précédente. Il n'eſt pas étonnant que la maxime d'exclure les filles, ait été inviolablement gardée dans les trois races de nos Rois ſans avoir ſouffert aucun changement, ni dans les troubles, ni dans les révolutions que la Monarchie a eſſuyées ; ce qui auroit pu ne pas arriver, ſi la maxime s'étoit introduite en vertu d'une loi. La coutume a cet avantage ſur la loi, que celle-là, je veux dire la coutume, étoit uniquement fondée ſur l'engagement libre & unanime des Peuples ; & tirant toute ſa force d'une pratique volontaire, la Nation, dans tous les tems, la regarde comme ſon propre ouvrage, & ſa gloire l'intéreſſe à maintenir ce qu'elle-même a établi ; car la Nation tient à tous les tems, & le

Peuple aujourd'hui, dit Grotius, eſt le même que celui d'autrefois : au lieu que la loi, qui d'ailleurs emporte toujours quelque choſe d'odieux, parce qu'elle reſtreint la liberté publique, ſoit qu'elle l'invite à l'obéiſſance par les promeſſes, ou qu'elle l'extorque par les menaces, ſuit ordinairement le ſort de la puiſſance d'où elle émane; plus ou moins religieuſement obſervée, ſelon le degré de reſpect que l'on porte à cette puiſſance, & quelquefois, enfin, abrogée par le non uſage, lorſque le mépris prend la place du reſpect que l'on devoit à l'autorité.

Quelle étoit donc la condition des Princeſſes filles dans le Royaume ? Quel autre bien pouvoit remplacer celui dont la coutume les fruſtroit ?

1°. On flattoit leur vanité par des marques d'honneur, qui ſembloient les égaler aux Rois, & qui ne les rapprochoient point du Trône. On leur donnoit le nom de *Reines* (1); mais ce nom n'étoit pour elles qu'un vain titre; ou, ſi l'on veut, il étoit le préſage & le garant de l'alliance qu'elles devoient un jour contracter avec quelque Roi étranger. Car, de toutes les

(1) Greg. l. 5, c. 50; l. 7, c. 9; l. 9, c. 40; l. 10, c. 15.

Princeſſes Mérovingiennes qui nous ſont connues, il n'en eſt aucune qui n'ait, ou gardé le célibat, ou épouſé un Souverain. Clotaire I craignit de ſe méſallier en accordant ſa fille à Totila, que l'on ne devoit point encore, diſoit-il, regarder comme Roi d'Italie, parce que ce Prince n'avoit pu s'y maintenir en poſſeſſion de la ville de Rome, après l'avoir conquiſe (1).

2°. Quand on parloit des Princeſſes après leur mort, on joignoit à leur nom la qualification de glorieuſe ou d'heureuſe mémoire, qui étoit réſervée dès-lors aux têtes couronnées (2). Mais ſi dans un article du Traité d'Andelaw, Chlodoſwinde, ſœur de Childebert, eſt nommée devant Faileuhe, femme du même Childebert (3), il ne faut pas en conclure que les Princeſſes filles aient joui d'aucune préſéance ſur les Reines. Cet unique exemple, quoique tiré d'un acte ſolemnel, où l'énonciation des perſonnes auroit dû en effet

(1) Proco. Bel. Goth. l. 3.

(2) Glorioſæ memoriæ Germana veſtra, dit Saint Remi dans ſa lettre à Clovis, en parlant d'Alboflede, ſœur de ce Roi. Sirm. Concil. tom. 1, p. 155.

Bonæ memoriæ Chodebergis, dit un Canon du Concile de Valence, en parlant d'une fille de Gontran. Ibid. p. 379, & ailleurs.

(3) Greg. l. 9, c. 20.

ſe régler par le rang qu'elles tenoient entre elles, ne ſuffit pas pour fonder une induction auſſi contraire à la pratique conſtante de toutes les Nations, & de la nôtre en particulier, dans tous les ſiecles de la Monarchie. Loin d'établir un ſyſtême de cérémonial ſur cette biſarre énonciation, nous ne ſaurions l'imputer qu'à la négligence, ou du Miniſtre qui rédigea l'acte, ou de l'Hiſtorien qui l'a cité, ou du copiſte qui a tranſcrit l'ouvrage de Grégoire de Tours. C'eſt par une ſemblable négligence, que Brunehaut eſt nommée devant ſon fils Childebert alors regnant, dans un autre article du même Traité (1), & devant Thiéri, ſon petit-fils, dans quelques lettres de Saint Grégoire, Pape (2).

3°. Enfin, on aſſignoit aux Princeſſes des terres & des villes mêmes, dont les revenus puſſent leur fournir une ſubſiſtance convenable, ſoit du vivant de leur pere, ſoit après ſa mort. Le ſecond Concile de Valence, tenu en 584, confirma les donations de terres qui avoient été faites à quelques Egliſes par Clotilde, & par Chlodeberge, filles de Gontran alors vivant,

(1) Ibid.

(2) Greg. Epiſt. 38, apud du Cheſn. t. 1, p. 912, & ailleurs.

dans le Royaume de qui le Concile étoit assemblé (1). Childebert, désigné successeur de Gontran, s'engagea, par un article du célebre Traité d'Andelaw, à maintenir Clotilde, sa cousine-germaine, (Chlodeberge étoit morte depuis le Concile de Valence) dans la possession de tous ses revenus, consistant en villes & en terres; & Gontran jura d'observer, au cas qu'il survécût à son neveu, le même engagement en faveur de Chlodoswinde, sœur de Childebert (2).

Les Princesses jouissoient apparemment de quelques-uns des droits Régaliens dans l'étendue des lieux qu'on leur abandonnoit, puisque le Tribun, ou l'Officier commis à la levée des impôts en Auvergne, en apporta l'argent à Théodechilde, dont les domaines devoient être situés dans cette Province (3); à moins que

(1) Quodcumque locis sanctis contulissent aut adhuc conferre decreverint. Sirm. Concil. t. 1, p. 379.

(2) Illud specialiter placuit per omnia inviolabiliter conservari, ut quidquid Domnus Guntchramnus Rex filiæ suæ Chlotildi contulit, aut adhuc Deo propitiante contulerit, in omnibus rebus atque corporibus tam in civitatibus quàm agris reditibus in jure & dominatione ipsius debeant pertinere.... Pari conditione repromittit Domnus Guntchramnus Rex, &c. Greg. l. 9, c. 20.

(3) Nunnimus quidam Tribunus ex Arverno: post red-

par

par le mot *d'impôts* on entende les redevances, dont les terres nommées alors *bénéfices*, qui répondent en quelque chose à nos fiefs d'aujourd'hui, étoient chargées envers ceux de qui on les tenoit. Cette Théodechilde (1) paroît être la fille de Thierri, de laquelle j'ai déjà parlé. Mais elles ne possédoient leurs terres & leurs villes qu'à titre d'usufruit : la propriété réelle en demeuroit réunie au fisc, dont on ne pouvoit les distraire que pour un tems. Telle fut, dans la premiere race, la nature des biens appartenans au fisc, & appellés pour cette raison *terres fiscales*, que les concessions en étoient toujours personnelles, & s'éteignoient avec la vie de celui au profit de qui les Rois les avoient faites. Plusieurs exemples rapportés dans Grégoire de Tours, & la Formule conservée par Marculfe (2), qui oppose aux biens possédés en toute propriété, ceux que l'on tenoit du fisc, ne laissent aucun lieu d'en douter ; & nous devons juger qu'à cet égard les Princesses étoient

---

dita Reginæ (te heu Dechildex) tributa. Greg. de glor. conf. c. 41.

(1) V. Gloss. Cang. census beneficium.

(2) Dum & ille Episcopus aut Abbas, aut illustre vir Monasterium in honore illius, in pago illo, aut super proprietate, aut super fisco, noscitur ædificasse. Marculf. lib. 1, form. 2.

soumises au droit commun, toutes les fois que l'on n'y avoit pas dérogé par un privilege particulier. Childebert & Gontran en accorderent un de cette espece, l'un à sa sœur, l'autre à sa fille ; il fut permis à Chlotilde, à Chlodoswinde de disposer, en la maniere qu'elles le jugeroient à propos, sinon des villes (1), du moins des terres fiscales qui leur étoient assignées (2). Or, tout privilege confirme le droit commun, & il faut supposer que quelque acte semblable avoit autorisé les donations de Chlotilde & de Chlodeberge, qui furent ratifiées au Concile de Valence.

Il n'étoit pas juste, en effet, que les Princesses fussent traitées plus favorablement que les Reines, veuves des Rois. Celles-ci ne pouvoient aliéner les fonds dont elles jouissoient

(1) J'excepte les villes, parce qu'elles ne furent point compris entre les choses dont Chlotilde eut le pouvoir de disposer : l'article du traité qui énonce toutes les especes de biens dont elle jouissoit, porte : tam in civitatibus quam agris, &c. Celui-ci porte seulement : si quid de agris fiscalibus vel speciebus, &c. Il suffit de comparer les deux passages.

(2) Et si quid de agris fiscalibus vel speciebus, atque præsidio pro arbitrii sui voluntate facere aut quicquam conferre voluerit, in perpetuo auxilio Domino conservetur, neque à quocumque ullo tempore unquam convellatur. Greg. l. 9, cap. 20.

à titre de dot & de douaire, qu'en vertu d'un consentement, non seulement du Roi, leur époux, tant qu'il vivoit, mais aussi des Rois qui régnoient après lui. Radegonde, veuve de Clotaire I, dit elle-même dans sa lettre aux Evêques assemblés à Tours : que voulant doter son Monastere de Sainte-Croix d'une partie des terres qu'elle tenoit de la libéralité de son époux & de ses fils, elle en avoit obtenu la permission des uns & des autres (1). Bien loin que les Reines possédassent les fonds qui leur étoient assignés en telle propriété, que leur famille en héritât après leur mort, comme l'a pensé un illustre Ecrivain (2) : il est vrai que Brunehaut, après la mort de sa sœur Galsuinthe, femme de Chilperic, fut mise en possession des villes dont celle-ci avoit joui. Mais il faut faire attention au texte de l'Historien, qui, sans nous avertir que Brunehaut eût aucun

(1) De rebus quas in me præcellentissimus Dominus Chlotarius, vel præcellentissimi Domni Reges filii sui contulerunt; & ego ea ejus præceptionis permisso Monasterio tradidi possidendum, & per auctoritates præcellentissimorum Domnorum Regum Chariberti Guntchramni, Chilperici & Sigiberti cum sacramenti interpositione & suarum manuum subscriptionibus obtinui confirmari. Greg. l. 9, c. 42.

(2) M. L. De V. Mém. de litt. t. 6.

droit sur ces villes en qualité d'héritiere de sa sœur, dit simplement que la jouissance lui en fut assurée par un jugement du Roi Gontran (1). Nous ignorons & l'occasion & le motif de ce jugement; il peut être rendu en vertu d'une délibération des trois Princes, qui ayant un égal intérêt à prévenir les suites du ressentiment de Brunehaut contre Chilperic, soupçonné, avec fondement, d'avoir trempé dans la mort de Galsuinthe (2), chercherent à appaiser cette Princesse par des concessions extraordinaires.

Outre que les Princesses n'avoient pas le pouvoir de disposer par elles-mêmes des fonds, il étoit encore stipulé par l'acte qui leur en donnoit la jouissance, qu'elles n'en percevroient les revenus que tant qu'elles demeureroient en France. Cette sage exception est formellement énoncée au sujet de Chlodoswinde (3), qui avoit été promise à Recarede, Roi des Visigots en Espagne (4). Ainsi, l'on conservoit au

(1) Per judicium gloriosissimi Domni Guntchramni Regis. Greg. l. 9, c. 20.

(2) Greg. l. 4, c. 25.

(3) Quandiu infra Regnum Francorum fuerit. Greg. l. 9, c. 20.

(4) Greg. l. 9, c. 16.

Royaume toutes les richeſſes qu'il produiſoit, & l'on ne ſouffroit pas que les Souverains étrangers, en s'alliant avec les nôtres, acquiſſent des droits ſur aucune portion de la Monarchie. Ce fut dans le même eſprit que Childebert II empêcha, par ſes judicieuſes remontrances, que Chilperic ne cédât quelques villes du Royaume de Soiſſons à ſa fille Rigunthe, en conſidération de ſon mariage avec le Roi des Viſigots (1).

L'argent du fiſc, ou le tréſo royal, n'étoit pas moins ſacré que le Domaine. Chilperic, dans la même occaſion, ne put ſe diſpenſer de promettre à ſon neveu, qu'il reſpecteroit les deniers publics, & qu'il n'en détourneroit pas même de quoi faire à ſa fille le préſent le moins conſidérable (2). Il ne voulut pas, en effet, que l'on prît ſur le fiſc, la dépenſe qu'elle ſeroit obligée de faire dans ſon voyage; & il ordonna qu'on levât ſur le Peuple une contri-

(1) Interea legati Regis Childeberti Pariſiis advenerunt, conteſtantes Chilperico Regi, ut nihil de civitatibus quas de regno patris ſui tenebat, auferret, aut de theſauris ejus in aliquo filiam muneraret, ac non mancipia, non equites, non juga boum, neque aliquid hujuſcemodi de his auderet attingere. Greg. l. 6, c. 45.

(2) Promittens verè Chilpericus nihil de his contingere... nuptias celebravit filiæ ſuæ. Ibid.

bution extraordinaire, dont le produit fût employé à préparer tout ce qui pouvoit être néceſſaire à la Princeſſe, dans les différentes villes de ſa route (1).

La maxime politique qui défendoit que les terres ou l'argent du fiſc devinſſent la dot des filles des Rois, avoit ſon principe dans la coutume généralement obſervée chez les François, de ne point doter les filles en les mariant : elles étoient regardées comme étrangeres dans la maiſon de leur pere, & cette conduite s'accordoit aſſez avec les intérêts d'un Peuple tout compoſé de guerriers. Mais on jugeoit en même tems qu'elles devoient appartenir à la famille dans laquelle elles entroient par un mariage ; parce qu'en donnant des ſoldats à cette famille, elles lui devenoient utiles, & qu'elles commençoient alors à concourir aux vues générales de la Nation. Les peres de ceux qu'elles épouſoient, leur conſtituoient une dot : Je *tel*, dit le pere de l'époux, dans Marculfe, donne, cede & tranſporte telle terre à moi appartenante, à honnête fille *telle*, ma bru, épouſe de *tel*,

(1) Ad paratus quoque magnus expenſæ de diverſis civitatibus in itinere congregatus eſt : in quo nihil de fiſco ſuo Rex dari præcepit ; niſi omnia de pauperum conjecturis. Greg. l. 6, c. 45.

mon fils..... enſorte que tout ce que je lui donne, cede & tranſporte, ſoit mis entre ſes mains avant le jour du mariage (1).

La loi des Bourguignons contient une pareille diſpoſition (2); & nous apprenons de Tacite que la même coutume étoit établie chez les Germains (3). Mais il ne faut pas confondre la dot, dont l'aſſignation précédoit le mariage, avec le douaire, qui n'étoit offert à l'épouſe que le lendemain des noces, à ſon premier réveil; car nous pouvons nommer *douaire*, ce que les loix des Ripuaires appellent *Morgangeba*, & Grégoire de Tours, *Morganegiba*; expreſſion ſaxonne que l'Hiſtorien interprete par celle de *préſent du matin* (4). Suivant un article des loix des Bourguignons, la femme veuve qui contractoit un ſecond mariage, perdoit la dot

(1) Donat igitur ille, honeſtæ puellæ nurui ſuæ illi, ſponſæ filii ſui illius, ante diem nuptiarum, donationiſque animo transfert aut tranſcribit.... villam nuncupatam illam... ita ut hæc omnia per manum ſuam ad ſuprà ſcriptam puellam nurum ſuam illam, ante diem nuptiarum debeant pervenire. Marculf. l. 2, form. 15. *intitulé*: libellus dotis.

(2) Leg. Burgund. tit. 42 & 62.

(3) Dotem non uxor marito, ſed maritus uxori offert. Tacit. de Mor. Germ.

(4) Greg. m. 9, c. 20.

qui lui avoit été constituée pour le premier, & continuoit cependant de jouir de son douaire tant qu'elle vivoit (1).

Ce que je viens de dire des mariages entre les particuliers, avoit également lieu, soit qu'un de nos Rois épousât une Princesse étrangere, soit qu'un Souverain étranger épousât la fille d'un de nos Rois. Le Traité d'Andelaw fait mention de ce que la France avoit donné, tant pour dot que pour douaire, (ces deux choses sont distinguées) à Galsuinthe, fille d'Athanagilde, Roi d'Espagne, lorsqu'elle épousa Chilperic I (2); & le même Chilperic envoya des gens exprès pour reconnoître en son nom la dot que l'Espagne destinoit à sa fille Rigunthe (3).

(1) Mulier si ad alias nuptias transierit, omnia perdat; dote tamen suâ quam à marito suo acceperat, quamdiu vixerit, utatur. Leg. Burg. loc. cit.

Ici *dos* ne peut signifier que ce que nous appellons *douaire*.

(2) De civitatibus verò.... quas Galesuendam Germanam domnæ Brunichildis tam in dote quàm in morganegiba, hoc est, matutinali dono, in Franciam venientem certum est adquisisse. Greg. l. 9, c. 20.

(3) Legati Chilperici Regis.... qui ad conspiciendam dotem in Hispanias fuerant missi, regressi sunt. Greg. l. 6, c. 18.

Cependant Rigunthe reçut de son pere, à titre de présent, des sommes considérables (1). Il pouvoit les avoir amassées en accumulant les revenus de ses maisons de plaisance, qui sont appellées dans les Historiens, ainsi que je l'ai déjà remarqué, *terres royales*, *terres fiscales*, *terres de propriété* (2), parce qu'elles étoient affectées à l'entretien de la maison & aux plaisirs des Rois; & que l'argent qu'elles produisoient n'entroit point dans le trésor public, qui étoit principalement formé des épargnes des Rois précédens. Frédegonde excusoit ainsi les dons immenses qu'elle avoit faits à sa fille. Il n'y a rien ici, disoit-elle aux Seigneurs de la Cour, qui appartienne au trésor des Rois: je n'ai pas touché aux deniers publics; tout ce que vous voyez, est le fruit de mon travail & de l'économie avec laquelle j'ai administré les biens dont je jouis (3). Cette espece de justification n'étoit pas tout-à-fait inutile, puisque, selon

(1) Magnos ei thesauros dedit. Greg. l. 6, c. 45.

(2) Villæ regiæ, villæ fiscales, proprietates. V. Cang. Glossar. Villæ regiæ.

(3) Ne putetis.... quicquam hic de thesauris anteriorum Regum haberi: omnia enim quæ cernitis de meâ proprietate oblata sunt.... Et ego nonnulla de proprio congregari labore, & de domibus mihi concessis... nam hîc de thesauris publicis nihil habetur. Greg. l. 6, c. 45.

la remarque de l'Hiſtorien (1), cinquante chariots ſuffiſoient à peine à contenir l'or, l'argent, les meubles & les habits que Rigunthe emportoit avec elle.

La magnificence de ſon cortege répondoit à tant de richeſſes. Outre les Ambaſſadeurs d'Eſpagne qui étoient venus pour la recevoir (2), on lui donna une Dame Françoiſe, & pluſieurs Seigneurs pour l'accompagner (3). Le Duc Bobon étoit nommément chargé de conduire la Princeſſe, & de la mettre entre les mains du Roi ſon époux. Les Latins, pour exprimer cette fonction, avoient emprunté des Grecs le nom de *Paranymphe*, qui eſt commun dans l'Hiſtoire Byſantine (4), & Grégoire de Tours le donne au Duc Bobon. Le Comte Vaddon avoit le titre de Maire du Palais de la Reine;

(1) Nam tanta fuit multitudo rerum, ut aurum, argentum & reliqua ornamenta quinquaginta plauſtra levarent. Ibid.

(2) Traditaque legatis Gothorum. Greg. lib. 6, cap. 45.

(3) Erant autem cum eâ viri magnifici Bobo Dux cum uxore quaſi Paranymphus; Domegilus & Anſoualdus: major domus autem Vaddo, qui olim ſantonicum rexerat comitatum. Reliquum verò vulgus ſuper quatuor millia erat. Greg. l. 6, c. 45.

(4) V. Cang. Gloſſar. Lat. & Græc. Παράνυμφος, paranymphus.

Domegiſele & Anſoualde la ſuivoient par honneur, ils n'ont aucune qualité dans l'Hiſtorien : une troupe de plus de quatre mille hommes décoroit en même tems, & aſſuroit ſa marche, ſans parler d'un grand nombre d'Officiers, qui ne devoient eſcorter Rigunthe que juſqu'à Poitiers (1).

Grégoire de Tours m'a fourni ce détail : je n'ai trouvé dans aucun autre Ecrivain de quoi ſuppléer les circonſtances qu'il a omis de rapporter. Celles-ci peuvent nous donner une idée de ce qui ſe pratiquoit aux mariages des Princeſſes Mérovingiennes, & j'ai cru devoir les recueillir à la fin de ce Mémoire, puiſqu'il embraſſe, ſuivant le plan que je me ſuis propoſé, tout ce qui peut avoir quelque rapport aux Princeſſes filles, de la premiere race.

(1) Cæteri autem Duces & Camerarii qui cum ea properaverant de Pictavos regreſſi ſunt.

DISSERTATION

Sur l'origine des Loix Saliques, & si c'est préciſément en vertu de l'article 62, paragraphe 6 (1), que les filles de nos Rois ſont exclues de la ſucceſſion à la Couronne ;

Par M. l'Abbé DE VERTOT.

IL n'eſt pas aiſé de décider quel eſt l'Auteur de ces Loix, & bien moins de fixer l'époque & l'endroit de leur établiſſement. Nos anciennes chroniques, ſi abrégées, & ſi peu exactes, ne ſont propres au plus qu'à faire naître des doutes ; d'ailleurs l'éloignement des tems eſt cauſe que les commencemens de notre Monarchie ſe montrent peu, à peine nous reſte-t-il des fables ; & ce que des Hiſtoriens modernes avancent touchant l'origine de ces Loix, ne roule ſouvent que ſur de foibles conjectures, & qui n'ac-

(1) De terrâ verò ſalicâ nulla portio hæreditatis mulieri veniat, ſed ad virilem ſexum tota terræ hæreditas perveniat.

quierent d'autorité qu'à proportion de l'envie & de l'intérêt qu'on a de les croire.

Ainſi également en garde contre le témoignage obſcur & incertain des Anciens, & contre les préjugés des Modernes, nous nous contenterons de rapporter ſimplement le ſentiment des uns & des autres, & nous ne prendrons de parti que quand nous y ſerons déterminés par la force de la vérité, qui ſeule eſt en droit de fixer nos jugemens.

Quelques Hiſtoriens prétendent que la Loi Salique tire cette dénomination *Salique*, d'un certain Seigneur appellé Salegaſt, qui fut, dit-on, un de ceux qui travaillerent à la compilation de cette Loi. *Ab hoc Salagaſto*, dit Othon de Friſingue, *quidam Legem quæ ex nomine ejus Salica uſque hodie vocatam, inventam dicunt*; en quoi il eſt ſuivi par l'Abbé d'Urſperg.

Aventin, dans ſon Hiſtoire de Baviere, rapporte l'étymologie de ce terme *Salique* au mot latin *Sala*, comme ſi les premieres loix des Francs avoient été dreſſées dans les ſalles de quelques palais. Iſaac Pontanus dans ſes Origines Françoiſes, & Vendelin dans ſon Traité du pays où les Loix Saliques furent établies, ſuivent ce ſentiment; & pour l'appuyer, ils citent l'ancienne édition de Hérold, où l'on trouve preſqu'à chaque article ces mots,

Malberg Leudart, ou Malberg Trochuvido, pour désigner que ces réglemens avoient été faits dans différentes assemblées qui se tenoient sur le haut des montagnes & dans des châteaux.

Il se trouve d'autres Auteurs qui tiennent que la Loi Salique a pris ce nom d'une bourgade appellée *Salechim*, qu'ils placent, comme il leur plaît, sur les rives du Lyssel ou du Sal. Enfin, pour trouver cette origine, on a eu recours jusqu'à des fontaines & à des puits de sel; & après cela ces hommes, si savans dans nos antiquités, ne nous ont pas épargné des allégories, dont ils font d'heureuses applications à la prudence des premiers François.

Mais sans m'arrêter davantage à ces différentes allusions, qui ne roulent que sur un jeu de mots, il paroît, ce me semble, plus naturel de rapporter l'épithete de *Salique* à cette partie des Francs qu'on appelloit *Saliens*, & qui apparemment devoient ce nom à la vîtesse de leurs marches, *Salius pede :* en sorte que la Loi Salique ne sera autre chose que la Loi des Saliens, & cette explication me paroît la plus simple & la plus naturelle. *Hac nobilissimi Francorum, qui salici dicuntur, adhuc utuntur Lege*, dit l'Evêque de Frisinguen.

Mais quand je parle des Loix des Saliens, il ne faut pas que ce nom si respectable de

Loix nous en impose, ni comparer celles ci avec les Loix de Solon ou de Lycurgue. Ce ne sont que de simples coutumes de Peuples barbares, qui ne vivoient encore que de la chasse & de la pêche, ou du butin qu'ils faisoient sur leurs ennemis. La principale matiere de ces Loix sont les crimes, comme le vol, le meurtre, les insultes, & tout ce que des Peuples barbares & féroces sont capables de commettre de violent: on n'y trouve même aucun vestige de religion, ni Payenne, ni Chrétienne; on n'y fait mention ni de Prêtres, ni de sacrifices. Tout cela marque l'extrême barbarie de cette Nation. Mais il n'est pas si aisé de déterminer le tems & le lieu où ces Loix furent compilées.

Nous avons deux exemplaires de cette loi assez conformes, quant au sens, mais différens dans les termes. Le plus ancien est tiré d'un manuscrit de l'Abbaye de Fulde, imprimé en 1557 par les soins de Jean-Basile Hérold, qui prétend que les caracteres de ce manuscrit paroissent avoir sept cens ans d'antiquité. On trouve dans la plupart des articles des mots barbares, qui signifient les lieux où chaque décision a été prononcée. L'autre édition est faite sur la réformation de Charlemagne, & il y a à la fin de cet exemplaire quelques additions que les Rois Childebert & Clotaire y avoient apparemment

ajoutées. Mais l'un & l'autre exemplaire paroiſſent n'être qu'un abrégé d'un Recueil plus ancien ; & ce qui ſemble autoriſer cette conjecture, c'eſt qu'en différens endroits on trouve les Loix Saliques citées, & l'article ſoixantieme qui traite des Rachimbourgs, ou des Juges, les oblige, après en avoir été interpellés par une des Parties, de conſulter & de dire publiquement ce que porte le texte des Loix Saliques. Il y avoit donc un Code de ces Loix plus ancien avant les compilations des dernieres. Mais quels ſont les véritables auteurs des unes & des autres ? C'eſt ce qu'il faut preſque deviner.

Si on en croit l'Ecrivain des Geſtes des Rois de France, Hiſtorien qui vivoit vers l'an 720, Pharamond a été le premier Légiſlateur & le Numa des Francs. Ce Prince, ſelon cet Auteur, ne ſe vit pas plutôt ſur le Trône, qu'il travailla, par de ſages Loix, à adoucir l'humeur féroce de ſes ſujets. La commiſſion en fut confiée à quatre Seigneurs de la Nation, appellés Wiſogaſte, Salegaſte, Biſogaſte & Widovalle ; & ils travaillerent à cette compilation dans les villages de Salecheim, Bodecheim & Widocheim. L'édition de Fréhérus marque ſimplement que ces villages étoient dans la Germanie, *in villabus Germaniæ ;* & le manuſcrit de Cambrai détermine l'endroit de la Germanie,

en disant que ces villages étoient au-delà du Rhin, *in villabus quæ ultra Rhenum sunt.*

Comme il y avoit des François des deux côtés de ce fleuve, ces deux opinions ont leurs partisans. Les uns prétendent que les premiers François qui firent la conquête des Gaules, passerent le Rhin pour entrer dans ces grandes Provinces. D'autres soutiennent que ces Francs étoient une partie des Saliens (1), qui, depuis l'Empire de Julien l'Apostat, s'étant établis dans la Toxandrie & sur les confins du Brabant & du pays de Tongres, qu'Ammien Marcellin appelle *secunda Germania*, & qui renfermoit, dit-il, les villes puissantes de Cologne & de Tongres. *Ab occidentale exoriens cardine, Agrippina & Tingris munita, civitatibus amplis & copiosis.* Cette position différente est si difficile à démêler, &, si j'ose dire, si peu utile, qu'il suffit, si on en veut croire l'Auteur que nous avons cité, de reconnoître Pharamond pour l'auteur de ces loix, soit qu'il ait commencé à régner au-delà ou en-deçà du Rhin.

Ce qu'on peut dire de plus certain sur l'origine & le caractere de ces loix, c'est qu'elles paroissent copiées la plupart sur ce que Tacite

(1) Partem saliorum excepi. Juli. 2. ad Athen. Liban. in orat. fun. Juliani.

nous rapporte des mœurs des Germains, comme nous avons tâché de le prouver dans le discours précédent. Si Tacite nous dit que les femmes des Germains n'apportoient point de dot à leurs maris, nous trouvons cet usage devenu une loi pour les Francs, & le titre 62 des Loix Saliques les exclut de toute succession à la terre salique. Nous voyons que c'étoient les maris qui dotoient leurs femmes, & ce présent de noces s'appelloit dans leur langue *morghangeba*. Les Germains, selon l'Historien Romain, persuadés que les ténebres avoient précédé la création de la lumiere, comptoient par nuits plutôt que par jours, & nous trouvons le même usage prescrit par le titre 47 de la Loi Salique.

La peine & le supplice, dit Tacite, diffèrent selon la diversité du crime; les moindres fautes se rachetent par une amende; une partie appartenoit au Souverain, & le reste à l'offensé: l'homicide même s'expie par une pareille amende, que les plus proches parens du mort reçoivent comme une compensation à leur douleur. Qu'on lise les articles 32, 44, 45, 46, 47, & sur-tout le 55e qui porte pour titre: *de compositione homicidii*, on verra que le meurtre, les blessures, & jusqu'aux injures, tout s'expie par différentes amendes, dont une partie,

comme chez les Germains, devoit aller au fisc, & le reste étoit adjugé aux Parties intéressées ou à leurs héritiers.

Il faudroit faire une nouvelle Dissertation, si j'entreprenois de pousser plus loin cette conformité qui se trouve entre les mœurs des Germains & les loix des premiers François. Ce que j'en viens de rapporter, suffit pour faire voir que les loix ont été faites sur les coutumes, & que ceux qui les observoient, les avoient empruntées les uns des autres, qui tous avoient une même patrie. Mais de savoir si Pharamond en est l'auteur, comme l'assure l'Historien des Gestes des François, & même l'ancienne préface que l'on trouve à la tête de l'édition de Hérold, c'est ce que je n'entreprendrai point de décider; & ce qui en pourroit faire douter, c'est qu'on y voit en différens endroits qu'il y est parlé des Romains, sujets des Francs; & soit qu'on entende par ce terme de *Romain* un véritable Citoyen de Rome, ou seulement les Gaulois qui suivoient les loix Romaines, ces passages ne peuvent jamais convenir à Pharamond dont on ignore les conquêtes, & même s'il a seulement passé le Rhin. M. de Valois, si savant dans notre Histoire, si excellent critique, & qu'on ne peut nommer sans éloge, trouve très-suspecte cette conformité des noms de ces

Légiſlateurs avec ceux des lieux qu'ils habitoient, comme ſi dans ces ſiecles reculés on eût déjà emprunté ſon nom de ſa terre & de ſa ſeigneurie. On ne doit pas faire plus de cas de l'autorité de l'Hiſtorien des Geſtes des Rois de France, ouvrage farci de fables, & dans lequel l'Auteur fait venir les premiers François de la fameuſe Troye, qui les fait arriver ſur les bords du Tanaïs, paſſer de là dans la Pannonie, & enſuite dans l'Allemagne, & qui parle de tout cela avec autant de confiance, que s'il avoit eſcorté les Troyens depuis le Scamandre juſqu'aux bords du Danube & du Rhin. De plus, il ne paroît point que ni les Germains, ni ces premiers Francs euſſent l'uſage des lettres. Mais ſuppoſé que ces Peuples, qui demeuroient au-delà du Rhin, euſſent déjà cet uſage, il faut que ces loix écrites dans leur langue, aient été traduites dans le latin barbare qui eſt parvenu juſqu'à nous : il faut, dis-je, que ce latin ne fût qu'une traduction de l'ancien Tudeſque ou Thiois ; & cependant perſonne, à ce que je crois, n'a jamais fait mention de cette traduction.

Ces raiſons, & beaucoup d'autres que je ſupprime, pour paſſer à des queſtions plus importantes, ont fait croire à pluſieurs Hiſtoriens, que Clovis étoit l'auteur de ces loix ; que ce

Prince, encore païen, en avoit fait faire la compilation pour servir de regle dans son nouveau gouvernement, & par rapport aux Romains ou aux Gaulois qu'il avoit soumis à sa domination; & ils se fondent sur un endroit du décret de Childebert, dans lequel on lit ces mots : *Cuplicium Legis Salicæ, libri tres, quam Clodovæus Rex Francorum statuit, & postea una cum Francis pertractavit, ut ad titulos aliquid amplius adhæret.*

Ces derniers mots ont fait croire à d'autres Auteurs que ce Prince, depuis sa conversion à la Religion Chrétienne, n'avoit fait qu'adoucir & même changer ce qu'il y avoit de trop dur, ou même d'obscur dans ces loix : *quidquid in pacto habebatur minus idoneum, per illum fuit lucidius emendatum & sanctius decretum.* C'est ainsi que s'explique l'Auteur de l'ancienne Préface qu'on trouve à la tête de l'édition de Hérold.

Le Roi Childebert fit un Edit daté de Cologne & de l'an 595, par lequel il abolit l'article de la Loi Salique, qui porte pour titre : *Chrevechruda. Chrevechruda lex quam paganorum tempore observabant, deinceps nunquam valeat, quia per ipsam multorum cecidit potestas :* que la cession des biens pour un meurtre, que les François, encore païens, observoient, n'ait

plus de lieu, parce qu'elle a ruiné plusieurs familles. Cependant malgré ces défenses, nous voyons dans Grégoire de Tours que les François, attachés opiniâtrément à leurs coutumes, observoient encore celle-ci de son tems; & on trouve dans le neuvieme livre de son Histoire, ch. 19, qu'un François, appellé Sichaire, disoit à un autre, appellé Cramisinde : Vous m'avez beaucoup d'obligation de ce que j'ai tué vos parens; ces meurtres, qui m'ont ruiné, ont fait entrer beaucoup de biens dans votre maison.

Les Empereurs Charlemagne & Louis-le-Débonnaire, son fils, expliquerent aussi cette loi, & y ajouterent différens réglemens, suivant la disposition des affaires. Ce qui fait voir que ces loix que nos ancêtres avoient apportées d'au-delà du Rhin, ou que Clovis avoit établies dans ses premieres conquêtes, étoient encore en vigueur au commencement de la seconde race; & ce qui prouve, sans replique, combien ces mêmes loix étoient révérées en France, c'est que quand les Ordonnances de ces deux Empereurs, appellées en ce tems-là *Capitulaires*, avoient été reçues de toute la Nation, elles n'étoient plus considérées comme de simples Ordonnances du Prince, & émanées de sa seule autorité, mais elles avoient force de Loi Salique. *Generaliter admonemus*, dit Louis-le-

Débonnaire, *ut Capitula quæ præterito anno Legi Salicæ, cum omnium consensu, addenda esse censuimus, jam non ulterius capitula, sed tanquam leges dicantur, imo pro Legibus Salicis teneantur.*

Ainsi, quoique Charlemagne & Louis-le-Débonnaire aient changé & ajouté différens réglemens dans les Loix Saliques, comme avoient fait, avant le regne de ces Princes, les Rois Clovis, Childebert & Clotaire, je ne sais si l'on doit attribuer à aucun de ces Souverains le premier établissement de ces loix, d'autant plus que la matiere qui en est le principal objet, les mœurs du tems qu'on y découvre par-tout, les expressions barbares qui s'y rencontrent, portent naturellement l'idée d'une Nation toute féroce, & qui n'étoit point encore civilisée.

Après tout, il est assez indifférent de savoir aujourd'hui bien précisément si ces loix, dont il est fait mention dans les plus anciens monumens de notre Histoire, ont eu pour auteur Pharamond ou Clovis, Princes qui ont vécu dans le même siecle. Il se présente une question importante à traiter; c'est au sujet de l'article 62 de cette loi, dans lequel on lit ces mots au paragraphe 6: Pour ce qui est de la terre salique, que la femme n'ait aucune part dans l'héritage, mais que tout aille aux

mâles. C'eſt de ce fameux article dont on a fait l'application au ſujet de la ſucceſſion à la Couronne, & l'on prétend qu'elle renferme une excluſion entiere pour les filles de nos Rois. C'eſt ce qui mérite bien d'être approfondi.

Cet article eſt tiré du chapitre 62, qui porte pour titre *de alode*, de l'aleu, & il ne ſera pas inutile de rapporter tous les paragraphes, afin de nous mettre au fait du véritable eſprit de la Loi.

I. Si quelqu'un meurt ſans enfans, & que ſon pere & ſa mere lui ſurvivent, qu'ils ſuccedent à l'hérédité.

II. Si le pere ou la mere ſont morts, & que le défunt ait laiſſé des freres & des ſœurs, qu'ils obtiennent l'hérédité.

III. Si le mort n'a laiſſé ni pere, ni mere, ni freres, ni ſœurs, que les ſœurs du pere lui ſuccedent.

IV. Que s'il n'y a point de ſœurs du pere, que l'hérédité aille aux ſœurs de la mere.

V. Si aucuns de ceux-ci ne ſe trouvent en vie pour recueillir la ſucceſſion, que les plus proches parens du côté paternel ſuccedent à l'hérédité.

VI. Mais que de la terre ſalique nulle portion ne vienne à la femme, & que toute l'hérédité de la terre paſſe au ſexe viril.

Voilà bien clairement deux sortes de réglemens, par rapport à deux différentes natures de terre. Les femmes sont appellées comme les mâles à la succession des terres allodiales, en même tems qu'elles sont exclues de tout partage dans les terres saliques.

Cette distinction & cette différence sont fondées sur le caractere & la qualité des premiers Sujets de nos Rois. Ces Princes en soumirent quelques-uns à leur domination par la force des armes, & d'autres se joignirent depuis volontairement au corps de la Monarchie. Dans les pays de conquête, nos ancêtres s'emparerent de la meilleure partie des terres, qu'ils partagerent entre eux comme le fruit de leurs conquêtes. Les Goths & les autres Barbares en userent ainsi dans tous les pays dont ils s'emparerent les armes à la main ; le sort même décidoit de ces partages : d'où vient que ces sortes de portions s'appelloient *Sortes Gothicæ*. Ces terres ne pouvoient être possédées que par les conquérans, & même par les mâles. Mais dans la portion qu'on avoit accordée aux naturels du pays, ou dans les Provinces qui s'étoient jointes volontairement à la Monarchie, les habitans laissoient leurs héritages à leurs enfans, sans distinction de sexe ; c'est ce qu'on appelloit *Aleuds*, terres qu'ils possédoient en propriété

héréditaire, sans charges & indépendantes de toute mouvance particuliere ; ce qui a duré pendant nos deux premieres races, & jusqu'à l'établissement des fiefs, qui donna lieu depuis à cette maxime générale : *nulle terre sans Seigneur ;* maxime qui sape le fondement de tous les aleuds, s'ils ne sont soutenus par des titres particuliers.

Nous voyons donc par cet article de la Loi Salique, qu'il y avoit dans la Gaule Françoise, & dans les commencemens de notre Monarchie, des terres allodiales auxquelles les femmes succédoient comme les mâles, & des terres saliques, qui étoient comme des especes de Bénéfices & de Commanderies affectés aux seuls mâles, & dont les filles étoient exclues comme incapables de porter les armes. Nous trouvons quelque chose de semblable dans l'Histoire Romaine, & nous apprenons de Lampridius, que l'Empereur Alexandre Sévere avoit donné à ses soldats les terres conquises sur les ennemis de l'Empire : *Ita ut eorum essent*, dit cet Historien, *si hæredes eorum militarent.*

Tel est le motif & l'esprit de cet endroit de la Loi Salique, qui semble ne regarder que la succession & le partage des terres saliques entre les enfans des particuliers.

On a étendu depuis la loi jusqu'à l'ordre qui

doit être tenu dans la ſucceſſion à la Couronne. Il y a des Auteurs qui trouvent cette application un peu forcée. Duhaillan, qui nous a donné un corps entier de l'Hiſtoire de France, ſemble inſinuer que cet article, concernant la terre ſalique, a été interpoſé dans le chapitre des aleuds par Philippe-le-Long, Comte de Poitou, ou du moins, qu'il fut le premier qui ſe ſervit de ce texte pour exclure ſa niece, fille de Louis-le-Hutin, de la ſucceſſion à la Couronne. Voyons de quelle maniere il rapporte lui-même un fait de cette importance, afin que je ne ſois pas ſoupçonné de lui en impoſer.

« Les plus ſéveres Cenſeurs de notre Hiſ-
» toire, dit cet Ecrivain audacieux, penſent
» que cet article de la Loi Salique ne fut point
» fait par le Roi Pharamond, mais inventé
» par Philippe-le-Long, Roi de France, pour
» fruſtrer, ſuivant l'ancienne coutume ci-deſſus
» déclarée, la fille de Louis Hutin, ſa niece,
» de la ſucceſſion du Royaume, laquelle, à la
» ſuſcitation de ſon oncle maternel, Comte de
» Bourgogne, y vouloit prétendre; & le Long,
» pour rendre cette prétention plus authenti-
» que, & cette loi même reçue des François
» plus croyable, (comme il faut toujours cou-
» vrir d'une loi d'antiquité & d'un nom d'au-

» torité, ce qui n'a point été fait, ou qui ne ſe » doit point faire) fit croire au Peuple François, » ignorant des lettres, des hiſtoires & des » titres de l'antiquité des Francs, que la loi » qui privoit les filles de la Couronne de ce » Royaume, avoit été faite par Pharamond ». Tel eſt le ſentiment de cet Hiſtorien.

Que cette loi ait été établie par Pharamond ou par Clovis, Princes qui vivoient l'un & l'autre dans le cinquieme ſiecle, comme nous l'avons dit, cela eſt aſſez indifférent; mais il eſt très-certain que nous n'avons rien de plus ancien, ni de mieux établi que l'exiſtence & la pratique de ce Recueil des Loix Saliques, & ſur-tout qu'il ne ſe trouvera aucun manuſcrit, ni aucun exemplaire ſans l'article 62 qui exclut les filles de toute ſucceſſion à la terre ſalique; preuve que ce n'eſt pas une interpolation. Le Moine Marculphe qui vivoit en l'an 660, cite expreſſément cette loi dans ſes Formules, & il y fait dire à un pere, adreſſant la parole à ſa fille : Ma chere fille, il s'eſt établi parmi nos ancêtres une loi dure & inhumaine, qui ne permet point aux ſœurs de partager la ſucceſſion de leurs peres & meres avec leurs freres.

A l'égard de ceux qui étendent cette loi à nos Rois, & qui en font l'application à la ſucceſſion à la Couronne, ils ſoutiennent que

nos premiers François ayant exclus de ces terres saliques les filles, la même loi doit comprendre le Chef comme les Membres de l'Etat, & la Maison Royale comme les familles des particuliers.

Mais pour déclarer ici mon sentiment particulier, je serois assez disposé à croire que cet usage de n'admettre point les filles à la succession de la Couronne, étoit plus ancien que l'institution même de la loi pour les terres saliques, & même que cette coutume étoit commune à toutes les Nations barbares qui inonderent l'Empire Romain, & qui s'y établirent vers la fin de l'Empire d'Honorius. Goths, Gépides, Alains, Vandales, Hérules, Huns, Sclaves; on n'en trouvera parmi ces Nations barbares aucune qui ait été gouvernée par des Reines: tous avoient des Rois, & souvent ces Rois n'étoient que les Chefs & les Capitaines qui commandoient leurs armées.

Théodoric, Roi des Ostrogots, & qui s'établit en Italie du tems de Clovis I, son beaufrere, n'eut qu'une fille; & cette Princesse, après la mort du Roi son pere, vit son fils Athanaric placé sur le Trône des Goths, & quoique mineur, on lui déféra la Couronne par préférence à la Reine sa mere, fille du Roi défunt. Et le même Athanaric étant mort du

vivant de cette Princeſſe, Théodat, à ſon préjudice, fut reconnu pour Roi, & ſans qu'il fût fait ſeulement mention de la fille du grand Théodoric.

Tant que nos Francs reſterent dans la Germanie, cet uſage qui interdiſoit aux filles des Rois toute part dans leur ſucceſſion, n'étoit apparemment qu'une coûtume. Mais depuis qu'ils ſe furent établis dans les Gaules, cette coutume, comme toutes les autres, prit force de loi; & ſi les filles des particuliers étoient exclues des terres ſaliques, & de ces eſpeces de fiefs militaires, ſi on peut parler ainſi par anticipation, parce qu'elles n'étoient point capables de porter les armes : *Quia pugnam facere non poſſunt*, dit M. Pithou, en parlant des fiefs maſculins : à plus forte raiſon les filles des Rois étoient exclues d'une dignité qui exigeoit un Capitaine & un Général. Et comme toutes ces filles des Francs ne pouvoient ni commander des armées, ni avoir aucune part aux travaux guerriers, il y avoit de la juſtice à n'admettre ni les unes, ni les autres, de quelque rang qu'elles fuſſent, au partage de cette eſpece de terres affectées aux hommes ſeuls, comme le prix de leur ſang & la récompenſe de leurs ſervices.

Enfin, ſoit Loi Salique, ou même coutume

plus ancienne que la loi, on ne trouvera point un seul exemple dans la premiere & la seconde race de nos Rois, où les filles aient prétendu monter sur le Trône, quand le Roi leur pere est mort sans postérité masculine.

Je dis plus, & je soutiens qu'aucune de ces Princesses n'a jamais eu en partage aucune des terres de la Couronne dans l'espace de tems que je viens de désigner; ce qui sert de nouvelle preuve que dans la premiere & la seconde race on a toujours observé, à leur égard, la Loi Salique, telle qu'elle se trouve pour de simples particuliers dans le 62e titre des *Aleuds*.

Ce n'est que depuis environ deux cens ans qu'on leur a donné des apanages en fonds: abus qui a même peu d'exemples. Mais à l'égard de la succession à la Couronne, qu'on dépouille toute notre Histoire, qu'on parcoure les vies des Rois Childebert, Charibert, Gontran, qui tous ne laisserent que des filles, on ne trouvera point qu'aucune de ces Princesses ait fait éclater la moindre prétention à la Couronne. Clotaire I, le dernier des fils de Clovis, réunit toute la Monarchie sous sa domination en 558, sans égard pour les Princesses Chrotberge & Chrotesinde ses nieces, & filles de Childebert, son frere.

Cherebert, fils du même Clotaire, étant

mort en 570, ne laiſſa que trois filles; les deux cadettes prirent le voile : Berthe, l'aînée, fut mariée à Etelbert, Roi de Kent, & l'on ne voit point dans l'Hiſtoire de France, ni dans celle d'Angleterre, que ni cette Princeſſe, ni le Roi ſon mari aient jamais réclamé la Couronne de France.

Gontran, Roi de Bourgogne, ayant perdu ſes enfans mâles, & ne lui reſtant qu'une ſeule fille, appellée Clotilde, il inſtitua pour ſon principal héritier Childebert, ſon neveu, fils de Sigebert, Roi d'Auſtraſie, ſon frere; il donna en même tems une très-petite partie de ſes Etats à Clotaire II, fils de Chilperic I, ſon frere; mais il ne laiſſa pas un pouce de terre à ſa fille. Paſſons à la ſeconde race.

Tout le monde ſait que de pluſieurs enfans mâles il n'étoit reſté à Charlemagne qu'un ſeul fils, appellé Louis-le-Débonnaire, & ſept filles. Quoique ce bon Prince aimât ces Princeſſes avec tant de tendreſſe, que des médiſans n'ont pas fait ſcrupule d'inſinuer qu'il ne les aimoit pas innocemment; cependant, après ſa mort, il ne leur laiſſa aucune part dans ce nombre infini d'Etats qui compoſoient un ſi vaſte Empire. Il eſt donc conſtant que dans la premiere & la ſeconde race de nos Rois, aucune Princeſſe, je ne dis pas ſuccéda à la Couronne, mais ne

fit

fit pas même paroître la moindre prétention. Eſt-il poſſible que ſur une matiere auſſi importante que celle d'une Couronne, on trouve dans les ſiecles un uſage uniforme, conſtant & ſuivi, ſans que ce même uſage ne ſoit fondé ſur une loi ſolemnelle? Mais quand il n'y auroit pas eu de loi écrite, quand ce ne ſeroit qu'une coutume, ne ſait-on pas que ce ſont les coutumes qui ont fait les premieres loix? Que ſi par la Loi Salique les filles ne ſuccedent point aux terres ſaliques, pourquoi les filles de Rois ſuccéderont-elles au Domaine Royal, le chef-lieu & la portion la plus conſidérable de ces mêmes terres ſaliques? Pourquoi diſtinguer la nature de ces terres? La loi n'eſt-elle pas également faite pour les unes comme pour les autres? & peut-il y avoir un meilleur interprete de l'eſprit de la loi, que la pratique conſtante de la loi même?

Nous n'avons vu aucune de nos Princeſſes, dans les deux premieres races, réclamer la Couronne au défaut de la poſtérité maſculine dans la maiſon régnante. Voyons de quelle maniere on a uſé dans la troiſieme race.

Il y avoit eu depuis Hugues Capet, tige de cette troiſieme race, treize Rois qui avoient régné en France en ligne directe & de pere en fils, lorſqu'après la mort du petit Roi Jean, fils de Louis le Hutin, la Couronne paſſa dans

la ligne collatérale, & sur la tête de Philippe-le-Long, Comte de Poitou, frere de Hutin. Cet ordre dans la succession royale fut troublé, pour la premiere fois, par les prétentions que fit éclater la Princesse Clémence, fille de Louis le Hutin, qui réclamoit la Couronne; mais Papire Masson nous apprend que les Pairs & les Barons de France se rendirent à Paris. Mézerai prétend qu'on y assembla les Etats, & qu'il y fut décidé que la Loi Salique & la coutume inviolablement gardée parmi les François, excluoient les filles de la Couronne.

Philippe-le-Long ne laissa pareillement que trois filles, & la Couronne, après sa mort, passa, sans contredit, à Charles, Comte de la Marche, son frere, connu dans notre Histoire sous le nom de Charles-le-Bel : ce Prince, non plus que les deux Rois ses freres, n'eut qu'une seule fille. La Couronne, dans cette vacance, regardoit Philippe de Valois, fils de Charles, Comte de Valois, frere de Philippe-le-Bel, pere des trois derniers Rois. Philippe, outre ses trois fils, avoit eu encore une fille appellée Isabelle, mariée à Edouard II, Roi d'Angleterre, d'où étoit sorti Edouard III. Ce jeune Prince réclama aussi-tôt la Couronne du chef de sa mere. L'Anglois n'attaquoit pas directement la Loi Salique, ou cette coutume ancienne

de n'admettre sur le Trône que des mâles de la maison réghante; mais il supposoit qu'étant mâle, l'exclusion de la Reine sa mere, ni même le texte de la loi, ne lui pouvoit porter de préjudice; & qu'étant neveu du dernier Roi, dont Philippe de Valois n'étoit que cousin-germain, il avoit, outre la conformité du sexe, l'avantage d'un degré.

Une aussi grande affaire, & qui attiroit l'attention de toute l'Europe, fut portée au Tribunal des Pairs de France & des Barons, les Juges-nés, les Gardiens & les Protecteurs de la Loi Salique. Froissart, Auteur contemporain, nous a rapporté tout le détail de ce procès dans le chapitre 22 de son premier livre; & afin de n'être pas soupçonné de déterminer le sens de l'Auteur de l'un ou l'autre côté, j'ai cru qu'il ne seroit pas inutile de copier ici ce chapitre entier, sur lequel on pourra se former une juste idée, & de la nature de cette affaire, & de la maniere dont elle fut décidée: voilà comment s'en exprime cet Auteur:

« Le Roy Charles, de France, fils au beau » Roy Philippe, fut trois fois marié, & si mourut » sans hoirs mâles. La premiere de ses femmes » fut l'une des plus belles Dames du monde, & » fut fille au Comte d'Artois. Celle garda très- » mal son mariage, & se forfit: Pour quoy elle

» demoura long-tems en prison au château Gaif-
» lard, & y fut à grand méchef ainçois que
» son mari fut Roy. Quand le Royaume de France
» lui fut échu, & il fut couronné, les douze
» Pairs de France & aussi les Barons ne vouloient
» point que le Royaume de France demourât
» sans hoir mâle : si adviserent par leurs sens
» comment le Roy Charles fût remarié. Si le
» fut à la fille de l'Empereur Henry de Luxem-
» bourg, sœur au gentil Roy de Behaigne.
» Pourquoy le premier mariage fut défait de
» celle Dame qui en prison étoit, par la décla-
» ration du Pape qui étoit lors. De cette seconde
» Dame de Luxembourg, qui moult humble &
» preude femme, eut le Roy un fils qui mourut
» moult jeune, & la Dame tantôt après à Issou-
» dun en Berry; & moururent tous deux assez
» soupçonneusement, de quoy aucunes gens
» furent encoulpés en derriere couvertement.
» Après ce, le Roy Charles fut remarié tier-
» cement à la fille de son oncle, Monseigneur
» Louis, Comte d'Evreux, sœur au Roy de
» Navarre, qui a donc été & fut nommée la
» Reine Jeanne. Après advint qu'icelle Dame
» fut enceinte, & accoucha, ledit Roy son mari
» malade au lit de la mort.

» Quand il apperçut que mourir lui conve-
» noit, il avisa que s'il avenoit que ce fût un

» fils, qu'il vouloit que Meſſire Philippe de
» Valois, ſon couſin, en fût Tuteur & Régent
» de tout ſon Royaume, juſqu'à tems que ſon
» fils fût en âge d'être Roy; & s'il avenoit que ce
» fût une fille, que les douze Pairs & les haults
» Barons de France euſſent conſeil & avis entre
» eux d'en ordonner, & donnaſſent le Royaume
» à ce lui qui y avoit droit par droit. Tantôt
» après le Roy Charles mourut, & fut environ
» Pâque, l'an de grace 1328. Ne demoura pas
» gramment après que la Reine Jeanne accou-
» cha d'une belle fille, & a donc les douze Pairs
» de France & les Barons s'aſſemblerent à Paris
» au plutôt qu'ils purent, & donnerent le
» Royaume, d'un commun accord, à Meſſire
» Philippe de Valois, & en ôterent la Reine
» d'Angleterre & le Roy ſon fils, laquelle étoit
» demourée ſœur germaine du Roy Charles
» dernier trépaſſé, par la raiſon de ce qu'ils
» dient, que le Royaume de France eſt de ſi
» grande nobleſſe, qu'il ne doit mie par ſucceſ-
» ſion aller à femelle ».

On voit par cette relation ſimple, naïve & hors de tout ſoupçon, que ce furent les Pairs & les Barons de France qui obligerent le Roi à répudier ſa premiere femme, dans le deſir qu'ils avoient de voir naître un héritier mâle & préſomptif de la Couronne; que le Roi ſe

ſentant proche de ſa fin, renvoya aux Pairs & aux hauts Barons le jugement des différens Princes qui prétendoient à la Couronne. On n'aſſembla point les Etats, les ſeuls Pairs & les hauts Barons en déciderent en faveur de Philippe de Valois.

Je laiſſe à ceux qui liront ces faits, d'en tirer telles inductions qu'ils aviſeront bien être. Je remarque ſeulement que nos Pairs & les Barons étant les défenſeurs de la Couronne & de ſon Domaine, ils trouverent depuis très-mauvais que le Roi Saint Louis, pieuſement entêté des voyages d'outre-mer, eût voulu engager la Normandie à Henri III, Roi d'Angleterre, pour en tirer des ſecours, ou du moins pour n'être pas traverſé dans cette expédition.

Mathieu Paris, Hiſtorien Anglois, contemporain, & le plus éclairé que nous ayons pour les affaires du treizieme ſiecle, rapporte que les Grands du Royaume s'y oppoſerent avec beaucoup de fermeté. Il ſe fit (1), dit cet Auteur,

(1) Et factus eſt grunnitus & murmur horribilis inter magnos Francorum quod ſine conſenſu univerſalis Bernagii talia præſumeret Rex Francorum præmeditari. O! utinam duodecim Pares Franciæ & Baronagium mihi conſentirent certe amici eſſemus indiſſolubile!

un murmure horrible entre les Grands qui se plaignoient que le Roi entreprît une pareille affaire, sans la participation & le consentement de tout le Baronage.

Et pour faire voir que les Pairs sont compris dans ce Bernage ou Baronage, la plus haute qualité qu'affectât alors la véritable noblesse, c'est que cet Historien fait dire au bon Saint Louis, écrivant à ce sujet au Roi d'Angleterre : O! plût à Dieu que les douze Pairs de France & le Baronage fussent de mon sentiment, nous deviendrions si bons amis, que notre union seroit indissoluble !

Je n'ai rapporté ce trait d'Histoire à la suite de celui de Froissart, que pour faire voir que non seulement les Pairs & les hauts Barons étoient les interpretes de la Loi Salique & juges de la Couronne, mais encore qu'ils étoient en droit d'empêcher qu'on n'en démembrât aucune Province ; de même que les Rachinbourgs, dans la premiere race, étoient prépofés en qualité de gardiens & d'interpretes de la Loi Salique, pour empêcher qu'on n'adjugeât une portion des terres saliques à une fille. J'avoue, comme je l'ai déjà dit, que ce Recueil de Loix publiées par nos premiers Souverains, semble n'avoir été fait que pour régler l'ordre dans les successions particulieres des Francs & des Sa-

liens ; mais il faut auſſi convenir qu'il ſe tire de ces mêmes Loix une conſéquence néceſſaire pour le Royaume même, qui étant par ſa propre eſſence purement ſalique, conquis par le Chef des Saliens, & le plus noble & le plus excellent fief des terres ſaliques, ſi on peut ſe ſervir de cette expreſſion ; la Couronne d'un tel Etat, ſoit par la Loi Salique, ou par une coutume encore plus ancienne, ne peut jamais être héréditaire qu'en faveur des ſeuls mâles de la maiſon régnante, comme il s'eſt toujours pratiqué depuis près de treize cens ans.

DES CAPITULAIRES.

AVERTISSEMENT.

LE troiſieme Volume étant deſtiné à contenir un choix des Capitulaires de nos Rois ſous la ſeconde race, nous avons cru devoir les faire précéder des excellentes Recherches de M. *le Paige*, Avocat, ſur ces Loix célebres. L'Auteur remonte à l'origine de la Monarchie, & commence par donner une idée *des Parlemens ou Aſſemblées générales* avant Clovis, & ſous le regne de ce Prince, enſuite ſous *Charlemagne* & ſes Succeſſeurs. La plus grande partie de ce morceau eſt conſacrée à développer l'eſprit des Capitulaires. L'Ouvrage de M. le Paige, imprimé en 1752, a pour titre : *Lettres hiſtoriques ſur les Parlemens*, &c.

RECHERCHES

SUR LES ANCIENNES ASSEMBLÉES NATIONALES.

ESPRIT DES CAPITULAIRES.

Etat & fonctions des Parlemens ou Assemblées Générales avant Clovis.

Voici l'idée que nous donne Tacite de ces Assemblées générales, où toutes les grandes affaires devoient être traitées.

Elles se tenoient au moins tous les ans, en plein champ. Pendant plusieurs siecles, ce fut toujours au mois de Mars : de là le nom de *Champ de Mars*, qu'elles portoient encore sous la premiere race de nos Rois. On choisissoit ce tems, afin d'être en état d'ouvrir la campagne, aussitôt après l'Assemblée, si la guerre, ou quelqu'irruption chez les voisins y étoient résolues.

Tous les Francs indistinctement s'y trouvoient ; c'étoit même le comble de l'opprobre, pour un membre de l'Etat, d'y avoir manqué.

Il en faut dire autant des autres Peuples Germains dont parle Tacite, car ils faisoient la même chose, chacun dans l'enceinte de son petit Etat. Il ne faut pas croire en effet, que ces Etats fussent d'une grande étendue, ni par conséquent que ces Assemblées fussent bien difficiles. Tacite parle de trente-neuf à quarante Royaumes différens, sous le seul nom de *Germains*, & l'on sait combien César en compte dans la seule étendue des Gaules. Il falloit que les Francs sur-tout ne formassent pas un Peuple bien nombreux, puisqu'ils n'étoient pas encore connus sous ce nom, du tems de Tacite; & que trois siecles après, lors même qu'ils venoient de conquérir les Gaules, ils disent encore de leur Nation, dans la Loi Salique, qu'elle étoit peu nombreuse : *Gens quæ parvadum esset numero, durissimum Romanorum jugum de suis cervicibus excussit pugnando.*

Dans ces Assemblées, tout le monde devoit avoir ses armes, son épée, sa hache, son bouclier. En général les Francs ne les quittoient jamais, comme parmi nous la Noblesse est toujours en épée. La Justice ne se rendoit même qu'avec cet appareil militaire; c'est ce qui a continué fort long-tems sous la troisieme race de nos Rois. L'usage en subsiste même encore actuellement au Parlement, pour le Roi, les

Princes, les Ducs-Pairs, & les autres Conseillers d'épée.

Il n'y a point d'Etat dans l'Europe, qui ait conservé plus de vestiges de ces Assemblées militaires, que la Pologne. Il s'y en tient encore une en armes, & en plein champ, pour l'élection d'un Roi. C'est peut-être aussi par un reste de l'ancien usage des Germains, que l'Archevêque de Gnesne y préside, comme chef du Clergé Polonois : car Tacite observe, que dans ces Assemblées Germaines, c'étoient les Prêtres qui imposoient silence, & qu'ils y exerçoient la police.

Le Roi & les *Princes* y venoient avec tout le faste dont les mœurs de la Nation pouvoient être susceptibles; c'est-à-dire, avec une Cour de jeunes Francs, la plus nombreuse qu'ils pouvoient se la procurer. C'étoit alors comme du tems de notre Chevalerie, sous la troisieme race de nos Rois, le comble de l'honneur & de la distinction pour les Grands. Ces jeunes Courtisans avoient auprès de leur chef, dans la paix comme pendant la guerre, toutes les fonctions de nos jeunes Ecuyers auprès de leurs Chevaliers. Nous voyons même dans Tacite, qu'on donnoit les armes aux jeunes Francs dans ces Parlemens, avec presqu'autant de cérémonie, qu'on en faisoit depuis, pour donner le

héaume aux Candidats de Chevalerie. Le Roi, ainsi que chacun des Princes, nourrissoit splendidement toute sa Cour, pendant la durée de l'Assemblée (1) : le Monarque & les Peuples s'y faisoient réciproquement des présens; & c'est vraisemblablement l'excessive dépense que les Seigneurs y ont faite depuis, qui, plusieurs siecles après, a fait insensiblement cesser ces Cours plénieres. On trouve en effet, dans les Histoires de ces tems, des excès de profusion qui surprennent, & qui rendoient ces Assemblées vraiment ruineuses : c'étoit à qui montreroit, je ne dis pas plus de magnificence, mais plus de prodigalité. C'étoit encore dans ces Assemblées, que les tributaires étoient obligés de se rendre, pour faire au Roi leurs hommages, ou pour payer le tribut. Voilà pour l'éclat extérieur de ces Parlemens, auxquels on a donné bien des noms différens.

Celui de *Mallus* que leur donne la Loi Salique, s'il vient, comme on le croit, d'un mot Tudesque, qui signifie *parole*, est tout naturel; puisque c'étoit là que la Nation parlementoit avec le Roi sur les différentes affaires publiques, & qu'elle jugeoit avec le Monarque les causes majeures.

(1) On obligeoit le Peuple d'apporter sa provision de vivres. Les Capitulaires en parlent.

Nos anciennes juriſdictions ont même été nommées pendant long-tems, *le parloir aux Bourgeois*, *le parloir du Roi*; ce qui rentre encore très-bien dans ces autres noms qu'on leur donnoit auſſi dans la ſuite, de *judicium Francorum* & de *Parlemens*. C'étoit en effet le grand Tribunal du Royaume, la vraie Cour de France.

A l'égard de la maniere dont les délibérations s'y formoient, elle feroit honneur aux Monarchies les mieux policées. Le Roi, comme chef & pere de ſes Peuples, ſe regardoit comme le premier d'entr'eux, comme un pere au milieu de ſa famille, & il s'y conduiſoit comme étant l'un d'eux. Il propoſoit l'objet de la délibération. Quelquefois l'un des *Princes* le faiſoit pour lui : le talent de la parole, plus encore l'âge, la nobleſſe, ou la réputation décidoient entre les Grands de cet honneur. Mais, ſoit qu'il fût propoſé par le Roi lui-même, ou par un autre, le Monarque oublioit le droit de commander, & tout dépendoit de donner des raiſons capables de perſuader : *Mox Rex vel Princeps, pro ut ætas cuique, prout Nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia eſt, audiuntur, auctoritate ſuadendi, magis quam jubendi poteſtate.* C'eſt par une ſuite honorable de cette loi ſi ſage, qu'encore aujourd'hui dans

les Lits de Juſtice, qui ſe tiennent toujours au Parlement, nos Rois ouvrent la délibération; expoſent leurs raiſons par la bouche du Chancelier de France, de la maniere la plus propre à perſuader; demandent l'avis de tous les Membres de l'Aſſemblée, & ne prononcent qu'après avoir fait recueillir toutes les voix, & qu'on leur a rendu compte du ſentiment de tous. Vous voyez aſſez que c'eſt alors le ſentiment de l'Aſſemblée, qui doit former l'arrêt qu'on y prononce. Il eſt évident qu'autrement ce ſeroit un arrêt nul, & détruit par la loi même, qu'on exécute extérieurement, en recueillant les voix. Cette loi, auſſi ancienne que la Monarchie, & qui y ſubſiſtoit déjà il y a plus de ſeize cens ans, nous donne une idée de ce qu'on doit entendre par ce qu'on appelle *Loi fondamentale du Royaume.*

Dans ces anciens Parlemens, les ſuffrages ſe donnoient avec plus de fracas, & d'une maniere proportionnée à l'appareil militaire d'une ſi grande Aſſemblée. Si la propoſition faite par le Roi étoit agréée, chacun frappoit de ſon épée ſur ſon bouclier, & c'étoit, ſelon Tacite, l'éloge le plus honorable qu'on pût faire de la propoſition : ſi elle déplaiſoit, il s'élevoit à l'inſtant un murmure univerſel qui décidoit à jamais de ſon ſort.

J'ai

J'ai déjà dit que toutes les grandes affaires devoient être portées à cette Assemblée. Ainsi, la paix, la guerre, la police publique, la conservation des loix de la Monarchie, les changemens même que les circonstances obligeoient quelquefois de faire aux loix particulieres, le grand criminel, en un mot, tout ce qui intéressoit l'Etat, la dignité & la sûreté du Monarque, les droits & la liberté des Peuples, étoit décidé dans ces Parlemens.

Quand on voit après cela notre Monarchie s'étendre de toute part, se former un Empire puissamment affermi, que quinze siecles n'ont pu détruire, en peut-on être surpris? Rien ne rend un Gouvernement plus inébranlable, que des entreprises toujours mûrement réfléchies; que des résolutions & des loix toujours justes; que des égards attentifs au sentiment des Peuples, pour n'être jamais dans le cas de leur déplaire, ou d'en être condamnés. Or, ces délibérations libres dans les Parlemens, produisoient ces biens inestimables.

Loi Salique avant Clovis.

Tacite nous apprend que, dès les premiers tems, les mâles seuls avoient droit à la Couronne. Car il regarde comme une singularité dans un de ces Peuples, qu'il comprend sous

le nom de *Germains*, (c'eſt celui qu'il nomme *Sitones*) que les femmes y ont droit au Trône. Il obſerve qu'en ce point, il differe de tous les autres; *cætera ſimiles, uno differunt, quod fœmina dominatur.*

Tant il eſt vrai, que les principes les plus précieux de notre droit public remontent juſqu'à ce premier âge, & que c'eſt de là qu'ils ſont venus de main en main juſqu'à nous, par une tradition que les Rois & les Peuples ont toujours également reſpectée; & ce qu'on ne ſauroit trop remarquer, c'eſt cette vénération ſeule, qui a fait depuis ſeize cens ans, & qui fait encore aujourd'hui leur ſûreté commune.

Car, par exemple, cette portion de nos maximes dont je parle ici, qui eſt d'une ſi grande importance pour nos Rois & pour leurs deſcendans, & que nous appellons par excellence la *Loi Salique*, quoique les Loix Saliques n'en diſent rien de précis, n'eſt appuyée que ſur notre attachement inébranlable à cette ancienne tradition que nos peres nous ont tranſmiſe. Les Loix Saliques ne parlent, en effet, que des terres ſaliques, pour en exclure les filles: encore permettent-elles de les y rappeller. On y a ſi peu compris, au moins dans la ſuite des tems, les grands domaines, tels que les ſouverainetés ou les grands

fiefs, que les filles en ont hérité au défaut des mâles. Ce n'eſt même que par les mariages avec ces puiſſantes héritieres, que nos Rois en ont réuni à la Couronne une grande partie.

Tout git donc en tradition immémoriale ſur ce point capital, qui décide du Trône ; & c'eſt la vénération ſeule des François pour cette tradition, auſſi ancienne que la Monarchie, qui a fait paſſer la Couronne à la branche des Valois, malgré le Roi Edouard ; qui l'a conſervée à Charles VII, ſans nul égard pour la donation que Charles VI en avoit faite à ſa fille & au Roi d'Angleterre ſon gendre ; & qui l'a aſſurée à la Maiſon de Bourbon, contre tous les efforts de la Ligue.

Preſque toutes nos autres loix fondamentales ſont dans le même cas ; également établies ſur une tradition qui remonte à l'origine même de la Monarchie, & dont nous ne trouvons les premiers veſtiges que dans Tacite. L'on voit par-là de quelle importance il eſt pour les Rois de ne jamais laiſſer affoiblir, dans l'eſprit des Peuples, le reſpect inviolable qu'on a, dans la Nation, pour ces traditions. Car, ſi le Prince, par ſon exemple, apprenoit une fois à la Nation à les mépriſer, en ce qui touche les intérêts des Peuples, il ſeroit bien à craindre, pour lui-même & pour l'Etat, que les Peuples à leur

tour ne parvinſſent inſenſiblement à les mépriſer, en ce qui touche les intérêts des Rois.

Etat des Parlemens ſous la premiere race.

Les Parlemens généraux conſerverent ſous la premiere race de nos Rois, leur forme ancienne. Ils ſe tenoient toujours en plein champ, avec tout l'appareil militaire que les Francs ne quittoient jamais, & au moins tous les ans dans les premiers jours de Mars : de là le nom de *Champ de Mars*. Tous les Francs indiſtinctement continuerent d'y avoir entrée; mais dans la ſuite leur nombre s'étant accru, la diſtinction entre les Gaulois & les Francs s'étant inſenſiblement effacée, chaque canton s'aſſembloit en particulier ; & l'on n'admit plus guere aux aſſemblées générales, que ceux qui tenoient un rang dans l'Etat. Peut-être commença-t-on ſous Clovis à y donner entrée, comme on l'a fait depuis, à ceux d'entre les Gaulois qui étoient demeurés *ingenui*. On y admit du moins le Clergé de fort bonne heure, comme faiſant partie des perſonnes franches ; c'eſt pour cela que les Hiſtoriens Eccléſiaſtiques, tels que Grégoire de Tours, donnent ſi ſouvent aux Parlemens le nom de *Synodes* ou *Conciles*.

Ainſi l'on pourra dire, ſi l'on veut, que ſous

Clovis même, il n'y avoit dans ces Assemblées que la Noblesse ; pourvu qu'on n'oublie pas qu'on comprenoit alors dans la Noblesse, tous ceux qui n'étoient pas dans l'asservissement, & tout ce qui formoit proprement l'Etat François.

Si les Parlemens furent conservés dans leur forme, ils le furent plus exactement encore dans les fonctions qui constituent l'essence de notre Gouvernement ; c'est-à-dire, qu'il fallut dans notre nouvel Etat, comme du tems des Germains, y traiter toutes les grandes affaires : celles qui concernoient la personne du Roi & le bien général du Royaume ; la paix & la guerre ; la législation & la police publique ; même le grand criminel des Francs, au moins dans les premiers tems ; car le bien public & les guerres fréquentes exigerent bientôt que la Cour du Roi, qui est le Parlement même qui subsiste aujourd'hui, connût de ce dernier article ; mais ce fut sans intéresser en rien le droit de Pairie.

Entrons dans le détail.

I.

Affaires publiques.

1°. Sous Clotaire II, le Parlement s'assemble,

pour y traiter d'affaires, *qui intéreſſent le ſervice du Roi & le ſalut de la Patrie. Pontifices & univerſi proceres regni ſui, tam de Auſtriâ quàm Burgundiâ ad Clotarium pro utilitate Regiâ & ſalute Patriæ convenerunt.* Un autre Parlement s'aſſemble de même en Bourgogne, *pour y traiter du bien commun de la Patrie. Placitum pro utilitate Patriæ tractandum.* (App. Greg. n. 56. Id. n. 90.)

2°. Brunehaut propoſe à ce Prince quelque affaire importante. Il répond qu'il faut aſſembler les Francs, c'eſt-à-dire, le Parlement, & qu'il ſe conformera en tout à ce qui y ſera réglé. *Clotarius reſpondit conventum nobilium debere eam aggregare Francorum, & communi ſtatu de omnibus conſulere rebus: ſe verò judicio illorum in omnibus pariturum, nec præceptis promiſit obſtaturum.* (Aimoin, l. 4, c. 1.)

Clovis II, dans un Parlement tenu à Clichy, dit de même, qu'il doit le conſulter dans toutes les affaires publiques, *terreni nos cura principatûs ammonuit vos conſultores rebus advocare.* (Id.)

3°. Dagobert I veut donner à ſon fils le Royaume d'Auſtraſie. Il aſſemble un Parlement, & lui demande ſon avis & ſon conſentement; *cum conſilio pontificum ſeu & procerum, omnibuſque primatibus regni ſui conſentientibus.* Il

fait même confirmer & signer son testament par un Parlement. (*App. n. 75.*)

4°. Ce même Prince en assemble un autre, composé de *tous les Grands & de tous les Leudes du Royaume de Bourgogne*, pour leur faire élire un Maire du Palais de ce Royaume. Mais le Parlement le refuse, & ne veut avoir affaire immédiatement qu'au Roi. *Sed omnes unanimiter denegantes, se nequaquam velle majorem domus eligere : regis gratiam obnixe petentes cùm rege transigere.* (Append. n. 56. Aimoin, 4, 40.)

5°. En remontant; Gontran, pour *un démêlé qu'il avoit avec la Reine Brunichilde ou Brunehaut*, convoque au milieu de l'hiver un Parlement général, que Grégoire de Tours appelle un *Synode*, ou *Concile*. Quelque tems auparavant, il vouloit que son neveu en fît assembler un dans son Royaume, pour y agiter entr'autres les différends qu'il y avoit entre les deux Rois : *de ipsis quæ inter nos aguntur causis.* Tous les Evêques du Royaume en devoient être; par cette raison, Grégoire de Tours l'appelle encore un *Synode*. (*Greg. l. 9, n. 32. Id. n. 20.*)

6°. Chilperic veut marier sa fille & la doter. Il assemble un Parlement; *convocatis melioribus Francis reliquisque fidelibus.* C'est probable-

ment dans cette Assemblée, que Childebert, Roi d'Austrasie, son neveu, *s'opposa par ses Ambassadeurs, à toute aliénation du Domaine de la Couronne, que Chilperic auroit voulu faire pour doter sa fille;* il ne vouloit pas même qu'il lui donnât *aucune portion du trésor royal, des joyaux, des esclaves, ni même des chevaux ou des bestiaux appartenans au Domaine;* & Chilperic en donna sa parole. C'étoit dès-lors, comme l'on voit, une Loi de l'Etat, que le Domaine de la Couronne étoit inaliénable. Dans ce même Parlement, la Reine Frédégonde protesta, que dans ce qu'elle donnoit à sa fille, il n'y avoit rien du trésor de la Couronne : *Ne putetis, ô viri, quicquam hic de thesauris anteriorum Regum haberi.... hic de thesauris publicis nihil habetur.* Plusieurs années auparavant, Sigibert, fils de Clotaire I, vouloit céder aux ennemis plusieurs Villes de son Royaume : mais le Royaume, ou plutôt le Parlement, ne le souffrit pas. *Quod ne faceret, à suis prohibitus est.* Le Parlement en a fait autant depuis, sous Saint Louis, sous le Roi Jean & sous François I. (*6, 45. 4, 198.*)

II.

La paix & la guerre.

Ce qui concerne la paix & la guerre ; intéreſſant peu, je dirai ſeulement, qu'on voit par Grégoire de Tours, que quand il s'agiſſoit de la guerre, les Rois aſſembloient le Parlement ; qu'ils y propoſoient leurs raiſons ; que, ſuivant la réſolution de l'Aſſemblée, l'armée partoit ſur le champ. Car les Francs venant au Parlement tous armés, ils étoient toujours prêts à marcher.

Ainſi Clovis veut faire la guerre aux Viſigots ; il aſſemble le Parlement, & il dit aux ſiens : *Je vois avec peine ces Arriens occuper une partie des Gaules. Allons, avec l'aide de Dieu, nous emparer de ce qu'ils poſſedent. Ce diſcours étant approuvé de tous ; cumque placuiſſet omnibus hic ſermo, l'armée marcha vers le Poitou.* Thiéri, fils de Clovis, aſſemble auſſi le Parlement, pour la guerre de Thuringe, *convocatis Francis.* Ses raiſons étant goûtées de tout le monde, tous ſont du même avis ; & d'un ſentiment unanime, on part à l'inſtant pour Thuringe. *Quod illi audientes & de tanto ſcelere indignantes, uno animo cádemque ſententiâ Thoringiam petiverunt.*

Remarquez dans la guerre contre les Viſigots, les premieres traces de ces funeſtes croiſades, qui, dans la ſuite, ont coûté des larmes ſi ameres aux François, & plus de deux millions d'hommes à l'Europe. (2, 37. 3, 7.)

De même pour la paix; Clotaire & Childebert font un traité de pacification : le traité ſe fait dans le Parlement. On trouve à la ſuite de la Loi Salique, la partie de ce traité qui avoit pour objet la Police publique; & l'on y dit que le traité a été fait de concert avec les Francs : *Childebertus tractavit cum Francis ſuis.* On lit en nombre d'endroits de Grégoire de Tours, ou que nos Rois traitoient de la paix dans un *placité*, ou qu'ils s'en rapportoient à ce qui ſeroit réglé par les Francs. Childebert, par exemple, envoie des Ambaſſadeurs à Gontran. Celui-ci leur répond qu'il va traiter de cette affaire, dans le Parlement qui ſe tenoit actuellement, & qu'il y prendroit une réſolution déterminée: *In placito quod habemus cuncta decernemus, tractantes quid oporteat fieri.* Théodebert & Thiéri aſſemblent les Francs, pour terminer leurs différends ſur leur avis. *Placitum inter duos reges, ut Francorum judicio finiretur, Saloiſſa caſtro inſtituunt.*

J'ajoute que pendant long-tems, & bien avant ſous la troiſieme race, on a continué

de traiter ces affaires dans le Parlement, même depuis qu'il a pris la forme qu'on lui voit aujourd'hui.

François I disoit encore à Charles-Quint, *que les Loix fondamentales de son Royaume, étoient de ne rien entreprendre, sans le consentement de ses Cours Souveraines, entre les mains desquelles résidoit toute son autorité; & Charles V ne déclaroit jamais la guerre, & ne traitoit d'aucune affaire importante, que par l'avis de son Parlement.* Nous avons aussi nombre de Traités de paix, même sous François I, Henri II & Henri IV, où l'on stipule expressément, *qu'ils seront entérinés, vérifiés, & enregistrés en la Cour de Parlement de Paris, & autres Parlemens, en présence des Procureurs-Généraux, auxquels le Roi donnera pouvoir spécial & irrévocable; pour illec consentir aux entérinemens susdits, & eux soumettre volontairement à l'obéissance de toutes les choses convenues esdits traités; & qu'en vertu d'icelle volontaire submission, le Roi soit à ce condamné par Arrêt & Sentence définitive desdits Parlemens en bonne & convenable forme.* C'est ce que portent entr'autres les Traités de Madrid, de Treves, de Crespy, de Château, de Vervins, &c. Les Traités de paix s'enregistrent encore au Parlement. (7, 7. *Remontr. du Parl. en 1615.*)

III.

La Législation & la Police publique.

Sous Clovis, on écrit & l'on réforme la Loi Salique. Cet ouvrage qui avoit pour objet la grande police de l'Etat, se fait dans un Parlement, de concert avec les Francs; le préambule de la Loi nous l'apprend: *Clovis est convenu avec les Francs de faire quelques additions à la Loi Salique; Clodoveus una cum Francis pertractavit, ut ad titulos aliquid ampliùs adderet.* On lui donna, pour cette raison, le nom de *convention de la Loi Salique*, *pactus Legis Salicæ*, qu'elle conserve encore dans l'édition de Baluse. Il paroît même qu'elle n'est qu'un composé d'arrêtés, faits successivement dans les différens Parlemens. Car son texte le plus ancien, porte, presque à chaque article, des noms barbares, qui sont probablement ceux des lieux où avoient été tenus les Parlemens qui les ont formés.

Plusieurs années après, Childebert, & Clotaire, fils de Clovis, font un traité de paix, & dans ce traité, on fait de nouvelles additions à la Loi Salique. On répete que ces résolutions n'ont été prises, que de concert avec les Francs: *Childebertus tractavit cùm Francis suis.*

Childebert lui-même, dans un Décret ou

Edit qui contient d'autres additions, déclare qu'elles ſont le réſultat d'un Parlement : *étant tous aſſemblés aux Calendes de Mars, nous avons réſolu nous & nos très-amés, de toutes conditions ; cùm nos omnes Calendis Martii,* (Congregati,) *de quibuſcumque conditionibus una cùm noſtris optimatibus pertractavimus.*

Ces additions furent même faites en des Parlemens différens : l'une eſt datée, par exemple, *du Champ de Mars d'Attigny ;* l'autre, *du champ ſuivant :* une troiſieme, *du Champ de Mars tenu à Maëſtricht : ſimiliter trajecti, convenit nobis campo.*

Nous trouvons la même choſe dans les autres Loix dreſſées par nos Rois. *La Loi des Allemands*, par exemple, porte en titre dans les anciennes éditions, qu'elle a été réſolue par Clotaire, par ſes Princes ou Juges, c'eſt-à-dire, par trente-quatre Evêques, trente-quatre Ducs, ſoixante-douze Comtes, & même par tout le Peuple, ce qui caractériſe le Parlement général. *Quæ temporibus Clotarii Regis una cùm principibus ſuis, id ſunt 34 Epiſcopis, & 34 Ducibus, & 72 Comitibus, vel cætero Populo conſtituta eſt.*

La Loi Bavaroiſe, dreſſée par le Roi Thierri, revue par Childebert, par Clotaire, & en dernier lieu par Dagobert, porte encore qu'elle

eſt l'ouvrage du Roi, de ſes Princes, & de tout le Peupe Chrétien qui compoſe le Royaume des Mérovingiens, par conſéquent d'un Parlement. *Hoc Decretum eſt apud Regem & Principes ejus, & apud cunctum Populum Chriſtianum, qui infra regnum Mervungorum conſtant.*

Il eſt remarquable que pour chacune, on retrouve toujours ces mêmes termes ſacramentels : *Il eſt convenu à nous tous aſſemblés au Champ de Mars ; il nous eſt convenu & il nous a plu, à nous & à nos Leudes : c'eſt le décret & la réſolution de tous.* C'étoit la délibération & le bon plaiſir du Monarque & de tous ſes Leudes, c'eſt-à-dire, de tous ceux indiſtinctement qui avoient entrée dans ces Parlemens. Car on voit dans l'Appendix de Grégoire de Tours, que ce n'étoient pas ſeulement les Grands, mais tous les Francs, que l'on comprenoit ſous le nom de *Leudes*, *in univerſis Leudis*, *tam ſublimibus quàm pauperibus ;* [nº. 38] & les Loix Allemande & Bavaroiſe le portent expreſſément : *Hoc decretum eſt apud cunctum populum.* On retrouvera encore là notre maxime fondamentale, qu'aucun Edit n'a force de Loi dans le Royaume, qu'il n'ait été examiné & regiſtré au Parlement ; car, *c'eſt la coutume de France*, diſoit Louis XI lui-même, *d'y*

publier tous accords, ou autrement ne seroient de nulle valeur. (Comines, l. 2, c. 14.)

C'est aussi de cette formule des délibérations générales du chef & des membres : *Il nous a plu & nous sommes convenus nous & nos Leudes, ità convenit Leudis nostris.... & placuit. Placuit atque convenit inter Francos & eorum proceres ;* que vient cette clause usitée dans les Edits de nos Rois : *Car tel est notre plaisir.* Elle signifie dans sa véritable origine, que telle est la délibération du Roi & de sa Cour pléniere, ou autrement, que telle est la résolution du Parlement ; *ita in generali nostro placito statutum est*, comme le portent d'anciens actes. [Ducange, tom. 5, pag. 518.] De la même origine est aussi venu le nom de *placitum*, qu'on donnoit aux Tribunaux où se rendoit la Justice, aux Assemblées où l'on délibéroit de certaines affaires, ainsi qu'à leurs Jugemens & à leurs Arrêts. En Flandre, les Lettres Royaux portent encore ce nom de *placet* & *placitum.* Les Parlemens généraux étoient nommés eux-mêmes, *placitum solemne*, *solemnis curia*, *Conventus generalis :* la Cour pléniere du Roi, la vraie Cour de France. C'étoit en effet dans ces Assemblées, que la Majesté Royale brilloit dans tout son éclat : nos Lits de Justice ne nous en donnent qu'une foible idée.

On voit encore quel ſoin nos Rois prenoient, dans les Loix & dans leurs Edits, de faire remarquer, que tous en avoient délibéré, & que c'étoit le ſentiment de tous : *Nous tous aſſemblés, nous & nos très-amés de toutes conditions, avons arrêté; c'eſt la réſolution du Roi, des Princes & de tout le Peuple.* C'eſt que la réunion de l'autorité Royale, avec l'examen & le conſentement libre du Parlement, donnoit à l'Edit une force que rien ne pouvoit rompre. Il en réſultoit une preuve inébranlable, pour le Prince, que ſon commandement étoit juſte : & pour les Peuples, que l'obéiſſance qu'on exigeoit d'eux, étoit raiſonnable. Le Monarque s'aſſuroit par-là, qu'il ne s'étoit pas trompé, ou qu'un favori peut-être trompé lui-même, ne l'avoit pas ſurpris : les Peuples y trouvoient l'aſſurance, qu'ils n'obéiſſoient qu'à des Loix équitables. C'étoit en un mot la ſûreté commune, le lien de la confiance réciproque du Prince & des Sujets.

Si ſous la ſeconde race il ne fut plus poſſible, comme je l'ai déjà dit, de prendre le ſuffrage de tous, parce que tous n'entroient plus au Parlement ; cette Loi conſtitutive de la Monarchie n'en demeura pas moins inébranlable, puiſqu'elle continua d'exiger le ſuffrage du Parlement & de ceux qui le compoſerent alors.

alors. D'ailleurs tous les Francs étoient censés y délibérer, par ceux qui les y représentoient. Charlemagne, ce Monarque le plus grand & le plus puissant de tous nos Rois, connoissoit même tellement le prix de cet applaudissement général des Peuples, & la confiance réciproque qui en résultoit sur l'équité d'une loi, qu'il prit, de concert avec son Parlement, un expédient remarquable, quand il s'agissoit de Loix, pour qu'on pût dire qu'elles avoient eu le suffrage de tous.

Il ordonna qu'on demandât l'avis du Peuple, sans doute chacun dans sa Juridiction; (1) & que s'il consentoit à l'addition nouvellement faite à la Loi, chaque Particulier y mît son seing ou son sceau : *Ut Populus interrogetur de capitulis quæ in Lege noviter addita sunt, & postquam omnes consenserint, suscriptiones vel manu firmationes suas in ipsis capitulis faciant.* Cette Ordonnance fut insérée dans la Loi Salique même, où on la lit encore; & Charles-le-Chauve eut soin de l'autoriser de nouveau, en la faisant insérer dans l'Epitome qu'il donna.

(1) *Nota.* C'étoit l'usage alors pour le serment *de fidélité*, de le faire prêter à tout le Peuple, qu'on assembloit par territoire. En général tout se faisoit alors par Assemblée, & presque jamais par Députés. (*Marculf.* 1, 40.)

IV.

Les Cauſes criminelles des Pairs.

Pour ce qui regarde le grand criminel, il étoit réſervé au ſeul Parlement général, ſous nos Rois Germains. Dans notre nouveau Gouvernement, voici la forme que les choſes prirent.

Mais il faut obſerver auparavant, qu'en remontant à notre origine Germaine, nous ne connoiſſions de crimes capitaux, que les crimes d'Etat : comme avoir trahi ſon Prince & ſa Patrie ; avoir déſerté l'armée pour paſſer chez l'étranger ; avoir fui dans le combat, ou donné d'autres preuves de lâcheté. Les traîtres & les déſerteurs étoient pendus à un arbre, pour ſervir d'exemple. Les lâches étoient enſevelis tout vivans dans la fange & dans la boue, pour enſevelir avec eux le ſouvenir de l'ignominie, dont ils avoient flétri le nom François.

L'homicide & les autres crimes n'y étoient punis que par une amende payable en beſtiaux. Voici pourquoi.

Les querelles actives & paſſives de chaque Particulier, étoient alors celles de toute ſa parenté. Les inimitiés & les affections n'y étoient pas ſeulement héréditaires ; elles étoient pour l'actif, comme pour le paſſif, l'affaire

ctuelle de la famille entiere. Ainſi, bleſſer, ou tuer quelqu'un, étoit ſe mettre ſoi-même & toute ſa parenté, à la diſcrétion de tous les parens du tué, ou du bleſſé, en quelque degré d'éloignement qu'ils fuſſent. Tous & chacun d'eux avoient droit d'en prendre vengeance, ſur les biens & ſur la perſonne du coupable, & de ſes parens : en ſorte qu'il arrivoit ſouvent qu'on ſe trouvoit tout-à-coup aſſailli, par des inconnus avec leſquels on n'avoit eu nulle ſorte de démêlés, pour un délit étranger, dont on n'avoit pas même connoiſſance : telle étoit la punition du coupable. Cet uſage ſurprend; ce qui ſurprendra ſans doute encore plus, c'eſt qu'il a continué pendant plus de onze cens ans, & qu'il n'étoit pas encore pleinement aboli ſous ſaint Louis ; les duels en ſont encore de fâcheux reſtes.

Comme ce droit de vengeance privée, qu'on nommoit *Feyda*, d'où vient peut-être *le défi*, ou cartel de nos anciens duels, avoit trop ſouvent des ſuites pernicieuſes pour l'Etat ; on accorda au coupable & à ſa famille, la faculté de s'en rédimer, par une certaine quantité de beſtiaux, qu'on donnoit aux parens de l'offenſé, & qui faiſoit ceſſer pour jamais l'inimitié. On appella cela, dans la ſuite, compoſer pour

racheter sa vie, *componere de vitâ*. C'est ce qui faisoit dire fort plaisamment sous Childebert II, à un nommé Sichaire, que Chramisinde devoit lui avoir beaucoup d'obligation, d'avoir tué tous ses parens ; puisque de pauvre qu'il étoit, il l'avoit rendu riche, par toutes les compositions qu'il lui avoit payées. On avoit imaginé, pour la famille du coupable, une autre ressource, qui consistoit à abjurer sa parenté. Au moyen de cette répudiation, on n'étoit plus compromis dans les délits ; mais aussi l'on n'avoit plus de droit à la succession. La Loi Salique & les autres Loix du même tems, parlent beaucoup du cérémonial de cette abjuration. (*Grég. de Tours*, 9, 19.)

Il résulte de là, qu'avant notre établissement dans les Gaules, ces sortes d'affaires n'étoient que des affaires civiles, entiérement étrangeres au grand criminel. Conséquemment, le Roi & les *Princes* en connoissoient hors du Parlement : au lieu qu'ils ne jugeoient du criminel, que dans le Parlement même, qui étoit proprement la Cour générale des Pairs.

Les Francs, en s'établissant dans les Gaules, ne firent d'abord aucun changement à ce droit, pour ce qui regardoit leur personne. La Loi Salique ne prononce en effet la peine de mort

pour aucun des crimes dont elle parle ; elle n'assujettit les coupables qu'à *ces compositions*. Les vengeances privées y sont même expressément autorisées ; car elle défend *d'ôter les têtes de dessus les pieux, sans le consentement du Juge, ou sans l'agrément de ceux qui les y avoient exposées*. L'usage étoit de couper la tête à son ennemi, & de la donner en spectacle au public, plantée sur un pieu ; à-peu-près comme les Seigneurs de fief exposent aujourd'hui à la porte de leurs châteaux, des têtes de bêtes fauves.

Il est vrai que sous Childebert, fils de Clovis, on inséra dans une addition à la Loi Salique, la peine de mort pour l'inceste, le rapt, l'assassinat & le vol ; qu'on y défendit toute composition pour ces crimes ; & que les Juges devoient en connoître hors du Parlement.

Mais, 1°. si l'on pouvoit dire que ce droit eût les Francs pour objet, il faudroit avouer qu'il n'auroit pas eu d'exécution. Car à leur égard, les vengeances privées & les compositions, même pour le meurtre, le rapt & l'inceste, ont continué d'avoir lieu sous toute la premiere race. Elles subsistoient encore sous la seconde : les Capitulaires le prouvent. La Loi des Bavarois, dressée bien postérieurement à

cette addition, puiſque c'eſt Dagobert qui l'a miſe en l'état où nous l'avons, porte en termes précis, *qu'il n'y aura nulle faute dont on ne puiſſe compoſer*, & qu'*il n'y a de crime capital, que le crime d'Etat.* Sous Childebert II, petit-fils de Childebert, Auteur de l'addition, on diſtinguoit encore le crime capital, de l'adultere & de l'homicide; *ſi aliquid adulterii, homicidii, vel maleficii fecerit, aut crimen capitale quo percuteretur.* (Grég. 10, 16.) J'ai cité le trait de Sichaire, qui avoit tant payé de compoſitions, ſous le regne de ce Prince. Childebert lui-même demanda pour le meurtre de ſa ſœur, une compoſition de cinquante mille pieces d'or. Le grand crédit des Evêques, le droit d'aſyle dans les Egliſes, la maxime qui régnoit alors dans le Clergé, qu'il falloit ſauver la vie des coupables, contribuerent beaucoup à ſouſtraire les aſſervis eux-mêmes, ou Romains, à la rigueur de cette Loi. Il leur étoit très-ordinaire d'intercéder pour les criminels, & de payer la compoſition de leurs propres deniers; auquel cas les coupables, ou ſe rendoient leurs eſclaves, ou ſe conſacroient à leur ſervice, juſqu'à ce qu'ils euſſent reſtitué la ſomme. Marculfe, & *l'Auteur incertain*, nous ont conſervé les formules de ces différens traités, qui prouvent

l'inobſervation preſque générale de cette addition, même pour les Romains. La Loi des Friſons, dreſſée vers ces tems, oblige même les coupables à ces compoſitions, en les livrant à toute la vengeance de la parenté, juſqu'à ce qu'ils l'aient ſatisfaite : *Inimicitias propinquorum occiſi patiatur, donec ſe cum eis reconciliet.* Nous voyons par le meurtrier de Prétextat, Archevêque de Rouen, & par pluſieurs autres, qu'on livroit ſouvent le coupable aux familles, qui le vendoient, ou le ſupplicioient à leur gré, quand il ne compoſoit pas.

2°. Il eſt évident, par le propre texte de *l'Addition*, qu'elle ne regardoit pas les Francs. Car en ordonnant que les Juges ſe ſaiſiront des voleurs, & les condamneront à la mort, elle en excepte nommément les Francs. *Si néanmoins c'eſt un Franc, le Juge l'enverra au Roi. Il n'y aura que les gens au-deſſous des Francs, qu'il pourra juger ainſi. Ità ut ſi Francus fuerit, ad præſentiam noſtram dirigatur, & ſi debilior perſona fuerit, in collo pendatur.*

D'où il réſulte, que les Juges inférieurs ne pouvoient juger criminellement un Franc (1).

(1) *Nota.* Ce n'eſt pas le ſeul point où nos loix

Si l'on demande préſentement ce que devenoient ces Francs coupables, qu'on devoit envoyer au Roi, & qui eſt-ce qui les jugeoit; on voit d'abord qu'il ne s'agit plus,

---

& nos mœurs mettoient une grande différence entre les Francs & les Romains *ingenus* ou *nobles*. Tel délit civil pour lequel la Loi Salique condamnoit le Romain noble à 62 ſols, n'emportoit qu'une condamnation de 30 ſols pour le Franc. Quand Frédégonde, après le meurtre de Prétextat, eut fait empoiſonner celui qui lui reprochoit ce crime, on inſiſta beaucoup, comme ſur une circonſtance très-aggravante, que c'étoit un Franc qu'elle avoit fait mourir ainſi : *Quæ maleficiis Francum juſſit interfici.* On ne ſe révolta contre le Roi Childeric, à qui il en coûta la vie, que parce que c'étoit un Franc qu'il avoit fait frapper, malgré les défenſes de la loi. *Childeric*, dit le Continuateur de Grégoire de Tours, *étoit un Prince léger, qui n'avoit nuls égards pour les Francs; & qui s'attira par-là le mépris & enfin la haine de la Nation. S'étant aviſé un jour de faire lier un Franc, & de le faire battre; ce qui eſt contraire à la Loi : les Francs, & ſur-tout les principaux d'entr'eux, entrerent dans une furieuſe colere & ſe ſouleverent contre lui. Unum Francum Nobilem ad ſtipitem tenſum cædere contrà Legem præcipit. Videntes hoc Franci, irâ magnâ commoti, &c.* Il faut ſe ſouvenir que tous les Francs étoient nobles. On enviſagea de même comme un affront pour le nom François, de voir un Romain ſous Thierri II tenir les premieres places du Palais, & l'on regarda comme un coup d'autorité contraire aux loix, de l'avoir fait Maire du Palais. (*Greg. 8, 31. N. 94.*)

par rapport à eux, de grand criminel, pour le meurtre, le vol, &c. Ces sortes d'affaires continuerent d'être à leur égard, ce qu'elles étoient auparavant, des affaires purement civiles : sauf la vengeance privée des familles, quand ils ne payoient pas la composition fixée par la Loi (1).

Mais quand il s'agissoit de grand criminel, on sait par le trait du Franc, sous Clovis, & par la longue violence que ce Prince fit à sa colere, pour attendre l'Assemblée du Parle-

(1) Les familles étoient obligées d'accepter ces compositions. Nous avons encore la formule des lettres de sauve-garde que le Roi accordoit en certaines occasions au coupable, pour leur défendre toute voie de fait, au moyen de ce paiement. Trop souvent les deux familles en venoient aux armes, & n'écoutoient ni le Juge, ni la Loi, ni le Roi. Il en résulta plus d'une fois de grands désordres. C'est ce qui fit faire cette loi à Clotaire II, dans le Parlement du Royaume de Bourgogne ; que *les Barons de Bourgogne emploieroient la force des armes, contre celle des deux parties qui refuseroit de s'en rapporter à la Justice.* Dans d'autres occasions, les Juges faisoient perdre la moitié de la composition à ceux qui, depuis l'offre qu'on leur en avoit faite, avoient continué leurs actes de vengeance. Un tiers de ces compositions étoit pour le fisc, qui, dans les autres affaires, prenoit par forme d'amende la dixieme partie de ce qui en faisoit l'objet. (*Greg. 7, 47.*)

ment, que dans les premiers tems, c'étoit toujours à ces Assemblées, que ces affaires devoient être portées.

Les Parlemens généraux ont-ils conservé long-tems ce droit exclusif; ou *la Cour du Roi* a-t-elle commencé de bonne heure à en connoître? C'est ce qui devient fort indifférent pour le droit des Pairs, comme pour ceux du Parlement, tel qu'il est aujourd'hui; puisqu'il est cette même Cour du Roi, qui subsistoit alors, & dans laquelle se sont réunis insensiblement tous les droits & toutes les fonctions des Parlemens généraux. Voici néanmoins quelques observations.

D'abord il faut écarter tout ce qui n'est que voie de fait, & qui ne prouve que la violence. Ce sont des traits fâcheux pour la mémoire des Rois, qui ne prouvent que la surprise ou l'abus d'autorité, mais qui ne décident rien contre les Loix. Une double cause rendit ces voies de fait très-communes, sous la premiere race. D'une part, le droit militaire de ces tems, si violemment agités, qui, quand il s'agissoit de crime de guerre, ne s'assujettissoient guere aux formalités d'un jugement régulier; de l'autre, la vengeance privée dont les Rois prétendirent user, autant que leurs Sujets, & qui fit établir pour les crimes d'Etat, ou pour ceux qui

intéreſſoient leur perſonne, ce qu'on appelleroit aujourd'hui l'ordre *de courir-ſus* (1). Clovis ne connoiſſoit pas encore ce droit barbare, quand il ſuſpendoit ſa colere contre le Franc. On ſeroit effrayé, ſi c'étoit ici le lieu d'en donner une idée, des violences qu'il occaſionna, ſur-tout ſous les Rois que Frédégonde & Brunehaut gouvernerent. Clotaire II *accuſoit celle-ci d'avoir tué dix Rois de France.* Jugez par-là de ce que les deux enſemble ont pu faire, ſur des têtes moins élevées. Sous Chilperic, & ſous la régence de Brunehaut, on faiſoit, par exemple, mourir les gens, ſeulement pour avoir leurs biens. Ajoutez les guerres inteſtines, dont ces ſiecles furent troublés preſque ſans interruption; les efforts perpétuels d'un frere Roi, pour envahir la portion du Royaume où régnoit ſon frere; les ſoupçons, les trahiſons, les meurtres qui en devenoient les ſuites inévitables. Seroit-ce ſur des faits ſi déplorables, qu'on pourroit établir un droit? Ils n'établiſſent que le malheur de ces ſiecles; & notre

(1) Pour les cas même *de rebellion*, le Roi ne devoit uſer de ces voies militaires, que de l'avis de ſa Cour, qui eſt aujourd'hui le Parlement. *Cum conſilio Seniorum Fidelium noſtrorum.* On le voit par les Formules de Marculfe. (*L.* 1, *n.* 32.)

bonheur ineſtimable, d'avoir été réſervés par la Providence, pour des tems plus policés, ou, comme le diſoit le Chancelier Olivier, l'Etat n'a beſoin, pour être ſolidement heureux, que de voir les Peuples continuer d'obéir aux Rois, & les Rois, ne jamais perdre de vue, qu'ils doivent eux-mêmes obéir aux Loix. (*Append. n. 41.*)

Ainſi quand on lit de quelques-uns de ces Rois, qu'*ils ont fait tuer*, qu'ils ont donné l'ordre de tuer, ou quelquefois qu'*ils ont tué* de leurs propres mains, ce ſont des faits qui ne prouvent pas plus, que les traits pareils de Frédégonde, de quelques autres Reines, & même de plus d'un Evêque; que le trait de Dagobert, qui fit maſſacrer les neuf mille Bulgares, qui étoient venus vivre ſous ſes loix, & que ces ſermens ſur des châſſes vuides, par leſquels on abuſoit le monde.

Ce n'eſt donc que par les occaſions où l'on a ſuivi les regles, qu'on peut juger du droit véritable qui s'obſervoit alors. Or pour ces jugemens en regle :

1°. Sous Gontran, des Ducs ſont accuſés d'un crime d'Etat, de brigandage à la tête des armées. Pour les juger, le Roi convoque toutes les perſonnes diſtinguées de ſon Royaume, auxquelles il joint quatre Evêques. *Con-*

vocatis quatuor Episcopis, nec non & majoribus natu Laicorum, duces discutere cœpit. Ce n'est pas là seulement la Cour du Roi; c'est proprement un Parlement général, où l'on commençoit peut-être dès-lors à ne plus admettre que ceux qui avoient quelque rang dans l'Etat. Si l'on n'y voit que quatre Evêques, c'est qu'on ne les y admettoit tous, que quand quelque Ecclésiastique y étoit intéressé. (*L. 8, 30.*)

2°. Sous Childebert II, deux Francs coupables de crime de leze-Majesté, reçoivent un jugement de mort. On ne peut guere douter que ce ne soit le Parlement général qui l'ait rendu. Car l'Historien ajoute, qu'ayant été jugés à mort pour crime de leze-Majesté, l'un fut tué à l'instant par l'armée, & l'autre prit la fuite. Or, comme on l'a vu, l'armée des Francs n'étoit autre que le Parlement. (*5, 25.*)

3°. Dans une autre occasion, on défere à Gontran un crime d'Etat, où étoient compris des Francs du Royaume de Childebert, son neveu. Pour en juger, les deux Rois & les deux Parlemens se réunissent. L'Historien observe, que quelques-uns des Seigneurs du Royaume de Childebert *n'oserent se trouver à ce Parlement: Non nulli de prioribus, Regis*

Childeberti in hoc placitum abire timuerunt. Il eſt inconteſtable que Childebert vint à cette aſſemblée avec tout ſon Parlement; car Gontran y fit *un diſcours à toute l'armée de Childebert.* (*L.* 7, *n.* 33.)

4°. Sous le même Childebert, un Evêque eſt accuſé d'un crime d'Etat. Ce Prince aſſemble un Parlement général : on n'en peut douter, *puiſque tous les Evêques du Royaume* y étoient mandés. On ne peut douter non plus, que les Evêques n'y fuſſent pas les ſeuls Juges. Car il eſt certain que le Roi préſidoit à l'Aſſemblée ; que c'étoit un ancien Duc qui y étoit le Promoteur, ou l'Accuſateur, ce qui revient à la fonction du Procureur-Général dans le Parlement ; que les Evêques eux-mêmes *prierent* l'Aſſemblée *d'accorder trois jours à l'accuſé pour préparer ſes défenſes ;* qu'ils demanderent grace pour la vie du coupable ; qu'ils le jugerent ſeulement pour le délit canonique, *ipſum ab ordine ſacerdotali, lectis Canonum ſanctionibus removerunt ;* & que ce fut par conſéquent le reſte du Parlement qui prononça le jugement d'exil; puiſqu'il y *fut condamné judiciairement : Exilio condemnatus eſt.* On trouve là une origine bien ancienne de ce qu'on appelle *délit commun* & *délit privilégié.* On y voit auſſi le droit du Roi, de juger les

Evêques ; & pourquoi le Parlement eſt encore aujourd'hui compoſé d'Eccléſiaſtiques & de Laïcs, de Pairs Evêques & Séculiers. C'eſt pour être en état d'y juger ſur le champ, comme on le faiſoit dans ces Parlemens généraux, toute eſpece de crimes publics & toute ſortes de coupables : les Eccléſiaſtiques & les Evêques, comme les Laïcs & les Grands. (*L. 10, 19.*)

Il ne faut pas omettre un trait remarquable qui ſe paſſa dans cette derniere affaire. Le Roi avoit commencé par faire empriſonner l'accuſé. Comme il ne s'agiſſoit que d'un crime ancien, & non d'un délit actuel, qui rendit cette précaution néceſſaire, on ſe plaignit vivement de ce que le Monarque avoit uſé d'une pareille voie de fait, contre les regles judiciaires. *Ab aliis Sacerdotibus increpitus (Rex), cur hominem abſque audientiâ, ab urbe rapi & in cuſtodiam retrudi, præcepiſſet.* Ce Prince convint de ſon tort & fit élargir l'accuſé.

Je remarquerai ſeulement, que comme ces Parlemens généraux ſe ſont réduits par degrés, d'abord aux ſeules perſonnes qui avoient quelque rang dans l'Etat; enſuite aux Grands ſeuls; enfin aux plus Grands de l'Etat, tels que les Princes du Sang, les Pairs & les Sénateurs : de même ce droit des Francs, de ne pouvoir être jugés crimi-

nellement par les premiers Juges, se restreignit peu-à-peu aux personnes qui avoient quelque rang ; ensuite à la seule personne des Grands; enfin aux plus Grands de l'Etat; & c'est ce qui forme encore aujourd'hui le droit des Princes du Sang, des Grands du Royaume, des Pairs & des autres membres du Parlement. Le droit de suffrage dans ses assemblées, & le droit de n'avoir que lui pour Juge, en matiere criminelle, ont toujours marché de pair. La restriction de l'un a tellement emporté la restriction de l'autre, qu'en perdant le premier, on a perdu le second. Ce ne peut être que parce qu'on a regardé ce dernier droit comme une suite nécessaire, & de la prérogative d'être membre de cet auguste Corps, & de cet ancien droit général, de n'être jugés criminellement que par ses Pairs. Ainsi parce qu'en cessant d'entrer au Parlement, on a cessé d'en être membre, & d'avoir pour Pairs ceux qui le composent, on a cessé conséquemment de les avoir pour ses seuls Juges, en matiere criminelle. D'où il résulte, par la raison contraire, que quiconque a droit de suffrage au Parlement, étant membre de ce premier Corps de l'Etat, & ayant pour Pairs tous ceux qui le composent, il a nécessairement le droit de n'être

jugé

jugé en matiere de crime, que dans la Cour pléniere du Parlement : comme le Parlement, à son tour, a seul le droit exclusif d'en être le Juge. Car c'est une prérogative réciproque entre le Corps & les Membres ; c'est un droit solidaire de tous & chacun des Pairs, les uns sur les autres.

Origine des Parlemens actuels.

Une des plus éminentes fonctions de nos Rois Germains, étoit de rendre la Justice par eux-mêmes. Ils avoient pour Assesseurs & pour Conseils, d'autres Juges appellés *Princes*, choisis par la Nation ; *Eliguntur & Principes* ; & ceux-ci en avoient à leur tour un grand nombre d'autres subordonnés, qu'on nommoit *Centenaires*, & qui étoient pris d'entre le Peuple, *Centeni ex plebe comites.*

Dès la premiere origine de la Monarchie, nos Rois sont donc nés avec une Cour inséparable de leur dignité suprême de Monarques, & destinée à rendre la Justice, soit avec eux, soit à leur décharge, mais toujours au nom seul du Roi, & comme exerçant son autorité. Cette Cour étoit aussi leur conseil nécessaire, dans toutes les affaires qui ne méritoient pas d'être portées au Parlement général. *De minoribus principes consultant, de majoribus omnes. Le*

Parlement de Paris qui eſt maintenant ſédentaire, eſt cette Cour même, qui étoit auparavant ambulatoire à la ſuite des Rois : M. le Garde des Sceaux Marillac lui-même, l'avouoit dans le Lit de Juſtice de 1629. Après qu'il eut ſuivi leur perſonne, pendant plus de huit cens ans, nos Rois, dans le quatorzieme ſiecle, ont fixé ſa réſidence à Paris, dans la ſeule vue du bien public. Auſſi remarque-t-on, qu'on ne trouve pas plus les lettres de création du Parlement, que celles de la création de notre Monarchie: l'un & l'autre datent du même jour, & ſont nés dans le même inſtant. Comme il eſt inconteſtable que *Philippe-le-Bel & Louis-le-Hutin, en rendant le Parlement ſédentaire, lui conſerverent les fonctions & prérogatives qu'il avoit eues, à la ſuite des Rois leurs prédéceſſeurs ;* (Remontrances de 1615) & que c'eſt la réunion des anciennes fonctions de la Cour du Roi, avec celles des anciens Parlemens généraux, qui conſtitue la nature actuelle du Parlement; ce que je vais dire de cette Cour, rentre néceſſairement dans les mêmes queſtions.

Je dois faire remarquer d'abord l'ordre général qui fut établi dans le Royaume, pour l'adminiſtration de la Juſtice.

Le droit de Pairie, étoit le droit général de tous les Ordres de l'Etat.

La maxime, que chacun devoit être jugé par ſes Pairs, même en matiere civile, pour rendre la Juſtice moins ſuſpecte & plus sûre, fut la baſe de notre nouvelle Police.

Ainſi le Royaume fut partagé en territoires, qui répondoient communément à celui de chaque Evêché. A la tête de chacun, étoit un *Comte* nommé auſſi *Grafio*, qui avoit ſous lui des *Centenaires*, ou *Vicaires*, & au-deſſus de lui, un Duc. Pluſieurs Comtes relevoient du même Duc, qui étoit à-peu-près, ſelon Strabon, ce qu'eſt le Métropolitain à l'égard des Evêques de ſa Province. On trouve néanmoins des Comtes, qui n'avoient point de Ducs au-deſſus d'eux. Ces Comtes & ces Ducs étoient ce que nous appellions *Princes* autrefois, & ce que l'on commençoit à nommer *Barons*, du tems de la Reine Brunehaut. (*Append. Greg. 41.*) On trouve même déjà ce nom dans la Loi Salique, *n.* 33. Nos Rois les appelloient *Freres*. Les *Vicaires*, ou *Centenaires*, étoient à la tête de chaque Bourg, ou moindre Ville du territoire. Au-deſſous d'eux étoient ce qu'on appelloit *Doyens*, qui préſidoient à la Juſtice des moindres endroits. Les Ducs & les Comtes étoient

tout à la fois, chacun dans son territoire, les chefs de la Justice, du Militaire & des Finances. De là le nom de Gouverneurs de la Province, que Grégoire de Tours leur donne. On appelloit en général ces Officiers, *Judices publici*, Juges publics, pour les distinguer des Juges séculiers des Evêques; car les Rois leur prodiguoient alors les privileges & les exemptions. Ils n'ont pas tardé à s'en repentir.

Ces différens Officiers étoient choisis par le Roi, ou par les Comtes, & plus communément par les Peuples : on voit même des Comtes dans ce dernier cas. Le Roi les nommoit ses *Gens*, ou *Agens*, *Agentes nostri*, parce que leur office s'appelloit *action*, *agere comitatum* : d'où vient, *les Gens de nos Cours*.

Ils n'étoient que les Chefs & les Présidens de chaque Tribunal, qui étoit composé de toutes les personnes libres de la Ville ou du Bourg, lesquelles jugeoient avec le Chef. De là le nom de *Judicium civium*, que lui donne Grégoire de Tours. Il remarque à l'occasion d'un meurtre & d'une vengeance privée, que s'étant joint au Juge, il fit citer les deux parties au Tribunal des Citoyens; que les Citoyens s'assemblerent, & que leur différend y fut jugé. *Quod nos audientes, adjuncto judice, mittimus.... conjunctisque civibus.... Et cùm in*

judicio civium conveniſſent, & præceptum eſſet ut.... Cenſurâ legali condemnaretur, &c. Par cette raiſon, toutes les perſonnes franches de la Ville, ou du Bourg, étoient obligées de ſe trouver au Tribunal. *Liberi conveniant, omnes ad placitum veniant.* (Lex Bajuv. 15.) C'eſt ce que portent les Loix de ce tems. Quand on auroit été *Vaſſal immédiat, ou d'un Duc, ou du Roi même, il ſuffiſoit de demeurer dans le territoire*, pour ne pouvoir s'en diſpenſer. L'Evêque s'y rendoit comme les autres. Nous avons encore différentes formules de ces Jugemens, & nous y voyons qu'ils ſont rendus par le Comte, & par un très-grand nombre d'hommes de probité. (*Incerti autoris formul.* 32.) Sous la ſeconde race, pour éviter la confuſion, on réduiſit ce nombre.

Comme tout ce monde pouvoit ne pas être fort intelligent en matiere de Loix, il devoit toujours y avoir un certain nombre de perſonnes un peu plus ſavantes (1), qu'on nommoit

(1) Je dis un peu plus ſavans, parce qu'il ne faut pas croire que la maniere dont on jugeoit alors, demandât une ſcience fort étendue. Dans la plus grande partie des affaires, le jugement ſe réduiſoit à jurer, à paſſer par l'épreuve du feu, ou à ſe battre.

Pour peu qu'on niât un fait, comme on le nioi

Racinburgi ou *Scabini* : il en falloit toujours ſept pour un jugement de Comte. Trois ſuffi-

---

preſque toujours, il falloit, pour prouver qu'on avoit raiſon de le nier, ou jurer ſur des reliques, ou prendre dans ſa main un fer chaud & des charbons allumés, ou la mettre dans l'eau bouillante, &c. Souvent même il falloit qu'un certain nombre d'hommes de probité juraſſent auſſi qu'ils croyoient que celui qui juroit diſoit vrai. La Loi Salique en parle beaucoup ; on les nommoit *Conſacramentales*. Pour prouver, par exemple, que Clotaire II étoit fils de Chilperic, Frédégonde & trois cens perſonnes de probité firent le ſerment.

Comme le ſerment parut trop peu ſûr, & qu'il donnoit lieu à bien des parjures, la loi des Bourguignons y avoit ſubſtitué le duel ; (*in Lege Gom. 6*) des Bourguignons, il s'étendit aux Francs, & des Evêques même, tels que Burchard, Evêque de Wormes, ſupprimerent dans leur territoire le ſerment, pour y introduire le combat. On le nommoit, comme les épreuves, le jugement de Dieu, & dans la ſuite gages de bataille.

Toutes les queſtions de fait & de droit ſe terminoient preſque toujours par-là. Pour ſavoir, par exemple, ſi l'on admettroit le droit de repréſentation en ligne directe, on nomma des champions qui ſe battirent ; & celui qui ſoutenoit la cauſe de la repréſentation, ayant été vainqueur, *la queſtion fut décidée pour jamais*. Le Moine Adelbert nous parle auſſi d'un démêlé entre deux Corps Eccléſiaſtiques, pour lequel, après bien des audiences judiciaires où les Docteurs ès-loix d'Orléans, qui dès-lors étoient célebres, furent conſultés, on fut ſur le point d'en venir au duel, ſi les Parties ne s'étoient

soient pour celui d'un *Vicaire* ou *Centenaire*. Probablement ce sont les mêmes, que l'on nom-

---

accommodées. La Reine Gondeberge ne fut tirée d'exil, qu'au moyen d'un duel qui fut conseillé par un Ambassadeur de Clotaire II, comme un moyen sûr de s'assurer si elle étoit innocente, ou coupable. (*Greg. App. 51.*)

Cet usage a subsisté si long-tems parmi nous, & il y étoit tellement autorisé dans le douzieme siecle, que Louis-le-Gros accorda, comme un grand privilege, à l'Eglise de Chartres, que ses serfs pussent se battre contre un Franc; & que Louis-le-Jeune fut obligé de défendre ces combats, quand l'objet de la querelle n'excédoit pas cinq sols. Les Casuistes ont été plus indulgens, quand ils l'ont permis pour une pomme.

Ce n'est que par degré, que ces combats judiciaires on cessé: on les ordonnoit encore au Parlement sous Charles VI; & il n'y a qu'un siecle & demi, que l'on comptoit entre les marques de haute-Justice, d'avoir peinture de champions combattans à l'audience.

Il en subsiste même un reste au Sacre des Rois d'Angleterre. Après le premier service du festin royal, le champion du Roi, armé de pied-en-cap, monté sur un cheval de bataille, ayant à ses côtés le Grand-Maréchal & le Connétable aussi à cheval, entre avec cet appareil dans la salle du banquet. Il y fait crier par un héraut, que *si quelqu'un a l'audace de nier que tel soit légitime successeur de la Couronne Impériale dudit Royaume, il lui donne le démenti, lui soutient qu'il est un faux traître, & qu'il est prêt à se battre avec lui en champ clos.* Il jette son gantelet dans la salle, & personne ne le

moit auſſi *Sagi Barones*, ou *Viri Sagi & Senatores*. Grégoire de Tours fait ſouvent mention de ces Sénateurs. Il en qualifie même un, *premier Sénateur de France*, *primum Galliarum Senatorem*. L. 1, n. 31. Il dit auſſi de ſaint Sulpice, élu à l'Archevêché de Bourges, qu'il étoit d'une Nobleſſe très-diſtinguée, & l'un des premiers Sénateurs de France. *Vir valdè Nobilis, & de primis Senatoribus Galliarum*. L. 6, n. 39. Ils tenoient un rang ſi honorable dans l'Etat, que les Rois dans leurs Traités de Paix, ſe donnoient mutuellement en ôtage les enfans des Sénateurs. (*Grég. 31, l. 50.*) On entendoit, ſans doute, par ces *premiers Sénateurs de France*, ceux qui ſiégeoient à la Cour du Roi,

---

ramaſſant, le Roi boit à la ſanté du champion dans un grand gobelet d'or, qu'il lui donne enſuite. Le champion ſe retirant, on proclame le Roi en Latin, en François & en Anglois, & l'on continue le feſtin. Cela ſe fit encore en 1727, au Sacre du Roi régnant. (*Journ. de Verd. Déc.*)

Nous trouvons dans notre âge de Germains, la premiere origine de la foi qu'on avoit à ces combats pour découvrir le vrai. Tacite nous dit que par forme d'augures ſur l'événement futur d'une bataille, on cherchoit à ſe ſaiſir de quelques ſoldats de l'armée des ennemis; qu'on ordonnoit un duel entre un des Germains & lui; & que le ſuccès du combat particulier ſervoit de préſage pour le combat général.

& qui y étoient alors ce qu'y ſont encore les Magiſtrats du Parlement.

Ces différens Tribunaux, qu'on nommoit *mallus*, *placitum*, *Curtis*, *aut curia publica illius civitatis*, d'où vient *la Cour*, ſe tenoient d'abord en certains tems éloignés, comme tous les mois, ou tous les quinze jours, ſi ce n'eſt qu'il y eût des raiſons extraordinaires. Ils s'aſſembloient toujours dans un lieu découvert; c'eſt Charlemagne qui ordonna de choiſir un endroit qui fût à l'abri des injures du tems. (*Capitul. L. 3.*) Les Francs y aſſiſtoient toujours avec leurs armes : les Loix l'exigeoient alors. Sous la ſeconde race, on fit quelques exceptions à cet égard. En un mot, chacun de ces Placités étoit en petit, ce qu'étoit en grand le Parlement général.

Il y avoit même pluſieurs fois l'an un placité général de tout le Comté, ou de tout le Duché. C'eſt ce qui répond en partie à ce que nous appellons *les grands-jours*, ou *les aſſiſes*. Les Vicaires, & autres Juges s'y réuniſſoient avec leurs Comtes, & tous les Comtes avec leur Duc. Les principaux Leudes du Comté ou du Duché s'y trouvoient. C'eſt à ces Aſſemblées, que nos Rois de la ſeconde race envoyoient des Membres de leur Cour, qu'on appelloit *miſſi dominici*, *miſſi à latere*, pour examiner

s'il n'y avoit point de plaintes contre ces différens Officiers. Tous les Ducs & les Comtes se réunissoient à leur tour, à la Cour du Roi, quand elle tenoit son placité général, ou sa Cour plénière. Ils étoient même obligés de s'y trouver toujours en certain nombre, hors de ces placités généraux, pour y former avec les autres Officiers, le Tribunal, ou la Cour du Roi.

On voit que, par cet arrangement, chacun se trouvoit jugé par ses Pairs, même en matiere civile. Le Citoyen dans les grandes Villes, ainsi que dans les moindres lieux, avoit pour Juges ses propres Concitoyens. L'exactitude sur ce point étoit portée si loin, que quand la contestation étoit entre deux Romains, c'étoient des Romains qui les jugeoient; & quand c'étoit entre un Franc & un Romain, le Juge Franc s'associoit un Romain lettré: c'est ce que nous apprenons de Cassiodore, *l.* 7, *form.* 3.

Par cette raison du droit de Pairie, s'il s'agissoit d'un Vicaire du Comte, son affaire étoit réservée pour le placité du Comte ou ses Pairs, c'est-à-dire, les autres Vicaires se trouvoient réunis; & comme le placité du Comté ou du Duché ne pouvoit juger les affaires civiles des Ducs ni des Comtes qui n'avoient pas de Duc sous lesquels ils pussent se réunir, elles

ne pouvoient être portées qu'en la Cour du Roi, comme étant la seule Cour des Pairs relativement à eux; c'est-à-dire, la seule où ils trouvassent des Ducs & des Comtes pour leurs Juges. On établit depuis le même droit, généralement pour tous les Comtes & pour les Evêques; parce qu'ils trouvoient pour Juges dans la Cour du Roi, leurs Pairs, des Comtes & des Evêques. Je ne parle point ici des causes criminelles : on a vu qu'elles étoient réservées, pour les Francs, au seul Parlement, qui formoit la Cour générale & pléniere des Pairs, & qui s'est réuni depuis dans cette Cour du Roi.

On connoissoit même dès-lors ce nom de *Pair*. Les Formules de Marculphe font mention de celui qui, avec ses autres Pairs, a poursuivi un rebelle, *qui cum reliquis Paribus suis, qui eum secuti fuerint, interfecit.* La Loi Allemande, rédigée sous Clotaire, parle aussi des Pairs (*c. 45.*). Si pour venger la mort d'un homme, on envoie dans le voisinage, & l'on assemble ses Pairs. *Si mittunt in vicinio, & congregant Pares.*

Il me paroît résulter de tout cela, que le plan de Pairie, ou le droit d'être jugé par ses Pairs, ne vient nullement du Gouvernement féodal introduit par Charlemagne; & qu'au

contraire il n'a été affermi dans le régime des fiefs, que d'après la police générale qui s'observoit de tout tems dans le Royaume. Auſſi dans la ſuite, ce régime ayant ceſſé, la Pairie, comme plus ancienne, lui a ſurvécu. Nous en voyons de tous côtés mille monumens ſubſiſtans. Comme la Juriſdiction des Corps de Ville, qui ont même porté pendant long-tems le nom de *Pairs bourgeois*, & l'inſpection qu'ils ont encore ſur les tailles, la milice, &c. la police de tous les ordres & de tous les Corps du Royaume, ſur leurs Membres; les conſeils de guerre; ce Tribunal militaire des Nobles & des Maréchaux de France; le droit de toutes les Compagnies Souveraines, de juger ceux qui les compoſent, &c.

Mais ce droit primitif de la Monarchie ne s'eſt conſervé nulle part d'une maniere auſſi parfaite que dans le Parlement, qui, par cette raiſon, ſe nomme par excellence *la Cour des Pairs;* comme par la réunion des fonctions de nos anciens Parlemens généraux, il eſt, par une diſtinction unique, la vraie Cour de France. Il eſt encore en poſſeſſion de ce droit de Pairie, pour toutes les affaires civiles des Princes du Sang, des Ducs & des Comtes Pairs; c'eſt-à-dire, de ceux qui y ont conſervé ou obtenu le droit de ſuffrage, & en qui ce

droit eſt devenu un titre de dignité attaché à leur domaine, qui les fait appeller par une diſtinction éminente, *les Pairs*, *les Pairs de France*, *les Pairs de la vraie Cour de France*. On peut dire qu'il en eſt de même des cauſes civiles de ſes autres Pairs, qui ſont tous les autres Membres qui le compoſent, puiſqu'il en connoît en premiere inſtance, & ſur l'appel (1).

A l'égard des cauſes criminelles de du Sang, Pairs indiſtinctement, des Princes tous ces des Ducs & Comtes Pairs, ou des Sénateurs, on a remarqué que ce droit, qui,

(1) La ſeule différence eſt, que les affaires civiles des Préſidens & Conſeillers, ne ſont plus portées immédiatement en la Grand'Chambre, comme celles des Princes & des Pairs. Je ne connois point l'origine de cette déſuétude. Mais c'eſt toujours le Parlement qui en connoît en premiere inſtance, puiſque Meſſieurs des Requêtes du Palais, & même Meſſieurs des Requêtes de l'Hôtel, ſont Membres du Parlement. Ceux-ci y ont toujours eu droit de ſuffrage; & c'eſt leur multiplication qui a fait régler, qu'on ne compteroit que quatre de leurs voix dans une même ſéance; parce que n'étant que ſix originairement, il n'y en avoit jamais que quatre au Parlement, deux devant toujours demeurer auprès du Roi. Dans les Lits de Juſtice, il n'y en a encore que quatre, qui portent la robe rouge, & qui prennent rang. Les autres qui y aſſiſtent, n'y ſont qu'en robe noire.

pour la sûreté publique de tous les Francs, appartenoit d'abord aux seuls Parlemens généraux, s'est réuni depuis dans le Parlement : il l'a invariablement conservé, & il y subsiste encore dans toute son étendue; on le verra quand j'examinerai la question sur les Pairs.

Ce que c'étoit que la Cour du Roi.

Ce détail indique ce que c'étoit que la Cour du Roi.

Nous voyons par les monumens qui nous restent de ces tems, qu'elle étoit composée du Roi, qui en étoit le seul chef, comme il l'est encore; de là, le droit invariable du Parlement, de s'adresser immédiatement au Roi : de tous les Grands du Royaume, des Ducs & des Comtes, des premiers Sénateurs qu'on nommoit aussi *Conseillers*, des grands Officiers de la Maison du Roi, & d'un ou plusieurs Comtes du Palais, qui, comme Vicaires du Roi, présidoient en son absence; dans la suite, les Evêques y ont eu séance.

Ce Comte du Palais étoit ordinairement choisi par les Membres de la Cour du Roi. Cette Cour a continué pendant long-tems, même depuis sa fixation à Paris, d'élire le Chancelier de France, qui a succédé, pour ce qui concerne la Justice, aux fonctions de ce Comte.

Nous en trouvons encore des exemples dans les regiſtres du Parlement, ſous Charles V & ſous Charles VI. Le Parlement fit même le procès au Chancelier Poyet, ſous François I. Le premier Préſident étoit de même élu par la compagnie.

Ce n'étoit point un Duc, mais un Comte, qui préſidoit au lieu du Roi, pour mieux montrer que la Cour du Roi n'avoit point d'autre Duc, ni d'autre Chef que le Roi lui-même, & que le Préſident n'étoit que ſon Vicaire. C'eſt peut-être pour n'en pas laiſſer douter, qu'il eſt preſque toujours nommé le dernier dans les Jugemens & dans les Loix. Les Jugemens ne s'intituloient auſſi que du ſeul nom du Roi, comme on le fait encore au Parlement, & dans les autres Cours Souveraines qui en ſont des démembremens; & jamais du nom des Comtes du Palais. Au contraire, ceux des autres Tribunaux portoient le nom du Comte ou du Duc, & jamais celui du Roi, comme on le fait encore dans les Tribunaux inférieurs.

Voici l'ordre qu'on donne à ces Membres de la Cour du Roi, dans la Loi Gombette, faite pour le Royaume de Bourgogne : *Sciant optimates, comites, conſiliarii, domeſtici & majores domûs noſtræ.* La Loi Ripuaire, *c.* 90, change quelque choſe à cet arrangement. *Jubemus ut*

optimates, *majores domûs*, *domeſtici*, *comites*, &c. juſqu'ici il n'y a point encore d'Evêques. Mais dans la formule de ces Jugemens, rédigée par Marculfe, (*l.* 25.) & dans le Jugement de Clotaire, petit-fils de Dagobert, que Jérôme Bignon nous a conſervé, on voit le dernier état de la Cour du Roi ſous la premiere race. La formule nomme après le Roi, les Grands, les Evêques & les Référendaires, dont un gardoit les ſceaux du Roi, les grands Officiers du Palais, tels que *Cubicularii*, dont un avoit la garde du Tréſor, & *Seneſcalli*, qui faiſoient les fonctions que remplit aujourd'hui le Grand-Maître; enfin le Comte du Palais. Le Jugement au contraire, nomme les Evêques d'abord, enſuite les Grands, les Officiers du Palais, & en dernier, celui des Comtes du Palais qui étoit en exercice. *Cùm nos*, *Dei nomine*, *Maſolaco in Palatio noſtro*, *una cum Apoſtolicis viris Patribus noſtris Epiſcopis*, *optimatibus cæteriſque Palatii noſtri Miniſtris*, *nec & Andobello Palatii noſtri Comite*, *qui de ipſo miniſterio*, *ad præſens nobis deſervire videbatur.* Sous ce nom de *Grands*, *optimates*, qu'on nommoit auſſi *proceres*, ſont compris les Ducs, les Comtes & les Sénateurs, ou Conſeillers, qui y aſſiſtoient toujours en certain nombre.

On reconnoît là le Parlement, tel que nous

nous le voyons encore, ayant pour Pairs & pour Membres, les Princes du Sang & les Grands du Royaume, des Ducs & des Comtes, des Evêques, les premiers Sénateurs de France; mais ayant pour Chef le Roi seul. Il faut observer que le rang des Evêques y étoit alors incertain; notre usage l'a fixé. Les Pairs Laïques, au Sacre des Rois, & dans les Lits de Justice, précedent les Evêques-Pairs; ils y sont appellés les premiers; ils y ont la droite: & quand les Pairs-Evêques l'ont voulu prendre, comme au Lit de Justice de 1610, on lit dans les regiſtres, qu'ils ont été forcés de la céder aux Pairs Laïques. Au contraire, dans les Assemblées où le Roi n'est pas présent, les Pairs-Evêques siegent avant les Pairs Laïques; mais après les Présidens qui représentent le Roi (1), & après les Princes du Sang, qui sont Pairs-nés.

Etat des Parlemens sous Charlemagne & ses Successeurs.

Voici ce que nous dit Hincmar de l'état du Parlement, sous le regne de ce grand Prince, qui a été inconteſtablement le plus

(1) On a vu même les Présidens, comme représentans le Roi, siéger au-dessus du Chancelier, depuis même la fixation du Parlement à Paris. (*Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 813.*)

puiſſant Roi que la France ait jamais eu. Car il poſſédoit, outre la totalité des Gaules, la très-grande partie de ce qui compoſe aujourd'hui les Etats de tant de Princes en Europe : une portion des Eſpagnes, l'Italie, hors le Royaume de Naples, la Flandre, la Hollande, une partie du Danemarck, toute l'Allemagne, la Baviere, la Saxe, la Boheme, la Hongrie. Mais s'il fut le plus puiſſant de nos Rois, il fut auſſi le mieux affermi ſur tous ces Trônes ; parce qu'étant le plus jaloux de conſerver ſes Peuples dans tous leurs droits, il en fut auſſi le plus aimé.

J'abrégerai le récit d'Hincmar. Il parle d'après Adelhard, Abbé de Corbie, un des premiers Conſeillers de Charlemagne, *inter primos Conſiliarios ;* & d'après ce que lui-même avoit vu ſous Louis-le-Débonnaire. (*Hincmar, c. 2, n. 14.*)

Etat de la Cour du Roi.

Il obſerve d'abord que les principaux Officiers du Palais, qu'on nommoit *Palatins*, étoient : d'un côté, pour le détail du Spirituel, 1°. l'Apocriſiaire, aujourd'hui Grand-Aumônier, qui devoit être un Diacre ou un Prêtre, mais jamais un Evêque, ſinon par un *abus illicite*, à cauſe de la réſidence qu'un Evêque doit à ſes Diocéſains ; 2°. le Grand-Chancelier, *ſummus*

Cancellarius, qui avoit sous lui les Secretaires : d'une autre part, pour les autres affaires du Palais, le Chambrier, le Comte du Palais, le Sénéchal, le Bouteillier, le Connétable, le Maréchal-des-Logis, les quatre premiers Véneurs, & un Fauconnier. Ces différens Officiers étoient établis *pour décharger le Roi de tous les embarras domestiques, afin qu'il pût vaquer tout entier aux soins de ses Etats.*

Le Comte du Palais, auquel le Grand-Chancelier a succédé depuis, présidoit à la Cour du Roi, dont j'ai déjà parlé. Son soin principal étoit de juger les contestations qui y étoient portées, & de statuer sur les appels des Jugemens. Il devoit sur toutes choses, *se rendre agréable à Dieu, en gardant les regles de la Justice ; & aux hommes, en ne s'écartant jamais des Loix.*

On a dû voir précédemment quels étoient les autres Membres de ce Tribunal auguste, dans ses placités ordinaires. Mais il faut placer ici ce que dit Hincmar, des *Conseillers*, qu'il appelle aussi *premiers Sénateurs du Royaume*, *primi Senatores Regni.*

Il y en avoit, comme aujourd'hui, de Clercs & de Laïcs, *tàm Clerici quàm Laici.* Hincmar répete en plusieurs endroits qu'on les élisoit. L'on a vu qu'on élisoit de même *les Princes*, dans nos tems Germains, *eliguntur Principes.*

Cet usage d'élire les Sénateurs du Parlement, subsistoit encore sous Louis XII, & même sous Henri II. La premiere qualité qu'on exigeoit dans ceux qu'on élevoit à cette dignité, c'étoit qu'ils craignissent Dieu, & qu'ils missent leur conscience au-dessus du Roi; mais aussi qu'après leur conscience, ils n'eussent rien de plus cher que les vrais intérêts du Monarque & de la Patrie; & que méprisant les petites finesses d'une vaine politique, ils ne fissent consister toute la leur, que dans la droiture, & dans l'attachement invariable à ce qui est droit & juste : *Qui Deum timerent; qui exceptâ vitâ æternâ, nihil Regi & Regno præponerent; non in humanâ astutiâ, aut secundùm sapientiam solum modo hujus sæculi, quæ inimica est Deo, sapientes, sed.... per justam & rectam sapientiam.* On doit être étonné de retrouver depuis trois siecles, encore subsistant aujourd'hui dans le Parlement, ce même esprit que Charlemagne vouloit y voir.

Il paroît qu'il n'en assistoit qu'un certain nombre aux placités ordinaires de la Cour du Roi; mais on les convoquoit tous pour les affaires publiques, & même pour celles des particuliers qui le demandoient. C'étoit une regle indispensable, qu'ils devoient toujours commencer par régler les affaires publiques, c'est-à-dire,

toutes celles qui concernoient les intérêts du Royaume, ou du Roi; & qu'ils devoient remettre toutes les affaires des particuliers, au tems où ils auroient terminé les autres. *Præfatorum autem Consiliariorum intentio, in hoc præcipuè vigebat, ut non speciales, vel singulares quascumque, vel quorumcumque causas, sed nec etiam illorum qui pro contentionibus rerum, aut legum, veniebant, ordinarent; quo usque illa quæ generaliter ad salutem, vel statum Regis & Regni pertinebant, Domino miserante ordinata habuissent.* On retrouve là cette regle, qui subsiste encore dans le Parlement, que quand il s'agit des affaires publiques, les Chambres demeurent assemblées pour y vaquer uniquement; & que toute audience y cesse, pour les affaires des particuliers. C'est une loi qui date au moins de neuf cens ans. D'après cette regle, il y a beaucoup d'exemples, que nos Rois en envoyant des Edits, ordonnoient au Parlement de vaquer à cet unique objet, *toute autre affaire cessante.*

Ces Conseillers connoissoient, comme on le voit ici, des affaires de l'Etat. Le Roi en conféroit avec eux avec ouverture & familiarité: *Consiliarii una cum Rege.... Quidquid inter se familiariter locuti fuissent, tam de statu Regni, &c.* Ils jugeoient aussi les affaires con-

tentieuſes, & décidoient de l'interprétation des Loix, *pro contentionibus rerum, aut Legum.* On réſervoit même à l'Aſſemblée-générale des Conſeillers, certaines affaires, que le Comte du Palais & les autres Membres des placités ordinaires de la Cour du Roi ne devoient pas juger ſans eux : de là ſans doute cet ancien uſage, que les Arrêts de réglement ne devoient ſe faire que par toutes les Chambres aſſemblées; ce qu'on a appellé *les Arrêts de robe-rouge.*

Il y avoit auſſi d'autres affaires qu'il falloit garder pour le placité général de la Cour du Roi, ou même pour le Parlement général, dont je vais parler. Dans ces cas, les Conſeillers pourvoyoient ſeulement à ce qu'il y avoit de plus inſtant dans ces affaires, en attendant le jour de l'aſſemblée-générale. *Si verò talis eſſet cauſa, ut aliquatenùs uſque ad generale Placitum ſuſtentari, vel ſine peccato, aut ſine contumeliâ potuiſſet, ipſi modum ejuſdem ſuſtentationis ſcirent.*

En général on prenoit toutes les meſures poſſibles, afin que les Officiers Palatins fuſſent aſſez inſtruits, pour être en état de prendre ſur le champ un bon parti, & de faire prendre au Roi une réſolution utile, s'il arrivoit quelqu'événement ſubit, qui ne permît pas d'attendre qu'on pût convoquer tous les Conſeillers, ou même

les Placités généraux. Mais quand on avoit du loisir, ou l'on réunissoit les Conseillers, ou quand la matiere pouvoit être différée, on attendoit, soit le Placité général de la Cour du Roi, soit le grand Parlement.

Placité général de la Cour du Roi, & Parlement général.

On tenoit deux grandes Assemblées tous les ans. Hincmar les nomme simplement *Placitum*; mais beaucoup d'autres les appellent *Placita generalia*. D'où vient ce nom *Plaids généraux*. L'une, moins nombreuse, c'étoit le Placité général de la Cour du Roi, étoit composée seulement de ceux des Grands, à qui l'âge & l'expérience donnoient de la maturité, & des *principaux Conseillers*, c'est-à-dire, de tous les premiers Sénateurs du Royaume; car l'on a vu que les Tribunaux des Comtes avoient aussi leurs Conseillers & leurs Sénateurs. On la tenoit ordinairement à Noël ou à Pâques.

L'autre, vraiment générale, qui, depuis Pepin, se tenoit au mois de Mai (1), étoit

(1) *Nota.* Les François se servant alors de cavalerie dans leurs armées, on fut obligé d'attendre le tems des fourrages, pour pouvoir entrer en campagne, aussi-tôt après le Parlement.

compoſée de tous les Grands du Royaume indiſtinctement, tant Eccléſiaſtiques, que Laïcs : *Generalitas univerſorum Majorum, tam Clericorum, quàm Laicorum ; ſeniorum & minorum.* C'étoit ce Parlement général, que l'on voit réduit aux ſeuls Grands. Il étoit même impoſſible que dans des Etats auſſi vaſtes, cela pût être autrement. D'ailleurs, les anciens Francs étoient peut-être déjà confondus avec la Nobleſſe de tant d'autres Nations réunies alors à la Couronne.

Bientôt *ces deux ſortes d'Aſſemblées ſe confondirent en une*, (Mézerai, ſur Charlemagne,) & le Placité général de la Cour du Roi, devint le Parlement même. A la fin de la ſeconde race, le Parlement & la Cour du Roi n'étoient déjà plus qu'une même choſe.

Dans la premiere Aſſemblée, on diſpoſoit toutes choſes pour l'année entiere. On traçoit les projets de paix & de guerre qui devoient être propoſés au Parlement général; on ſtatuoit par proviſion ſur ce qu'il y avoit de plus preſſé, ſur la prolongation des treves, ſur les préparatifs néceſſaires, &c. En un mot, on projettoit ſur l'avis de ces Seigneurs, *per eorumdem Seniorum conſilium*, ce qu'il y avoit à faire. Quand on étoit convenu de quelque plan, on en gardoit un ſecret impénétrable, juſqu'au Par-

lement général, afin que rien ne pût rompre les mesures. Et dans le Parlement, dit Hincmar, tant pour la satisfaction des Seigneurs qui n'avoient pas assisté à la premiere Assemblée, que pour ne pas donner ombrage aux Peuples, on agitoit de nouveau la question, comme si l'on n'eût rien projetté; & tout s'y décidoit par l'avis & le consentement de tous : *Vel propter satisfactionem cæterorum seniorum ; vel propter non solum mitigandum, verùm etiam accendendum animum populorum, ac si ità priùs præcogitatum nihil fuisset, ità nunc à novo, consilio & consensu illorum & inveniretur, & cùm magnanimis ordo Domino duce perficeretur.*

Dans l'une & l'autre de ces Assemblées, les suffrages étoient pleinement libres. Hincmar dit expressément, qu'on y oublioit l'autorité de commander, & qu'il s'agissoit du véritable avis de chacun, *& non ex potestate, sed ex proprio mentis intellectu, vel sententiâ confirmandum.*

Si l'on veut connoître l'ordre qu'on suivoit dans le Parlement: le Roi proposoit les différens chefs de délibération ; on prenoit un, deux ou même trois jours pour y réfléchir à loisir, & l'on en conféroit en l'absence du Roi, jusqu'à ce qu'on eût pris un parti fixe : on le référoit ensuite au Roi.

Pour ces délibérations, il y avoit deux endroits séparés, qu'on nommoit *curia*, soit en plein champ, si la sérénité du tems permettoit d'y tenir le Parlement, soit dans un autre lieu commode. Les Ecclésiastiques, Evêques, Abbés, ou autres, s'assembloient dans l'un : les Comtes & les Grands en très-grand nombre, s'assembloient dans l'autre. La multitude n'entroit pas dans ces comités. Il étoit libre aux deux Chambres de se réunir, soit que le Roi fût présent, ou non, pour traiter conjointement certaines affaires. Quand on avoit besoin de la présence du Roi, soit pour lui proposer les expédiens qu'on avoit trouvés, soit pour lui rendre compte des différens avis, le Monarque s'y rendoit autant de fois & aussi longtems qu'on le desiroit, & on lui rendoit compte de tout, avec une familiarité entiere. *Ità ut quotiescumque segregatorum voluntas esset, ad eos veniret, similiter quoque quanto spatio voluissent cum eis consisteret, & cum omni familiaritate apertiùs recitabant.*

Pendant ces conférences où le Roi n'assistoit pas, le Monarque étoit au milieu de cette multitude qui n'étoit pas entrée aux comités ; recevant les présens, saluant les chefs, conversant paternellement avec eux, prenant une connoissance exacte de ce qui pouvoit intéresser l'Etat

dans le pays de chacun. Car non-seulement il étoit permis, mais il étoit fortement recommandé de prendre garde à toutes choses pendant l'année, pour en donner son avis au Roi, dans le Parlement prochain *Quia & hoc eis non solùm permissum, verùm etiam arctiùs commissum erat.* Le regne de ce grand Roi étoit vraiment celui des avis & des remontrances, qui étoient toujours reçus avec reconnoissance, & qui n'ont pas peu contribué à la gloire de son regne, ainsi qu'aux succès heureux de ses entreprises. Charlemagne s'informoit sur-tout si les Peuples étoient contens; s'il n'y avoit point de murmures contre le Gouvernement, & quel pouvoit en être l'objet, *si murmur Populi obstreperet; quæ causa turbationis effet:* & sur ces éclaircissemens, il examinoit s'il n'y avoit rien qui demandât une résolution générale du Parlement.

Cette habitude de consulter les gens les plus sages & les plus expérimentés, étoit en particulier une des grandes qualités de Charles V, qu'on a surnommé, pour cette raison, *Charles-le-Sage, dont l'Histoire remarque, qu'entre bien des éloges, il en a mérité un, qui doit servir d'instruction à tous les Rois; qui est, que jamais Prince ne se plut tant à demander conseil, & ne se laissât moins gou-*

verner. La plupart des Rois, disoit sur cela M. le Chancelier de l'Hôpital, aux Etats d'Orléans, en présence de Charles IX, *ne voient que par les yeux d'autrui ... & au lieu qu'ils dussent mener les autres, se laissent mener. Qui est la cause, qu'aucuns bons Rois se défians de ceux qui sont autour d'eux, se sont déguisés & mêlés entre le Peuple, inconnus, pour savoir ce que l'on disoit d'eux; non pour punir ceux qui en disoient mal, mais pour soi amander & corriger. Le bon Roi Louis XII prenoit plaisir à ouir jouer farces, même celles qui étoient jouées en grande liberté; disant, que par-là il apprenoit beaucoup de choses qui étoient faites en son Royaume, qu'autrement il n'eût su.* (M. le Président Hainaut.)

La voie que prenoit Charlemagne, pour arriver au même but, ce libre accès qu'il donnoit aux remontrances & aux avis, étoit plus sûr encore, & beaucoup plus honorable pour le Prince & pour les Peuples.

Après ces conférences, tout le monde se réunissoit. Le Roi paroissoit alors dans tout l'éclat de sa Majesté, revêtu de ses habits royaux, à la tête de son Peuple & des Rois ses enfans, qui étoient obligés de s'y trouver, avec tous les Grands de leurs Royaumes. C'étoit là qu'on donnoit aux résolutions une derniere

forme d'autorité, & qu'on les fortifioit par l'applaudiſſement univerſel. C'étoit auſſi dans cette Cour pléniere du Monarque & des Peuples, que Charlemagne recevoit les Ambaſſadeurs de l'Empereur d'Orient, & des Rois, qui, du fond de la Perſe, prenoient part à ſa gloire, qu'il recevoit l'hommage des Souverains qui relevoient de ſon Empire, &c.

Tels étoient les Parlemens du tems de Charlemagne, & même de Louis-le-Débonnaire, ſon fils, & de Charles-le-Chauve, ſon petit-fils; car Hincmar parle auſſi de ce qu'il avoit vu ſous les deux derniers.

Mais il y eut cette immenſe différence entre ces trois Princes, que Charlemagne *ne paroiſſant jaloux de ſon autorité qu'autant qu'elle étoit inſéparable du bon ordre, & par ce concours parfait de ſentimens entre lui & le Parlement, étoit tellement fort*, qu'il auroit fallu percer le cœur de tous ſes Sujets, avant de pouvoir attenter à ſa perſonne: au lieu que Louis-le-Débonnaire, *qui travailloit plutôt à inſpirer ſes ſentimens aux Parlemens, qu'à profiter de leurs conſeils*, excita dans les Peuples un mécontentement ſi général, qu'il s'en vit abandonné pour un tems, à la diſcrétion des Evêques, qui profiterent de l'aſcendant qu'ils avoient ſur ſon eſprit, pour oſer le dé-

grader & le détrôner. Ces Prélats ne l'auroient pas tenté à l'égard de Charlemagne ; & s'ils en eussent eu la témérité, les Peuples ne l'auroient pas souffert un moment. Mais ils oserent tout à l'égard de Louis-le-Débonnaire, & la Nation se tut, au moins pendant un tems, car il fut bientôt rétabli par le Parlement. Voilà le péril que courent les Princes, en se livrant, d'une part, trop démesurément aux Evêques, & de l'autre, en ne se ménageant pas assez le cœur de leurs Sujets. *En déférant beaucoup à l'autorité des Evêques, il n'eut pas assez soin de la sienne*, dit le P. Daniel, *& ce fut la source de tous ses malheurs.* (Boulainvillier, p. 239. Id. p. 265.)

Pour Charles-le-Chauve, le contraste est peut-être encore plus frappant. Car Charlemagne, par ce concert si parfait avec ses Parlemens, *non-seulement s'étoit mis à couvert de la haine & de la jalousie, mais il s'étoit acquis l'amour & l'estime de ses Sujets ; il avoit satisfait à la justice, à la raison, à la droiture de son cœur, sans perdre la plus petite partie de son autorité légitime. Enfin en assurant les fortunes particulieres des François, leur repos & leur liberté, il avoit pourvu, autant qu'il étoit en lui, à conserver leurs affections à ses Successeurs.* Au lieu que comme *il est mora-*

lement impoſſible de réſiſter à l'exemple des Rois... Charles-le-Chauve ayant été un Prince léger & ſans foi, il accoutuma les François à la légéreté & à l'infidélité. Ayant été auſſi avide de tout ce qu'il ne poſſédoit pas, que négligent à conſerver ce qui lui appartenoit, il les accoutuma à ravir le bien des autres, & à l'uſurpation dont il fut la premiere victime. S'étant aimé lui ſeul par préférence à ſes devoirs envers l'Etat & envers ſa famille, il les accoutuma à s'aimer eux-mêmes plus que l'Etat, & à le haïr lui-même avec déteſtation; enfin ſongeant continuellement à enfreindre les droits & les privileges de ſes Sujets, il accoutuma ſes Sujets à empiéter ſur les ſiens, & à mépriſer l'autorité royale... en ſorte, ajoute Boulainvillier, dont ces réflexions ſont priſes, *qu'on ne doit qu'à lui la corruption de l'ancienne diſcipline & des mœurs qui s'introduiſit de ſon tems par ſon exemple, le mépris & l'oubli du devoir & des engagemens de la ſociété; ſources des uſurpations qui démembrerent la France incontinent après ſa mort... & qui dépoſſéderent ſa poſtérité en la perſonne de Charles-le-Simple, ſon petit-fils, & en celle de Charles, Duc de Lorraine.* (Id. 225. Id.)

C'eſt ce qui juſtifie bien cette judicieuſe réflexion du même Auteur, que dans cette

correſpondance du chef avec les membres, Charlemagne étoit meilleur politique que ne l'ont été ſes Succeſſeurs. (Id. 277. Id. 223, 271.)

En effet, dit Nitard, qui a écrit l'Hiſtoire des troubles arrivés ſous les petits-fils de ce grand Prince, *au tems de Charlemagne, le Peuple François marchoit par une ſeule & unique voie, qui étoit celle de l'intérêt public, de la paix & de la concorde entre la Nation. Mais trente ans après, chacun ne penſant plus qu'à ſon intérêt perſonnel, & à ſatisfaire ſes paſſions particulieres, il en réſultoit une diviſion univerſelle, qui ne pouvoit manquer de cauſer bientôt la ruine générale de la Monarchie Françoiſe;* comme en effet elle a cauſé celle de la Maiſon de Charlemagne.

Pour revenir à l'état des Parlemens ſous la ſeconde race, les diviſions qui régnerent dans la France, ſous les fils & petits-fils de Charlemagne & leurs Succeſſeurs, purent bien les interrompre plus d'une fois. Mais ils n'en ſubſiſterent pas moins, quand la tranquillité publique permettoit de les aſſembler. C'eſt, par exemple, à ces Parlemens, que Louis-le-Débonnaire, dégradé deux fois, dut chacune des deux fois ſon rétabliſſement. Charles-le-Chauve en tint juſqu'à quarante-ſix. On en trouve auſſi du tems de Louis-le-Begue, de Charles-le-Gros,

le-Gros, de Louis d'Outremer, de Lotaire, &c. On voit même par une Lettre de Gerbert de Reims, qui eſt devenu depuis, le Pape Silveſtre II, que malgré les déchiremens incroyables de la Monarchie, ſous Louis V, dernier Roi de cette race, les Parlemens continuoient de ſubſiſter, puiſqu'il s'en tenoit actuellement un à Compiegne, lorſqu'il mourut en Juin 987.

Mais comme alors le Royaume ſe trouvoit démembré en une multitude de ſouverainetés, qui ne relevoient du Roi que comme d'un Seigneur ſuzerain; & que de tous ces vaſtes Etats de Charlemagne, il ne reſtoit plus aux Rois que les ſeules Villes de Laon, de Soiſſons & de la Fere, l'on apperçoit aiſément que la convocation réguliere des Parlemens en dut ſouffrir.

Idée générale de la police des fiefs; réunion des Parlemens à la Cour du Roi.

Il faut préſentement faire voir, 1°. que le Parlement ſous toute la ſeconde race, conſerva les fonctions importantes qu'on lui a vu dès la naiſſance de l'Etat, & ſous toute la premiere race de nos Rois: 2°. qu'on n'y perdit jamais de vue ces grandes maximes, qui conſtituent la nature de notre Gouvernement, & l'eſſence de la Monarchie Françoiſe.

Affaires publiques.

Sans rappeller ce qu'en dit Hincmar, dans l'extrait que j'en ai rapporté.

1°. En 768, Pepin veut partager ses Etats entre Carloman & Charlemagne : il assemble un Parlement à Saint-Denis. Le partage se fait avec l'avis & le consentement du Parlement. *Ibique unâ cum consensu Francorum & procerum suorum, seu & Episcoporum regnum..... divisit.* Les Annales de Metz s'énoncent dans les mêmes termes : *ibique unâ cum consensu Francorum & procerum suorum, æquali sorte regnum.... divisit.* (Capitul. de Baluse, t. 1, p. 187.)

2°. En 806, Charlemagne partage aussi ses Etats entre les trois Princes ses fils. Non seulement ce partage se fait dans un Parlement, mais on y demande le consentement de tous. *Ut ea quæ inter filios nostros, propter pacis concordiam statuimus, pleniter omnes consentire debeant.* MM. les Princes du Sang, dans leur Mémoire de 1717 contre les Princes légitimés, y ajoutent ce mot de Charlemagne à ses trois fils ; *qu'ils appriſſent qu'ils tenoient la Couronne qu'il leur laiſſoit, bien plus du consentement de cette Assemblée, que de la disposition qu'il en avoit faite.* Le Mémoire ne cite pas l'Historien dont ce texte est pris. Mais le nom

auguſte de ces Princes, diſpenſe de vérifier après eux. (*Cap. 5, n. 3.*)

Cet acte de partage contient un trait qui ſurprendra. Il y eſt dit que ſi l'un des trois fils de Charlemagne meurt, & qu'il laiſſe des enfans, les Rois ſes freres ne pourront empêcher ſon Peuple d'en prendre un pour ſon Roi, s'il le juge convenable. *Quod ſi talis filius cuilibet iſtorum trium Fratrum natus fuerit, quem Populus eligere velit, ut Patri ſuo ſuccedat in regni hæreditate; volumus ut hoc conſentiant patrui ipſius pueri, & regnare permittant.* C'eſt l'article V du partage. Dans le partage que fit à ſon tour Louis-le-Débonnaire en 816, la clauſe eſt autrement diſpoſée; le choix y eſt de néceſſité. Il devoit ſe faire entre les enfans du Roi défunt. *Sed Populus conveniens unum ex eis quem Dominus, (Deus) voluerit, eligat.* Mais ſon ſecond partage de l'an 837 rétablit la clauſe telle que Charlemagne l'avoit poſée.

3°. En 813, Charlemagne veut faire paſſer la Couronne Impériale ſur la tête de Louis-le-Débonnaire : il aſſemble un Parlement à Aix-la-Chapelle : & *il demande à tous les Membres, l'un après l'autre, s'il leur plaiſoit qu'il lui donnât le titre d'Empereur. A quoi ayant tous répondu qu'oui, il le déclara ſon aſſocié à l'Empire,*

& lui commanda d'aller prendre la Couronne qui étoit sur l'Autel, & de se la mettre sur la tête. C'étoit pour montrer qu'il ne la tenoit que de Dieu, par la voix des Peuples. Ce sont les termes de Mézerai.

Thegan qui rapporte ce fait, dit qu'il les *interrogea tous, depuis le plus grand jusqu'au plus petit. Interrogans omnes à maximo usquè ad minimum, si eis placuisset ut nomen suum, id est Imperatoris, filio suo Ludovico tradidisset : illi omnes responderunt, Dei esse admonitionem illius rei.* (De gestis Ludovic. c. 6, in annal. Pith. t. 2.)

4°. En 816, Louis-le-Débonnaire voulant faire aussi le partage de ses Etats, le fait dans un Parlement. L'acte porte expressément, qu'il y traita avec les Francs des affaires générales du Royaume, & du sort des Princes ses enfans; & ce fut même le Parlement qui lui donna cet avis, pour le bien public. *Actum est ut nos fideles nostri commonerent, quatenùs..... de statu totius regni & de filiorum nostrorum causâ, more parentum nostrorum, tractaremus.* Il est à remarquer que ce Parlement n'avoit pas été convoqué pour cet objet. Il l'avoit été, dit Louis-le Débonnaire, pour y traiter en général, selon la coutume ordinaire, des affaires publiques de tout l'Etat, & de celles de l'Eglise;

Cùm nos more solito sacrum Conventum & generalitatem Populi nostri propter Ecclesiasticas, vel totius imperii nostri utilitates pertractandas, congregassemus. C'étoit une regle ordinaire de traiter des affaires publiques dans le Parlement.

En conséquence de ce partage, Lotaire eut l'Empire ; ses deux autres freres eurent des Royaumes. Mais voici comme s'énonce Louis-le-Débonnaire lui-même : ce Prince dit, qu'après un jeûne général, son vœu & celui de son Peuple, c'est-à-dire du Parlement, déférerent la Couronne Impériale à Lotaire : qu'il lui plut & à son Peuple de le couronner comme tel; & que d'un commun avis, on donna aux deux autres le titre de *Roi*, en leur assignant des Etats. *Actum est ut & nostra & totius Populi nostri vota in dilecti primogeniti nostri Lotarii electione concurrerent... placuit & nobis, & omni Populo nostro..... Successorem Imperii communi voto constitui ; cæteros verò fratres ejus communi consilio placuit, regiis insignire nominibus, & loca inferius denominata constituere .....* (Capit. de l'an 574, t. 1.)

Louis-le-Débonnaire ajoute, que les réglemens qui composent cet acte de partage, ont été sérieusement examinés par le Parlement ; qu'ils sont l'ouvrage commun du Parlement &

de lui : d'où ce Prince conclut, avec raiſon ; que tous en doivent être plus portés à les obſerver avec attention : *Ut ſicut ab omnibus communi voto actum eſt, ita communi devotione à cunctis inviolabiliter obſerventur.* On ne peut rien de plus juſte. Tel eſt en effet le fondement ſolide de cette regle, née dans notre Monarchie, avec la Monarchie même : *De minoribus principes conſultant, de majoribus omnes.* C'eſt ce qui fait dire à Paſquier, que *dès-lors que quelque Ordonnance a été publiée & vérifiée au Parlement, ſoudain le Peuple François y adhere ſans murmure. Comme ſi cette Compagnie fût le lien qui nouât l'obéiſſance des Sujets avec les commandemens de leur Prince : ce qui n'eſt pas œuvre de petite conſéquence pour la grandeur des Rois.* Auſſi remarque-t-il, que *les Rois, par cette raiſon, ont toujours grandement reſpecté cette Compagnie, encore que quelquefois ſon opinion ne ſe ſoit en tout & par tout rendue conforme à celle des Rois.* (Rech. l. 2, ch. 6.)

On trouve un mot dans ce traité de partage, qui fait trop d'honneur à la fidélité du Parlement & de la Nation, pour l'omettre ici. Louis le-Débonnaire prévoit le cas où Lotaire mourant ſans enfans, la Couronne Impériale demeurera vacante. Comme il étoit important

qu'elle ne fût pas divisée, on ne la partageoit pas. Mais pour savoir auquel des deux autres Princes, fils de ce Monarque, il faudroit la déférer, il s'en rapporte entiérement au Parlement; & la raison qu'il en donne, est sa fidélité à toute épreuve, dont la constance invariable est célebre chez presque toutes les Nations. *Monemus totius Populi nostri sinceriſſimæ fideî penè apud omnes gentes famoſiſſimam firmitatem.*

5°. C'est un Parlement, qui, en 833, remit sur le Trône Louis-le-Débonnaire, que les Evêques avoient dépossédé de sa Couronne, & qui les força de réconcilier à l'Eglise ce Prince trop scrupuleux, qui ne vouloit pas reprendre les ornemens impériaux, avant qu'ils l'eussent absous. Leur absolution porte, qu'elle a été faite *avec la délibération & le conseil du Peuple François.* Un autre Parlement tenu à Thionville, en 834, mit la derniere main à son rétablissement. Le second partage de 837, entre les trois fils de ce Prince, fut fait encore dans un Parlement, *in generali Populi conventu.* (*Mézerai.*)

6°. Louis-le-Begue, & Louis, son cousin, partagent entr'eux le Royaume de Lotaire leur oncle. Le traité se fait de l'avis & consentement de leurs Féaux, *communibus fidelibus ipſorum faventibus & conſentientibus.* (Tom. 2, p. 287.)

7°. C'eſt encore un Parlement qui déféra la Couronne à Louis & Carloman, enfans de Louis-le-Begue, & qui décida la queſtion, ſi la répudiation de leur mere devoit les empêcher de ſuccéder au Trône.

En un mot, Hincmar, dans ſa lettre à Louis-le-Begue, répete en dix endroits, que Pepin, Charlemagne & ſes ſucceſſeurs, n'ont diſpoſé de leurs Etats en faveur de leurs enfans, que ſur l'avis des Parlemens, de concert avec leurs Féaux; & que ce ſont ces bons Barons, *illi boni Barones*, qui ont mis la paix dans le Royaume.

8°. Ce que je dis de ces grandes affaires, s'applique à toutes les autres. On a vu dans Hincmar, que rien ne ſe faiſoit d'important, ſans l'avoir concerté avec le Parlement. Louis-le-Débonnaire vient de nous dire, que c'étoit la regle ordinaire d'y traiter les affaires de l'Etat & celles de l'Egliſe. Charlemagne l'aſſembloit, par exemple, pour toutes les guerres qu'il s'agiſſoit d'entamer, ou de conclure. La police féodale qui dans la ſuite devint générale en France, rendit ce concert encore plus indiſpenſable; puiſque les Barons prétendoient n'être obligés d'aider le Monarque de leurs troupes, qu'autant qu'il les avoit conſultés. Un Capitulaire de Louis-le-Begue, porte qu'il a aſſemblé ſes

Féaux, pour traiter avec eux, non-seulement des affaires de l'Eglise, mais de celles de tout l'Etat; *in conventu fidelium nostrorum, dum eorum consultu non solùm Ecclesiasticam utilitatem, & populi salvationem, sed etiam totius regni statum perquirere studeremus.* (Tom. 2, pag. 347). Il est donc indubitable que sous la seconde race, on a continué de ne décider les affaires publiques que dans les Parlemens, comme on l'avoit toujours fait depuis la naissance de l'Etat.

9°. Il y a plus: non-seulement on le faisoit, mais la nécessité de le faire étoit tenue sous la seconde race, comme sous la premiere, & comme du tems des Germains, pour une maxime d'Etat.

Ainsi Hincmar, dans sa lettre à Louis-le-Begue, déclare au Monarque, qu'il n'a garde de lui donner aucun avis particulier sur les affaires publiques, ailleurs que dans l'Assemblée générale du Parlement, & que sans l'avis & le concours du corps entier, il ne lui est pas permis de rien hasarder. *De generalibus Ecclesiæ ac regni negotiis, sine generali primorum regni consilio & consensu, speciale dare consilium nescio, & consensum deliberare, nec valeo, nec præsumo.* Que ne risqueroit-on pas en effet, de prendre une résolution sur des matieres de

cette importance, quand on eſt privé des lumieres & de l'appui de tout le corps?

Charlemagne, par lequel j'aurois dû commencer, établit la même maxime. Les Evêques & les Prêtres étoient obligés d'aller à la guerre, depuis Charles Martel, ou environ. On préſente un mémoire à Charlemagne, pour qu'on les en diſpenſe; & ce ſont les Peuples qui paroiſſent le demander. La réponſe de Charlemagne à la requête, eſt que ſes Peuples le trouveront toujours prêt à leur accorder ce qu'ils lui demandent; qu'il l'accorde même volontiers; & qu'auſſi-tôt que le tems du placité général ſera venu, il prendra l'avis de tous ſes Féaux, pour en faire une loi inviolable à jamais Mais que les affaires générales comme celles-là, devoient être concertées avec tous les ordres, & qu'il étoit diſpoſé à faire tout ce que le Clergé & ſes Fideles jugeroient convenable. *Quandò ad generale placitum venerinus, conſultu omnium fidelium noſtrorum, ſcriptis firmare noſtris, noſtrorumque cupinus; modò ea quæ generalia ſunt, & omnibus conveniunt ordinibus ſtatuere ac cunctis Sanctæ Dei Eccleſiæ, noſtriſque fidelibus tradere parati ſumus.* En effet, ce fut au Parlement qu'il fit cette loi, *conſultu omnium nobilium noſtrorum.* Le titre général porte même qu'elle fut faite &

confirmée par tous, *ex capitulis generaliter decretis, atque omnibus firmatis, & cunctis pro lege tenendis contraditis.* (Capit. t. 1, pag. 406.)

En 865, Charles-le-Chauve, & Louis-le-Germanique reconnoissent la même regle sur le Parlement. Nous avons arrêté, disent ces deux Monarques, que nos Féaux, par le conseil & l'aide desquels nous devons gouverner le Royaume que Dieu nous a confié, jouissent des honneurs & de la pleine sécurité que nous leur devons. *Consideravimus, & statuimus, ut communes fideles nostri, quorum consilio & auxilio, regnum à nobis commissum gubernare debemus, debitum honorem & salvamentum habeant.* (Tom. 2, pag. 202.)

Louis-le-Begue, dans le serment fait à son Couronnement, dit la même chose, que le Royaume lui est confié, par la miséricorde divine, pour le gouverner par le conseil de ses Féaux. *Polliceor populo qui mihi ad regendum misericordiâ Dei committitur, per commune consilium fidelium nostrorum.* Ce qui revient à ce que disoit Louis-le-Débonnaire, en 823, que la source & le fondement de l'autorité résidoient en sa personne; mais que les Loix divines, comme celles de l'Etat, rendoient ses Féaux, chacun dans leur ordre, participans de

ſon auguſte miniſtere. *Quanquam ſumma miniſterii, in noſtrâ perſonâ conſiſtere videatur, tamen & diviná autoritate, & humaná ordinatione ità per partes diviſum eſſe cognoſcitur, ut unuſquiſque veſtrum in ſuo loco & ordine, partem noſtri miniſterii habere cognoſcatur;* d'où ce Prince conclut, qu'ils doivent tous l'aider, *undè omnes vos adjutores noſtri eſſe debetis;* ou, comme on le lit ailleurs, qu'ils lui doivent conſeil. *Vos qui regis fideles & conſiliarii eſſe debetis.* Par cette raiſon ils ſont auſſi appellés par les Rois, Adminiſtrateurs de l'Etat, *Regni Adminiſtratores.* (Id. p. 273. T. 1, p. 633. T. 2, p. 83, 5, 259).

On a remarqué ſans doute les derniers mots importans de Charles-le-Chauve & de Carloman, ſur ce que doivent les Rois à ceux de leurs Sujets qui ſont obligés, par leur inſtitution même, de veiller à leurs vrais intérêts : *L'honneur & la ſécurité, debitum honorem & ſalvamentum.*

De la police publique & de la légiſlation, d'après les Capitulaires, ſous la ſeconde race.

On ne peut ouvrir les deux volumes des Capitulaires, ſans y voir les anciens Parlemens en poſſeſſion des fonctions auguſtes qu'ils avoient remplies dès l'origine de la Monarchie. Dans

toutes les affaires, on y voit le Monarque à la tête de son Parlement, les Féaux consultés par le Prince, & toutes les résolutions prises de l'avis & du consentement de tous.

S'agit-il d'assembler un Concile, de réformer les mœurs publiques, d'établir des Ecoles, de dispenser les Ecclésiastiques de servir dans les armées, d'ordonner même un jeûne général, &c. c'est toujours la résolution du Prince & de ses Féaux, du Monarque & de ses Conseillers; c'est le Prince qui veut avec son Conseil, & du consentement de ses Féaux; ce sont même quelquefois les Féaux qui veulent avec le Prince. *Sic nobis cum nostris Proceribus convenit. Statuimus cum consilio & consensu Episcoporum, & optimatum nostrorum. Considerans unà cum Sacerdotibus & consiliariis nostris. Omnes unanimiter consenserunt, judicaverunt omnes. Placuit nobis, & fidelibus nostris. Hoc placuit omnibus. Communi consensu decrevimus. Omnium cum voluntate & consensu decrevimus, &c.* A ce tableau général, joignons quelques traits.

1°. Les Capitulaires sont appellés par les Rois, leur ouvrage & celui de leurs Féaux.

Charlemagne, en parlant des Capitulaires faits pour être insérés dans la Loi Salique, dit qu'il les a faits du consentement de tous. *Capi-*

tula quæ præterito anno, Legi Salicæ cum omnium consensu addenda esse censuimus. J'ai déjà cité l'article qui requiert ce consentement. *Ut populus interrogetur de Capitulis; & postquàm omnes consenserint, subscriptiones, & manu firmationes suas in ipsis Capitulis faciant;* il est de l'année 803. Dans un Capitulaire de l'année 808, ce grand Roi les appelle l'ouvrage de ses Féaux. *Ut ea quæ constituta sunt à fidelibus nostris observentur.* (Tom. 1, pag. 356. Id. 394. Id. 464.)

Le Capitulaire de l'an 816, porte que Louis-le-Débonnaire a assemblé les Grands de son Royaume, Ecclésiastiques & Laïcs, afin qu'ils fassent un Capitulaire pour le bien général de l'Eglise: *Ex omni imperio fecit Conventum Episcoporum, Abbatum, Comitum, vel majorum natu, ut sancirent Capitula pro utilitate totius Ecclesiæ.* (Id. 561.)

En 819, ce Monarque fait une nouvelle addition à la Loi Salique; elle est faite dans un Parlement, *in generali populi Conventu.* Ce Prince dit lui-même qu'il l'a faite du consentement de tous: *Capitula quæ Legi Salicæ per omnium consensum addenda esse censuimus.* En la même année, il s'agit d'interpréter quelques articles de la Loi Salique. L'interprétation se donne dans un Parlement; & le

Parlement y eſt tellement conſulté, que le Capitulaire s'explique en ces termes : *Il a été jugé par tous ; tous ont jugé ſur cet autre article. Judicatum eſt ab omnibus ; judicaverunt omnes.* Il paroît même que le Prince n'y étoit pas préſent ; car ſur un article, on ſuſpend, juſqu'à ce qu'on lui en ait parlé. *Ad interrogationem Domini imperatoris, reſervare voluerunt.* (Tom. 1, 598, 623, p. 609.)

Dans un autre Capitulaire, le Prince réſerve à décider ſur un article de la Loi, juſqu'à ce que ſes Féaux ſoient en plus grand nombre. *De quarto Capitulo, expectandum cenſuimus, donec cum plurioribus fidelibus noſtris indè conſideremus.* Charlemagne ordonnoit de même, que ſi on trouvoit quelque difficulté qui ne fût pas décidée par la Loi Salique, il lui en fût référé dans le Parlement général. *Si ad Salicam pertinet Legem, & ibi minimè repereris quid exindè facere debeas, ad placitum noſtrum generale exindè, interrogare facias.* (Id. 608. Id. 402.)

Charles-le-Chauve, en 873, pour mieux exprimer que les Rois ont conſulté le Parlement pour faire leurs Loix, ſe ſert de la même expreſſion que Charlemagne. *Capitula avi & patris noſtri, quæ Franci pro lege tenenda judicaverunt, & fideles noſtri, in gene-*

rali placito noſtro conſervanda decreverunt. (Tom. 2, p. 23.)

La collection même des Capitulaires porte en titre : *Capitulaires des Rois, des Evêques & des Francs*, c'eſt-à-dire, *des Parlemens. Incipiunt Capitula Regum, & Epiſcoporum, maximèque nobilium Francorum omnium :* ou, comme on le lit à la tête de ceux de l'an 873 : *Capitula hæc ab eodem Rege ſtatuta ſunt in placito generali, omnium cum voluntate & conſenſu, & à præfato Rege, & ab omnibus qui præſentes fuerunt confirmata.* (Tom. 1, p. 698. Tom. 2, p. 227.)

2°. En 846, un Concile national fait des Décrets ; il les préſente à Charles-le-Chauve pour les examiner, & les inſérer dans les Capitulaires. Le Monarque en confere avec le Parlement qui ſe tenoit à Epernay : on n'en adopta qu'une partie, & l'on rejetta le reſte. On reconnoît là le droit de la puiſſance temporelle, de modifier les Décrets Eccléſiaſtiques, & de les rejetter même, quand les Loix, ou le bien des Etats le demandent. Mais ce qu'il eſt néceſſaire de faire remarquer, c'eſt la maniere énergique dont on exprime que le Roi avoit concerté ſa réponſe avec le Parlement : *Les Seigneurs n'adopterent qu'un petit nombre de ces Capitulaires, & répondirent aux Evêques, qu'ils*

qu'ils n'en avoient accepté que cette portion; le Roi & eux n'en voulant pas adopter davantage. Hæc tantùm observanda, & complacenda sibi collegerunt, & Episcopis scripto tradiderunt, dicentes, non ampliùs de eorum Capitulis acceptasse, quam istâ se; & ista velle cum principe observare. Ce Prince lui-même, dans un Capitulaire qu'il envoya par ses Députés à des Seigneurs, qui, malgré les abus d'autorité de sa part, n'en étoient pas moins criminels, de l'avoir abandonné, fait dire à ses Féaux : « Le » Roi veut, ainsi que nous & tous ses autres » Féaux, que si vous, qui devez être comme » nous, ses Féaux & ses Conseillers, voulez » vous réunir à nous, pour de concert avec le » Prince & avec nous, chercher, trouver, » arrêter, confirmer & faire exécuter ce que » le Monarque & nous devons arrêter avec » une pleine & libre volonté, il vous conser- » vera comme à nous, ainsi qu'il est de justice » & de devoir, tous vos droits & toutes nos » loix ». *Vult senior noster, & nos, ac cæteri fideles illius, ut si vos, qui illius fideles, & consiliarii esse debetis, volueritis venire, & nobiscum in istâ societate esse, (ut) & ipse & nos quæ voluntariè volemus, cum nobis hoc & quæratis, & inveniatis, & statuatis, & confirmetis, atque conservetis, & vobis sicut & nobis debi-*

tam legem & rectam rationem, ſicut rectum eſt, vult conferre. (Id. p. 30. Tom. 2, p. 83).

Dans une autre affaire, où il s'agiſſoit de l'adminiſtration des biens Eccléſiaſtiques, le Prince ordonne, que par proviſion on s'y comportera de telle maniere, juſqu'à ce qu'il ait arrêté avec ſes Féaux dans un Parlement, la regle qu'il faudra ſuivre; *uſque dum nos ad generale placitum noſtrum cum fidelibus noſtris invenerimus, & conſtituerimus qualiter in futurum de his fieri debeat.* Les Rois Lotaire, Charles & Louis-le-Germanique énoncent encore ainſi ce concert, *& ſicut hìc fideles noſtri communiter conſenſerunt, & nos cum illorum conſilio, conſentimus, & obſervari communiter volumus.* Il s'agiſſoit d'un Réglement ſur la Police publique des trois Royaumes, & d'y aſſurer la conſervation des Loix. (*Tom. 1, p. 674. Tom. 2, p. 143.*)

On voit dans tout cela les vraies fonctions du Parlement, & quel étoit le concert en toutes choſes entre les Rois & leurs Féaux.

3°. Encore deux traits; l'un du commencement de la ſeconde race, l'autre de la fin; c'eſt l'avoir citée toute entiere.

Carloman, frere de Pepin, & oncle de Charlemagne, aſſemble un Concile pour réformer les mœurs. Non-ſeulement la convo-

cation se fait de l'avis du Parlement, *ego cum Consilio servorum Dei, & optimatum meorum, Episcopos congregavi;* mais les Réglemens même ne s'y font que de l'avis des Féaux, *Itaque per consilium sacerdotum & optimatum meorum, ordinavimus, statuimus, decrevimus, &c.* L'année d'après, c'est encore dans un Parlement que l'on confirme ces Réglemens de réforme: *Omnes venerabiles Sacerdotes Dei, & Comites & Præfecti, Prioris Synodi decreta, consentientes firmaverunt.* (T. 1, p. 146. Id. 150.)

Sous Louis-d'Outremer, qui est l'avant-dernier Roi de la seconde race, il s'agit de régler si on admettra la représentation en ligne directe: le Roi convoque un Parlement général, pour fixer ce point de Jurisprudence. *Exiit edictum à Rege, ut universalis conventio fieret, apud Villam quæ dicitur stella.* On y proposa d'abord, de choisir des Arbitres pour discuter la question; mais sur la proposition faite par le Roi, de la décider par la voie du duel, le champion de la représentation eut l'avantage, & le Parlement décida qu'elle auroit lieu par une Loi perpétuelle, qui ne s'est jamais affoiblie depuis. *Et firmatum est pacto sempiterno.* (Sygebert ad ann. 943.)

Les maximes du Gouvernement, ſous la ſeconde race, furent fondées ſur l'équité : c'eſt ce qu'il eſt facile de prouver auſſi par les Capitulaires.

PREMIER CHEF.

Gouvernement réglé par des Loix équitables.

Charlemagne donne pour meſure & pour regle de l'exactitude que doivent avoir les Peuples à lui conſerver ſes droits, celle qu'il a pour conſerver leurs Loix. *Volumus ut ſicut nos omnibus Legem conſervamus, ita omnes comites nobis Legem conſervare faciant.* (Cap. t. 1, p. 353.)

Il fait déclarer par Pepin, au ſujet des plaintes qu'on faiſoit en Italie, ſur ce qu'on n'étoit pas fidele à conſerver les Loix des Peuples, *multi ſe complangunt Legem non habere conſervatam*, que c'eſt à l'inſu du Monarque; qu'il a toujours eu la volonté de conſerver pleinement les droits de chacun, & que s'il y a eu quelqu'acte contraire à la Loi, ce n'eſt ni l'ordre, ni la vraie volonté du Roi : *Omninò voluntas regis eſt, ut unuſquiſque homo ſuam Legem pleniter habeat conſervatam, & ſi alicui contra Legem factum eſt, non eſt voluntas ſua,*

nec jussio. C'est ce que disoit encore huit cens ans après, (en 1567) M. le Chancelier de l'Hôpital ; *que le Parlement n'avoit juré garder tous les commandemens du Roi, bien de garder les Ordonnances qui sont ses vrais commandemens.* Aussi Charlemagne déclare nul tout acte injuste & tout Réglement contraire à la Loi, que les Juges auroient pu faire, par l'ordre même du Roi, ou par la crainte de lui déplaire. *Injustum judicium & definitio injusta, regio metu vel jussu, à judicibus ordinata non valeat.* Ce grand Roi recommande sur toutes choses que l'on conserve à chacun les regles de la justice & la Loi, *ut Lex & justitia, unicuique in suo ordine, omnibus conservetur.* (Id. p. 542. Id. p. 910.)

Louis-le-Débonnaire déclare qu'un des points capitaux du Gouvernement de son Royaume, est d'y faire regner la justice & la paix; *ad hoc certare & nos & filios ac socios nostros optamus, ut in hujus regni administratione, & pax & justitia in omni generalitate populi nostri conservetur.* En conséquence il conjure les Magistrats, sur la fidélité qu'ils lui doivent, de travailler avec tant de zele au regne de la paix & de la justice, qu'on puisse dire d'eux, qu'ils sont les protecteurs du Peuple & les vrais coadjuteurs du Monarque. *Monemus vestram fidelita-*

tem, ut memores sitis fidei nobis promissæ, in parte ministerii nostri vobis commissâ; in pace scilicet; & justitiâ faciendâ; vosmetipsos coram Deo, & coram hominibus tales exhibeatis, ut & nostri veri adjutores & Populi conservatores juste dici possitis. (T. 1, p. 634.)

Ailleurs ce Prince ordonne que quand il s'agit de ses droits ou de son Domaine, sa possession ne vaudra, qu'autant qu'elle sera juste & légitime; qu'autrement on ne doit pas même l'appeller possession. *De rebus undè Domnus Carolus Imperator legitimam vestituram habuit, ita ut secundum justitiam ad nos debeant pertinere.... & si invenitur esse justa atque legitima, tunc vestitura dicatur; nam aliter, ne vestitura nominari debet.* (T. 1, p. 606.)

Charles-le-Chauve, Lotaire & Louis-le-Germanique déclarent qu'ils ne doivent user de leur autorité, que selon les regles de la justice & de la raison; & qu'il faut conserver les anciennes Loix: *Volumus ut sciatis quia nos fidelibus nostris rectum consentire volumus, & contra rationem eis facere non volumus; ut singulis eorum fidelibus talis Lex conservetur, qualem temporibus priorum Regum habuisse noscuntur.* (T. 2, p. 44, 41.)

Charles-le-Chauve, en particulier, promet ailleurs de conserver à chacun ses droits légi-

times ; de ne rien faire contre l'ordre judiciaire, ni contre les regles de la juſtice & de la raiſon, & de ſe conformer aux Loix. *Omnes fideles noſtri certiſſimum teneant neminem pro merito honore debere privari, niſi juſtitiæ judicio, & ratione atque æquitate dictante ; Legem verò unicuique competentem, ſicut anteceſſores me obſervaturum, &c.* (T. 2, p. 6.)

Ces maximes, qui ſont au reſte l'expreſſion même de la raiſon, me rappellent un mot ſingulier du Garde des Sceaux Marillac, bien différent en ce point de ces illuſtres Chanceliers, dont il occupoit la place. En exaltant ſervilement le pouvoir ſans bornes du Roi, dans le Lit de Juſtice de 1629, pouvoir qui le met, diſoit-il, *au-deſſus des Loix*, il concluoit ſa diſſertation par cette obſervation, que *combien qu'il ſoit au-deſſus des Loix, il veut bien néanmoins être au-deſſous de la raiſon.* L'effort n'eſt-il pas admirable ? C'eſt ainſi qu'en voulant relever la Majeſté Royale, par la fauſſe idée qu'elle eſt au-deſſus de toute regle, on ne voit pas qu'on la dégrade. Charlemagne & ſes Succeſſeurs en avoient une idée bien plus haute & bien plus noble. (*Merc. François, t. 15, p. 18.*)

2°. Indépendamment des textes que je viens de citer, ces Monarques reconnoiſſent en termes

précis, dans d'autres Capitulaires, qu'ils ſont liés par les Loix.

Ainſi on propoſe à Charlemagne un Réglement. Le Peuple lui demande que ce ſoit un réglement inviolable, tant pour Charlemagne lui-même, que pour les Rois ſes Succeſſeurs. Pour qu'il acquiere ce caractere d'inviolabilité pour les Monarques eux-mêmes, on ne lui demande qu'une choſe; c'eſt qu'il en faſſe un Capitulaire dans un Parlement. *Ut ergo hæc & à vobis, & à nobis, ſivè à Succeſſoribus noſtris & veſtris, futuris temporibus abſque ullâ diſſimulatione conſerventur, inter veſtra capitula interpolare præcipite.* Charlemagne ſuppoſe la même regle dans ſa réponſe : que quand il en aura délibéré en plein Parlement, ſa ſignature & celle de ſes Féaux en feront une Loi inviolable à jamais. *Cùm ad generale placitum venerimus, ſicut petiſtis, conſultu omnium fidelium noſtrorum ſcriptis firmare noſtris, noſtrorumque atque futuris temporibus, irrefragibiliter manendi, firmiſſimè Deo amminiculante cupimus.* (T. 1, p. 408.)

Louis-le-Débonnaire dit auſſi que les Capitulaires ſont des Loix inviolables, tant pour ſon regne, que pour celui de ſes Succeſſeurs. Il ajoute que les Rois doivent même être jaloux de conſerver les bonnes Loix de leurs

prédéceſſeurs, afin que les Rois qui les ſuivront, aient le même reſpect pour les leurs. *Ut ſive noſtris, ſive Succeſſorum noſtrorum temporibus, rata forent, & inviolabiliter conſervarentur, libuit in publico Archivo recondere; ut Succeſſores noſtri noſtra pia facta conſervantes, & ipſi bona facta ſua Succeſſoribus ſuis ſervanda, perdoceant.* (T. 1, p. 563.)

Charles-le-Chauve reconnoît la même regle. Il déclare qu'afin de rendre inviolable à jamais, tant à ſon égard, qu'à l'égard de ſes Succeſſeurs, une Loi dont il parle, il en a délibéré en commun dans le Parlement, & l'a ſouſcrite du conſentement de tous. *Ut autem quæ obſervanda ſuprà ſcripſimus, certiùs & expreſſiùs, à nobis atque à Succeſſoribus noſtris inconvulſa ſerventur, propriis manibus his ſubſcribere communi conſenſu decrevimus.* (T. 2, p. 164.)

Les Féaux & ce Prince lui-même le diſent encore ailleurs, qu'il a convoqué un Parlement, afin que le traité qu'il s'agit de faire, devienne une Loi inviolable, tant pour ce Monarque lui-même, que pour tous ſes Succeſſeurs. *Habet generaliter omnes fideles ſuos convocatos, ut iſta convenientia quam confirmabimus, in ante diebus vitæ ſuæ, & diebus vitæ noſtræ conſervetur, & ipſe ſuis Succeſſoribus contra Succeſſores noſtros, & nos noſtris ſucceſſoribus contra ſuis ſucceſſoribus conſervandam relinquamus.* (Id 83.)

En 877, ce Prince reconnoît encore cette vérité. Il déclare que les Capitulaires étant faits dans les Parlemens, sont des Loix inviolables, même pour son Successeur. *Capitula quæ avus & pater, pro statu & munimine Ecclesiæ, pro pace & justitiâ Populi, ac quiete regni, constituerunt, & quæ nos cum fratribus nostris regibus, & nostris & eorum fidelibus, communiter constituimus; sed & quæ nos consilio, & consensu Episcoporum, ac cæterorum Dei & nostrorum fidelium, pro suprascriptis causis in diversis placitis nostris, conservanda statuimus, & manere inconvulsa decernimus; similiter & à filio nostro inconvulsa conservari volumus, & mandamus.* Ailleurs il promet de conserver les Loix comme il le doit, comme la justice l'exige de lui, & telles que ses Successeurs les plus sages, & qui se sont montrés les plus exacts à remplir sur ce point ce qu'ils devoient, les ont gardées de leur tems. DEBITAM *Legem & rectam rationem, dehinc in ante,* SICUT RECTUM EST, *vult conservare, sicut sui antecessores qui hoc* MELIUS ET RATIONABILIUS *fecerunt, nostris & vestris antecessoribus in omni ordine servaverunt.* (T. 2, p. 210 & 269. Id. 83.)

Les Rois Lotaire & Charles disent aussi, qu'ils regardent comme inviolables, tant pour les tems présens, que pour ceux à venir, les

Loix de leurs Prédéceſſeurs. *Sciatis quia Legem quam anteceſſores noſtri, veſtris anteceſſoribus conceſſerunt & ſervaverunt, nos . . . inviolabiliter atque incorrupte & præſentibus & futuris temporibus, per omnia volumus obſervare.* (T. 2, p. 72.)

Ces Princes alloient plus loin; car, à l'exemple de Charlemagne, qui, comme on vient de le voir, donnoit à ſes Peuples, pour regle, de conſerver les droits de leur Roi, celle de leur Roi pour conſerver leurs Loix, ils mettoient en parallele ce que les Rois doivent à leurs Sujets ſur cet article important, avec ce que les Sujets doivent à leurs Rois.

Ainſi les Rois Clotaire, Charles & Louis-le-Germanique déclarent qu'ils veulent que leurs Féaux aient les mêmes Loix, les mêmes regles de juſtice & la même ſécurité que leurs prédéceſſeurs ont eues ſous les regnes précédens. Mais auſſi, ajoutent ces Princes, il faut, par la même raiſon, que les Rois aient les mêmes honneurs & le même pouvoir réglé par l'équité qu'ont eus leurs prédéceſſeurs. Par-là on conſerve à tous, aux Rois & aux Sujets, ce que les Loix & la juſtice leur donnent. *Volumus ut vos & cæteri fideles noſtri, talem Legem & rectitudinem, & tale ſalvamentum in regnis noſtris habeatis, ſicut anteceſſores veſtri tempore anteceſſorum noſtrorum habuerunt; &*

nos rectam potestatem in nostro regio nomine apud vos habeamus, sicut antecessores vestri habuerunt; & justitia, & Lex omnibus conservetur; & pauperes omnes talem habeant defensionem, sicut tempore antecessorum nostrorum Lex & consuetudo fuit. (Capit. t. 2, 143, 147.)

Le Roi Charles répete ailleurs la même chose en d'autres termes. Par la même raison, dit ce Prince, que tous les ordres de l'Etat exigent du Roi qu'il leur conserve & leurs droits & la Loi, tous les ordres doivent à leur tour conserver au Roi ses droits & la Loi, en l'honorant, lui obéissant & lui demeurant fideles. *Quia omnes in cunctis ordinibus à regiâ potestate sibi expetunt, competentia Legis jura servari; regiæ quoque potestati in cunctis ordinibus Lex juris debiti & honor ab omnibus obedienter & fideliter conservetur.* (T. 2, 164.) C'est-à-dire, que ces devoirs réciproques sont également sacrés, également inviolables. Car comme il n'est jamais permis aux Sujets, sous quelque prétexte que ce puisse être, de manquer à la fidélité qu'ils doivent au Roi, ces Princes énonçoient par-là qu'il ne l'étoit pas plus aux Rois de mépriser les Loix. Et c'est ce qu'Hincmar rappelloit à Carloman. *La loi divine*, disoit-il à ce Prince, *oblige à savoir les loix, & défend de mépriser celles qui*

ſont une fois établies. Et cette regle, perſonne au monde, quelque haut rang qu'il ait ſur la terre, n'a droit de s'en diſpenſer, ni de s'en croire exempt. Nulla perſona in quocumque ordine mundano excipitur quæ hâc ſententiâ non conſtringatur. Les Rois & leurs Miniſtres ont les Loix de l'Etat. Ils ont les Capitulaires des Rois érigés en Loix par le conſentement général de leurs Féaux. (Hincmar, t. 1, n. 14.)

Cela rappelle cette excellente parole de Henri IV, *que la premiere Loi du Souverain eſt de les obſerver toutes, & qu'il a lui-même deux Souverains, Dieu & la Loi.* (Mém. de Sully, t. 1, p. 460.) Mon objet, en nous rapprochant par ce dernier trait des tems les plus éloignés, eſt de faire voir que les différens âges de notre Monarchie nous préſentent toujours le même eſprit & les mêmes regles, ſur la nature eſſentielle de notre Gouvernement. Tant il eſt vrai, quoi qu'en ait dit le Garde des Sceaux Marillac, que telle eſt la conſtitution fondamentale de notre Etat, d'être épurée de tout principe de deſpotiſme ou de pouvoir arbitraire.

3°. L'obſervation des Loix étoit même regardée comme une portion ſi eſſentielle des devoirs des Rois de France, qu'elle eſt un des principaux articles du ſerment qu'ils faiſoient à leur Couronnement; nous avons encore la formule de ce ſerment, ainſi que celui des Féaux; nous

allons les rapporter en entier : ce ſont des monumens précieux.

D'abord les Féaux faiſoient leur ſerment en ces termes : « Je promets qu'avec le ſecours de » Dieu, j'emploierai tout mon ſavoir & toutes » mes forces, ſans uſer d'aucune diſſimulation » & ſans me laiſſer ſéduire par perſonne, pour » vous aider avec fidélité, ſoit de mes conſeils, » ſoit de mon ſecours, ſelon le devoir de mon » miniſtere ; & je ne négligerai rien pour vous » aider à n'uſer de la puiſſance que Dieu vous » a donnée, que conformément à ſa volonté, » pour votre ſalut & celui de vos Sujets ; & » pour que vous puiſſiez gouverner vos Etats » avec la dignité & l'autorité qui conviennent » à la Majeſté Royale. Aucune puiſſance & » nulle conſidération ne me feront manquer » à ces devoirs, autant que Dieu me donnera » de lumieres & de force ». *Quantùm ſciero & potuero, abſque ullâ doloſitate, aut ſeductione, & conſilio, & auxilio, ſecundùm meum miniſterium, & ſecundùm meam perſonam fidelis vobis adjutor ero ; ut illam poteſtatem quam in regio nomine & regno Deus vobis conceſſit, ad ipſius voluntatem ; & ad veſtram ac fidelium veſtrorum ſalvationem, cum debito & honore & vigore, tenere, & gubernare poſſitis, Et pro nullo homine, non ne inde retraham quantum*

Deus mihi intellectum & possibilitatem donaverit. (Cap. t. 2, p. 99.)

En conséquence les Rois exigent de leurs Féaux des conseils sinceres, sans déguisement & sans dissimulation. *Fideli consilio, de corde puro, conscientiâ bonâ, & fide non fictâ.*

Il y a d'autres formules, mais elles se réduisent à celles-ci. C'est toujours le même serment, d'aider le Monarque par des conseils sinceres à gouverner ses Etats d'une maniere honorable pour lui & utile pour ses Peuples. *Consilio & auxilio fidelis vobis adjutor ero, ut regnum ad Dei voluntatem & Sanctæ Ecclesiæ, & vestrum honorem continere possitis, ad regni quietem & tranquillitatem atque soliditatem.* C'est toujours la même protestation de n'écouter, dans les conseils qu'on doit donner au Roi, que la droiture, son bien véritable & celui de ses Etats. *Fidelis & obediens, & adjutor, quantumcumque plus & melius sciero & potuero, & consilio, & auxilio secundùm meum ministerium in omnibus ero; absque fraude & malo ingenio, vel seductione, seu deceptione, & absque respectu alicujus personæ.* Cette derniere formule est intitulée : *Serment général de tous les Féaux ; Sacramentum generale omnium fidelium.* (Id. 225, 226.)

Voilà donc le devoir des Féaux ou Parlement. C'est de se regarder comme comptable

au Roi, du bien public, de celui du Roi lui-même, & du salut de la Patrie; c'est de ne jamais perdre de vue qu'il doit à son Prince des conseils sinceres, & que c'est à cela principalement qu'on doit juger de sa fidélité pour son Roi; c'est, en un mot, de ne jamais oublier qu'il est chargé par les Rois eux-mêmes, d'employer toutes ses lumieres & de faire tous ses efforts pour les aider par ses avis, à gouverner le Royaume qu'ils tiennent de Dieu seul, d'une maniere qui, en honorant la Majesté Royale, affermisse l'autorité du Monarque, la tranquillité de l'Etat, le bonheur & le repos des Peuples.

Voyons présentement le serment des Rois :

« Et moi je promets, avec l'aide de Dieu, » d'employer mes lumieres & mon pouvoir » réglé par la raison, à honorer & conserver » en liberté, chacun de vous, selon son rang & » sa dignité; de le maintenir dans ses honneurs » & dans ses droits, sans fraude, sans surprise » & sans lui faire aucuns dommages. Je conserverai à chacun ses loix & les regles de la » justice; & je ferai grace à celui à qui je » pourrai la faire avec raison : connoissant qu'un » Roi fidele doit à ses Féaux de les honorer, » de les conserver libres, comme il convient; » de conserver à chacun, de quelqu'ordre qu'il » soit, ses Loix & les regles de la justice, &

» d exercer

» d'exercer la miséricorde envers ceux qui ont » raison de la demander. Je promets, autant » que peut le permettre la fragilité humaine, » de ne point m'écarter de ces engagemens, » & de n'écouter ni les suggestions de per- » sonne, ni la haine & les passions de qui que » ce soit qui me porteroit à m'en écarter. » Et si l'on me surprenoit quelque chose qui » y soit contraire, aussi-tôt que je l'aurai » connu, je promets de le réformer avec soin, & » je le ferai toujours avec une pleine volonté ». *Et ego quantùm sciero, & rationabiliter potuero, Domino adjuvante, unumquemque vestrûm, secundùm suum ordinem & personam, honorabo, & salvabo, & honoratum, ac salvatum absque ullo dolo ac damnatione, vel deceptione conservabo; & unicuique competentem Legem & justitiam conservabo; & cui illam necesse habuerit, & rationabiliter petierit, rationabilem misericordiam exhibebo, sicut fidelis Rex suos fideles per rectum honorare & salvare, & unicuique competentem Legem & justitiam, in unoquoque ordine conservare, & indigentibus, & rationabiliter petentibus, rationabilem misericordiam debet impendere. Et pro nullo homine ab hoc, quantùm dimittit humana fragilitas, per studium aut male volentiam, vel alicujus indebitum hortamentum, deviabo, quan-*

tùm mihi Deus intellectum & possibilitatem donaverit; & si per fragilitatem contra hoc mihi subreptum fuerit, cùm hoc cognovero, voluntariè illud emendare curabo. (Id. 101.)

On sait que les Rois ont fait une loi spéciale au Parlement, de les avertir avec soin de ces surprises, & de leur proposer les moyens d'y remédier.

Une autre formule moins longue revient à celle qu'on vient de lire. Après avoir promis de conserver à chacun des ordres de l'Eglise les regles établies par les Saints Peres, *regulas à Patribus conscriptas, & apostolicis attestationibus roboratas, ex hoc in futurum tempus me illis ex integro servaturum promitto;* la formule ajoute : « Je promets aussi de con-» server au Peuple, que la miséricorde de » Dieu m'a donné à gouverner, avec le con-» seil de mes Féaux, les Loix & les Statuts » des Empereurs & Rois mes prédécesseurs, » qui sont consignés dans les registres publics, » & qu'ils ont ordonné de garder inviolable-» ment à jamais ». *Polliceor etiam, me servaturum legem & statuta populo, qui mihi ad regendum misericordiâ Dei committitur per commune consilium fidelium nostrorum, secundùm quod prædecessores mei Imperatores & Reges gestis inseruerunt, & omninò inviolabiliter*

tenenda & observanda decreverunt. (Tom. 2, p. 274, 218.)

Sous la troisieme race, la formule étoit plus courte : « Je promets aussi à mon Peuple » que j'emploierai mon autorité pour conserver » son droit & les Loix. ». *Populo quoque nobis credito, me dispensationem legum in suo jure consistentem, nostrâ autoritate concessurum.* (Preuv. des lib. chap. 7, nº. 1.) On l'a encore plus abrégée dans la suite. Celle qu'on suit actuellement, & qui est la même qui fut envoyée par Louis XII au Parlement, pour qu'il eût à l'acquitter de son serment, porte : *Item ut omnibus judiciis æquitatem & misericordiam præcipiam;* ce que ce Prince, dans la lettre qui étoit jointe au serment, rend par ces mots : *Rendre justice à un chacun, ainsi qu'il appartient.* (Regist. du Parlem. an. 1482.)

Il est remarquable qu'il y avoit alors, comme aujourd'hui, un serment séparé en faveur des Eglises; il portoit une clause importante. Les Rois, en promettant aux Ecclésiastiques, comme à leurs autres Sujets, la conservation des loix, *Canonicum privilegium & debitam Legem conservabo;* leur promettoient aussi celle de leurs droits & de leurs biens, mais avec cette restriction : *Bien entendu qu'il s'agit seulement de ceux dont vos Eglises jouissent*

juſtement, & conformément aux Loix. Quas modò juſtè & legaliter veſtræ detinent Eccleſiæ. Les Capitulaires ſont remplis de ces ſages réſerves. Ainſi en recommandant aux Magiſtrats d'appuyer le Clergé de leur autorité, pour qu'il puiſſe remplir ſon miniſtere, ils y mettent cette modification : pourvu qu'ils le puiſſent faire raiſonnablement, ſelon les regles de la juſtice, & que les Eccléſiaſtiques ſe comportent comme il convient. *Utſuum miniſterium* COMPETENTER *exequi valeant, in omnibus* RATIONABILITER ET JUSTÈ *concurrant.* Charlemagne, en recommandant aux Juges les affaires de l'Egliſe, dit auſſi qu'on doit les ramener à la loi ; *de decimis & nonis, atque juſtitiâ Eccleſiarum Dei, ut ſtudeatis dare & facere ſicut Lex eſt.* (T. 2, p. 291, 5, 259, 268. T. 1, p. 404.)

On voit donc que par la conſtitution eſſentielle de notre Etat, tout s'y réfere aux loix & aux regles de la juſtice : le Roi, le Parlement, les Eccléſiaſtiques & les Peuples.

II.

Devoir des Féaux, ou Parlement, de conſeiller & d'avertir le Roi.

Je ne répéterai rien de ce que j'en ai pu dire juſqu'ici ; je citerai des traits nouveaux.

1°. Charlemagne, dans un Parlement, apprend qu'il s'eſt trompé, & qu'un uſage qu'il avoit cru bon, ne valoit rien. Il ſe rend; & dans le Capitulaire qui fut fait au Parlement même, ce Monarque déclare qu'après s'être fait mieux inſtruire par l'avis de ſes Féaux, il ſe corrige lui-même pour en donner l'exemple à ſes ſucceſſeurs. *Canonum regulis edocti, conſultu videlicet omnium nobilium noſtrorum, noſmetipſos corrigentes, poſteriſque noſtris exemplum dantes, volumus, &c.* (Tom. 1, p. 409.) Voilà vraiment en quoi conſiſte la grandeur des Rois. Qu'un Monarque en effet eſt grand, quand il ne craint pas d'avouer qu'il s'eſt trompé, & qu'il a le courage de réparer les ſuites de ſa mépriſe! On ne doit pas s'étonner après cela que Charlemagne ait poſſédé le cœur de ſes Sujets.

2°. Louis-le-Débonnaire recommande ſur toutes choſes à ſes Féaux, de ne lui point cacher ce qu'ils pourroient remarquer de déshonorant pour ſon regne, & de pernicieux pour l'Etat. *Quæ aut ad inhonorationem Regni, aut ad commune damnum.... Nos diù latere non permittatis.* La raiſon qu'il leur en donne, eſt qu'il doit y avoir entr'eux & lui une noble émulation pour corriger, par des travaux communs, tout ce qui ſe feroit introduit, tant par ſa

négligence, que par la leur, de contraire à la tranquillité publique, aux regles de la juſtice, à l'honneur de ſon regne, au bien général de l'Etat : *Quia quidquid in his quæ ad pacem & juſtitiam totius populi pertinent, & ad honorem Regni, ad communem utilitatem, aut à nobis, aut à vobis neglectum eſt, debemus certare, qualiter abhinc noſtro & veſtro ſtudio emendatum fiat.* (T. 1, p. 636.)

Ailleurs il promet par un acte public, de corriger, ſur l'avis de ſes Féaux, les fautes qu'il a pu faire par complaiſance, ou par ſurpriſe : *Cupimus.... per ſaluberrimam correctionem, quod noſtrâ deſidiâ & ignorantiâ hactenùs neglectum eſt, conſultu fidelium, quantùm in nobis eſt, ſtudioſiſſimè emendare.* Ce Prince étend même la néceſſité de recevoir les avis, juſqu'à députer dans les différentes parties de ſes Etats, des Magiſtrats fideles, pour s'informer de ce qu'il peut y avoir, dans le régime des Provinces, de contraire au bien des Peuples, & de capable de charger ſa conſcience, ou de déshonorer ſon Gouvernement. *Quæ ad Populi damnum & detrimentum pertineat, & propter hoc nobis periculum animæ evenire poſſit, & inhonoratio.* Et il commande de ne lui rien cacher, à peine d'être réputé infidele à ſon

Roi, & violateur de ſon ſerment. *Si ſalvam voluerit ſuam fidem & promiſſionem habere, manifeſtum faciat. Si aliter quàm ſe veritas habet, dixerit, ſciat ſe inter infideles eſſe reputandum.* Charlemagne alloit encore plus loin; car il vouloit que les eſclaves eux-mêmes euſſent auprès de ſa perſonne un accès pleinement libre, afin d'être en état de recevoir leurs plaintes, & de profiter de ce qu'ils auroient à lui dire ſur les abus qu'on pouvoit faire de ſon autorité. (*Id. 660. Id. 658. Id. 339.*)

3°. Charles-le-Chauve, dans un Parlement, rappelle à ſes Féaux, par un Capitulaire, qu'ils lui doivent des avis; qu'ils ſont obligés d'employer leurs conſeils, & tous leurs efforts, pour ne pas laiſſer entamer ſon autorité royale, & pour s'oppoſer à tout ce qui n'honoreroit pas ſon Gouvernement. *Sinceritas debita..... nobis exhibeatur; & ſic conſilio atque auxilio Epiſcopalis autoritas, & fidelium unanimitas, ut noſter honor & poteſtas regia inconvulſa permaneat, totis viribus decertare & adjuvare procuret.* (T. 2, p. 5.)

En conſéquence il leur ordonne de veiller avec ſollicitude à ce que perſonne, par ſurpriſe ou importunité, ne lui ſuggere des actes d'autorité contraires à la juſtice, à la majeſté de ſa Couronne & à la conſtitution pleine

d'équité du Gouvernement : *Cuncti sollicitè præcavebunt ne aliquis... nobis immoderatiùs suggerat, aut quolibet modo inliciat, ut contra justitiæ rationem, & nostri nominis dignitatem, ac regiminis æquitatem, agamus.*

Et comme les Rois sont hommes, & souvent plus hommes que les autres, par les pieges qu'on leur tend de toutes parts, le Monarque finit par cette excellente Loi, dont on a déjà dit un mot ailleurs. Il commande à ses Féaux, ou Parlement, sur la fidélité qu'ils lui ont jurée, de l'avertir avec le zele, l'empressement & l'exactitude qu'exigent d'eux la vraie grandeur du Roi & le besoin des Peuples, de tout ce qui pourroit lui échapper de contraire à ces Loix, & de lui indiquer les moyens de le corriger comme la raison & l'équité l'exigent. *Et si fortè subreptum nobis quippiam ut homini fuerit, competenter & fideliter prout sublimitati regiæ convenit, & necessitatibus subjectorum expedit, ut hoc rationabiliter corrigatur, vestri fidelis devotio admonere curabit.....*

On ne peut rien de plus sage que ces précautions, ni de si propre à faire tout à la fois la gloire d'un Etat, le bonheur des Peuples & la sûreté d'un Roi. Aussi voyons-nous Hincmar recommander sur toutes choses, à Louis-le-Begue, de donner un libre accès aux avis

ſinceres & véritables. Il lui fait remarquer que les intérêts de l'Etat ont beaucoup ſouffert de ce que quelquefois on a mis les *Conſeillers* dans le cas ou de n'oſer, ou même de ne pouvoir faire parvenir juſqu'au Roi des vérités d'une grande importance pour le Royaume, & bien utiles pour lui-même ; & qu'on a vu fuir de ſes Etats la paix, la juſtice, l'autorité des Loix, en même tems qu'on en a voulu bannir la liberté de ſe faire entendre. *Ut verum conſilium vobis dare poſſint & audeant. Quia multum deperiit de iſto regno, pro eo quod conſiliarii, quod ſciebant bonum & utile, dicere non audebant, nec ut dicerent locum habebant.... Pax & conſilium, & Juſtitia atque judicium, locum in iſto regno non habuerunt.* (Hincm. t. 2, n. 10.)

4°. Lotaire, Louis-le-Germanique & Charles-le-Chauve ſe réuniſſent dans un Parlement général, pour y traiter des maux de l'Etat. Le Roi Charles y reconnoît, que ſoit par néceſſité, ſoit par un uſage illégitime de ſon autorité, *partim neceſſitate, partim indebitâ voluntate*, il s'eſt fait dans ſon Royaume bien des choſes contraires aux Loix. Trois ans après, deux de ces Rois avouent encore à leurs Sujets qu'ils les ont moleſtés; mais qu'ils ſont diſpoſés de remédier à tous ces maux, auſſi-tôt

qu'ils auront raſſemblé leurs Féaux. *Veraciter nos recognoſcimus animos veſtros negligenter moleſtaſſe; quæ cuncta totis viribus emendare voti habemus..... cum pluriores noſtri fideles convenerint.* (T. 2, p. 47. Id. p. 73.)

Pour y remédier, ces trois Princes, par un Capitulaire, rappellent la Loi fondamentale de l'Etat, ſur le devoir des Féaux, ou Parlement, d'avertir les Rois, & ſur celui des Rois, d'écouter leurs Féaux.

« Et nous recevrons favorablement les avis » communs de nos Féaux, comme la volonté » divine & le ſalut général de l'Etat l'exigent, » ſur ce qui regarde le bien de l'Egliſe, l'état » du Royaume, notre autorité royale & la » tranquillité de nos Peuples. Et auſſi il faut » que nos Féaux, comme ils le doivent, ſe » montrent envers nous des Coopérateurs vrai- » ment fideles, & ſincérement obéiſſans, par » des conſeils véridiques, & par les efforts » qu'ils feront pour nous aider à exécuter ce » qu'ils nous auront conſeillé ». *Et fidelium communi conſilio ſecundùm Dei voluntatem & commune ſalvamentum, ad reſtitutionem Eccleſiæ, & ſtatum regni, & ad honorem regium atque pacem populi, pertinenti, ad ſenſum præbebimus... verùm ſic ſint nobis fideles & obedientes, ac veri adjutores & cooperatores, vero*

consilio & sincero auxilio, ad ista peragenda; sicut per rectum unusquisque suo principi esse debet.

Remarquez que c'est toujours dans ces avis pleins de vérité & de sincérité, que les Loix & les Rois font consister la preuve de la fidélité du Parlement & de sa véritable obéissance. Le Capitulaire des deux Rois déjà cité, dit la même chose. On la trouve répétée dans tous les autres qui parlent de ces avis. Le Capitulaire fait à Conflans, copie même littéralement celui-ci. Les Rois Lotaire, Charles & Louis-le-Germanique y promettent de même d'écouter & d'avoir égard aux avis de leurs Féaux; & ils exigent de même, sur la fidélité & sur l'obéissance que tous Féaux doivent à leur Roi, que ces avis soient sinceres & sans dissimulation. (*T. 2, p. 141.*)

Fin du Tome second.

TABLE DES ARTICLES

CONTENUS DANS LE TOME SECOND.

DISCOURS sur la Loi Salique, page 1
Origine de la Loi Salique, 4
Par qui elle a été restaurée, augmentée, & comment elle a été abandonnée, 6
En quoi elle est constitutionnelle, & comment elle exclut les filles de la Couronne, 8
En quoi la Loi Salique est-elle constitutionnelle, 12
Commencement du Traité de la Loi Salique, ou *Préface*, 19
Prologue de la Loi Salique, 23
F. Lindenbruchius à F. Pithou, ibid.
Code de la Loi Salique, 25
De l'ajournement, ibid.
Des vols des porcs, 27
Du vol des animaux, 35
Du vol des brebis, 39
Des vols de chevres, 41
Des vols de chiens, ibid.
Des vols d'oiseaux, 43
Des vols d'arbres, 47
Des vols d'abeilles, ibid.
Du dommage fait dans la moisson, ou dans un enclos quelconque, 51
Des vols d'esclaves ou de domestiques, 55
Des vols ou des fractures de ceux qui sont nés libres, 57
Des vols des esclaves, 59
De l'enlevement des femmes nées libres, par des hommes nés libres, 61
De celui qui dépouille un homme libre, 67
De celui qui assaillit la ferme d'un autre, 69
De celui qui dépouille un homme mort, ibid.
Des incendies, 71
Des blessures, 73

De celui qui aura accusé auprès du Roi un homme innocent & absent, page 77
Des maléfices, 79
De celui qui aura serré la main à une femme libre, ibid.
De celui qui aura volé une barque ou l'aura poussée à l'eau sans la permission de son maître, 81
Des vols faits dans les moulins, 83
Du cheval monté sans la permission de son maître, ibid.
De ceux qui auront tué ou coupé les cheveux à de jeunes garçons ou de jeunes filles, 85
Des fornications des servantes, 87
De ceux qui sont affranchis, 89
De divers vols, 91
Des assassins apostés, 103
Des mutilations, ibid.
Des injures, 109
Du chemin barré, 111
De celui qui aura lié un homme libre & innocent, 113
Des chasses, 115
Des haies, 117
Des meurtres de serfs & de servantes, 119
Des quadrupedes, s'ils ont tué un homme, 121
Des bêtes qu'on poursuit sur leurs traces, 123
Des vols de chevaux, 125
De ceux qui engagent les serfs à quitter leurs maîtres, 129
Du serf qui aura été cité pour vol, 133
Des meurtres de personnes libres, 141
Des meurtres commis par complots, 145
Des meurtres commis à table, 147
Du prix d'une veuve demandée en mariage, 149
De celui qui s'emparera de la métairie d'autrui, ou s'il l'a tenue pendant douze mois, 155
Des donations, 157
Des sequestres des choses volées, 161
Du faux témoignage, 163
Des témoins, 165
De celui qui refuse de payer selon sa parole donnée, ibid.
De celui qui aura appellé un juge du fisc pour se saisir injustement du bien d'autrui, 171
Du prêt, ibid.
Du rachat de la main pour ne pas la mettre au bassin (à l'épreuve du feu), 173
De celui qui aura tué un juge du fisc, 177

Des corps dépouillés, page 177
De l'incendie, ou du vol d'Eglise, ou du meurtre de Clercs, 181
De celui qui aura refusé de comparoître devant l'assemblée des juges, 183
Des Rachenbourgs (juges d'un endroit) qui ne jugent pas selon la loi, 185
De l'état d'extrême indigence, 187
Des héritages, 191
De celui qui veut renoncer à une famille, 193
De la rapine, ibid.
De la composition du meurtre, 195
De l'homme tué à l'armée, ibid.
De celui qui en aura appellé un autre, sorcier, 197
Du cheval écorché, ibid.
De celui qui aura détaché un malfaiteur du gibet ou de la fourche, 199
De celui qui aura demandé la fille d'autrui, & qui se sera retiré, 201
De l'endommagement d'une terre, ibid.
Récapitulation de la Loi Salique, 203
Condamnations sur les délits particuliers, qui sont au nombre de sept, 213
Décret du Roi Childebert. Childebert très-illustre Roi des Francs, 215
Pacte établi par Childebert & Clotaire, pour établir la sûreté dans leurs Etats, 227
Décret du Roi Clotaire, 231
Chapitres insérés dans la Loi Salique par ordre de Charlemagne, 241
Du meurtre des Clercs, ibid.
Chapitre des causes d'admonition, 249
Formules de Marculfe, servant de suite à la Loi Salique, 259
Formule du privilege, ibid.
Permission du Roi pour ce privilege, 265
Immunité Royale, 273
Confirmation du privilege d'immunité, 277
Privilege de Noblesse, de Duché & de Comté, 281
Pour la naissance d'un fils de Roi, on accorde des chartes d'affranchi aux esclaves, 283
Lettre de recommandation circulaire, 285

Lettre circulaire à des Princes Palatins, les plus connus de son auteur, page 287
Comme, d'après l'ordre du Roi, pour la naissance d'un enfant mâle (Dauphin) l'Intendant de province met en liberté par lettres d'affranchi, 289
Formules anciennes, 291
Acte public concernant la revendication d'un Colon, ibid.
Jugement de revendication sur un Colon, 293
Maniere d'affranchir, ou affranchissement, 295
Forme d'exemption d'impôt accordée par le Roi, 301
Mémoire historique, dans lequel on examine si les filles ont été exclues de la succession au Royaume, en vertu d'une disposition de la Loi Salique; par M. de Foncemagne, 304
Dissertation sur l'origine des Loix Saliques, & si c'est précisément en vertu de l'article 62, paragraphe 6, que les filles de nos Rois sont exclues de la succession à la Couronne; par M. l'Abbé de Vertot, 332
Avertissement, 362
Recherches sur les anciennes Assemblées Nationales, 363
Esprit des Capitulaires, ibid.
Etat & fonctions des Parlemens ou Assemblées Générales avant Clovis, ibid.
Loi Salique avant Clovis, 369
Etat des Parlemens sous la premiere race, 372
Affaires publiques, 373
La paix & la guerre, 377
La Législation & la Police publique, 380
Les causes criminelles des Pairs, 386
Origine des Parlemens actuels, 401
Le droit de Pairie étoit le droit général de tous les Ordres de l'Etat, 403
Ce que c'étoit que la Cour du Roi, 414
Etat des Parlemens sous Charlemagne & ses Successeurs, 417
Etat de la Cour du Roi, 418
Placité général de la Cour du Roi, & Parlement général, 423
Idée générale de la police des fiefs; réunion des Parlemens à la Cour du Roi, 433
Affaires publiques, 434
De la police publique & de la législation, d'après les Capitulaires, sous la seconde race, 444

Les maximes du Gouvernement, sous la seconde race, furent fondées sur l'équité : c'est ce qu'il est facile de prouver aussi par les Capitulaires, page 452
Gouvernement réglé par des Loix équitables, ibid.
Devoir des Féaux, ou Parlement, de conseiller & d'avertir le Roi, 468

Fin de la Table du Tome second.

BIBLIOTHECA

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

a39003 009539411b